

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/M/29
6 mars 2001

(01-1088)

Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION

tenue au Centre William Rappard
du 27 au 30 novembre et le 6 décembre 2000

Président: M. l'Ambassadeur Chak Mun See (Singapour)

<u>Sommaire:</u>	<u>Paragraphes n°</u>
A. STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES	1-2
B. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD	3-7
i) Notifications au titre de l'article 63:2	
ii) Notifications relatives aux articles 1:3 ou 3:1	
iii) Notifications au titre de l'article 69	
C. EXAMEN DES LÉGISLATIONS	8-28
i) Suite donnée à l'examen des législations effectué à la réunion du Conseil de juin 2000	
ii) Examen des législations du Chili, de la Colombie, de l'Estonie, du Guatemala, du Koweït, du Paraguay, du Pérou et de la Turquie	
iii) Examen des législations devant avoir lieu en avril 2001	
iv) Examen des législations devant avoir lieu en juin 2001	
D. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 70:8 ET 70:9	29
E. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2	30-32
F. COOPÉRATION TECHNIQUE	33-44
G. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 23:4	45-82
H. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 24:1	83-107

	<u>Paragraphes n°</u>
I. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 24:2	108-142
J. EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 b)	143-212
K. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1	213-220
L. PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION	221-231
M. COMMERCE ÉLECTRONIQUE	232-258
N. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC	259-261
i) Accessions	
ii) Règlement des différends	
O. RAPPORT ANNUEL AU CONSEIL GÉNÉRAL	262-263
A. STATUT D'OBSERVATEUR DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES	
1. Le <u>Président</u> a dit que le Conseil devait se prononcer sur 15 demandes de statut d'observateur en suspens émanant d'organisations intergouvernementales. Une liste mise à jour des demandes en souffrance avait été distribuée sous couvert du document IP/C/W/52/Rev.9. À en juger par les consultations informelles qu'il avait menées sur cette question, le Président avait le sentiment que le Conseil n'était pas prêt en l'état actuel des choses à admettre de nouveaux observateurs.	
2. Le Conseil <u>est convenu</u> de revenir sur cette question à sa prochaine réunion.	
B. NOTIFICATIONS AU TITRE DE DISPOSITIONS DE L'ACCORD	
i) <u>Notifications au titre de l'article 63:2</u>	
- <i>Notifications présentées par des Membres pour lesquels la période de transition prévue à l'article 65:2 ou 65:3 a expiré le 1^{er} janvier 2000</i>	
3. Le <u>Président</u> a appelé l'attention du Conseil sur la note mise à jour du Secrétariat présentant l'état des notifications reçues de ces Membres et distribuée avant la présente réunion (JOB(00)/7447 du 22 novembre 2000). Depuis lors, le Costa Rica avait fait parvenir lui aussi une notification. La note montrait que de nombreux Membres, dont la législation devait être examinée en 2001, n'avaient encore soumis aucune notification concernant leur législation de mise en œuvre. Le Président a donc exhorté ces Membres, non seulement ceux dont la législation devait faire l'objet d'un examen à la première réunion prévue en 2001, mais également ceux qui seraient soumis à examen plus tard au cours de l'année, à présenter sans tarder la documentation manquante. Il a rappelé qu'aux termes de l'article 63:2 de l'Accord, ces Membres étaient tenus de notifier les lois et réglementations qui visaient les questions faisant l'objet de l'Accord, applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2000, ajoutant que,	

conformément aux procédures établies par le Conseil, ces lois et réglementations auraient dû être notifiées depuis la fin du mois de janvier 2000. Il a à nouveau invité instamment les délégations concernées, si les documents devant être notifiés n'étaient pas encore tous prêts, à présenter ce qu'elles pourraient dès maintenant et à compléter la notification dès que d'autres parties seraient prêtes. Il a rappelé aux délégations que conformément à l'Accord de coopération conclu entre l'OMC et l'OMPI et aux décisions prises par les organes directeurs de l'OMPI, le Bureau international de l'OMPI était en mesure d'aider les délégations, en ce qui concerne la traduction de leurs principales lois et réglementations de propriété intellectuelle, si nécessaire.

- *Notifications d'autres Membres*

4. Le Président a indiqué que depuis la dernière réunion du Conseil, la Norvège, l'Allemagne, la Finlande et la République tchèque avaient fait parvenir des amendements à des législations notifiées antérieurement. Ces amendements seraient distribués dans la série de documents IP/N/1/- dès que possible.

- *Notifications liées spécifiquement aux articles 3, 4 et 5 de l'Accord*

5. Le Président a fait savoir que l'Ouganda avait adressé une notification de ce type, qui serait distribuée dès que possible dans la série de documents IP/N/1/-.

ii) *Notifications relatives aux articles 1:3 ou 3:1*

6. Le Président a dit que la délégation de la Jordanie avait adressé une notification de ce type, qui serait distribuée dès que possible après la réunion dans la série de documents IP/N/2/-.

iii) *Notifications au titre de l'article 69*

7. Le Président a indiqué que depuis la dernière réunion, des notifications au titre de l'article 69 de l'Accord avaient été reçues de l'Autriche et de la Jordanie. À la date d'aujourd'hui, 99 Membres avaient adressé au Conseil des notifications de ce type. Les notifications des points de contact étaient distribuées dans la série de documents IP/N/3/-.

C. EXAMEN DES LÉGISLATIONS

i) *Suite donnée à l'examen des législations effectué à la réunion du Conseil de juin 2000*

8. Le Président a dit que le Belize, Chypre et le Mexique avaient fait parvenir des réponses aux questions qui leur avaient été posées dans le cadre de l'examen de leur législation nationale de mise en œuvre à la dernière réunion.

9. Il a également appelé l'attention du Conseil sur le document IP/C/W/220, qui contenait de nouvelles questions posées par les Communautés européennes à l'Indonésie. Étant donné qu'il avait annoncé à la dernière réunion l'achèvement de l'examen de la législation indonésienne, ces questions ne relevaient pas à strictement parler de la suite donnée à cet examen. Cependant, comme l'avait toujours indiqué le Président du Conseil lorsqu'un tel examen se terminait, les Membres étaient libres de revenir à tout moment à toute question qui en découlait.

10. Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation attendait avec impatience les réponses aux questions qu'elle avait posées à l'Indonésie.

11. Le Président a proposé que le point relatif à l'examen des législations du Belize, de Chypre et du Mexique soit supprimé de l'ordre du jour, étant entendu que toute délégation ne devait pas hésiter à revenir, quand elle le souhaiterait, à toute question découlant de cet examen.

12. Le Conseil en est ainsi convenu.

ii) Examen des législations nationales de mise en œuvre du Chili, de la Colombie, de l'Estonie, du Guatemala, du Koweït, du Paraguay, du Pérou et de la Turquie

13. Le Président a informé le Conseil que sept des huit Membres soumis à examen avaient fourni des notifications complètes de leur législation de mise en œuvre avant la réunion, ainsi que des réponses à la Liste de questions (document IP/C/5). Le Canada, les Communautés européennes et leurs États membres, le Japon, la Suisse et les États-Unis avaient fait parvenir, avant la réunion, des questions adressées aux Membres dont la législation était examinée, qui avaient été distribuées sous couvert des documents IP/C/W/219, 208, 207, 215, 225 et addenda. Nombre de ces questions avaient été posées trois semaines ou moins avant la présente réunion et même, pour certaines, moins d'une semaine avant la présente réunion. La Colombie, le Guatemala, le Paraguay, le Pérou et la Turquie avaient répondu à la plupart de celles qui avaient été posées longtemps avant la réunion; ces réponses seraient distribuées sous couvert des documents IP/C/W/221, 223, 226, 227, 231 et addenda.

14. Conformément aux procédures régissant l'examen des législations, chacune des délégations dont la législation était examinée avait fourni un bref aperçu liminaire de la structure de sa législation dans les domaines visés par l'Accord ainsi que des éventuelles modifications qu'elle avait dû apporter afin de rendre cette législation compatible avec l'Accord sur les ADPIC. Les comptes rendus de ces déclarations liminaires, ainsi que les questions posées et les réponses fournies (y compris les réponses aux questions complémentaires posées après la réunion) seraient distribués dans les documents portant les cotes suivantes:

Chili	IP/Q/CHL/1; IP/Q2/CHL/1; IP/Q3/CHL/1; IP/Q4/CHL/1;
Colombie	IP/Q/COL/1; IP/Q2/COL/1; IP/Q3/COL/1; IP/Q4/COL/1;
Estonie	IP/Q/EST/1; IP/Q2/EST/1; IP/Q3/EST/1; IP/Q4/EST/1;
Guatemala	IP/Q/GTM/1; IP/Q2/GTM/1; IP/Q3/GTM/1; IP/Q4/GTM/1;
Koweït	IP/Q/KWT/1; IP/Q2/KWT/1; IP/Q3/KWT/1; IP/Q4/KWT/1;
Paraguay	IP/Q/PRY/1; IP/Q2/PRY/1; IP/Q3/PRY/1; IP/Q4/PRY/1;
Pérou	IP/Q/PER/1; IP/Q2/PER/1; IP/Q3/PER/1; IP/Q4/PER/1;
Turquie	IP/Q/TUR/1; IP/Q2/TUR/1; IP/Q3/TUR/1; IP/Q4/TUR/1.

15. Le représentant des États-Unis a remercié le Koweït d'avoir accepté cet examen bien que certaines des modifications législatives qu'il devait apporter à sa législation pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC étaient toujours en cours.

16. Le représentant des Communautés européennes s'est dit préoccupé par le fait que, malgré les efforts déployés, plusieurs projets de textes législatifs étaient toujours en souffrance devant le Parlement du Koweït. Il espérait qu'ils seraient approuvés dans un avenir très proche. Il regrettait que le Koweït n'ait répondu qu'à environ 23 des 60 questions posées par sa délégation, espérant recevoir les réponses manquantes dans les plus brefs délais. Il a fait observer que le représentant du Koweït avait indiqué que cette situation était imputable en partie à un manque de personnel spécialisé. Une assistance technique avait été cependant offerte il y a longtemps par les pays développés Membres. Cette offre tenait toujours et le Koweït pouvait en profiter pour achever les travaux dès que possible.

17. Pendant la réunion, certains Membres ont posé des questions additionnelles et complémentaires, et quatre des délégations dont la législation était examinée ont répondu à un grand

nombre d'entre elles pendant la réunion. Après avoir présenté ces réponses, le Président a proposé les dispositions suivantes pour la suite à donner aux examens en question:

- les réponses attendues aux questions initiales déjà posées devraient être fournies au pays concerné et au Secrétariat d'ici à la fin de décembre 2000;
- le texte de toute autre question complémentaire devrait être soumis au pays concerné et au Secrétariat d'ici au 1^{er} février 2001; et
- la date-butoir du 19 mars 2001 devrait être fixée pour la présentation par les pays soumis à examen des réponses aux questions complémentaires auxquelles ils n'avaient pas encore répondu, de précisions pour les questions auxquelles ils avaient déjà donné une réponse préliminaire et, dans la mesure du possible, des réponses à toute nouvelle question complémentaire qui serait communiquée avant le 1^{er} février 2001.

18. Le Conseil en est ainsi convenu.

iii) Examens des législations devant avoir lieu en avril 2001

19. Faisant état des consultations informelles qu'il avait menées sur les dispositions pratiques en vue des examens des législations prévus en 2001, le Président a indiqué qu'il avait été convenu qu'à la prochaine réunion, qui aurait lieu dans la semaine commençant le 2 avril 2001, et non pas pendant celle du 26 mars 2001 comme cela avait été annoncé précédemment, les législations de 12 Membres seraient examinées: il s'agissait de la Bolivie, du Brésil, du Cameroun, du Congo, de la Grenade, du Guyana, de la Jordanie, de la Namibie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Sainte-Lucie, du Suriname et du Venezuela. La législation du Cameroun serait examinée en premier et serait suivie de celle des autres Membres pris par ordre alphabétique. L'état des notifications des lois et réglementations de ces Membres avait déjà été abordé dans le cadre du point précédent de l'ordre du jour. Le Président a rappelé qu'à sa dernière réunion, le Conseil s'était mis d'accord sur un calendrier pour la présentation des questions et des réponses; toutefois, étant donné que la prochaine réunion avait été repoussée d'une semaine, il a proposé au Conseil de repousser également d'une semaine les dates fixées dans ce calendrier, de sorte que, conformément aux procédures convenues pour ces examens, les questions à l'adresse de ces Membres soient présentées au pays visé et au Secrétariat d'ici au 22 janvier 2001, les pays visés devant y répondre par écrit avant le 5 mars 2001.

20. Le représentant des États-Unis a exhorté les Membres soumis à examen à faire un effort décisif pour soumettre leurs notifications suffisamment tôt avant leur réunion d'examen, ce qui permettrait aux autres délégations de poser des questions détaillées et précises, portant directement sur les lois notifiées, plutôt que de poser un grand nombre de questions générales. L'exercice d'examen était plus productif pour tous si des questions précises portant sur des lois précises étaient posées. Il a rappelé qu'il existait une obligation très claire de notifier ces lois avant la fin du mois de janvier 2000.

21. Le représentant du Brésil a dit que son pays avait manifesté sans équivoque son engagement par rapport à l'article 63 de l'Accord en présentant au Conseil dans les délais une notification complète de toute sa législation de mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Le Brésil estimait que le processus d'examen des législations nationales était extrêmement utile dans la mesure où il donnait aux gouvernements Membres la possibilité d'exposer leurs points de vue sur la compatibilité de leurs lois de propriété intellectuelle avec l'Accord sur les ADPIC et leur interprétation de celui-ci. Son gouvernement regrettait néanmoins qu'un Membre ait décidé d'engager une procédure de règlement des différends contre le Brésil en ce qui concerne sa loi sur la propriété industrielle. Une telle initiative touchait en effet directement l'examen de la législation brésilienne de mise en œuvre par le Conseil des ADPIC. Le Brésil ne pouvait pas s'engager dans ce processus alors que cette législation faisait dans le même temps l'objet d'un différend. Il n'avait pas prévu cette situation lorsqu'il avait

accepté d'être inscrit dans le calendrier des examens du Conseil. Le gouvernement brésilien ne pouvait pas accepter que la législation de son pays figure dans la liste des examens prévus en 2001 tant que le Brésil pouvait être amené à éclaircir sa position sur cette loi dans le cadre d'une procédure de règlement des différends.

22. Le représentant des États-Unis était d'accord avec le représentant du Brésil sur le fait que la procédure d'examen servait à instaurer la confiance et à garantir la transparence. Il regrettait néanmoins qu'un différend formel concernant un aspect précis de la législation brésilienne empêche la délégation du Brésil, ou la dissuade, de soumettre à l'examen du Conseil tous les textes législatifs qu'elle avait notifiés. Il a fait observer que certaines délégations n'avaient pas adopté de législation de mise en œuvre mais avaient malgré tout accepté de se soumettre à un examen, même si elles étaient vulnérables aux procédures de règlement des différends. Le Brésil était allé beaucoup plus loin et avait adopté toute une législation de mise en œuvre qu'il avait notifiée. Le fait qu'une question restreinte puisse faire l'objet d'une procédure de règlement des différends ne devrait pas priver les autres Membres de la possibilité de comprendre la manière dont le Brésil s'était acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord sur les ADPIC. L'orateur a félicité le Brésil pour avoir mis en œuvre l'Accord, ajoutant que tous les Membres pourraient bénéficier d'un examen de sa législation dans ce domaine.

23. Le Président a conclu que le Brésil devait encore confirmer s'il était d'accord pour être inscrit dans le calendrier des examens prévus en avril 2001 mais que, à des fins de planification, il continuerait d'y figurer.

24. La représentante de l'Argentine a indiqué que sa délégation comprenait les préoccupations exprimées par le Brésil. Le faible nombre des lois notifiées en vertu de l'article 63:2 de l'Accord attestait des problèmes que soulevait la mise en œuvre de l'Accord pour nombre de pays en développement Membres. Différents Membres avaient déployé des efforts particuliers pour mener cet exercice dans la transparence requise par l'Accord, notamment le Brésil et l'Argentine. D'un autre côté, le respect d'un mécanisme conçu pour garantir une plus grande transparence ne devrait pas pouvoir compromettre le droit d'un Membre à défendre de manière appropriée les dispositions de sa législation si celles-ci étaient mises en cause dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC. Une demande de consultations en vertu du Mémoire d'accord sur le règlement des différends avait été adressée au Brésil et l'on pouvait raisonnablement supposer qu'un examen de la législation brésilienne pourrait affecter les droits du Brésil, étant donné que nombre des questions posées pendant les examens des législations avaient trait à l'interprétation et la portée des règles de l'Accord sur les ADPIC.

25. Répondant à une question posée par la délégation de la République dominicaine, qui avait demandé par écrit que soit différé l'examen de sa législation en raison d'un changement de gouvernement qui avait entraîné un remaniement complet de sa structure administrative et l'élaboration d'une nouvelle législation en matière de propriété intellectuelle, récemment approuvée et dont le règlement d'exécution était en cours de préparation, le Président a proposé que l'examen de la législation de la République dominicaine ait lieu en juin plutôt qu'en avril 2001.

26. Le Conseil a pris note de ces déclarations et est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.

iv) Examens des législations devant avoir lieu en juin 2001

27. Le Président a proposé que la deuxième réunion du Conseil des ADPIC prévue en 2001 ait lieu pendant la semaine commençant le 18 juin. Les questions adressées aux Membres devant faire l'objet d'un examen à cette réunion devraient donc être envoyées, conformément aux procédures

convenues pour ces examens, d'ici au 9 avril 2001, soit dix semaines avant la réunion, et les Membres visés devraient répondre par écrit à ces questions avant le 21 mai 2001.

28. Le Conseil en est ainsi convenu.

D. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 70:8 ET 70:9

29. Le Président a informé le Conseil qu'il n'avait pas reçu de nouvelles notifications au titre de ce point de l'ordre du jour depuis la précédente réunion.

E. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 66:2

30. Le Président a rappelé que la mise en œuvre de l'article 66:2 était examinée par le Conseil depuis décembre 1998, et que celui-ci avait reçu des renseignements de 20 pays développés Membres sur la manière dont cet article était mis en œuvre sur leur territoire. Depuis juin 2000, le Conseil disposait également d'une note (IP/C/W/169) que le Secrétariat avait établie à sa demande, présentant les types de mesures d'incitation qui avaient été notifiées, avec des renvois aux documents contenant de plus amples détails; il avait également reçu une proposition de la délégation de la Zambie portant sur le traitement spécial et différencié en ce qui concerne le transfert de technologie (IP/C/W/199). S'agissant de l'article 66:2, la session extraordinaire du Conseil général était convenue, à sa réunion du 18 octobre 2000, d'inviter le Conseil des ADPIC à envisager, en vue de faciliter une mise en œuvre totale de l'article 66:2, d'établir une liste illustrative des incitations du type prévu par l'article 66:2, à rendre régulière et systématique sa procédure de notification et de surveillance des mesures conformément aux dispositions de l'article 66:2 et, ce faisant, à réfléchir à la manière d'éviter toute charge inutile dans les procédures de notification, et à demander à d'autres organisations intergouvernementales de fournir des renseignements sur les activités qu'elles menaient en vue de constituer une capacité technologique. Pendant les consultations informelles que le Président avait menées le 31 octobre, il avait été convenu que les Membres procéderaient eux aussi à des consultations informelles sur ce sujet pendant la réunion du Conseil des ADPIC de cette semaine et, à cet égard, toutes les délégations intéressées avaient été invitées instamment à faire part à la présente réunion, soit par écrit, soit oralement, de leurs propositions de liste illustrative d'incitations et de procédure de notification et de surveillance régulière. Qui plus est, il avait été convenu de discuter des organisations intergouvernementales qui devraient être invitées à fournir des renseignements sur les activités qu'elles menaient en vue de constituer une capacité technologique, dans la perspective de prendre une décision à ce sujet.¹

31. Poursuivant, il a précisé qu'il était apparu clairement, pendant les consultations informelles sur les questions qui avaient été confiées au Conseil des ADPIC par la Session extraordinaire du Conseil général chargée des questions de mise en œuvre, que les pays qui avaient annoncé précédemment leur intention de soumettre des propositions relatives à une liste illustrative d'incitations et une procédure de notification et de surveillance régulière n'étaient pas encore prêts à le faire. Le Conseil devrait donc revenir sur cette question lorsqu'il aurait reçu de telles propositions. Sur la base des consultations informelles qu'il avait tenues, le Président a proposé que le Conseil accepte d'inviter les secrétariats de la CNUCED, de l'OMPI, de l'ONUDI, de la Banque mondiale et de la CDB à lui fournir, d'ici à sa réunion d'avril 2001, des renseignements par écrit sur les activités qu'ils menaient en vue de la constitution de capacités technologiques. Il présenterait ensuite, sous sa

¹ Voir le document JOB(00)/6908 du 2 novembre 2000, annexe II.

propre responsabilité, un rapport à ce sujet ainsi que sur d'autres questions liées à la mise en œuvre à la Session extraordinaire du Conseil général.²

32. Le Conseil en est ainsi convenu.

F. COOPÉRATION TECHNIQUE

33. Le Président a rappelé que le Conseil s'était tout particulièrement concentré à sa dernière réunion sur la coopération technique et, dans ce contexte, les pays développés Membres avaient fourni des données annuelles mises à jour sur les activités de coopération technique qu'ils menaient. Certains de ces renseignements avaient été fournis juste avant la précédente réunion et la plupart n'étaient disponibles que dans la langue originale. Par conséquent, il avait été convenu, tout comme les années précédentes, d'inviter les Membres à faire d'autres observations sur ces rapports annuels à la présente réunion. Le Président a également informé le Conseil que peu de temps avant la présente réunion, un document informel, soumis conjointement par les délégations du Bangladesh, des Communautés européennes et de leurs États membres, de Hong Kong, Chine et de la Norvège (JOB(00)/7535) avait été reçu et mis à disposition. Ce document traitait de l'"Assistance technique entre Membres de l'OMC en matière de notification au titre de l'Accord sur les ADPIC".

34. Le représentant de Hong Kong, Chine a présenté le document informel conjoint que son pays avait soumis avec le Bangladesh, les Communautés européennes et leurs États membres et la Norvège. La législation de Hong Kong, Chine avait été notifiée et examinée au début de l'an 2000. Hong Kong, Chine avait bénéficié d'une assistance technique généreuse de la part d'organisations internationales et de certains Membres, y compris l'Office de la propriété intellectuelle de l'Australie, l'Office des brevets du Royaume-Uni et l'Office européen des brevets. En tant que bénéficiaire de l'assistance technique, Hong Kong, Chine avait jugé utile d'étudier et de mettre au point un système volontaire et informel de partage de données d'expérience entre les Membres en ce qui concerne les obligations de notification et d'examen prévues par l'Accord sur les ADPIC. Ce système compléterait l'importante assistance actuellement fournie par les Secrétariats de l'OMC et de l'OMPI et par certains pays développés Membres. La proposition visait essentiellement à créer un réservoir d'experts mis à disposition par certains Membres, qui pourraient offrir des conseils aux Membres dont la législation n'avait pas encore été notifiée et examinée. Ces experts pourraient prodiguer des avis par écrit ou, sur demande, se rendre dans le pays sollicitant une aide. S'agissant de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une législation fondamentale sur la propriété intellectuelle ou de mesures d'application, les experts pourraient orienter les Membres concernés vers d'autres sources d'assistance, par exemple l'OMC, l'OMPI, l'OMD ou différents Membres prévoyant des programmes d'assistance technique. Il n'était pas prévu en revanche que ces experts participent à la rédaction de lois de propriété intellectuelle, bien que des Membres offrent une assistance dans ce domaine si nécessaire. Les auteurs de la proposition espéraient que les pays les moins avancés Membres pourraient bénéficier du système proposé lorsqu'ils s'acquitteraient de leurs obligations de notification à compter du 1^{er} janvier 2006. Les pays en développement Membres pourraient également en profiter mais, étant donné que le Conseil se fondait sur l'hypothèse que l'examen de leur législation serait achevé d'ici à la fin de 2001, ils ne seraient peut-être pas en mesure d'en bénéficier pleinement. Les auteurs espéraient par ailleurs que ce programme serait mis en place de manière souple et informelle. Il visait à compléter, et non pas à dissuader, l'assistance technique bilatérale offerte par certains pays développés Membres. Il s'agissait d'un programme purement volontaire et reposant sur la demande, mais les coauteurs de la proposition espéraient certainement que davantage de pays développés, et de pays en développement Membres qui avaient mené à terme leurs procédures de notification et d'examen, y participeraient et offriraient une aide sous forme d'expertise. Hong Kong, Chine était prête à fournir une assistance à l'avenir, bien que sa capacité en la matière soit relativement faible par rapport à celle des pays développés

² Voir le document IP/C/21.

Membres. Le calendrier suggéré pour cette assistance au paragraphe 7 du document informel n'était fourni qu'à titre indicatif et devrait être mis en œuvre avec souplesse. S'agissant des pays les moins avancés, bien que la proposition prévoie que l'assistance commence à être octroyée environ deux ans avant la date prévue pour la notification des lois, certains d'entre eux souhaiteront peut-être engager les préparatifs plus tôt, et d'autres plus tard. Il était prévu que la majeure partie des activités aurait lieu entre le début 2004 et le début 2006. La liste des experts ou des Membres disposés à offrir une assistance, comme l'indiquait le paragraphe 7 du document informel, devrait néanmoins être établie dès que possible afin de répondre aux besoins des pays en développement Membres sollicitant une aide ou des pays les moins avancés qui souhaiteraient commencer rapidement leurs préparatifs. Les coauteurs du document espéraient que le Secrétariat aurait l'amabilité d'établir et de tenir une liste des Membres prêts à offrir une assistance et de faciliter la communication entre ceux qui demandaient et ceux qui fournissaient une aide. Bien que l'initiative revête un caractère informel, ils espéraient que les Membres seraient tenus informés de ces activités par souci de transparence, par le biais, par exemple, de mises à jour annuelles sur les activités de coopération technique qui seraient soumises par les Membres. L'intervenant a invité d'autres Membres à appuyer cette proposition sur le principe et à commencer d'établir une liste d'experts qui pourraient fournir une aide, étant entendu que les questions de détail seraient réglées ultérieurement. Les coauteurs étaient prêts à écouter les observations des autres Membres et à affiner leur proposition avant de soumettre cette note en tant que document officiel de l'OMC, une fois que tous les détails seraient parachevés, avant la fin du mois de décembre 2000 si possible.

35. La représentante de l'Australie s'est félicitée de l'orientation générale du document informel conjoint et a remercié Hong Kong, Chine d'en être à l'origine. L'Australie avait déjà réalisé d'amples travaux dans le domaine de la coopération technique en vue de la notification et de l'examen en coopération avec des pays de sa région, notamment une étude majeure sur le processus de notification et d'examen, précisément dans la perspective de fournir le type d'assistance pratique préconisé dans le document conjoint. Elle avait distribué des exemplaires de son enquête informelle à tous les pays en développement et pays les moins avancés Membres à Genève en décembre 1999. Les résultats de cette enquête pouvaient également être consultés sur un site Web sur l'Internet.³ L'Australie s'était dotée d'un programme actif de coopération technique axé spécialement sur sa région qui prévoyait notamment la promotion d'un transfert de technologie approprié et un appui juridique, technique et logistique à la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC et à l'utilisation efficace du système de propriété intellectuelle. Le module de formation en matière de biotechnologie en était un exemple concret; centré sur la commercialisation et la gestion de la propriété intellectuelle, il avait été expérimenté au Viet Nam et en Thaïlande au début de l'an 2000. Les travaux se poursuivaient afin de permettre une large diffusion et utilisation du module dans toute la région du Pacifique Sud et de l'Asie-Pacifique et dans d'autres pays en développement et pays les moins avancés intéressés. La politique menée par l'Australie en matière de coopération pour le développement visait à tenir pleinement compte des priorités exprimées par les pays en développement et les pays les moins avancés qui étaient ses partenaires, afin de veiller à ce que les programmes d'assistance technique répondent aux besoins identifiés et formulés par les pays récipiendaires. Or, une approche prescriptive de l'assistance technique compromettrait ce principe et pourrait détourner l'attention du pays bénéficiaire. L'introduction de l'enquête informelle faisait observer que, eu égard à la diversité des législations nationales et des cadres juridiques en place dans les différents Membres et du pouvoir discrétionnaire qu'ils avaient exercé, il ne pouvait y avoir d'approche type ou idéale en ce qui concerne les processus de notification et d'examen. L'Australie reconnaissait que ces processus pouvaient être contraignants et difficiles pour les Membres. Sa délégation souhaitait partager plus largement les enseignements pratiques qu'elle avait tirés de cette enquête informelle ainsi que l'expérience qu'elle avait acquise en travaillant avec un certain nombre de pays de sa région et, ce faisant, elle entendait accroître la confiance et la compréhension mutuelle entre les Membres. Elle

³ <http://www.dfat.gov.au/trips>.

souhaitait débattre des observations spécifiques qu'elle venait de faire sur le document informel conjoint avec Hong Kong, Chine et les autres coauteurs, espérant pouvoir s'y associer lorsqu'il serait distribué en tant que document officiel.

36. Le représentant de la Norvège a dit qu'à l'heure actuelle, il existait un système permettant aux organisations internationales d'aider les pays en développement Membres à rédiger leur législation, mais que rien de tel n'était prévu pour la notification des législations au titre de l'article 63:2 de l'Accord. Le document informel conjoint proposait l'établissement d'une liste de pays développés Membres qui seraient disposés à fournir une telle assistance. Il importait que les pays développés Membres s'engagent à se mettre à la disposition des pays les moins avancés lorsque ceux-ci seraient tenus de notifier leur législation de mise en œuvre d'ici à 2006. Les pays développés Membres s'étaient déjà, en effet, acquittés de leurs obligations de notification et disposaient donc de l'expérience nécessaire. Afin d'aider les pays les moins avancés dans cette tâche, le système devait être élaboré suffisamment tôt, que ce soit au niveau du personnel ou du financement. L'Accord mettait l'accent sur l'obligation des pays les moins avancés de notifier dans les délais leur législation de mise en œuvre, ce qui était nécessaire pour que l'examen des législations nationales de mise en œuvre soit utile.

37. Le représentant du Japon a dit que le système proposé dans le document informel conjoint pourrait aider les Membres à notifier leur législation nationale. Ce type d'assistance technique entre les Membres pourrait se révéler des plus utiles dans la mesure où il était axé sur les besoins, en particulier dans le domaine des activités liées à l'enregistrement. Le Japon fournissait une assistance technique centrée essentiellement sur les aspects opérationnels des systèmes de propriété intellectuelle, tels que la mise en valeur des ressources humaines et l'informatisation des administrations chargées de la propriété intellectuelle, principalement par le biais de fonds volontaires offerts à l'OMPI. La délégation japonaise a indiqué à nouveau qu'elle continuerait de fournir une assistance aux pays les moins avancés ainsi qu'aux pays en développement Membres, estimant en effet qu'il importait que les pays développés Membres déploient divers efforts qui pourraient être complémentaires et former un tout et aboutir ainsi à une assistance technique efficace.

38. La représentante du Canada estimait que le document informel conjoint contribuait utilement à l'examen de cette importante question qu'était l'assistance technique en vue de la notification. L'approche qu'il proposait permettrait de vérifier si l'assistance technique offerte était effectivement avantageuse du point de vue des pays récipiendaires.

39. Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation avait participé à l'élaboration du document informel conjoint car elle considérait que celui-ci complétait utilement les programmes d'assistance technique offerts par des organisations internationales telles que l'OMC et l'OMPI, ainsi que par les Communautés européennes, leurs États membres et d'autres pays développés Membres. Il a souligné que la proposition était informelle, pratique et flexible, et il espérait que les pays bénéficiaires auxquels elle s'adressait en profiteraient et feraient appel aux experts figurant sur la liste. Il a rappelé qu'à la dernière réunion, il avait soulevé la question de la fourniture d'une assistance technique par l'OMPI et l'OMC dans la perspective de l'échéance de 2006. Il a ajouté qu'il se féliciterait de tout renseignement que le Président pourrait fournir à l'avenir sur cette question, qui permettrait aux pays les moins avancés de s'acquitter eux aussi de leurs obligations.

40. Le représentant du Secrétariat, répondant à la question des Communautés européennes concernant la coopération en matière d'assistance technique, a fait savoir que le Secrétariat s'entretenait actuellement avec le Bureau international de l'OMPI de la manière de mieux coordonner et de renforcer la coopération en tenant spécifiquement compte des besoins des pays les moins avancés et de l'expiration de la période de transition dont ils bénéficiaient. Il espérait pouvoir présenter davantage de détails sur cette question à la prochaine réunion.

41. Le représentant de Hong Kong, Chine a dit que certains points de détail du document informel conjoint devaient encore être éclaircis et il souhaitait par ailleurs consulter d'autres pays susceptibles de s'associer à la communication, tels que l'Australie. Il a proposé aux Membres de donner leur accord de principe à la proposition, de sorte que l'on puisse commencer à établir une liste des Membres disposés à fournir une assistance en vue de la notification aux pays les moins avancés ainsi qu'aux pays en développement Membres. Il espérait être en mesure de distribuer bientôt la proposition sous forme de document officiel.

42. Le Président a fait observer qu'aucun Membre du Conseil ne s'opposait à la proposition d'assistance sur une base volontaire et que les auteurs pouvaient procéder comme ils l'entendaient.

43. Le représentant de la Zambie a dit que sa délégation attendait des instructions en vue de s'associer au document informel conjoint.

44. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

G. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 23:4

45. Le Président a fait le point et a rappelé où en était le Conseil en ce qui concerne cette question. À sa dernière réunion, celui-ci avait poursuivi ses débats au titre de ce point de l'ordre du jour sur la base d'une proposition soumise par les Communautés européennes et leurs États membres, dont il avait reçu une version révisée à sa réunion de juin 2000 (document IP/C/W/107/Rev.1), ainsi que d'une proposition conjointe émanant du Canada, du Chili, du Japon et des États-Unis (document IP/C/W/133/Rev.1). À sa dernière réunion, il avait été également saisi d'un document soumis par la Nouvelle-Zélande sur ce sujet (document IP/C/W/189). La documentation qu'il avait recueillie dans le cadre de ses travaux sur cette question comprenait également 12 communications présentées par des Membres sur les systèmes d'enregistrement des indications géographiques qu'ils appliquaient (document IP/C/W/76 et addenda), une note d'information établie par le Secrétariat sur les systèmes existants de notification et d'enregistrement international des indications géographiques pour les vins et les spiritueux (document IP/C/W/85), une note d'information établie par le Secrétariat sur les systèmes de notification et d'enregistrement international des indications géographiques pour les produits autres que les vins et les spiritueux (document IP/C/W/85/Add.1), ainsi que des renseignements communiqués oralement par l'OMPI à la dernière réunion sur les travaux que cette organisation avait engagés en juillet 2000 sur l'Arrangement de Lisbonne. Les débats du Conseil sur cette question reposaient sur le paragraphe 34 de son rapport annuel de 1996 (IP/C/8) et sur l'accord auquel était parvenu le Conseil général à sa réunion des 7 et 8 février 2000. Depuis la dernière réunion, la délégation de la Hongrie avait fait parvenir un document consacré à cette question (document IP/C/W/234).

46. Le représentant de la Hongrie, présentant la communication de sa délégation, a dit que celle-ci avait pour objet de faire progresser les négociations prescrites au sein du Conseil des ADPIC sur l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques au titre de l'article 23:4, en apportant une contribution sur les procédures d'opposition/contestation et leurs effets sur l'enregistrement d'une indication géographique notifiée en vertu de ce système. Le document se fondait sur la proposition révisée des Communautés européennes et de leurs États membres car, selon sa délégation, il s'agissait là de la seule proposition actuellement à l'examen conforme à l'article 23:4 en ce sens qu'elle prévoyait la création non seulement d'une base de données, mais aussi d'un registre. Mettant l'accent sur deux points particuliers du document, il a tout d'abord précisé que la Hongrie estimait qu'une procédure d'opposition/contestation efficace et équitable constituait un élément indispensable du registre multilatéral pour que celui-ci facilite véritablement la protection. La procédure d'opposition/contestation devrait être équitable et simple et prévoir, outre les discussions bilatérales directes proposées par les Communautés européennes et leurs États membres, une composante

multilatérale. Une telle composante permettrait en particulier aux Membres de l'OMC de plus petite taille de défendre leurs intérêts et empêcherait d'éventuels abus de la procédure d'opposition/contestation dans la mesure où il n'appartiendrait pas à tel ou tel Membre en particulier de déterminer si elle était justifiée ou non. S'agissant de la forme de cette procédure multilatérale, sa délégation proposait que le Conseil étudie la possibilité de créer un système d'arbitrage spécifique dans lequel les décisions seraient définitives et contraignantes. Comme le soulignait le paragraphe 6 de la communication de sa délégation, une telle forme de règlement des différends n'était pas étrangère au système de l'OMC. Le document proposait par ailleurs que la décision rendue par les arbitres ait des effets *erga omnes*, c'est-à-dire qu'à la suite d'une opposition/contestation ayant abouti, l'indication géographique notifiée ne serait pas inscrite au registre et les tiers ne seraient pas tenus de la protéger. La Hongrie n'était pas absolument attachée à la solution particulière qu'elle proposait dans sa communication et était prête à débattre de toute autre option qui serait efficace et simple et qui répondrait à ses deux préoccupations les plus importantes.

47. Le représentant des Communautés européennes a relevé que la proposition de la Hongrie était fondée sur la proposition soumise par les Communautés européennes et leurs États membres. D'après le paragraphe 5 de la communication de la Hongrie, ce pays proposait que le système combine les consultations bilatérales directes que sa délégation avait proposées avec une procédure multilatérale pour les cas où les pourparlers directs entre les parties n'aboutiraient pas à un règlement bilatéral. Il partait du principe que la Hongrie avait de bonnes raisons de développer la proposition de sa délégation et de proposer des éléments complémentaires à la solution que celle-ci avait suggérée pour régler les conflits relatifs aux indications géographiques dans le cadre du registre. La proposition de la Hongrie méritait d'être analysée de près et débattue plus avant au sein du Conseil. L'orateur a précisé que l'établissement du système d'arbitrage que proposait ce pays, dans lequel les décisions seraient définitives et contraignantes et auraient un effet *erga omnes*, allait dans le sens de la proposition initialement faite par sa délégation (document IP/C/W/107). Il était reconnaissant à la Hongrie de cette contribution utile et aimerait savoir si sa proposition répondait également aux besoins d'autres Membres.

48. Répondant au Président sur la question de savoir comment les travaux relatifs aux indications géographiques pourraient être poursuivis, l'intervenant a dit que lors de nombreuses réunions du Conseil, qu'elles soient formelles ou informelles, sa délégation avait dit que sa proposition était la seule à répondre réellement aux prescriptions de l'article 23:4. Le système proposé par le Canada, le Chili, le Japon et les États-Unis visait simplement à créer une base de données et à fournir des renseignements, ce qui n'était pas suffisant pour sa délégation et ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 23:4. Comme le confirmait la proposition de la Hongrie, il importait de mettre en place un système d'enregistrement doté d'effets juridiques et capable de résoudre les problèmes.

49. Le représentant de l'Inde a fait part de ses réactions préliminaires à la contribution de la Hongrie, précisant qu'il ferait des observations plus approfondies ultérieurement. Il a félicité la Hongrie pour avoir complété et renforcé la proposition des Communautés européennes et de leurs États membres de manière utile en proposant de combiner les consultations bilatérales proposées par les Communautés européennes, qui constituaient probablement un élément indispensable du système devant être établi, avec une procédure de règlement de nature multilatérale. Il a indiqué également qu'il appréciait la souplesse inhérente à la proposition de la Hongrie, qui préconisait un système susceptible d'être élargi aux indications géographiques applicables à des produits autres que ceux qu'envisageaient les travaux actuels au titre de l'article 23:4. Il était d'accord avec les orateurs précédents sur le fait que la proposition des Communautés européennes et de leurs États membres semblait être la seule proposition qui respectait à la fois la lettre et l'esprit de l'article 23:4. Or, le mandat que contenait l'article 23:4 était important et devait être exécuté. Il a fait part à nouveau du point de vue de sa délégation selon lequel il y avait concomitance entre les négociations devant être engagées au titre de cette disposition et l'élargissement de la protection envisagé au titre de l'article 24:1.

50. Le représentant des États-Unis a dit que la communication de la Hongrie contribuait notablement aux progrès des travaux du Conseil au titre de l'article 23:4. Faisant part des premières observations de sa délégation à ce sujet, il a dit que, contrairement à l'approche que sa délégation avait proposée, la proposition de la Hongrie non seulement faciliterait la protection des indications géographiques pour les Membres de l'OMC qui participeraient au système devant être créé en vertu de l'article 23:4, mais elle imposerait en outre des obligations importantes en matière de protection des indications géographiques, supérieures à celles que prévoyait actuellement l'Accord sur les ADPIC, eu égard à la nature très formelle de la procédure d'opposition/contestation proposée. Or, selon sa délégation, tout système proposé *devrait* se contenter de faciliter la protection des indications géographiques pour les Membres qui décideraient de participer au système devant être créé, point de vue que partageaient d'autres partisans de la proposition que sa délégation avait conjointement soumise avec le Canada, le Chili et le Japon. Cette proposition n'imposait en effet pas d'obligations de fond en matière de protection des indications géographiques qui allaient au-delà de celles que prévoyait actuellement l'Accord sur les ADPIC et permettrait une participation volontaire, conformément aux termes de l'article 23:4 "dans les Membres participant au système". Un Membre de l'OMC n'était pas tenu de participer au système devant être établi au titre de l'article 23:4 pour que ses indications géographiques soient pleinement protégées en vertu de l'Accord sur les ADPIC. Le système proposé par sa délégation reconnaîtrait les divers régimes de protection des indications géographiques des Membres de l'OMC décrits dans les réponses à la Liste de questions sur l'article 24:2 et en tiendrait compte si ceux-ci étaient compatibles avec l'Accord sur les ADPIC. Ce système serait simple sans être coûteux pour ceux qui choisiraient d'y participer. Il permettrait également aux Membres de l'OMC participants et à d'autres d'utiliser les renseignements fournis sans que cela n'implique pour eux de charge ou de coûts injustifiés. Il n'imposerait pas non plus de charges administratives et de coûts indus au Secrétariat de l'OMC. Selon sa délégation, sa proposition était la seule à remplir ces objectifs.

51. Le représentant de la Slovénie a dit que les travaux menés par le Conseil dans ce domaine devraient tendre à créer un système multilatéral efficace et crédible de notification et d'enregistrement des indications géographiques. Sa délégation serait en outre favorable à une approche qui permettrait au système qui serait convenu de s'appliquer à toutes indications géographiques, quel que soit le type de produit qu'elles identifiaient. De façon générale, la Slovénie appuyait la proposition faite par les Communautés européennes et leurs États membres, mais certaines questions nécessitaient d'être débattues plus avant. L'intervenant s'est félicité de la communication soumise par la délégation de la Hongrie concernant une procédure d'opposition/contestation, qui, selon sa délégation, soulevait une question importante. Étant donné que sa délégation venait juste de recevoir ce document, elle n'avait pas eu encore le temps de vraiment l'étudier mais entendait faire des observations détaillées à ce sujet à la prochaine réunion.

52. Le représentant du Chili, réagissant à titre préliminaire à la contribution de la Hongrie, a dit que l'approche de ce pays s'écartait des principes de base énoncés à l'article 23:4, ne permettait pas au système devant être établi en vertu de cette disposition d'être flexible et volontaire et imposait davantage d'obligations que ce que l'Accord prévoyait expressément. Il entendait rappeler que, lorsque les négociateurs de l'Accord avaient voulu inclure des règles qui faisaient déjà l'objet de dispositions dans des instruments internationaux existants, ils étaient convenus de faire expressément référence à l'instrument international et aux dispositions en question; toutefois, ils ne l'avaient pas fait en ce qui concerne le système de notification et d'enregistrement prévu à l'article 23:4, malgré l'existence, depuis 1958, de l'Arrangement de Lisbonne. Le fait que l'Accord sur les ADPIC ne fasse pas mention du système d'enregistrement de l'Arrangement de Lisbonne démontrait clairement que les négociateurs avaient pensé à un système de nature différente de celui que prévoyait l'Arrangement de Lisbonne. Même s'ils avaient envisagé un système correspondant à celui-ci, la proposition de la Hongrie visait à instaurer des obligations qui allaient au-delà de celles qui découlaient de l'Arrangement de Lisbonne, auquel 19 pays seulement étaient parties.

53. La représentante de l'Australie a fait savoir que sa délégation continuait d'appuyer la proposition collective qu'elle jugeait plus flexible et mieux adaptée au propre régime et à l'interprétation de l'article 23:4 de l'Australie. À cet égard, elle a souligné que l'article 23:4 stipulait également que le système devant être établi devrait "faciliter la protection des indications géographiques pour les vins". Étant donné que cet article énonçait également que la participation au système serait volontaire, dans la mesure où il devrait faciliter la protection des indications géographiques pour les vins "susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système", il était essentiel, pour réaliser cet objectif, que l'acceptation et la participation des Membres de l'OMC soient très larges. Un registre adapté aux conditions juridiques, économiques et sociales d'un nombre restreint de Membres de l'OMC seulement ne serait pas à même de faciliter la protection et serait superflu. C'était d'ailleurs l'un des principaux défauts de l'Arrangement de Lisbonne. Celui-ci correspondait de très près à la proposition des Communautés européennes et de leurs États membres mais il n'avait attiré qu'un petit nombre de pays. En revanche, un système tel que celui prévu par le Traité de coopération en matière de brevets, par exemple, avait recueilli l'adhésion volontaire de la plupart des Membres de l'OMC. Tous les Membres de l'OMC devraient donc convenir dans un premier temps que le registre devant être établi en vertu de l'article 23:4 devrait tenir compte non seulement de la multitude de régimes juridiques que les Membres avaient choisis pour s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne les indications géographiques, mais aussi des conséquences au niveau des ressources et de l'administration et des contraintes qu'il impliquerait pour les différents Membres, ainsi que de l'importance commerciale variable que présentaient pour eux les indications géographiques.

54. Faisant part de ses premières observations sur la communication de la Hongrie, l'intervenante a indiqué que, selon sa délégation, les seuls mécanismes appropriés pour régler les différends étaient les régimes créés au niveau national à cette fin précise. Or, le registre devant être établi en vertu de l'article 23:4 n'était pas censé modifier les dispositions de fond de l'Accord sur les ADPIC, qui octroyaient clairement aux tribunaux ou structures administratives nationaux le droit de rendre des décisions concernant la protection des indications géographiques. Qui plus est, un registre sans effets juridiques significatifs et faisant office de source d'information, comme le prescrivait, selon sa délégation, l'article 23:4, évitait de mettre en place un processus de règlement des différends onéreux et absorbant des ressources importantes. Cette observation valait également pour la proposition des Communautés européennes et de leurs États membres, qui faisait de l'ORD l'arbitre en dernier ressort de tout différend portant sur l'enregistrement d'une indication géographique particulière. L'Australie craignait que ce mode de règlement pour de tels différends soit des plus coûteux et inefficaces et se demandait si l'ORD employait ses ressources à bon escient en réglant des différends de cette nature.

55. Poursuivant, la représentante de l'Australie a dit que sa délégation estimait que, pour que progressent les négociations prévues à l'article 23:4, auxquelles l'Australie était attachée, il serait utile de définir certaines des conséquences qu'entraîneraient dans la pratique les propositions dont était saisi le Conseil. C'est dans cet esprit qu'elle a remercié les Communautés européennes et leurs États membres de leur proposition révisée, qui s'efforçait de tenir compte des préoccupations exprimées par divers Membres de l'OMC par rapport à leur proposition précédente. La question du registre multilatéral était complexe et exigeait un examen détaillé des diverses propositions. Il était tout à fait indispensable de procéder à un échange de renseignements plus large pour chacune des propositions actuelles, de sorte que les Membres puissent comprendre pleinement les conséquences que chacune d'elles pourrait avoir pour eux. Sa délégation serait donc reconnaissante aux Communautés européennes et à leurs États membres de tout éclaircissement qu'ils pourraient apporter sur un certain nombre de questions que sa délégation se posait au sujet de leur proposition révisée. L'Australie appuyait un certain nombre de déclarations faites par les Communautés européennes dans la note explicative de leur proposition, à savoir que le registre devrait "permettre à un Membre participant d'informer les Membres de l'OMC des indications géographiques protégées sur son territoire", qu'il devrait se contenter de faciliter le respect des dispositions existantes, qu'il ne devrait *pas* contraindre les Membres de l'OMC à mettre en place de nouvelles structures législatives ou administratives

internes, et qu'il ne devrait *pas* aboutir à la création de systèmes nationaux pesants et coûteux. Après avoir étudié, cependant, ces éléments fondamentaux par rapport aux détails que contenait la proposition, l'Australie s'interrogeait sérieusement sur la mesure dans laquelle la proposition était effectivement conforme à ces déclarations. Elle allait en effet plus loin que la création d'une source d'information telle que la prescrivaient les dispositions existantes de l'Accord sur les ADPIC. Sa délégation interprétait la proposition comme impliquant que le registre serait fondé sur les obligations existantes de l'Accord sur les ADPIC et créerait un système global, supérieur, ayant pour effet juridique de garantir une protection sur tous les territoires, à moins que les Membres ne parviennent à former une opposition dans un délai limité et en invoquant des motifs bien déterminés. Le système proposé semblait supplanter le droit des gouvernements et des tribunaux nationaux de rendre leurs propres décisions quant à la protection juridique d'indications géographiques particulières sur leurs propres territoires. Qui plus est, bien qu'il soit précisé que le registre ne nécessiterait pas la mise en place de nouvelles structures administratives ou juridiques onéreuses, sa délégation pensait qu'un certain nombre de pays, y compris l'Australie, seraient amenés à adopter de nouveaux textes législatifs et à mettre en place une nouvelle structure administrative afin d'examiner et de régler des différends liés aux indications géographiques notifiées. Elle craignait tout particulièrement que, étant donné que la proposition allait au-delà des obligations prévues actuellement par l'Accord sur les ADPIC et impliquerait probablement de nouvelles structures administratives et des modifications législatives coûteuses, un certain nombre de Membres ne soient dissuadés de participer au système.

56. Sa délégation avait relevé que le paragraphe A.1 de la proposition révisée des Communautés européennes et de leurs États membres (document IP/C/W/107/Rev.1) prévoyait que la participation se ferait sur la base d'une déclaration volontaire. Or, l'Australie interprétait l'article 23:4 comme signifiant que les pays seraient en mesure de choisir de participer ou non, étant entendu que la non-participation ne devrait pas désavantager les ressortissants des Membres non participants par rapport à ceux des Membres participants en ce qui concerne la protection d'indications géographiques. L'Australie se fondait à cet égard sur sa lecture de l'article 23:4 qui, selon elle, avait pour objet de faciliter le respect des obligations existantes. C'est pour cette raison qu'elle était curieuse de connaître la signification du membre de phrase "sauf disposition contraire dans ce système multilatéral" que contenait le paragraphe A.3. Cette expression donnait à penser à sa délégation que les droits des Membres non participants découlant de l'Accord sur les ADPIC pourraient en fait être compromis par cette non-participation, impression qui était renforcée par l'utilisation, dans la section C et le paragraphe D.4 de la proposition, du terme "Membres" par opposition au terme "Membres participants", qui, lui, était employé à maintes reprises dans d'autres parties de la proposition. L'intervenante aimerait savoir quelle forme les Communautés européennes et leurs États membres envisageaient pour la déclaration volontaire et quel en serait l'effet juridique. Un Membre pourrait-il par la suite renoncer à participer au système et, si tel était le cas, quelles en seraient les conséquences en ce qui concerne, d'une part, son obligation d'accorder une protection et, d'autre part, l'enregistrement d'une indication géographique qu'il protégeait en tant que pays d'origine? Que prévoiraient, selon les Communautés européennes et leurs États membres, les règles d'exploitation du système; contiendraient-elles par exemple des obligations de fond, ou s'agirait-il d'obligations de caractère purement procédural? Ces règles d'application seraient-elles dotées d'un effet juridique distinct? Quelles seraient les conséquences probables du non-respect des règles d'exploitation? Par exemple, le non-respect aurait-il une incidence sur la possibilité d'enregistrer une indication géographique notifiée?

57. Le paragraphe B.1 de la proposition révisée des Communautés européennes et de leurs États membres (document IP/C/W/107/Rev.1) prévoyait que les Membres notifieraient leur déclaration de participation "sans délai". Il serait utile que les CE expliquent ce que cela signifiait: l'expression "sans délai" renvoyait-elle à l'entrée en vigueur du registre? Sinon, à quoi faisait-elle référence? Cela signifiait-il qu'un Membre qui choisissait de ne pas participer dès le début au système ne pourrait pas décider, par exemple deux ans et demi ou dix ans après, d'y participer? Comment ce calendrier s'appliquerait-il aux pays en développement et aux pays les moins avancés Membres? Le

paragraphe B.2 prévoyait que "toutes" les indications géographiques seraient notifiées. Un pays participant serait-il par conséquent tenu de notifier toutes les indications géographiques applicables à des vins et spiritueux qu'il protégeait au niveau national, même s'il ne considérait pas que l'importance commerciale de ces indications géographiques au niveau international justifie un enregistrement international? Quel serait l'effet de la non-notification involontaire d'une indication géographique particulière? L'Australie serait également reconnaissante aux Communautés européennes d'apporter des éclaircissements sur une erreur qui s'était glissée apparemment au paragraphe B.2, à savoir la mention de toutes les indications géographiques "qui identifient des produits [...] conformément à la définition de l'article 22, paragraphe 1". Sa délégation avait cru clairement comprendre que les Communautés européennes avaient signalé au paragraphe 2 de leur note explicative que le mandat actuel ne portait que sur les indications géographiques pour les vins et les spiritueux; elle estimait donc que le paragraphe en question devrait se lire comme suit: "toutes les indications géographiques pour des vins et spiritueux conformes à la définition énoncée à l'article 22:1". Le paragraphe 5 de la note explicative prévoyait que le système proposé ne devrait pas contraindre les Membres à mettre en place de nouvelles structures législatives ou administratives internes. Le paragraphe B.5 laissait cependant clairement entendre que l'adoption de dispositions nationales serait, au moins dans certains cas, nécessaire pour mettre en œuvre le registre à l'intérieur du pays. Selon sa délégation, ces déclarations étaient contradictoires. Le paragraphe B.7 de la proposition prévoyait que le Secrétariat de l'OMC publierait et communiquerait aux Membres les indications géographiques notifiées, ce qui soulevait la question du rôle que pourrait jouer, et que jouerait celui-ci dans ce processus et celle de son financement. Compte tenu de la nature volontaire du registre, sa délégation supposait que les ressources nécessaires à l'établissement et à la tenue du registre seraient fournies par les Membres participants. Les Communautés européennes envisageaient-elles le paiement par les Membres de taxes pour l'enregistrement d'indications géographiques ou prévoyaient-elles l'imposition d'une forme de droit de participation?

58. L'Australie serait reconnaissante aux Communautés européennes et à tous leurs États membres d'expliquer pourquoi la section C de leur proposition révisée (document IP/C/W/107/Rev.1) parlait de manière générale de la possibilité pour les "Membres" d'examiner une indication géographique publiée et de contester la protection accordée à une indication, plutôt que d'en limiter la portée aux Membres participant au système. La section C semblait être étroitement liée au paragraphe D.4, qui ne mentionnait également que les "Membres". Prises ensemble, ces dispositions donnaient à penser que tout Membre, qu'il participe ou non au système, qui n'aurait pas contesté une indication géographique notifiée dans le délai précisé, ne pourrait pas refuser sa protection en invoquant les dispositions de l'Accord sur les ADPIC énoncées au paragraphe D.4. L'Australie aimerait savoir comment ces éléments de la proposition étaient compatibles avec le système volontaire de notification et d'enregistrement prévu à l'article 23:4. Le paragraphe C.1 accordait un délai de 18 mois aux autres Membres pour examiner les indications géographiques notifiées. Qu'advierait-il lorsqu'un Membre n'aurait commencé de participer au registre qu'après la publication d'une indication géographique notifiée: le délai de contestation imparti à ce pays commencerait-il alors de courir à compter de la date de sa participation? En outre, étant donné que les dispositions actuelles de l'Accord sur les ADPIC n'imposaient pas de délai aux Membres pour refuser la protection d'indications géographiques, comment un tel délai, dans le cadre de la proposition, pouvait-il se justifier? Selon la délégation australienne, la référence que contenait le paragraphe C.2 à une contestation de la "protection d'une indication géographique notifiée par un autre Membre" ne renvoyait pas à la protection dans le pays d'origine, mais plutôt à la protection accordée dans un autre Membre de l'OMC, ce qui donnait à penser qu'un enregistrement entraînait juridiquement l'octroi d'une protection juridique sur le territoire d'autres Membres. Si cette interprétation était exacte, le système proposé aurait alors un effet juridique allant clairement au-delà des obligations prévues actuellement dans l'Accord sur les ADPIC, qui consistaient à fournir aux parties intéressées les moyens juridiques d'empêcher une utilisation déterminée. L'intervenante aimerait connaître les motifs pour lesquels un enregistrement pourrait être contesté. Correspondraient-ils aux exceptions prévues à la protection des indications géographiques dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC? S'il existait

d'autres motifs, comment se justifiaient-ils au regard des dispositions existantes de l'Accord? Quel serait l'effet d'une contestation aboutie? Par exemple, une contestation aurait-elle des effets à l'égard de tous les Membres participants ou seulement de celui qui était à l'origine de la contestation? L'enregistrement aurait-il des effets vis-à-vis d'un Membre ne formulant pas de contestation même si une indication géographique particulière continuait de faire l'objet d'un différend entre d'autres Membres? La proposition des Communautés européennes et de leurs États membres faisait de l'ORD l'arbitre en dernier ressort des différends liés à l'enregistrement d'une indication géographique particulière. Or, l'Australie redoutait vivement qu'elle retire aux tribunaux et administrations nationales la prérogative de déterminer si une indication géographique particulière pouvait être protégée sur le territoire national. De surcroît, si, comme l'avait compris l'Australie, le registre avait pour objet de fournir des renseignements sur les indications géographiques protégées dans leur pays d'origine et de servir de référence aux administrations nationales, sa délégation ne voyait pas la nécessité d'instaurer un mécanisme de règlement des différends. Elle était également préoccupée par les coûts élevés et la charge éventuelle qui pèseraient sur le mécanisme de règlement des différends si de tels litiges devaient être traités par l'ORD, ce qui pourrait en soi dissuader un grand nombre de Membres de participer au système.

59. Le paragraphe D.1 de la proposition révisée des Communautés européennes et de leurs États membres (document IP/C/W/107/Rev.1) semblait laisser entendre que l'enregistrement produirait des effets même si un ou plusieurs différends étaient en cours, et que l'existence de tout différend serait mentionnée dans cet enregistrement. Cette éventualité soulevait à nouveau la question essentielle de l'effet juridique de l'enregistrement. La délégation australienne jugeait particulièrement important le fait que, si l'enregistrement devait produire des effets juridiques sur les territoires nationaux, il ne puisse pas, et ne doive pas avoir lieu tant que tous les différends n'auraient pas été réglés. Les Communautés européennes et leurs États membres avaient-ils prévu également que le registre énonce les conditions applicables à l'utilisation d'indications homonymes? Le paragraphe D.3 prévoyait que l'enregistrement aurait pour effet de faire naître une "présomption de droit" à la protection pour les parties intéressées. Sa délégation n'était pas certaine de comprendre quel était le sens ou l'effet juridique recherché de cette disposition, ni la manière dont une telle "présomption" fonctionnerait sur le territoire national d'un Membre. Elle aimerait donc des éclaircissements sur ce point important. Pour faire suite aux commentaires qu'elle avait faits précédemment sur le paragraphe D.4, l'oratrice a précisé que ce paragraphe semblait imposer des obligations supplémentaires à *tous* les Membres, qu'ils aient ou non décidé de participer à ce qui était ostensiblement un système volontaire. Elle serait reconnaissante aux Communautés européennes et à leurs États membres d'expliquer dans quelle mesure cette disposition était compatible avec les dispositions de l'article 23:4.

60. Le représentant de la Corée, réagissant à titre préliminaire à la proposition de la Hongrie, a fait savoir que sa délégation avait un point de vue différent sur la question. S'agissant de l'article 23:4, la Corée souhaitait se rallier à d'autres délégations qui avaient attiré tout particulièrement l'attention sur le libellé de la disposition relative à l'objectif de l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques. L'article 23:4 avait pour seul objet de *faciliter* la protection des indications géographiques. Le verbe "faciliter" impliquait que le système multilatéral devant être créé n'entraînerait pas de nouveaux droits et obligations et, en d'autres termes, ne constituerait pas un mécanisme de protection, c'est-à-dire un mécanisme selon lequel l'inclusion d'une indication géographique dans le système engendrerait pour d'autres Membres de l'OMC l'obligation de la protéger. Les administrations nationales de la propriété industrielle seraient habilitées à vérifier si, en vertu de la législation nationale, l'indication géographique méritait effectivement d'être protégée. Il conviendrait en outre de noter que la protection d'une indication géographique en vertu de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC ne dépendait pas obligatoirement de son enregistrement. Ce que les Membres de l'OMC étaient tenus de faire, c'était de prévoir les moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation non autorisée d'indications géographiques protégées. Ces moyens juridiques pourraient comprendre un système d'enregistrement, mais ce n'était pas obligatoire. Il s'ensuivait que, dans les pays qui n'auraient pas

adopté de système d'enregistrement, les indications géographiques pourraient n'être reconnues que lorsqu'une partie intéressée ferait appel à l'autorité compétente pour faire respecter ses droits sur l'indication géographique vis-à-vis de l'auteur d'une atteinte. Si l'indication géographique était d'origine étrangère, le plaignant serait tenu avant toutes choses d'établir que le signe en question constituait effectivement une indication géographique. L'inclusion de l'indication géographique dans le système international devant être établi par un autre Membre de l'OMC faciliterait dans une large mesure la tâche du plaignant, qui devait prouver que le signe constituait effectivement une indication géographique. Par conséquent, "faciliter" signifiait que si une indication géographique était incorporée dans le futur système, les autres Membres de l'OMC la reconnaîtraient plus facilement en tant que telle.

61. La représentante de la Roumanie souhaitait souligner à nouveau que sa délégation accordait une grande importance à la création d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques conforme à la proposition révisée des Communautés européennes et de leurs États membres et aux observations que ceux-ci avaient faites sur la proposition de la Hongrie. Sa délégation était prête à accueillir favorablement la proposition de la Hongrie en tant que complément de la proposition des Communautés européennes et de leurs États membres; toutefois, elle avait besoin de davantage de temps pour l'étudier dans le détail.

62. La représentante de Maurice a dit que sa délégation s'opposait à toute idée qui aboutirait à une prolifération de mécanismes dotés de règles distinctes pour le traitement des contestations. Toute procédure d'opposition à un enregistrement devrait être aussi légère que possible et favoriser essentiellement une solution mutuellement satisfaisante plutôt que de conduire à un différend juridique. Cela étant dit, sa délégation ne considérait pas que la proposition de la Hongrie imposait de nouvelles obligations aux Membres, ni qu'elle établissait un système contraignant. Maurice estimait que le recours à une procédure multilatérale tel que l'envisageait la Hongrie présentait des avantages, étant donné que le règlement bilatéral d'un différend n'était pas toujours la solution privilégiée, eu égard à l'importance variable des pays. Bien que le système devant être établi soit initialement destiné aux indications géographiques pour les vins et les spiritueux, il convenait de tenir compte également de la possibilité de l'élargir à d'autres catégories de produits.

63. Le représentant des Communautés européennes souhaitait souligner que rien dans la proposition de sa délégation ne donnait à penser que le système proposé serait onéreux et complexe. Bien au contraire, sa délégation avait élaboré sa proposition en ayant à l'esprit l'idée d'un système simple et peu coûteux. Il estimait cependant que le débat gagnerait à être centré sur les questions qui avaient été posées par la délégation de l'Australie. Il a d'ailleurs remercié ce pays de ces questions, ajoutant que sa délégation y répondrait en temps utile.

64. Le représentant de la République slovaque a fait part du soutien de sa délégation en faveur de la proposition de la Hongrie. En tant que petit pays disposant d'un faible pouvoir de négociation, la République slovaque pensait que cette proposition portait sur un instrument approprié. Sa délégation estimait que des procédures d'opposition efficaces constituaient la pierre angulaire de tout système multilatéral et qu'un tel système de notification et d'enregistrement des indications géographiques n'était pas exceptionnel. La République slovaque avait de manière générale appuyé la proposition des Communautés européennes et de leurs États membres dans la mesure où elle correspondait plus pleinement au libellé de l'article 23:4 et répondait aux attentes de sa délégation. La création d'un système d'arbitrage spécifique tel que le proposait la Hongrie pourrait néanmoins compléter de manière positive la proposition des CE.

65. La représentante de la République tchèque a dit que sa délégation, comme elle l'avait déclaré au cours de précédentes réunions du Conseil, se félicitait de toute activité et mesure susceptibles de contribuer de manière positive et constructive aux discussions du Conseil sur les indications géographiques. Après avoir soigneusement examiné les propositions d'établissement d'un système

multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques, sa délégation pensait que seul un système d'enregistrement pourrait répondre aux exigences de l'article 23:4, et non pas un système qui permettait simplement de notifier les indications géographiques. La simple notification d'indications géographiques au niveau international, qui s'accompagnait de la communication de renseignements importants, pourrait certes être utile, mais elle était insuffisante car elle ne produirait pas les effets juridiques nécessaires. La notification des indications géographiques pourrait faciliter leur identification, mais elle ne permettrait pas leur protection. Étant donné que le registre devait être utile pour tous les Membres, qu'il devait être transparent et garantir une certitude juridique qui faciliterait le commerce international, sa délégation était favorable à l'établissement d'un registre multilatéral non discriminatoire d'indications géographiques. La proposition des Communautés européennes et de leurs États membres constituait toujours une bonne base pour la création d'un tel système d'enregistrement. Cependant, elle devait prévoir la possibilité d'élargir les catégories de produits couvertes par les indications géographiques enregistrées. L'intervenante a indiqué que sa délégation pensait qu'une procédure d'opposition et des dispositions d'arbitrage clairement définies étaient nécessaires pour compléter la proposition de registre multilatéral des CE, et que la proposition de la Hongrie contenait des éléments utiles qui devaient être examinés et éclaircis. Elle s'est dite cependant préoccupée par la limitation apparente de la portée de la proposition hongroise en ce qui concerne les produits visés.

66. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que, à l'instar d'autres Membres, sa délégation continuait de penser que la proposition des CE, complétée par la Hongrie, dépassait le mandat et la portée de l'article 23:4. Il a renvoyé à cet égard à la contribution de la Nouvelle-Zélande concernant les négociations sur l'article 23:4 (IP/C/W/189) dans laquelle son pays avait fait observer qu'il préférerait la proposition collective soumise par le Canada, le Chili, le Japon et les États-Unis (IP/C/W/133/Rev.1), dans la mesure où elle correspondait mieux à la lettre et à l'esprit de l'article 23:4, ainsi qu'au principe fondamental énoncé à l'article premier de l'Accord sur les ADPIC selon lequel "les Membres seront libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions du présent accord dans leurs système et pratique juridiques propres". L'intervenant a reconnu que la Hongrie s'efforçait de concevoir un mécanisme qui permettrait à un Membre de garantir à une indication géographique une protection efficace s'il estimait qu'un autre Membre l'utilisait de façon illicite. Sa délégation pensait cependant que le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoyait déjà une telle protection et elle ne voyait pas la nécessité de créer une procédure supplémentaire. Évoquant l'appel lancé par l'Inde, qui invitait les Membres à commencer d'expliquer de manière détaillée pourquoi ils appuyaient certaines propositions, sans perdre de vue leurs propres systèmes nationaux de protection des indications géographiques, l'intervenant souhaitait appeler l'attention de la délégation indienne sur la communication de la Nouvelle-Zélande, en particulier les paragraphes 15 à 18, qui mettait clairement en lumière le fait que les concepts sur lesquels reposait la proposition collective étaient compatibles avec ceux qui avaient déterminé l'élaboration du système néo-zélandais de protection des indications géographiques et les renforçaient. Il s'est rallié par ailleurs aux observations faites par l'Australie, le Chili, la Corée et les États-Unis au sujet de la portée de l'article 23:4. Cet article n'envisageait pas la création d'obligations supplémentaires pour les Membres en ce qui concerne le système multilatéral d'enregistrement et de notification. Celui-ci devrait seulement "faciliter" la protection des indications géographiques pour les vins et les spiritueux et il ne portait que sur les vins et les spiritueux "susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système". Il ne devrait donc pas exiger la participation de l'ensemble des Membres. Malgré les réserves de sa délégation par rapport à la proposition de la Hongrie, et sans préjuger de sa position sur le système d'enregistrement et de notification lui-même, la Nouvelle-Zélande estimait que les idées énoncées au paragraphe 7 de la proposition de la Hongrie méritaient tout particulièrement d'être débattues plus avant. Ce paragraphe proposait en effet que, lorsqu'une indication géographique aurait été contestée avec succès, "ni le Membre à l'origine de la contestation, ni aucun tiers ne devrait être tenu de la protéger". En d'autres termes, lorsque deux Membres ou plus avaient des indications géographiques similaires ou identiques, aucun d'eux ne devrait être tenu de protéger l'autre (les autres). Cette idée méritait d'être examinée

plus avant. Enfin, l'intervenant souhaitait faire observer que les Communautés européennes et leurs États membres avaient appuyé l'orientation générale de la proposition de la Hongrie. Cela signifiait-il qu'ils accepteraient volontiers de modifier le système qu'ils avaient proposé et qui permettrait l'enregistrement de deux indications géographiques identiques en même temps, sans prévoir le type de procédure d'opposition, en particulier pour les pays tiers, applicable aux indications géographiques pour d'autres produits que la Hongrie proposait?

67. S'agissant de la proposition révisée des Communautés européennes et de leurs États membres (document IP/C/W/107/Rev.1), le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que la section A.1 disposait que "Tous les Membres pourront participer au système multilatéral de notification et d'enregistrement en présentant de manière volontaire au Secrétariat une déclaration à cet effet" et semblait préconiser un système entièrement volontaire. Si tel était le cas, un certain nombre des préoccupations qu'avait la Nouvelle-Zélande à propos de la proposition des CE seraient alors dissipées. Cependant, la section D.4 de la proposition montrait que le système était loin d'être volontaire, le texte de ce passage annulant en fait toute idée de système volontaire. Selon cette section, "Les Membres qui n'auront pas contesté dans un délai de 18 mois, l'enregistrement d'une indication géographique donnée [...] ne refuseront pas sa protection sur la base des articles 22:1, 22:4 et 24:6 de l'Accord sur les ADPIC". Cette disposition s'appliquait à *tous* les Membres, et non pas seulement aux Membres *participants*, ce qui signifierait que les Membres qui ne participaient pas au système pourraient perdre les droits que leur conférait l'Accord sur les ADPIC s'ils ne contestaient pas, dans un délai de 18 mois, l'enregistrement de toute indication géographique dont ils estimaient qu'elle lésait leurs intérêts commerciaux. Il apparaissait donc assez clairement que la proposition des Communautés européennes ne portait *pas* sur un système volontaire car elle contraindrait tous les Membres à examiner toute indication géographique susceptible d'être notifiée pour s'assurer qu'ils ne perdraient aucun des droits que leur conférait l'Accord sur les ADPIC.

68. La représentante du Canada a appuyé les interventions faites par les États-Unis, l'Australie, le Chili, la Corée et la Nouvelle-Zélande sur ce sujet. Sa délégation considérait que l'article 23:4 demandait que soit établi un système multilatéral qui faciliterait la protection des indications géographiques, mais également qu'un tel système ne créerait pas de protection nouvelle et additionnelle des indications géographiques ou qu'il respecterait les choix nationaux en ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Le système ne devait pas être contraignant ou onéreux pour les pays qui souhaitaient y participer. Il devait être également purement volontaire. La proposition soumise par les Communautés européennes et leurs États membres, et appuyée par la Hongrie et d'autres délégations, allait, selon sa délégation, bien au-delà de ce qui était prescrit. Il semblait clair qu'un processus additionnel impliquant un système de règlement des différends ne pourrait qu'entraîner une charge supplémentaire pour les pays qui y participeraient.

69. La représentante de l'Argentine a cité le paragraphe 9 de la proposition révisée des Communautés européennes et de leurs États membres, soulignant que, pour les raisons qui y étaient énoncées, les Communautés européennes n'avaient de toute évidence pas proposé de mécanisme supplémentaire de règlement des différends. Sa délégation était donc surprise que les CE déclarent maintenant que la proposition de la Hongrie compléterait leur proposition et elle aimerait leur demander ce qui les avait fait changer d'avis. Sa délégation continuait d'appuyer la proposition conjointe du Canada, du Chili, du Japon et des États-Unis, qui était conforme à l'esprit de l'article 23:4. Conformément aux principes fondamentaux de cet article, le système devant être établi devrait faciliter la protection des indications géographiques, il devrait être volontaire et il ne devrait pas créer de charge supplémentaire. À titre de commentaire préliminaire sur la proposition hongroise, l'intervenante a indiqué que la mise en place d'un mécanisme spécial pour le règlement des différends ajoutait manifestement une obligation à celles que prévoyait l'Accord sur les ADPIC. Elle a par ailleurs appuyé la remarque faite par le Chili concernant l'Arrangement de Lisbonne.

70. La représentante du Mexique a dit que sa délégation n'avait cessé de déclarer qu'elle souhaitait voir progresser le projet d'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux en vue de faciliter leur protection, conformément au mandat que contenait l'article 23:4 et la Déclaration ministérielle de Singapour. Dans ce contexte, sa délégation était reconnaissante à la Hongrie de sa proposition, qui apportait une contribution significative au débat. Sans préjudice des observations que ses autorités pourraient faire après avoir étudié soigneusement la proposition de ce pays, elle souhaitait livrer quelques réflexions préliminaires. Une procédure d'opposition pour le règlement de différends susceptibles de surgir à la suite de l'inscription d'une indication géographique donnée au registre constituait un élément possible de la structure de ce registre. Sa délégation était prête à étudier les diverses propositions allant dans ce sens, essentiellement parce qu'une telle procédure d'opposition permettrait de s'assurer que les indications géographiques pouvant être enregistrées répondaient bien à la définition et aux critères prévus par l'Accord sur les ADPIC et pouvaient bénéficier d'une protection. Un mécanisme d'opposition pourrait permettre également d'éviter que d'éventuels désaccords concernant des indications géographiques données soient portés devant l'ORD, même si cette voie devait demeurer possible et ne pas être exclue pour tout mécanisme d'opposition susceptible d'être créé. Un tel mécanisme devrait être aussi simple que possible, de sorte à ne pas créer de charges supplémentaires pour les Membres. L'intervenante a fait observer que la Hongrie avait mis l'accent sur le caractère multilatéral et l'effet *erga omnes* de la procédure qu'elle proposait. Le Mexique était d'avis que ces caractéristiques étaient nécessaires pour éviter qu'une indication géographique ayant fait l'objet d'une opposition par certains Membres qui avait abouti ne doive être protégée par d'autres Membres qui, eux, n'avaient pas formé d'opposition formelle. Cela étant dit, l'oratrice n'était pas en mesure, en l'état actuel des choses, de donner l'opinion précise de sa délégation sur la question de savoir si le système d'arbitrage proposé par la Hongrie était ou non le plus approprié; il lui fallait en effet davantage de temps pour étudier en particulier les implications de cette proposition. D'autres possibilités de règlement des différends ne devraient pas être non plus négligées, surtout si elles étaient connues dans le cadre de l'OMC. À cet égard, des groupes d'experts avaient par exemple été mentionnés. L'intervenante a ajouté que ces remarques préliminaires avaient trait à un registre portant sur des catégories de produits limitées, tel que celui que le Conseil était tenu d'établir, c'est-à-dire pour les vins et les spiritueux. Il était impossible de débattre des caractéristiques du registre dans l'abstrait, c'est-à-dire sans mettre celui-ci en rapport avec les catégories de produits qu'il couvrirait, tout comme il était impossible d'envisager l'évolution de sa portée à l'avenir.

71. Le représentant de la Turquie, faisant part de ses observations préliminaires sur la communication de la Hongrie, a appuyé la proposition de ce pays, la qualifiant de contribution positive et utile.

72. Le représentant de l'Égypte s'est félicité de la communication de la Hongrie qui représentait selon lui une contribution positive aux travaux du Conseil sur les indications géographiques. Étant donné que sa délégation venait juste de recevoir le document, elle n'avait pas eu suffisamment de temps pour y réfléchir de manière approfondie; elle reviendrait sur le fond de la proposition à la prochaine réunion et ferait part, le cas échéant, de ses commentaires.

73. Le représentant de la Suisse a remercié la Hongrie de sa précieuse contribution concernant une procédure d'opposition/contestation qui, selon sa délégation, était un élément central de tout système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques tel que le prévoyait l'article 23:4. La Suisse avait toujours préconisé un système multilatéral fort. C'est la raison pour laquelle sa délégation pensait que, pour être approprié et efficace, un tel système d'enregistrement multilatéral devait comporter une procédure d'opposition adaptée à ses besoins particuliers et permettant de traiter rapidement et efficacement toute contestation d'un enregistrement. La procédure d'arbitrage envisagée au paragraphe 7 de la communication de la Hongrie avait été conçue en tenant compte de ces objectifs; la Suisse pouvait donc s'y rallier pleinement. Comme l'avaient déclaré d'autres délégations, la communication de la Hongrie était un excellent complément

de la proposition des Communautés européennes et de leurs États membres. Se fondant sur le système proposé par les Communautés européennes, le document de la Hongrie comblait une lacune de la proposition révisée des CE et de leurs États membres et allait dans le sens de la proposition initiale de ces derniers. D'après la Suisse, l'article 23:4 visait à instaurer un système qui serait plus qu'une simple base de données. Par conséquent, le système prévu dans la proposition conjointe du Canada, du Chili, du Japon et des États-Unis n'était pas pleinement conforme aux dispositions de cet article. L'intervenant était d'accord avec les délégations qui avaient souligné que seule la proposition des Communautés européennes et de leurs États membres, conjuguée avec le complément utile de la Hongrie, impliquait l'effet juridique nécessaire pour faciliter la protection des indications géographiques comme le prévoyait l'article 23:4.

74. Le représentant du Japon a indiqué que sa délégation continuait d'analyser la communication hongroise, mais qu'il souhaitait faire part néanmoins de quelques observations préliminaires à son sujet. Il a associé sa délégation aux déclarations faites par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis. Selon celle-ci, le système multilatéral devant être négocié au titre de l'article 23:4 ne devrait pas créer de nouvelles obligations qui iraient au-delà du cadre de l'Accord sur les ADPIC. L'effet juridique devant découler de l'enregistrement multilatéral devrait être déterminé par la législation nationale de chaque Membre, conformément aux dispositions de l'Accord sur les ADPIC. En fait, la protection additionnelle était déjà accordée par la législation nationale des Membres. Le système devrait également reposer sur une participation volontaire. Qui plus est, la charge administrative et les coûts imposés par ce système multilatéral devraient être minimes. Si une procédure d'examen et d'opposition était intégrée dans le système multilatéral, celui-ci deviendrait, selon sa délégation, onéreux et pesant. Enfin, s'agissant de l'élargissement des produits visés, sa délégation jugeait opportun, en l'état actuel des choses, de distinguer les questions relatives au système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques de celles qui avaient trait à l'élargissement de la protection additionnelle en vertu de l'Accord pour les vins et les spiritueux à d'autres produits. Les Membres devraient se concentrer d'abord sur un système multilatéral portant sur les produits déjà visés par l'article 23.

75. La représentante du Pérou a fait part à nouveau du point de vue de sa délégation selon lequel il était nécessaire que les négociations sur l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement pour les vins et les spiritueux progressent effectivement. Le système devant être créé ne devrait pas se limiter à une simple base de données. Il devrait en effet garantir une protection additionnelle adéquate des indications géographiques pour les vins et les spiritueux. Une procédure d'opposition contribuerait donc à consolider le registre et à limiter l'enregistrement aux indications géographiques qui remplissent les critères de protection. Sa délégation souhaitait réfléchir plus longuement au système d'arbitrage proposé par la Hongrie dans la mesure où celui-ci pourrait avoir des répercussions sur l'application du mécanisme de règlement des différends de l'OMC à des litiges liés à l'enregistrement d'indications géographiques dans le cadre du système devant être établi au titre de l'article 23:4.

76. Le représentant de la Hongrie se félicitait des observations que la communication de sa délégation avait suscitées et en particulier des nombreuses réactions positives et de la volonté exprimée par d'autres délégations d'examiner en profondeur les questions soulevées. Il était d'accord avec les délégations qui pensaient que le système multilatéral de notification et d'enregistrement devant être établi devrait pouvoir être élargi à des indications géographiques pour des produits autres que les vins et les spiritueux. Quant à la nature volontaire du système, il ne pensait pas que quoi que ce soit dans la proposition de sa délégation remettrait en question le droit des Membres de décider s'ils participeraient ou non au système. S'agissant des observations selon lesquelles les charges administratives et les coûts entraînés par le système devraient être minimes, il souhaitait souligner que ceux-ci étaient relatifs. Comme le précisait la communication de sa délégation, la Hongrie était favorable à la création d'un registre adéquat et efficace et, pour que le système le soit aussi, il était nécessaire de prévoir une procédure multilatérale d'opposition/contestation. À défaut d'une telle

procédure, le registre ne faciliterait pas la protection des indications géographiques et serait en fait plutôt vide; ainsi, les coûts qui y seraient associés ne se justifieraient pas. À titre de comparaison, l'intervenant a mentionné la proposition soumise par le Groupe de Cairns au Comité de l'agriculture qui demandait une amélioration des systèmes d'administration des contingents tarifaires, se demandant quelle serait la réaction des auteurs de la proposition si les autres Membres déclaraient qu'ils n'étaient pas prêts à l'examiner compte tenu des charges administratives et des coûts qu'elle impliquait pour les Membres. Réagissant au commentaire selon lequel la proposition de sa délégation dépassait ce que prévoyait l'article 23:4 et il n'était pas nécessaire de doter le système devant être établi en vertu de cet article d'une procédure d'opposition/contestation, il s'est dit d'accord avec les délégations qui avaient souligné que l'article 23:4 ne prescrivait pas seulement un "système de notification", mais aussi un "système d'enregistrement" afin de faciliter la protection des indications géographiques dans les Membres participants. D'après sa délégation, l'enregistrement était censé par définition, dans le contexte des droits de propriété intellectuelle, produire des effets juridiques quelconques, et c'est dans ce sens qu'il était utilisé dans d'autres parties de l'Accord sur les ADPIC, surtout dans la section relative aux marques. Dans le cas d'un registre multilatéral tel que celui que décrivait le paragraphe D.3 de la proposition révisée des Communautés européennes et de leurs États membres, l'enregistrement aurait pour effet juridique une présomption de droit à la protection dans les Membres participant au système proposé. C'était précisément en raison de l'effet juridique inhérent au terme d'"enregistrement" et, partant, visé par l'article 23:4, que les Membres devraient avoir la possibilité de contester une notification lorsqu'ils estimaient qu'une indication géographique notifiée ne remplissait pas les conditions pertinentes prévues par la section relative aux indications géographiques de l'Accord sur les ADPIC et lorsque les effets juridiques de l'enregistrement portaient atteinte à leurs intérêts légitimes. Si une telle procédure n'était pas prévue, il ne serait pas possible de contrôler efficacement ce qui était enregistré, ce qui ouvrirait la porte aux abus. En l'absence de procédure d'opposition/contestation, le registre ne pourrait pas remplir son objectif, tel qu'il était énoncé à l'article 23:4, à savoir faciliter la protection des indications géographiques visées dans les Membres, car rien ne permettrait de passer au crible les indications géographiques pour éliminer celles qui induisaient en erreur. Sa délégation considérait donc qu'une procédure d'opposition/contestation était indispensable au système devant être créé. Qui plus est, étant donné que le système prévu à l'article 23:4 devait être multilatéral, la procédure d'opposition/contestation devrait-elle aussi revêtir un caractère multilatéral. Il importait, comme l'expliquait la communication de sa délégation, de faire en sorte que les Membres plus petits de l'OMC, dont le pouvoir de négociation bilatérale était limité, ait autant de chances de défendre leurs intérêts que les autres. De la même façon, la nature multilatérale d'une procédure d'opposition/contestation visait à prévenir tout recours abusif; ce ne devrait pas être aux Membres de déterminer si une opposition/contestation était justifiée. L'intervenant se demandait si la Nouvelle-Zélande pouvait expliquer dans quelle mesure la proposition hongroise n'était pas conforme à l'article premier de l'Accord sur les ADPIC. S'agissant de la possibilité d'appliquer le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, il souhaitait que la Nouvelle-Zélande explique également comment, selon elle, celui-ci pourrait être appliqué à l'enregistrement multilatéral d'une indication géographique notifiée dans le cadre du système devant être établi en vertu de l'article 23:4. La Hongrie s'était penchée sur cette question et, comme elle le précisait dans sa communication, elle avait conclu que l'applicabilité du Mémoire d'accord sur le règlement des différends était tout à fait discutable. Enfin, l'orateur a renvoyé au paragraphe 10 de la communication de sa délégation, qui soulignait que la Hongrie était ouverte à toute autre solution qui tiendrait compte des questions de fond que sa délégation avait soulevées.

77. Le représentant de la Bolivie souhaitait tout d'abord faire savoir que la pleine participation de sa délégation aux débats du Conseil sur des questions qui l'intéressaient vivement était sérieusement entravée par le fait que trop de réunions importantes avaient lieu en même temps pour qu'une petite délégation comme la sienne puisse assister à toutes de manière continue. Faisant part de ses premières réactions à la communication de la Hongrie, il s'interrogeait sur les conséquences juridiques de cette proposition, sans parler de l'incidence politique qu'elle pourrait avoir. Faisant référence à l'intervention de l'Argentine, il a dit que, selon sa délégation, la question de savoir pourquoi 19 pays

seulement étaient devenues parties à l'Arrangement de Lisbonne était pertinente. Il a indiqué que ses autorités envisageaient la possibilité d'adhérer à cet instrument et qu'elles en évaluaient les avantages et les inconvénients. C'est avec satisfaction que sa délégation relevait que plusieurs délégations, y compris celles qui insistaient sur le lancement d'une nouvelle vaste série de négociations, avaient insisté sur la nécessité d'éviter des coûts et des charges administratives importantes, en particulier pour les pays en développement et les délégations restreintes telles que la sienne.

78. La représentante de l'Australie a dit qu'il apparaissait clairement que l'article 23:4 donnait lieu à des interprétations différentes. Elle a fait part à nouveau du point de vue de sa délégation selon lequel le membre de phrase "pour faciliter la protection des indications géographiques pour les vins" renvoyait à la nécessité de créer un registre conformément aux obligations existantes seulement. L'existence d'un effet juridique, qu'impliquait le choix de termes tels que "présomption de droit" dans la proposition des Communautés européennes et de leurs États membres, soulevait des questions sur les relations réciproques entre, ou avec, les dispositions existantes de l'Accord sur les ADPIC et, en particulier, celles qui imposaient aux Membres de prévoir les moyens juridiques d'empêcher une utilisation abusive des indications géographiques.

79. Répondant à la Hongrie, le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit qu'il ferait simplement remarquer qu'il n'avait pas mis en cause la légitimité de la proposition hongroise en soi. Il avait dit que la proposition des Communautés européennes et de leurs États membres, complétée par la proposition de la Hongrie, dépasserait le mandat et la portée de l'article 23:4.

80. Le représentant des Communautés européennes, répondant aux questions qui avaient été posées au sujet du paragraphe D.4 de la proposition révisée de sa délégation, a dit que les délégations en question s'appuyaient, pour interpréter ce passage, sur la manière dont il avait été rédigé. Il aimerait néanmoins répéter et souligner que le système que proposait sa délégation était de nature volontaire, mais qu'il était également doté d'effets juridiques. Il n'était en rien contraire aux dispositions de l'article 23:4 étant donné que celui-ci prescrivait des négociations et que les négociateurs pouvaient se mettre d'accord sur l'option qu'ils choisiraient.

81. Le représentant des États-Unis a dit que la seule conclusion qu'il pouvait tirer de ce que venaient de dire les Communautés européennes était que les Membres étaient en fait libres de participer volontairement au système proposé, mais qu'ils n'étaient pas libres de se dérober aux obligations que ce système leur imposerait. En d'autres termes, un Membre pouvait ne pas jouir des avantages supplémentaires du système, mais il ne pouvait pas éviter ses obligations.

82. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir à cette question à sa prochaine réunion.

H. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 24:1

83. Le Président a rappelé qu'une première discussion relative à cette question avait eu lieu à la dernière réunion du Conseil, lorsque celui-ci avait reçu une communication présentée conjointement par les délégations de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Égypte, de l'Islande, de l'Inde, du Kenya, du Liechtenstein, du Pakistan, de la Slovaquie, du Sri Lanka, de la Suisse et de la Turquie, exposant les vues de ces délégations sur la mise en œuvre de l'article 24:1, en ce qui concerne en particulier l'élargissement de la protection additionnelle des indications géographiques à des produits autres que les vins et les spiritueux (IP/C/W/204/Rev.1). Il a invité les délégations à faire des propositions sur la poursuite des travaux au titre de ce point de l'ordre du jour.

84. Le représentant de la Suisse a indiqué que, selon sa délégation, trois questions devaient être négociées au titre du programme incorporé sur les indications géographiques: premièrement, la question du registre; deuxièmement, celle de l'élargissement; et troisièmement, l'examen des

législations nationales sur la protection des indications géographiques. S'agissant de la question de l'élargissement, la proposition conjointe contenue dans le document IP/C/W/204/Rev.1, dont sa délégation était l'un des coauteurs, présentait trois principaux arguments expliquant pourquoi cette question relevait également des travaux du Conseil au titre du programme incorporé, notamment l'article 24:1. Il a avancé en outre certains des arguments de fond qui démontraient pourquoi un élargissement de la protection additionnelle prévue à l'article 23 des indications géographiques à des produits autres que les vins et les spiritueux était nécessaire dans la pratique, et pourquoi la discrimination dont faisaient actuellement l'objet les indications géographiques de ces autres produits ne pouvait plus se justifier et devait donc être abolie. À cet égard, il entendait tout d'abord replacer la question examinée dans une perspective historique. Depuis le Cycle d'Uruguay, la situation économique n'avait cessé d'évoluer. Si, à l'époque, les débats avaient été axés sur une protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et les spiritueux, aucune raison économique et objective ne justifiait aujourd'hui que les indications géographiques de certains produits soient traitées différemment de celles qui s'appliquaient à d'autres produits, pour ce qui était du niveau de protection. Depuis l'adoption de l'Accord sur les ADPIC, la communauté internationale avait pris de plus en plus conscience de la nécessité d'étendre cette protection additionnelle à des produits autres que les vins et les spiritueux. Sur le marché mondial, les indications géographiques étaient reconnues aujourd'hui comme étant un outil de commercialisation précieux dans le commerce de tout produit. Dans le débat sur l'élargissement au sein du Conseil, les Membres devraient garder présent à l'esprit le fait que cet élargissement allait dans l'intérêt de chaque Membre de l'OMC. C'était un fait qu'illustrait l'annexe A du résumé établi par le Secrétariat des réponses à la Liste de questions élaborée par le Conseil en vertu de l'article 24:2⁴, qui contenait nombre d'exemples d'indications géographiques de produits autres que des vins et spiritueux. Les Membres devraient également se rappeler que l'élargissement n'était pas une question Nord/Sud. Tout pays, qu'il fasse partie des pays développés, en développement, des pays les moins avancés ou des économies en transition, avait des produits dont les indications géographiques méritaient une protection appropriée et efficace. Il importait de noter à cet égard que l'article 24:4 à 24:9 de l'Accord sur les ADPIC continuerait de s'appliquer lorsque la protection prévue à l'article 23 serait étendue à d'autres produits. Un autre argument avancé était lié au niveau insuffisant de protection accordé par l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC et au fait que la distinction établie de manière injustifiée entre les deux niveaux de protection des indications géographiques entraînait des distorsions du commerce. Or, l'objectif essentiel du GATT et de l'OMC était d'éviter les distorsions du commerce, l'Accord sur les ADPIC résultant lui aussi d'un désir des Membres de réduire ces distorsions. Aucun argument ne justifiait un traitement différencié des indications géographiques selon qu'elles s'appliquaient à des vins, des spiritueux ou d'autres produits. Le risque de confusion entre des produits originaires d'une région particulière et des produits portant la même dénomination sans présenter toutefois les qualités inhérentes à cette région particulière était important et la confusion préjudiciable, quel que soit le produit visé, et pas seulement pour les vins et les spiritueux. La valeur commerciale d'une indication géographique revêtait la même importance pour tous les produits. Différentes raisons systémiques, découlant du système même de protection des droits de propriété intellectuelle, plaidaient également contre l'application de deux niveaux de protection différents en fonction du produit visé. Les indications géographiques constituaient des droits de propriété intellectuelle au même titre que, par exemple, les marques, les brevets ou le droit d'auteur. Il n'existait pas de distinction ou de séparation en deux niveaux de protection en fonction des catégories de produits dans aucun de ces autres domaines de propriété intellectuelle. L'Accord sur les ADPIC ne le prévoyait pas non plus. L'obligation de ne prévoir une protection contre l'utilisation d'une indication géographique que si celle-ci *induisait* le public en erreur relevait des lois contre la concurrence déloyale ou sur la protection des consommateurs; elle n'était pas pertinente par rapport au concept de protection de la propriété intellectuelle. Des obligations telles que celles que prévoyait l'article 22:2 et 22:3 de l'Accord sur les ADPIC entraînaient une incertitude juridique en ce qui concerne la protection d'indications géographiques particulières dans les différents Membres. C'est

⁴ JOB(00)/5619 du 19 septembre 2000.

aux tribunaux et aux autorités administratives qu'il appartenait de déterminer si le public était induit en erreur par l'utilisation d'une indication géographique lorsque des questions relatives à la protection des indications géographiques et au respect de cette protection étaient en jeu. Le problème résidait dans le fait que les autorités juridiques et administratives des Membres interpréteraient différemment cette notion subjective de "induire le public en erreur", ce qui aboutirait à des décisions incohérentes entre les Membres et à une incertitude juridique en ce qui concerne la protection d'indications géographiques particulières. Or, une telle incertitude juridique compromettrait le bon fonctionnement du commerce et lui portait préjudice. Enfin, l'intervenant a annoncé que sa délégation présenterait une autre communication sur la question de l'élargissement avant la prochaine réunion du Conseil.

85. Le représentant de l'Inde a d'abord fait part de l'appui complet et sans réserve de sa délégation à l'intervention de la Suisse. Sa délégation reconnaissait que le domaine des indications géographiques comportait trois questions étroitement liées dans le cadre du programme incorporé: la question du registre, celle de l'élargissement de la protection additionnelle des indications géographiques à des produits autres que les vins et les spiritueux, et celle de l'article 24:2. La question de l'élargissement ne se limitait pas à l'article 24:1; d'autres raisons justifiaient en effet que cette question soit débattue, par exemple le rapport annuel du Conseil des ADPIC de 1996. Cela étant dit, l'orateur ne pensait pas qu'il soit utile de se concentrer sur la question de savoir s'il existait ou non un mandat et qu'il faille être trop légaliste sur ce point. À l'instar de la Suisse, il aimerait également aborder certaines des raisons fondamentales pour lesquelles sa délégation estimait que la protection additionnelle des indications géographiques devrait être étendue à des produits autres que les vins et les spiritueux. Sa délégation ne comprenait pas très bien comment les vins et les spiritueux pouvaient être dotés de qualités spécifiques que ne présenteraient pas d'autres produits et qui imposeraient d'accorder une protection additionnelle des indications géographiques exclusivement aux vins et aux spiritueux. Il s'agissait là simplement d'une demande d'éclaircissements, sa délégation ne remettant pas en cause le fait qu'une protection additionnelle puisse être octroyée aux vins et aux spiritueux. Celle-ci pensait qu'il existait une grande différence entre la protection conférée au titre de l'article 22, et celle que prévoyait l'article 23. L'article 22 s'appliquait lorsque des produits étaient présentés à tort au public comme provenant d'un territoire particulier. L'article 23, quant à lui, s'appliquait si l'origine véritable d'un vin ou d'un spiritueux était indiquée en même temps qu'une indication géographique d'un produit provenant d'un autre territoire; si une personne présentait par exemple un vin comme étant un "Beaujolais fabriqué aux États-Unis", l'article 23 ne l'autoriserait pas à utiliser l'indication géographique "Beaujolais" de cette manière et à donner ainsi l'impression au public que le vin en question n'était pas différent du "Beaujolais", une indication géographique s'appliquant à un vin français. Ce genre de protection correspondait exactement à ce dont avait besoin l'Inde pour résoudre les problèmes auxquelles elle se heurtait en ce qui concerne le riz "basmati". L'article 22 était insuffisant à cet égard car, contrairement à l'article 23, il ne permettait pas de protéger les qualités inhérentes à certains produits en raison de leur origine, c'est-à-dire que tout produit n'ayant pas cette origine ne pourrait jamais présenter ces qualités. Ce problème était au cœur de la question de l'élargissement. La délégation indienne trouvait surprenant que certains aient argué que l'élargissement de la protection prévue à l'article 23 aboutirait à de nouvelles restrictions du commerce. Cet argument ne s'appliquerait-il pas à tout droit de propriété intellectuelle? L'intervenant tendait à penser au contraire que les consommateurs auraient un choix plus large. Des produits ressemblant dans une certaine mesure à d'autres produits pourraient toujours être fabriqués et offerts au public mais, s'agissant d'un produit particulier doté d'une qualité particulière, une indication géographique devait pouvoir en indiquer l'origine de manière à ne pas semer la confusion dans l'esprit du consommateur. Comme le prévoyait l'article 22, l'utilisation d'une indication géographique ne devrait pas induire le consommateur en erreur, ni semer la confusion dans son esprit; en d'autres termes, elle ne devrait pas minimiser la valeur commerciale intrinsèque du produit. Il était évident que l'Inde ne recherchait pas un élargissement sans raison particulière, mais parce qu'elle estimait que cela serait avantageux pour ses intérêts commerciaux. Elle avait en effet intérêt, du point de vue commercial, à ce que la protection prévue à l'article 23 soit élargie à d'autres produits car certains produits d'origine indienne bénéficieraient ainsi de la protection qui, selon sa délégation, était

conférée par l'article 23 et car l'Inde enregistrait des pertes commerciales substantielles, que ce soit en termes hypothétiques ou réels, compte tenu justement du fait que ces produits ne jouissaient pas de la protection additionnelle en vertu de l'article 23.

86. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que sa délégation s'était concentrée plutôt sur l'établissement du système de notification et d'enregistrement devant être négocié au titre de l'article 23:4, et qu'elle n'était pas intervenue jusqu'à présent de manière détaillée sur l'opportunité d'étendre la protection additionnelle prévue par l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux. Après avoir étudié soigneusement cette question, cependant, les Communautés européennes et leurs États membres étaient favorables à un élargissement de cette protection additionnelle à des produits autres que les vins et les spiritueux. Les arguments avancés par la Suisse et l'Inde à cet égard, auxquels sa délégation pouvait souscrire dans une large mesure, étaient convaincants. Pourquoi, en effet, les vins et les spiritueux seraient-ils traités différemment? Il y avait incontestablement d'autres produits qui présentaient aussi un intérêt économique. Il existait des enjeux commerciaux et, à vrai dire, l'insuffisance de la protection prévue par l'article 22 engendrait également des distorsions commerciales; les producteurs des Communautés européennes avaient également rencontré des difficultés sur les territoires de certains autres pays, en ce qui concerne par exemple des produits tels que le "jambon de Parme" ou le "parmesan". L'intervenant a renvoyé à la contribution de l'Australie que contenait le document IP/C/W/211, qui décrivait en particulier les enjeux commerciaux pour les pays en développement⁵, citant le passage suivant: "Les économies en développement et les autres économies dont le bien-être dépend relativement plus de l'exportation de produits de base tels que les produits agricoles et les produits alimentaires transformés ont vivement intérêt à maintenir ou accroître la valeur ajoutée de leurs exportations obtenue grâce à une présentation attrayante et distinctive des produits. Compte tenu des pressions concurrentielles qui s'exercent sur le marché mondial, il est compréhensible que ces économies se soucient tout particulièrement d'obtenir une protection efficace pour le profil commercial distinctif de leurs produits, de sorte que leurs qualités uniques ou distinctives soient communiquées au consommateur de manière explicite et attirante. Trouver l'équilibre approprié pour les indications géographiques - [...] - revêt donc une importance commerciale fondamentale, qui reflète de véritables intérêts commerciaux". Selon sa délégation, ce paragraphe était tout à fait éloquent. À de nombreuses occasions, l'orateur avait entendu, à tort ou à raison, que les pays en développement avaient l'impression qu'ils n'avaient, dans les conditions actuelles, pas grand-chose à gagner de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Sa délégation pensait qu'en faisant un effort supplémentaire pour accorder cette protection additionnelle à des produits autres que les vins et les spiritueux, une contribution constructive pourrait être apportée à ce débat.

87. La représentante de la République tchèque a dit que la protection des droits de propriété intellectuelle existait depuis bien avant les négociations du Cycle d'Uruguay. Les principes régissant les aspects liés au commerce sur lesquels l'Accord sur les ADPIC reposait avaient été reconnus et définis au niveau multilatéral avant la conclusion de l'Accord sur les ADPIC. Les droits de propriété intellectuelle comprenaient des droits exclusifs généraux visant à empêcher ou à autoriser la reproduction, l'adaptation, l'utilisation, la vente, l'importation et d'autres formes d'exploitation de la création ou de l'innovation faisant l'objet du droit. En fait, pour faire une comparaison avec la plupart des droits de propriété intellectuelle, dont la durée de validité était le plus souvent limitée, après quoi, ils tombaient dans le domaine public, seules les marques et les indications géographiques pouvaient avoir une durée de validité indéterminée. Il est indéniable que la conclusion de l'Accord sur les ADPIC avait fait progresser la protection internationale des indications géographiques, répondant ainsi aux intérêts d'un grand nombre de pays désireux de promouvoir leurs produits, qui étaient le fruit de leur culture, de leur savoir-faire et de la combinaison unique de leur sol, de leurs ressources en eau et de leur climat. Le domaine des indications géographiques n'avait pas été facile à négocier et les

⁵ Document IP/C/W/211, page 3.

Membres se trouvaient maintenant face à une tâche difficile en ce qui concerne certains des problèmes restants. L'Accord sur les ADPIC imposait, à titre de principe général régissant la protection des indications géographiques, de ne pas induire les consommateurs en erreur et d'empêcher la concurrence déloyale. Cependant, le niveau de protection des indications géographiques n'était pas le même pour tous les produits dont les caractéristiques étaient imputables à leur origine géographique et qui, pour ces raisons, méritaient d'être protégés. D'après l'Accord, seuls les producteurs de vins et de spiritueux bénéficieraient de la protection additionnelle au titre de l'article 23 pour leurs indications géographiques, ce qui était discriminatoire à l'égard des producteurs de produits autres que les vins et les spiritueux, pour qui la protection des indications géographiques n'était pas renforcée. Par conséquent, les investissements réalisés dans la production et la commercialisation de produits autres que les vins et les spiritueux n'étaient pas suffisamment protégés. La protection des indications géographiques revêtait toutefois une importance fondamentale pour les producteurs de biens traditionnels, qui étaient particulièrement vulnérables à l'imitation, la contrefaçon et l'usurpation. Une protection cohérente à long terme devrait donc être accordée sans discrimination à tous les producteurs de produits assortis d'une indication géographique au niveau international, ce qui, selon la délégation tchèque, ne serait possible que par le biais d'une protection additionnelle telle que celle que prévoyait l'article 23 et, partant, un élargissement de la portée de cette disposition à des produits autres que les vins et les spiritueux. L'extension de la portée de la protection additionnelle des indications géographiques pourrait prévenir de manière satisfaisante les dommages dont pâtissaient certains producteurs du fait de l'utilisation trompeuse, abusive ou peu claire d'indications géographiques sur les marchés étrangers. Étant donné que le grand public ne connaissait pas toujours nécessairement les indications géographiques, il n'était pas obligatoirement trompé lorsque ces indications étaient utilisées pour des produits ayant une autre origine. Elles étaient cependant suffisamment connues dans les milieux intéressés (c'est-à-dire les négociants) et ce n'était bien sûr pas par hasard que d'autres les utilisaient. L'utilisation de telles indications géographiques pour des produits qui ne présentaient pas les caractéristiques imputables à l'origine géographique était nuisible et constituait donc un acte déloyal, même lorsque le consommateur n'était pas trompé. Le fait d'introduire le concept de "protection additionnelle des indications géographiques" seulement pour les vins et les spiritueux constituait une entorse significative au principe de la protection et du traitement juridique identiques pour tous les produits, tel que le prévoyaient la Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid et l'Arrangement de Lisbonne. Le caractère intrinsèquement désavantageux de ce traitement distinct pour des produits qui ne bénéficiaient pas d'une telle protection additionnelle empêchaient d'équilibrer de manière objective les avantages découlant pour les Membres de l'Accord sur les ADPIC. La protection additionnelle des indications géographiques pour des produits autres que les vins et les spiritueux permettrait aux producteurs de protéger leurs produits originaux et traditionnels contre la contrefaçon et l'utilisation abusive de noms traditionnels sur le territoire de tous les Membres, sans entraîner les coûts afférents à l'enregistrement des marques et au respect des droits. Les effets financiers négatifs résultant des règles d'enregistrement des marques n'étaient annulés que pour les producteurs de vins et de spiritueux car, en vertu de l'article 23, la traduction des indications géographiques dans d'autres langues était également protégée. Les revendications légitimes de ceux qui voulaient garantir le même avantage aux producteurs de produits autres que les vins et les spiritueux étaient donc tout à fait compréhensibles. Les marques de fabrique ou de commerce, les marques collectives ou les noms commerciaux constituaient, pour les véritables producteurs, des outils appropriés pour aider les consommateurs à reconnaître et choisir les produits qu'ils jugeaient les meilleurs parmi ceux qui provenaient d'une région particulière et qui avaient été produits, d'un point de vue territorial, dans les mêmes conditions; néanmoins, ils ne pouvaient pas remplacer les indications géographiques pour ces produits. Étant donné que le droit d'utiliser une indication géographique appartenait à tous les producteurs d'une aire géographique particulière dont les produits remplissaient toutes les conditions requises pour être assortis de l'indication géographique protégée, seul un même niveau de protection pour tous les produits - ce qui impliquait un élargissement du champ d'application de l'article 23 - pourrait, selon sa délégation, permettre de réaliser le principal objectif de la protection des indications géographiques, à savoir renforcer le droit, illimité dans le temps, d'utiliser une indication géographique. L'article 22 exigeait que les consommateurs ne soient

pas induits en erreur quant à la véritable nature, la qualité et l'origine des produits. Ce niveau de protection ne répondait cependant pas aux préoccupations des producteurs et ne protégeait pas leurs investissements.

88. La représentante de l'Argentine a fait référence au paragraphe 99 du compte rendu de la précédente réunion du Conseil (document IP/C/M/28), qui reprenait une intervention de son pays qui n'avait pas été rédigée dans les termes que sa délégation aurait souhaités, en particulier la phrase dans laquelle elle avait voulu exprimer sa surprise face aux commentaires demandant une "approche pragmatique" et s'élevant contre des "interprétations étroites ou légalistes". Pour rectifier les choses, elle a précisé que sa délégation avait voulu dire: "Nous ne sommes pas d'accord avec la tendance qu'a ce Conseil d'imposer certaines interprétations de déclarations ministérielles, de rapports ou de dispositions mêmes de l'Accord sans les étayer par des arguments juridiques et techniques suffisants. Cette situation nous préoccupe d'autant plus lorsque ces interprétations sont avancées par des pays qui assument les plus grandes responsabilités au sein du système commercial multilatéral et lorsqu'une interprétation trop lâche ou, en d'autres termes, une déviation par rapport à une interprétation juridique rigoureuse, est appliquée de manière discriminatoire aux sujets débattus".

89. L'intervenante a répété que l'Argentine interprétait l'article 24:1 comme portant sur des négociations qui auraient pour objet ce qu'impliquait la référence spécifique à l'article 23, à savoir l'amélioration de la protection accordée aux vins et aux spiritueux. Répondant à la délégation de la Suisse, qui avait déclaré que l'obligation prévue à l'article 22 de ne pas induire le public en erreur entraînait une incertitude juridique en ce qui concerne la protection des indications géographiques sur le territoire de Membres donnés, elle se demandait si la Suisse pensait que la mention faite à l'article 23:3 des consommateurs induits en erreur par des indications homonymes créait aussi une incertitude juridique. L'Argentine croyait comprendre, d'après ce que disait la Suisse, que l'élargissement de la protection additionnelle des indications géographiques à des produits autres que la vins et les spiritueux, qu'elle recherchait au titre de l'article 24:1, rendrait les dispositions de l'article 22:2 inapplicables dans la mesure où elles n'auraient pas de raison d'être. Comment la Suisse et les coauteurs de la proposition conjointe concevaient-ils les négociations sur l'élargissement prescrites par l'Accord? L'article 22 ne contenait rien, par exemple, qui indique que ses effets dépendraient des négociations censées avoir lieu en vertu de l'article 24:1 en vue, comme nombre de Membres le pensaient, d'élargir la protection; en d'autres termes, rien dans l'Accord n'indiquait que certaines règles étaient transitoires en attendant des négociations spécifiques. La Suisse et les coauteurs de la proposition conjointe avaient déclaré au paragraphe 12 de leur document qu'il serait illogique de limiter les négociations prescrites aux seuls vins et spiritueux parce que ceux-ci bénéficiaient déjà de la protection additionnelle prévue à l'article 23 et que cette approche aggraverait le déséquilibre en faveur de ces produits. Cela signifiait-il, d'après l'interprétation de ces délégations, que la protection accordée en vertu de l'article 23 aux vins et aux spiritueux constituait un niveau maximal de protection pour ces produits? Et ces délégations estimaient-elles, par conséquent, que le statu quo devrait être maintenu tel qu'il existait actuellement? Considéraient-elles qu'il était impossible d'améliorer la protection pour ces produits dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC? Le représentant de la Suisse avait dit que la possibilité d'accroître la protection des indications géographiques pour des produits autres que les vins et les spiritueux serait sauvegardée par les exemptions prévues à l'article 24 et que, quoi qu'il en soit, l'élargissement à d'autres produits de la protection additionnelle accordée en vertu de l'article 23 aux indications géographiques pour les vins et les spiritueux serait couvert par ces sauvegardes. L'intervenant se demandait dans quelle mesure cette approche était compatible avec le paragraphe 12 de la proposition conjointe, qui disait que les négociations prescrites au titre de l'article 24:1 devaient porter non seulement sur la question de la protection additionnelle des indications géographiques, mais aussi sur celle de la limitation des exceptions à la protection prévues aux paragraphes 4 à 8 de l'article 24. Renvoyant au paragraphe 39 du rapport présenté par la Suisse à l'Organe d'examen des politiques commerciales en vue de l'examen prochain de sa politique commerciale (document WT/TPR/G/77/CHE), elle a dit que le gouvernement helvétique, exposant son point de vue au sujet d'une nouvelle série de négociations commerciales

multilatérales, avait déclaré que ces négociations devraient avoir pour principal objet, entre autres, l'extension de la protection des indications géographiques à des produits alimentaires autres que les vins et les spiritueux, ainsi qu'à des produits industriels spécifiques. Elle se demandait comment cette déclaration, qui reconnaissait que l'extension éventuelle de la protection à des produits alimentaires et industriels relevait d'un nouveau cycle, était compatible avec la proposition présentée dans le document IP/C/W/204/Rev.1, selon laquelle la question de l'élargissement de la protection additionnelle à des produits autres que les vins et les spiritueux faisait partie intégrante du programme incorporé de l'Accord sur les ADPIC.

90. La représentante de l'Australie était d'accord avec la Suisse sur le fait que la question de l'élargissement n'était pas un problème Nord/Sud. Sa délégation considérait en fait que tous les Membres avaient intérêt à étudier les considérations politiques plus profondes qui sous-tendaient les demandes d'élargissement de la protection additionnelle prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux et à se mettre d'accord sur la manière dont il serait possible d'améliorer la protection des indications géographiques plutôt que de l'accroître nécessairement. La Suisse avait dit par ailleurs que le fait de tromper les consommateurs n'était pas un concept approprié dans le contexte de la propriété intellectuelle. Sa délégation trouvait cette déclaration plutôt curieuse et souhaitait pour sa part simplement indiquer que la notion de "substitution", propre au système de la *common law*, était utilisée depuis longtemps pour protéger les marques dans les pays appliquant ce droit. S'agissant de la question de l'Inde qui voulait savoir quelles étaient les propriétés intrinsèques des vins et des spiritueux qui justifiaient un niveau de protection additionnelle pour ces produits, elle croyait comprendre que la distinction qu'établissait l'Accord sur les ADPIC résultait d'un accord conclu entre certains Membres à la fin du Cycle d'Uruguay, qui s'inscrivait dans le contexte politique que représentait la conclusion d'un vaste cycle de négociations commerciales multilatérales. Pour l'Australie, il s'était agi d'une concession assez importante à l'époque. En ce qui concerne le paragraphe de la communication de sa délégation reproduite dans le document IP/C/W/211 que les Communautés européennes avaient cité, elle souhaitait mettre l'accent sur les termes "protection efficace" à la deuxième phrase de ce paragraphe et "équilibre approprié" à la troisième phrase. C'est précisément parce que sa délégation reconnaissait que cette question était importante pour de nombreux Membres qu'elle prenait une part active à ce débat, même si l'Australie n'était pas "demandeur". L'Australie estimait que la gravité de la question méritait une discussion sérieuse sur les enjeux politiques.

91. Poursuivant, l'intervenante a dit que la communication australienne, distribuée à la dernière réunion du Conseil des ADPIC, s'efforçait de donner au débat sur les indications géographiques davantage de profondeur et une plus grande portée, ce dont il avait clairement besoin. Sa délégation était encouragée par le fait qu'elle avait déjà été citée au sein d'autres organes à l'appui de positions qui différaient de la sienne, ce qui témoignait au moins du fait que l'Australie avait réussi à être plus large, même si elle n'était pas encore parvenue à convaincre d'autres Membres du bien-fondé de sa position. De façon plus générale, elle tendait à penser que dire que cette question divisait nettement le Conseil des ADPIC en deux camps inconciliables était trompeur. Il était en effet tout à fait improbable que deux groupes de délégations, dans une organisation comptant quelque 140 Membres, représentent deux blocs homogènes d'intérêts tout à fait distincts. Si l'on voulait progresser pour parvenir à un accord collectif sur ce dossier, il conviendrait d'étudier les questions plus en profondeur que cela n'avait été le cas jusqu'à présent. Le sentiment de division découlait en fait de l'existence de deux hypothèses très différentes quant aux avantages futurs qui résulteraient d'un amendement de l'Accord sur les ADPIC dans ce domaine. Certaines délégations partaient du principe qu'une reformulation de l'article 23:1 en vue de l'élargir à d'autres secteurs de l'industrie procurerait des avantages économiques directs, pensant probablement aussi que ces avantages l'emporteraient largement sur les pertes. Or, à en juger à la fois par l'expérience pratique de l'Australie et par l'évolution économique et commerciale observée dans nombre de Membres de l'OMC, il était objectivement peu probable que cela se produise; il ne s'agissait pas non plus d'une analyse reflétant une perspective particulière propre à l'Australie. Que recherchait-on en proposant une reformulation

de l'article 23:1? Pensait-on que le fait d'en étendre le champ d'application à d'autres catégories de produits garantirait d'une manière quelconque des droits exclusifs permettant de contrôler l'utilisation d'un terme une fois qu'il aurait été identifié et revendiqué en tant qu'indication géographique? Pour reprendre l'exemple cité dans la communication de l'Australie, si celle-ci souhaitait, en vertu de cette disposition, faire valoir des droits sur le terme "Orange" en tant qu'indication géographique se rapportant à un vin, toute autre utilisation de ce mot, que ce soit pour décrire le contenu, l'arôme, le nom du producteur ou la couleur d'un autre produit, ou bien l'utilisation de bonne foi d'une marque ou l'utilisation d'un mot ayant une consonance similaire dans une langue autre que l'anglais en serait-elle supplantée? Les tiers se verraient-ils privés du droit d'utiliser le mot "orange" en tant que terme générique? L'intervenante espérait que non. Il s'agirait sinon, en effet, d'une exploitation manifestement déséquilibrée du système de propriété intellectuelle, en vue d'empêcher des commerçants honnêtes d'utiliser un terme descriptif, de bonne foi et d'une manière déjà bien établie sur le marché, alors que rien ne prouvait que des consommateurs aient été trompés ou induits en erreur quant à l'origine véritable du produit. Si, en revanche, le terme "orange" était utilisé d'une façon dont on pouvait prouver qu'elle était propre à induire en erreur ou à semer la confusion, ou d'une manière qui équivalait à un acte de concurrence déloyale (selon les dispositions de la Convention de Paris), sa délégation pensait alors qu'une forme de recours juridique devrait être prévue. Mais il ne serait pas approprié de recourir à ce mécanisme pour faire valoir des droits exclusifs sur des termes descriptifs génériques et pour faire obstacle au commerce légitime. La situation était peut-être différente avec un terme tel que "Coonawarra", qui constituait sans équivoque une indication géographique australienne renvoyant à une provenance exclusive; si un autre producteur utilisait ce terme de façon isolée pour caractériser son produit, il pourrait alors effectivement induire les consommateurs en erreur, auquel cas des voies de recours juridique devraient être prévues. Cependant, si le terme "Coonawarra" suivait la même évolution que des termes tels que kiwi et porcelaine et servait de manière générale à décrire un type ou un style de produit, il ne serait pas raisonnable d'entraver le commerce légitime de ces produits.

92. Commentant la référence que contenait la communication conjointe présentée par la Suisse à la forme de protection prévue à l'article 23:1 comme étant une protection "absolue", l'intervenante a dit que tout type de droit exclusif "absolu" ou sans réserve devrait être traité par les responsables politiques avec la plus grande prudence, surtout si une seule application acceptable était revendiquée pour des termes présentant une signification et un usage commercial potentiellement multiples. L'on ne pouvait pas s'attendre à ce que l'utilisation honnête de certains termes, lorsqu'il n'y avait, directement ou indirectement, aucune affirmation mensongère ni aucun comportement trompeur, puisse être restreinte ou interdite. Il en résulterait sinon un véritable déséquilibre, contraire aux objectifs mêmes de l'Accord sur les ADPIC, qui exigeait un équilibre de droits et d'obligations. Il était intéressant de constater que ce débat s'ouvrait à l'heure où nombre de pays s'efforçaient de diversifier leurs bases économiques et d'exportation traditionnelles et de créer des produits à plus forte valeur, plutôt que de miser sur la production de produits de base. Très souvent, il convenait pour ce faire de déterminer et de promouvoir de manière plus efficace des identités régionales distinctives, question sur laquelle se penchait sa délégation dans le document qu'elle avait soumis. Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée, par exemple, pays voisin de l'Australie, il s'agissait d'obtenir une meilleure reconnaissance des cafés particuliers qu'elle produisait dans la région des Highlands, tels que le Sigri et l'Arona. Dans le même temps, un grand nombre de pays en développement passaient avec succès à de nouveaux domaines de production, tels que les produits laitiers, l'horticulture, les produits alimentaires et les boissons transformés comme la bière, que visaient directement les propositions en vue de restreindre l'utilisation de termes descriptifs. La bière "Pilsener", qui était l'un des termes examinés, était produite dans nombre de pays. Les produits laitiers tels que la feta et le parmesan étaient également produits à large échelle au niveau international et constituaient des secteurs de croissance importants dans les pays en développement, dotés d'un potentiel d'exportation considérable. Supprimer des termes descriptifs légitimes entraverait le commerce, tout comme le fait de refuser aux producteurs de café le droit de faire référence à des variétés d'arabica sous prétexte que ce terme décrivait l'origine de la variété dans la péninsule arabe. Ce problème soulevait la question

de savoir si toute velléité de reformuler les dispositions des ADPIC menaçait d'engendrer des problèmes plutôt que de les résoudre. Par exemple, les consommateurs bénéficiaient en Australie d'un large choix de produits laitiers. La feta, qui était commercialisée en tant que feta grecque, feta bulgare ou feta australienne - ou encore éventuellement sous d'autres appellations - en fonction du pays d'origine, était un produit demandé. Mais si ces termes étaient utilisés dans le commerce de manière à induire le consommateur en erreur, la législation sur les pratiques commerciales prévoyait déjà des recours juridiques. Le Tribunal fédéral de l'Australie avait rendu récemment un jugement d'expédient, en vertu de cette législation, concernant l'étiquetage du riz basmati, qui indiquait à tort au consommateur que ce riz était d'origine indienne. Comme l'avaient fait observer alors les autorités publiques chargées de la protection des consommateurs, "certains consommateurs estiment que le riz basmati indien est supérieur à celui qui est cultivé dans d'autres pays et ils sont prêts à choisir celui-là et à payer davantage [...] nombreux sont ceux qui préfèrent le riz basmati cultivé en Inde aux variétés similaires cultivées ailleurs". Les dispositions normales de protection des consommateurs prévoyaient donc un mécanisme efficace permettant de faire respecter les droits. Cependant, comme le montrait le document récapitulatif établi par le Secrétariat sur l'article 24:2, certaines juridictions ne reconnaissaient pas les noms de pays en tant qu'indications géographiques; de ce fait, l'on pouvait se demander si certaines indications géographiques importantes seraient protégées. Conformément à cette approche, par exemple, l'article 23:1 ne permettrait pas à l'Australie de restreindre l'utilisation de l'expression "vin de style australien", qualificatif de plus en plus répandu sur certains marchés. Cette situation soulevait par ailleurs des questions intéressantes en ce qui concerne les variétés de feta que l'intervenante avait décrites précédemment: les noms de pays "Australie" ou "Bulgarie" pourraient-ils être protégés en tant qu'indications géographiques se rapportant à cette feta? Dans le même temps, néanmoins, on débattait de la question de savoir si le terme "feta" devrait en soi être revendiqué en tant qu'indication géographique; si tel était le cas - probablement en vertu d'un article 23:1 élargi -, il se pourrait que nombre de producteurs actuels de feta n'aient plus le droit de décrire ce fromage même en employant l'expression "de style feta". C'est en raison du risque de conséquences imprévues, et de la nécessité de faire preuve de prudence lorsque des droits absolus ou sans réserve étaient revendiqués de manière à restreindre le développement économique et à entraver le commerce légitime, que sa délégation avait insisté sur la nécessité de procéder d'urgence à un examen objectif de la nature et du contenu effectifs des lois nationales actuelles sur les indications géographiques. Selon sa délégation, il conviendrait, dans un premier temps, de respecter les diverses approches adoptées par les Membres dans ce domaine, dans la mesure où ils appliquaient les règles convenues des ADPIC d'une manière conforme à leur tradition juridique et à leur profil économique. Avant de prétendre que le système juridique national de protection des indications géographiques en vigueur dans les autres Membres présentait des déficiences importantes, et qu'il n'était possible d'y remédier qu'en imposant des conditions absolues à la suite d'une révision du texte de l'Accord, les nombreux renseignements qui avaient été fournis sur les systèmes nationaux de protection des indications géographiques à la demande directe d'autres Membres devraient être examinés et étudiés en vue d'équilibrer les divers intérêts légitimes, comme sa délégation l'avait expliqué dans son document de travail.

93. L'intervenante aimerait également préciser la position de sa délégation sur la nature du mandat du Conseil des ADPIC. La structure et la logique de l'Accord sur les ADPIC soulignaient avant tout que l'examen de la mise en œuvre - examen objectif et collectif de la mise en œuvre effective des dispositions de l'Accord sur les ADPIC - devrait précéder toute tentative visant à amender ou adapter les règles contenues dans cet accord. Le risque que des renégociations reposent sur une mauvaise compréhension de la manière dont ces règles avaient été appliquées justifiait tout à fait cette approche. L'analyse que contenait le document IP/C/W/204/Rev.1 suggérait que l'Accord sur les ADPIC ne prévoyait pas un seul, mais deux mandats distincts pour le Conseil des ADPIC, qui devait engager des négociations en vue d'élargir la protection prévue par l'article 23:1 à de nouvelles catégories de produits. Or, il semblait improbable que les négociateurs exigent du Conseil des ADPIC qu'il engage deux séries de négociations parallèles, en vertu de mandats distincts, sur la même question. Le document laissait également entendre que le texte actuel de l'Accord sur les ADPIC était déséquilibré et que ce "déséquilibre" n'était "pas conforme à l'esprit ni aux objectifs fondamentaux de

l'Accord sur les ADPIC"; en d'autres termes, les négociateurs avaient conclu un texte qui était en contradiction avec les objectifs de l'Accord sur les ADPIC. En fait, l'équilibre se traduisait par le fait que l'article 23:1 résultait des demandes formulées par l'une des parties aux négociations, demandes qui avaient été contrebalancées par des compromis sur d'autres questions, comme l'avait imposé le processus de négociation. L'Australie n'avait pas proposé l'approche retenue dans l'article 23:1, mais elle l'avait acceptée dans le cadre de l'ensemble des dispositions négociées. Elle ne maintiendrait pas non plus l'équilibre existant en vue de créer des droits absolus dans d'autres domaines. Quels étaient alors les mandats? L'article 24:1 portait incontestablement sur des "indications géographiques particulières", et non pas sur des catégories entières de produits ou des secteurs industriels entiers. Il faisait référence à des négociations portant sur le statut juridique de termes particuliers. Qui plus est, il s'agissait de termes déjà protégés en vertu de l'article 23. Pourquoi l'article 24:1 ne faisait-il pas mention du Conseil des ADPIC, contrairement à toutes les autres dispositions qui invitaient cet organe à agir? La raison en était très probablement que l'on reconnaissait qu'il n'était ni envisageable, ni approprié que cet organe engage des négociations sur le statut de droits de propriété intellectuelle particuliers, qui auraient des effets dans tous les Membres de l'OMC. Ce n'est pas la validité universelle d'une marque revendiquée, ou d'un brevet revendiqué, que les Membres du Conseil des ADPIC négociaient, mais des règles concertées leur permettant d'exercer leur droit souverain d'accepter ou de refuser un droit de propriété intellectuelle revendiqué. Il était improbable que l'on puisse établir qu'un seul mot, pouvant représenter une indication géographique dans un pays (par exemple "orange"), ait exactement la même signification fondamentale pour les consommateurs de tous les autres Membres. Il y avait néanmoins des chances de parvenir à un accord bilatéral ou multilatéral d'une autre manière; par exemple, un pays pourrait accepter que l'Australie revendique le terme "orange" en tant qu'indication géographique s'appliquant à des vins, même si ce terme avait été utilisé par certains négociants comme terme descriptif, ou déjà enregistré ou utilisé en tant que marque. Une telle approche impliquerait une dérogation au droit, prévu à l'article 24 (les "dispositions des paragraphes 4 à 8 ci-dessous" mentionnées dans cet article), d'appliquer des mesures de sauvegarde d'équilibrage à l'encontre de droits absolus afférents à des indications géographiques. M. Gervais, à la page 134 de l'ouvrage qu'il avait rédigé sur l'Accord sur les ADPIC et qui faisait autorité, confirmait clairement cette interprétation. Or, cette approche de l'article 24:1 n'était guère plus attrayante d'un point de vue politique en ce sens qu'elle impliquait des négociations visant délibérément à supprimer les mesures de sauvegarde d'équilibrage. L'Australie avait toutefois engagé de telles négociations dans un cadre bilatéral. Ce n'était pas par intérêt égoïste ou pour un motif précis que la délégation australienne insistait sur une interprétation ou une autre de l'article 24:1, mais parce qu'en dernière analyse, un respect du cadre convenu des règles sur la base duquel les Membres travaillaient servait les intérêts de tous. L'article 24:2 prévoyait incontestablement une obligation d'examiner les effets pratiques des règles existantes, quelle que soit la décision que les Membres prendraient par la suite. La délégation australienne n'avait cessé de souligner la nécessité de le faire et de respecter le fait que les Membres avaient fourni des réponses détaillées aux questions détaillées posées par les autres Membres, et de ne pas modifier les règles avant que leur véritable effet n'ait été étudié. Les questions soulevées dans le document de travail de l'Australie étaient donc urgentes et devaient être examinées avant de juger indispensable de réécrire les règles. Une forme de consensus serait nécessaire en fin de compte pour faire avancer cette question, et la meilleure forme de consensus était celle qui reposait sur une compréhension collective éclairée des enjeux. Les propositions actuelles faisaient simplement état de préoccupations politiques, de dilemmes et de conséquences imprévues que l'intervenante avait essayé de mettre en lumière dans son intervention.

94. La représentante du Sri Lanka a dit que l'importance économique et politique des indications géographiques allait croissant depuis ces dernières années car l'utilisation de signes distinctifs ou attestant la qualité avait favorisé la demande de produits provenant d'une région géographique particulière. L'Accord sur les ADPIC marquait donc un grand pas en avant dans la protection multilatérale des dénominations géographiques. Pendant longtemps, les indications géographiques avaient été considérées comme intéressant exclusivement les produits originaires d'un nombre restreint de pays; cette situation ne correspondait plus, cependant, à la réalité, l'entrée en vigueur de

l'Accord sur les ADPIC en étant la principale raison. La section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC créait non seulement des obligations pour les Membres, mais leur offrait également des possibilités d'obtenir une protection pour leurs propres indications géographiques. À cet égard, l'intervenante a souligné l'importance d'étendre la protection additionnelle prévue à l'article 23 aux indications géographiques applicables à des produits autres que les vins et les spiritueux. La plupart des pays commençaient à se rendre compte seulement maintenant du potentiel commercial que présentaient les indications géographiques et comprenaient que, par le passé, ce potentiel avait souvent été négligé, à tort. Elle a fait référence à la communication soumise par l'Australie sur l'article 24:2, soulignant que, pour les pays en développement en particulier, la protection de leurs indications géographiques revêtait une importance vitale. L'Accord sur les ADPIC allait loin en s'efforçant de garantir l'authenticité des indications applicables aux vins et aux spiritueux. Alors que l'établissement de normes régissant la protection des indications géographiques pour les produits agricoles et d'autres produits de manière générale visait à empêcher que le public ne soit induit en erreur et à prévenir tout acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* de la Convention de Paris, ces normes de protection étaient plus rigoureuses pour les vins et les spiritueux. L'article 23:1 de l'Accord sur les ADPIC empêchait en effet l'utilisation d'une indication géographique même lorsque l'origine véritable du vin ou du spiritueux était indiquée. L'objectif était clairement non seulement de protéger le consommateur, mais aussi d'élargir la protection à l'utilisateur légitime prétendu. Les Membres ressentaient véritablement les conséquences de cette différence d'approche entre les vins et les spiritueux et d'autres produits. Subsistait donc la question de savoir si cette différence était justifiée. La délégation du Sri Lanka estimait que l'article 24:1 constituait une disposition permanente de l'Accord sur les ADPIC, ce qui n'excluait pas une interprétation selon laquelle des termes usuels pourraient coexister de manière permanente avec des indications géographiques correspondantes. Sa délégation ne pensait donc pas que les arguments selon lesquels les dispositions de l'article 23 résultaient d'un compromis réalisé dans le contexte des négociations du Cycle d'Uruguay au sens large et reflétaient un délicat équilibre, comme le précisait la section 3, étaient conformes à l'esprit de l'Accord sur les ADPIC. Étant donné que les Membres de l'OMC étaient censés s'efforcer d'instaurer des niveaux de développement symétriques entre pays développés et pays en développement, pourquoi des pays tels que le Sri Lanka étaient-ils contraints de demander pourquoi l'Accord sur les ADPIC ne devrait pas aborder des questions liées à la nature asymétrique de certaines de ses dispositions, en particulier dans le domaine des indications géographiques? Enfin, l'intervenante a associé sa délégation aux vues exprimées par la Suisse, l'Inde, la République tchèque et les Communautés européennes, en particulier aux arguments avancés pour justifier la nécessité d'un engagement par les Membres de l'OMC de négociations destinées à élargir la protection additionnelle des indications géographiques prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux.

95. Le représentant des États-Unis s'est rallié à l'intervention de l'Australie. S'agissant des produits visés par l'article 23, il ne pensait pas que qui que ce soit prétendait, comme l'avait laissé entendre l'Inde, qu'il existait une différence intrinsèque entre les vins, les spiritueux et d'autres produits, qui faisait que ces produits ne pouvaient bénéficier de la protection prévue par l'article 23. S'agissant de la raison expliquant la différence de niveau de protection que prévoyait cette disposition, il a cité l'analyse qu'avait faite Daniel Gervais de l'Accord sur les ADPIC: "Les négociateurs ont accepté les revendications d'un certain nombre de participants au Cycle d'Uruguay qui sont des producteurs de vin, de l'Union européenne notamment, qui souhaitaient que les indications géographiques pour les vins et spiritueux bénéficient d'un niveau de protection plus élevé que les indications géographiques en général". C'est la raison pour laquelle cette distinction existait. Pour modifier cette équation, des négociations seraient nécessaires. Or, sa délégation n'avait pas le sentiment que l'Accord sur les ADPIC imposait d'engager de telles négociations. Cela étant dit, il serait heureux de participer à des discussions en vue de faire la lumière sur les implications éventuelles d'un élargissement. Les États-Unis négocieraient cependant l'élargissement éventuel de l'article 23 à d'autres indications géographiques dans le cadre d'un nouveau cycle si celui-ci comportait un mandat dans ce sens. Comme l'avait indiqué l'Inde, elle recherchait en fait un avantage commercial, ce qui impliquait des négociations, de sorte que ceux qui recherchaient également un

avantage commercial puissent y participer eux aussi. Il importerait donc, avant de décider si le Conseil des ADPIC avait besoin d'un mandat pour négocier la question de l'élargissement, d'étudier pleinement la question de savoir si la protection demandée était véritablement nécessaire. Certaines délégations avaient déjà ébauché certaines des conséquences possibles de l'accroissement du niveau de protection pour d'autres produits. L'intervenant espérait que les discussions du Conseil au titre de l'article 24:2 permettraient de comprendre clairement quel type de protection était actuellement offert par l'Accord et comment cette protection pourrait en fait, si elle était pleinement mise en œuvre, répondre aux attentes des délégations pour les produits dont il était question.

96. Le représentant de la Nouvelle-Zélande n'était pas d'accord avec la Suisse selon laquelle la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC comportait trois domaines de discussion, à savoir le système multilatéral d'enregistrement et de notification au titre de l'article 23:4, l'examen au titre de l'article 24:2 et les négociations au titre de l'article 24:1 sur l'élargissement de la protection prévue à l'article 23. Si la manière dont la Suisse définissait les deux premiers domaines ne lui posait aucun problème, il n'était pas d'accord en revanche sur le fait que l'article 24:1 établissait qu'il y aurait des négociations en vue d'étendre la gamme de produits susceptibles de bénéficier de la protection spéciale et additionnelle prévue à l'article 23. Certains Membres suggéraient d'ignorer les subtilités juridiques de l'article 24:1, mais cela était tout simplement impossible. L'OMC était après tout une organisation fondée sur des règles, reposant sur la primauté du droit. Les conflits entre les Membres pouvaient faire l'objet d'une procédure de règlement des différends en vertu du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, au cours de laquelle le groupe spécial compétent ou l'Organe d'appel se fonderait en premier lieu sur le droit. Selon sa délégation, les appels lancés par ces Membres tendaient à rabaisser l'Accord sur les ADPIC. Cet accord étant un élément fondamental de l'Accord sur l'OMC et étant doté du même statut juridique que tous les autres accords multilatéraux qui constituaient l'Accord sur l'OMC, ces Membres demandaient-ils aux autres Membres de commencer à s'écarter de tous les autres droits et obligations juridiques qui leur incombaient? Selon sa délégation, l'article 24:1 confirmait que les Membres étaient convenus d'engager des négociations (bilatérales, plurilatérales et multilatérales) destinées à accroître la protection d'indications géographiques particulières pour les vins et les spiritueux au titre de l'article 23. Contrairement à ce qu'avançaient un certain nombre d'autres délégations, le champ d'application de l'article 24:1 était assez restreint. Il n'englobait pas la possibilité d'élargir la gamme des produits déjà visés par l'article 23. L'article 24:1 n'était en effet axé que sur les cas dans lesquels une protection additionnelle pourrait être étudiée en ce qui concerne l'utilisation de termes tels que "Chablis", "Bourgogne" et "Champagne" - s'ils n'étaient pas déjà protégés -, qui relevaient de l'exception prévue à l'article 24:4 portant sur le droit à un usage continu des indications géographiques. Il convenait par ailleurs de noter que l'article 24:1 avait servi de base pour les négociations que les Communautés européennes menaient avec un certain nombre de Membres sur divers accords relatifs à des vins. Or, à aucun moment il n'avait été question que ces négociations puissent être étendues à d'autres produits que ceux qui étaient déjà visés par l'article 23. Il convenait également de noter que la Suisse semblait s'être laissé aller aussi à un certain révisionnisme en faisant l'historique de l'article 23. Pendant les négociations du Cycle d'Uruguay et depuis lors, sa délégation avait toujours considéré que l'article 23 prévoyait une protection additionnelle en sus de la règle générale que contenait l'article 22. Si une telle protection spéciale s'était développée, ce n'était pas parce que les vins et les spiritueux étaient dotés de qualités intrinsèques quelconques qui justifiaient une telle protection, mais parce que pendant le Cycle d'Uruguay, l'article 23 avait été rédigé à la suite d'un compromis en vue d'accorder aux pays producteurs de vins de l'Union européenne une protection spéciale pour les vins et les spiritueux. Ainsi, toute question concernant la raison pour laquelle les vins et les spiritueux méritaient cette protection spéciale devrait être posée à ces pays; la Nouvelle-Zélande n'était pas et ne serait jamais demandeur d'une telle protection. Sa délégation était d'accord avec ceux qui prétendaient qu'il n'y avait aucune raison d'établir une discrimination entre les vins et les spiritueux et tous les autres produits mais, au lieu de demander un élargissement de la protection conférée par l'article 23, les Membres devraient peut-être plutôt envisager la suppression. Une telle mesure permettrait au moins que la règle générale contenue à l'article 22 constitue la seule forme de protection pour tous les

produits. Selon la Nouvelle-Zélande, l'article 22 accordait aux Membres une protection plus que suffisante pour leurs indications géographiques respectives, et lorsque l'intervenant avait entendu d'autres délégations prétendre que cet article était lacunaire, il s'était étonné qu'aucun exemple spécifique de lacune n'ait pu être donné. Comme l'avaient montré de façon évidente les diverses contributions reçues jusqu'à présent, tout le domaine des indications géographiques était incroyablement complexe et ne pouvait pas être facilement catalogué comme un domaine servant, ou même desservant, les intérêts des pays en développement, des pays les moins avancés et même des pays développés. Tous les Membres devaient travailler de concert aux questions relatives à ce domaine.

97. La représentante du Mexique a indiqué que sa délégation souhaitait elle aussi participer à ces discussions de manière constructive pour essayer d'approfondir les questions de fond qui semblaient empêcher les délégations de se comprendre mutuellement. S'agissant de l'article 24 et de son rapport avec l'article 23, elle entendait faire un certain nombre d'observations et répondre ainsi à certaines des remarques qui avaient été faites dans la proposition conjointe présentée par la Suisse. Elle espérait ainsi contribuer à dissiper les doutes sur l'origine de ces dispositions et sur le contexte dans lequel elles devaient être considérées. Sa délégation avait aussi analysé les dispositions en question à la lumière de l'historique de leur négociation. Elle se rendait désormais clairement compte que l'article 24 était intrinsèquement équilibré, tout comme il l'était par rapport à d'autres dispositions de la section 3 de la Partie II, en particulier l'article 23. Les dispositions de l'article 24 étaient équilibrées car cet article visait à répondre, d'une part, aux préoccupations exprimées par un certain nombre de délégations pendant le Cycle d'Uruguay qui craignaient que les obligations de protéger des indications géographiques, en particulier pour les vins et les spiritueux, puissent toucher à ce qu'ils considéraient comme des droits acquis à cette époque eu égard à l'usage antérieur qui avait été fait de certains termes et, d'autre part, au souhait formulé par certaines autres délégations d'éviter que ne se reproduisent des situations dans lesquelles des termes seraient utilisés qui entraveraient la protection légitime des indications géographiques. L'article 24 comportait ainsi, d'une part, des dispositions relatives aux exceptions, les paragraphes 4 à 8, et, d'autre part, une disposition prévoyant la possibilité d'engager à l'avenir des négociations sur des indications géographiques particulières en vertu de l'article 23, de sorte à améliorer leur protection. Il ressortait clairement que ces négociations, qui pouvaient être bilatérales ou multilatérales, visaient l'application de ces exceptions à la lumière de l'objectif de l'article 23. En d'autres termes, ces exceptions pourraient faire l'objet de négociations entre les Membres aux fins d'améliorer la protection accordée à des indications géographiques particulières pour des vins et des spiritueux. Ce contexte historique ne permettait pas d'autres interprétations telles que celles qui avaient été avancées pour justifier une demande d'élargissement de la portée de ces négociations. S'inscrivant dans la même logique, l'article 24 était aussi équilibré par rapport à l'article 23 et l'article 22, dans la mesure où il prévoyait des exceptions à ces deux articles. Qui plus est, deux des exceptions énoncées à l'article 24 portaient spécifiquement sur les vins et les spiritueux. Par conséquent, l'article 23 ne pouvait pas être considéré comme conférant une protection absolue ou représentant une sorte de chèque en blanc; pas plus qu'il ne se révélait déséquilibré dans le contexte de la section 3 de la Partie II dans son ensemble. La proposition conjointe présentée par la Suisse arguait que la référence à l'article 23 que contenait l'article 24:1 ne renvoyait pas aux *produits* visés à l'article 23, mais plutôt à la *protection additionnelle* prévue à l'article 23. À cet égard, l'intervenante a cité un passage d'une étude relative à ces dispositions⁶: "Une partie du texte de l'article 24 faisait de nouveau référence à des engagements applicables spécifiquement aux vins et aux spiritueux. C'est le cas des paragraphes 1 et 4 de l'article 24". Dans le même ordre d'idées, un autre

⁶ Horacio Rangel Ortiz (Président de l'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en matière de propriété intellectuelle), "Les indications géographiques dans le droit récent des traités dans les Amériques: ALENA, Accords de libre-échange de l'Amérique latine, Mercosur, Communauté andine et Protocole de l'Amérique centrale" au Colloque de l'OMPI sur la protection des indications géographiques à l'échelon mondial, Eger, Hongrie, 24-25 octobre 1997.

universitaire, Carlos Correa, parlant de la section 3 de la Partie II, avait également souligné que c'était seulement pour les questions concernant les indications géographiques pour les vins et les spiritueux que les Membres étaient tenus de continuer à négocier en vue de renforcer la protection accordée.⁷ À en juger par le contexte des négociations sur les ADPIC, il semblait assez clair à la délégation mexicaine que le texte et le contexte des dispositions en question ne permettaient aucune autre interprétation, c'est-à-dire qu'un élargissement des produits visés par ces dispositions n'était pas prévu. Rien ne prouvait non plus que, pendant les négociations sur les ADPIC, des pays avaient insisté pour que l'article 23 soit étendu à des produits autres que les vins et les spiritueux. Les documents de l'époque démontraient plutôt que les Membres avaient manifesté très peu d'intérêt pour cette question, y compris ceux qui étaient aujourd'hui favorables à une telle extension; les pays en développement, en particulier, s'étaient montrés peu intéressés. Même si la situation avait changé depuis lors, les textes sur la base desquels les Membres travaillaient et en vertu desquels ils devaient poursuivre le débat étaient le fruit de négociations et reflétaient un équilibre négocié; toute modification de cette situation exigeait un mandat, qui devait être établi dans un contexte différent. En d'autres termes, lorsque la proposition conjointe présentée par la Suisse indiquait que la question de l'élargissement demeurait en suspens pour être traitée ultérieurement, elle ne semblait pas refléter correctement ce qui s'était passé. Dans une organisation fondée sur des règles telle que l'OMC et dotée de son propre mécanisme de règlement des différends, seuls les textes ayant été négociés pouvaient être acceptés. Sa délégation partageait le point de vue qui avait été exprimé selon lequel, à en juger d'après le débat, il semblait régner une certaine confusion quant à la portée de la définition des indications géographiques en vertu de l'Accord et la portée des obligations existantes. Un débat sur le document récapitulatif relatif à l'article 24:2 établi par le Secrétariat permettrait de creuser la question. Sa délégation avait aussi relevé que de nombreuses idées avaient été exprimées sur la définition précise de l'objet à la base de la protection des indications géographiques. Il irait de l'intérêt de tous les Membres d'élucider ces questions.

98. Poursuivant, l'intervenante a dit que, sans préjuger de la position de sa délégation, certains aspects économiques devaient également être pris en considération avant d'ouvrir un vaste débat sur les propositions visant à améliorer ou à étendre la protection accordée actuellement en vertu de la section 3 de la Partie II. Ceux qui préconisaient une extension avaient fait référence à la valeur ajoutée des indications géographiques, ainsi qu'aux conséquences économiques, arguant que les indications géographiques étaient importantes pour eux car elles leur permettraient d'améliorer leur accès aux marchés d'exportation et la commercialisation de leurs produits. Ces déclarations devaient être analysées plus avant et étudiées à la lumière d'autres critères économiques pour pouvoir évaluer l'incidence économique d'une protection accrue et déterminer s'il valait la peine de l'accorder ou non. Les effets d'un accroissement de la protection sur la concurrence sur les marchés étaient l'un de ces aspects. Au cours d'un séminaire ayant eu lieu récemment, il avait été fait mention des effets restrictifs de l'Accord sur les ADPIC sur la concurrence, dans la mesure où les droits de propriété intellectuelle conféraient certains monopoles à leurs détenteurs. Il en allait de même des indications géographiques. À cet égard, il fallait tenir compte également du fait que les indications géographiques protégées jusqu'à présent étaient fortement concentrées dans certains pays et certaines régions et sur certains produits. Par ailleurs, la situation différait également selon que ces questions étaient examinées du point de vue des producteurs ou de celui des consommateurs. En d'autres termes, il convenait aussi de tenir compte de l'effet que pourrait produire un accroissement de la protection sur les niveaux des prix, en particulier pour les pays consommateurs. L'intervenante a cité à cet égard un article de Durán et Michalopoulos⁸: "Il n'est pas évident que tous les pays en

⁷ Carlos Correa, "Acuerdo TRIPS, Régimen Internacional de la Propiedad Intelectual", Fundación Centro de Estudios Políticos y Administrativos, Ediciones Ciudad Argentina, Buenos Aires, 1996, page 118.

⁸ Esperanza Durán et Constantine Michalopoulos, "Intellectual Property Rights and Developing Countries in the WTO Millennium Round", *Journal of World Intellectual Property*, novembre 1999, Vol. 2, n° 6, page 860.

développement bénéficiant de cette extension. La question de savoir si le pays était producteur de l'indication géographique protégée - par exemple l'Inde, en tant que producteur de riz basmati - ou principal consommateur du produit serait en effet déterminante. Qui plus est, il ne faut pas oublier le cas des pays en développement qui peuvent avoir un avantage comparatif à produire un produit analogue à moindres coûts que celui qui était protégé par l'indication géographique. L'extension de ces droits pourrait ne pas servir les intérêts de ces pays non plus". Nombre des produits envisagés dans le cadre de cet éventuel élargissement étaient des produits agricoles et ces produits étaient extrêmement importants pour un grand nombre de pays en développement, non seulement en tant que producteurs, mais aussi en tant que consommateurs. Une amélioration ou un accroissement des niveaux de protection n'impliquait pas automatiquement, en outre, un accroissement ou une amélioration de l'accès aux marchés d'exportation. Un grand nombre d'autres instruments et obstacles étaient actuellement en vigueur pour certains produits sur les marchés des produits agricoles et alimentaires. C'est pour toutes ces raisons que la délégation mexicaine estimait qu'il était nécessaire d'étudier plus sérieusement les répercussions éventuelles que pourrait avoir un élargissement de la protection, dans la mesure où son coût pourrait dépasser les avantages potentiels. La meilleure voie à suivre consistait peut-être à analyser la manière dont les régimes de protection des indications géographiques avaient été mis en œuvre dans les différents pays jusqu'à maintenant. Le récapitulatif sur l'article 24:2 préparé par le Secrétariat serait des plus utiles à cet égard.

99. Le représentant de la Slovénie a dit que son pays avait participé lui aussi à l'élaboration de la communication conjointe présentée par la Suisse. Les arguments que contenait ce document reflétaient clairement la position de sa délégation en ce qui concerne la question des négociations prescrites, c'est-à-dire des négociations requises en vertu des trois éléments du programme incorporé sur les indications géographiques: l'article 23:4, l'article 24:1 et l'article 24:2. Qui plus est, le Conseil des ADPIC était convenu que l'examen de l'application des dispositions de la section relative aux indications géographiques permettrait aux délégations d'apporter des contributions sur la portée de la protection additionnelle prévue à l'article 23. Étant donné, cependant, qu'il était actuellement difficile de dégager un consensus sur la question du mandat, la Slovénie était prête pour l'heure à mettre de côté la question de l'interprétation et elle était plus que disposée à s'engager dans un débat de fond sur la portée. Sa délégation attachait en effet une grande importance à la question de l'élargissement de la protection des indications géographiques pour des produits autres que les vins et les spiritueux. Un tel élargissement serait en effet avantageux pour tous les Membres, qu'ils soient en développement ou développés, et il ne leur imposerait pas de charges supplémentaires. Les avantages seraient nombreux dans la mesure où la protection serait étendue à des produits originaires du territoire d'un Membre, ou d'une région faisant partie de ce territoire, dotés d'une qualité, d'une réputation ou autre caractéristique déterminée, attribuable essentiellement à cette origine géographique. Cet aspect était de plus en plus important car les exportateurs commercialisaient souvent leurs produits en incorporant des indications géographiques sur leurs étiquettes et dans leurs marques, de sorte qu'ils puissent être identifiés plus facilement et soient intéressants pour les consommateurs des marchés internationaux. L'orateur souhaitait également mettre en lumière le fait que, si tous les pays respectaient ce principe, ils bénéficieraient tous de cette protection sur les marchés étrangers ainsi que sur leur propre marché intérieur. D'aucuns prétendaient que l'article 22, qui prévoyait une protection contre toute utilisation induisant le public en erreur ou constituant un acte de concurrence déloyale, conférait une protection suffisante. Or, sa délégation doutait de l'efficacité de ces dispositions dans la mesure où l'expression "qui induit le public en erreur" pourrait engendrer une incertitude juridique. La définition de ce qui pouvait "induire en erreur" était en effet subjective et les décisions incohérentes pourraient se multiplier dans la mesure où davantage de pays s'ouvraient au commerce.

100. Le représentant de l'Égypte a associé sa délégation aux interventions faites par la Suisse, l'Inde, les Communautés européennes et Sri Lanka.

101. La représentante de la Roumanie a fait part à nouveau de l'intérêt de sa délégation pour la question des indications géographiques, en particulier pour l'élargissement de la protection

additionnelle prévue à l'article 23 de l'Accord sur les ADPIC à des produits autres que les vins et les spiritueux. Il apparaissait de manière évidente que les Membres étaient actuellement loin d'être d'accord sur le mandat découlant de l'article 24:1. Selon sa délégation, des négociations en vue d'un élargissement ne devraient être envisagées qu'après que les Membres se seraient clairement mis d'accord sur le cadre juridique de ces négociations. La Roumanie appuyait les points de vue déjà exprimés par d'autres Membres selon lesquels ces travaux pourraient être facilités s'ils étaient menés parallèlement aux travaux prévus en vertu de l'article 24:2. L'examen au titre de cette disposition devrait être structuré et permettre une meilleure compréhension des questions de fond, ainsi que des besoins des Membres en ce qui concerne l'élargissement de la protection additionnelle à des produits autres que les vins et les spiritueux.

102. Le représentant de la Hongrie a dit que sa délégation comprenait nombre des arguments convaincants avancés par la Suisse, l'Inde et d'autres défenseurs de l'élargissement du champ d'application de l'article 23. La Hongrie était en particulier d'accord sur le fait que les indications géographiques représentaient des outils de commercialisation inestimables sur le marché mondial. Comme il l'avait déclaré lors de précédentes réunions du Conseil, sa délégation estimait que les indications géographiques, en identifiant des produits comme étant originaires d'un territoire donné et en garantissant aux consommateurs une qualité, une réputation ou autre caractéristique déterminée du produit attribuable essentiellement à cette origine géographique, constituaient des attributs des produits eux-mêmes. La Hongrie était convaincue que les indications géographiques présentaient un potentiel commercial considérable et pourraient représenter des actifs pour tous les pays, estimant que les efforts de libéralisation, déployés en particulier dans le domaine de l'agriculture, devraient s'accompagner d'une amélioration des indications géographiques. Grâce à la présente discussion, et surtout depuis les préparatifs de la Conférence ministérielle de Seattle, la situation était claire pour sa délégation. L'élargissement de la protection prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux allait dans l'intérêt d'un grand nombre de Membres de l'OMC représentant diverses régions du monde et présentant des niveaux de développement économique différents. En outre, l'engagement de négociations sur l'élargissement des produits visés par l'article 23 constituerait un grand pas en avant, c'est-à-dire dans la direction d'une amélioration de l'Accord sur les ADPIC. En d'autres termes, cette initiative ne relevait pas d'un problème Nord/Sud, pas plus qu'elle ne visait à diminuer les normes établies par l'Accord sur les ADPIC. Dans ce contexte, l'intervenant estimait que les Membres devraient adopter une approche pragmatique, dans l'intérêt clairement exprimé d'un grand nombre d'entre eux. Ils devraient laisser de côté la question de savoir s'il existait ou non un mandat et devraient engager des négociations sur l'extension de la protection prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux. Réagissant à une observation faite par la Nouvelle-Zélande selon laquelle la protection en vertu de l'article 22 suffisait, il a dit en premier lieu qu'une telle approche abaisserait les normes établies dans l'Accord sur les ADPIC et pourrait constituer le premier pas sur une pente glissante que sa délégation ne voulait pas franchir. Il suffisait d'imaginer ce qui pourrait se produire non seulement pour d'autres sections de l'Accord sur les ADPIC, mais également pour d'autres accords, par exemple l'Accord sur l'agriculture. En second lieu, l'article 23:4 prescrivait d'établir un registre multilatéral des indications géographiques pour les vins et les spiritueux. Qu'advierait-il de cette obligation si l'approche suggérée par la Nouvelle-Zélande était suivie?

103. La représentante de Maurice a dit que l'élargissement de la portée de l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux n'était qu'une étape logique à franchir. C'était une étape logique compte tenu de ce que prévoyait déjà l'Accord. L'article 22:1 disposait en effet clairement que les dispositions de l'Accord sur les ADPIC portaient sur les indications géographiques applicables à tous les produits. C'était cependant l'insuffisance du niveau de protection prévu par l'article 22 qui avait conduit à l'établissement d'un niveau plus élevé pour les vins et les spiritueux. Étant donné que l'article 22 prévoyait déjà la protection des indications géographiques pour tous les produits, sa délégation estimait que l'intention, que sous-tendait ce principe, avait été de couvrir les produits autres que les vins et les spiritueux, et c'est d'ailleurs ainsi qu'elle interprétait le mandat contenu à

l'article 24:1. Renvoyant à l'explication fournie par l'Inde sur la raison pour laquelle l'article 22 accordait une protection insuffisante, l'intervenante a dit que sa délégation voyait les choses différemment. Si l'article 22 avait été suffisant, point n'aurait été besoin de rédiger l'article 23. Sa délégation pensait en fait que rien ne justifiait une protection sélective des produits, d'autant plus que la valeur commerciale d'une indication géographique était tout aussi pertinente pour les produits autres que les vins et les spiritueux. Elle pensait donc que le niveau de protection plus élevé accordé actuellement aux vins et aux spiritueux devrait s'appliquer à d'autres produits de manière générale. Sa délégation considérait de surcroît que la seule manière de garantir une meilleure protection consistait à renforcer cette protection, et non pas à la diminuer. L'intervenante souhaitait également faire observer qu'un même niveau de protection applicable à tous les produits permettrait certainement une plus grande prévisibilité du commerce de ces produits. Elle n'était pas certaine d'avoir entendu de réponse à la question de savoir pourquoi les vins et les spiritueux devraient être traités différemment. En fait, elle pensait que les États-Unis avaient dit que personne ne prétendait que c'était en raison d'une différence intrinsèque entre ces produits et d'autres. De nombreuses délégations avaient en fait justifié cette différence de traitement en indiquant qu'elle procédait d'un compromis. Or, d'après sa délégation, ce compromis était déjà reflété dans le mandat de l'article 24:1. L'oratrice a fait remarquer, cependant, que certains pays l'interprétaient de manière différente. Il était certain que celui-ci avait été conclu dans la "Green Room" et que nombre de délégations l'avaient accepté après coup. Peut-être à l'avenir seraient-elles plus prudentes dans ce domaine. Il serait regrettable de devoir interpréter ce compromis comme le faisaient ces pays car cela équivaldrait en gros à dire que ceux qui ne s'étaient pas montrés suffisamment habiles ou prêts, à l'époque, pour répertorier leurs indications géographiques ne devraient pas avoir aujourd'hui la possibilité de protéger les produits visés et devraient donc engager de nouvelles négociations pour pouvoir bénéficier d'une telle protection. L'intervenante n'était pas en mesure de répondre à des arguments historiques ou juridiques, et encore moins d'en avancer. Elle aimerait néanmoins souligner qu'un pays tel que le sien était invité à libéraliser ses secteurs de l'agriculture et des services, ce à quoi il répondait qu'il ne pensait pas pouvoir en fait le faire d'une manière aussi simple car il n'avait pas la capacité concurrentielle de survivre dans un monde libéralisé. Conscient du fait qu'il possédait une ou deux indications géographiques susceptibles de lui ouvrir un marché pour un ou deux petits produits, il participait au débat actuel dans l'espoir qu'il pourrait peut-être, après tout, en retirer des possibilités. L'adoption d'une approche rigoureusement juridique ou historique de cette question ne servirait pas les intérêts de Maurice; tous les Membres devaient faire preuve d'un esprit constructif et s'aider mutuellement dans ce domaine.

104. Le représentant de la Turquie, en tant que coauteur du document IP/C/W/204/Rev.1, a pleinement associé sa délégation aux interventions faites par la Suisse, l'Inde, les Communautés européennes, la République tchèque, Sri Lanka, l'Égypte, la Hongrie et la Slovaquie. Les Membres étaient engagés dans un débat intense sur la question des indications géographiques depuis ce dernier mois. Ces discussions étaient étayées également par plusieurs communications écrites, qui avaient permis aux Membres de fonder les échanges sur une base plus concrète. L'intervenant était reconnaissant à toutes les délégations qui avaient pris la parole sur ce sujet; ces contributions avaient en effet rendu les discussions plus fructueuses. Celles-ci ne s'étaient d'ailleurs pas limitées au cadre du Conseil des ADPIC, la question figurant en effet également à l'ordre du jour du Conseil général, ainsi qu'à celui du Comité de l'agriculture. Qui plus est, une série de consultations informelles avaient eu lieu. À cet égard, l'orateur a remercié les Présidents du Conseil général et du Conseil des ADPIC de leurs efforts pour mettre en œuvre et maintenir ce processus. Il a indiqué également qu'il appréciait la souplesse dont faisaient preuve certaines délégations à cet égard. Les derniers préparatifs avant la Conférence ministérielle de Seattle à l'automne 1999 ainsi que les travaux menés sur les questions de mise en œuvre par le Conseil général permettaient de conclure que la question de l'extension était importante pour plusieurs Membres présentant des niveaux de développement différents, produisant divers types de produits et dont les intérêts et les politiques commerciales étaient divers, tous étant des producteurs et des exportateurs de différents produits; il serait impossible de progresser davantage au sein du Conseil des ADPIC si une solution de compromis n'était pas trouvée. Si cette question n'était

pas résolue au Conseil des ADPIC, la même situation risquait de se reproduire dans d'autres organes de l'OMC, en particulier au Conseil général et au Comité de l'agriculture. L'intervenant a donc invité tous les Membres à adopter une approche plus souple et constructive. Sa délégation considérait que les articles 23:4 et 24:1 contenaient des mandats très clairs et souhaitait faire observer que certains Membres, qui refusaient de reconnaître que l'Accord prescrivait d'étendre la protection à des produits autres que les vins et les spiritueux, interprétaient ces dispositions de manière trop étroite. Il convenait de noter, lorsqu'on lisait ces dispositions parallèlement, que l'article 23:4 avait été rédigé au futur, et l'article 24:1 au présent, et que ceux qui donnaient une interprétation trop étroite de ces dispositions devraient admettre que le présent précédait le futur. Étant donné qu'un certain nombre de questions ayant des conséquences systémiques étaient en jeu, le Conseil devrait engager un débat de fond ainsi qu'un processus de négociation. Sa délégation appuierait toute initiative que le Président pourrait prendre pour poursuivre les consultations sur ce dossier et elle serait prête à y participer si le Président le jugeait utile.

105. Le représentant des Communautés européennes a fait savoir que sa délégation n'était pas "demandeur" en ce qui concerne la question de l'élargissement, mais qu'elle soutenait pleinement les délégations qui l'étaient. Il était clair que nombre de délégations qui préconisaient des négociations sur ce sujet étaient prêtes à les engager. Il souhaitait souligner à cet égard que, en ce qui concerne le système multilatéral de notification et d'enregistrement devant être négocié au titre de l'article 23:4, aucune négociation véritable n'avait encore commencé. Qui plus est, n'y avait-il pas eu à Seattle des tentatives visant à établir la nécessité de revoir ou, peut-être, de mettre à jour ou d'éclaircir un certain nombre d'accords, y compris l'Accord sur les ADPIC? Beaucoup d'exemples complexes avaient été donnés dans le cadre de la discussion présente, mais ils étaient souvent cités pour semer la confusion plutôt que pour éclairer le débat. L'intervenant demandait donc au Président de s'efforcer de veiller à ce que le débat soit plus ciblé sur cette question particulière. Il pourrait bien sûr, si nécessaire, fournir lui aussi nombre d'exemples montrant que certains produits originaires des Communautés européennes n'étaient pas suffisamment protégés dans d'autres pays; toutefois, il n'était pas certain que les autorités des partenaires commerciaux de sa délégation apprécient tous ces détails. Pour conclure, il a dit qu'il était en fait nécessaire de poursuivre les débats sur le fond de cette question et qu'il importait que le Président étudie la manière dont les négociations pourraient progresser.

106. La représentante du Canada a dit que, selon sa délégation, l'Accord sur les ADPIC ne prescrivait aucunement de négocier une amélioration de la protection prévue à l'article 23 pour des produits autres que les vins et les spiritueux. Sa délégation avait néanmoins apprécié le débat concernant l'extension de la protection des indications géographiques. Certaines délégations semblaient penser qu'il était nécessaire d'élargir la protection prévue à l'article 23 à d'autres produits et avaient expliqué pourquoi, selon elles, l'article 22 et d'autres dispositions des Accords de l'OMC, telles que les règles d'origine, ne leur suffisaient pas. Il avait été utile également de se rappeler l'importance historique de l'article 23 et les diverses interprétations données par d'éminents universitaires concernant les raisons pour lesquelles les vins et spiritueux étaient traités différemment.

107. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

I. EXAMEN DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2

108. Le Président a rappelé qu'à sa dernière réunion, le Conseil avait été informé que le Secrétariat avait distribué une première version du document que le Conseil lui avait demandé de préparer pour résumer, sur la base d'un schéma convenu, les réponses à la Liste de questions (IP/C/13 et Add.1), en vue de faciliter la compréhension des renseignements plus détaillés qui avaient été donnés dans ces réponses (JOB(00)/5619). Étant donné que les données fournies par les Membres en réponse à la Liste de questions étaient plus ou moins complètes et détaillées, la note avait été distribuée sous une forme préliminaire pour permettre aux délégations de livrer des observations, d'apporter des corrections ou de fournir des renseignements supplémentaires sur les pratiques nationales qu'elles souhaitaient voir reflétées dans la note et de les transmettre au Secrétariat avant l'élaboration d'une version définitive. Les délégations avaient été invitées à le faire d'ici à la fin d'octobre 2000, de sorte que le Secrétariat puisse publier la version définitive avant la présente réunion. Il semblait, cependant, que ce délai ait été trop court dans la mesure où, jusqu'à présent, seules quatre des 35 délégations visées avaient réagi à cette demande, à savoir le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande et la Suisse. Le Secrétariat tiendrait bien sûr dûment compte de ces réponses lorsqu'il établirait la version finale de la note, tout comme il incorporerait dans cette note les réponses à la Liste de questions que le Conseil avait reçues de la Corée à la dernière réunion. Le Président a proposé que le délai imparti aux délégations pour transmettre par écrit toute observation, correction ou renseignement supplémentaire au Secrétariat soit prolongé jusqu'à la mi-janvier 2001, de sorte de permettre à celui-ci de publier la version finale de la note avant la prochaine réunion. Il avait par ailleurs été convenu dans le cadre de consultations informelles que les Membres engageraient un examen détaillé des expériences et pratiques en ce qui concerne l'application des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux indications géographiques, sur la base des principales rubriques du document JOB(00)/5619.⁹ À cet égard, les Membres souhaiteraient peut-être également aborder des questions portant sur les dispositions de la section 3 de la Partie II de l'Accord elles-mêmes, comme l'avaient laissé entendre l'Australie et la Nouvelle-Zélande à la dernière réunion (documents IP/C/W/205 et 211). Le Président a rappelé que ces délégations avaient proposé que le Conseil se penche sur chacune des dispositions de la section 3 et en étudie le fonctionnement et l'application pour permettre à tous les Membres de mieux cerner les divers régimes qu'ils avaient respectivement mis au point pour protéger les indications géographiques; il a rappelé aussi que l'Australie avait mentionné un certain nombre de questions spécifiques qui pourraient être abordées dans ce contexte.

109. Le représentant de la Hongrie, commentant la communication de l'Australie que contenait le document IP/C/W/211, a tout d'abord félicité la délégation australienne des efforts importants qu'elle avait manifestement déployés pour préparer sa communication. Il a souligné que la Hongrie était prête à poursuivre un examen de fond et systématique au titre de l'article 24:2 de l'Accord. Comme l'énonçait clairement la première phrase de l'article 24:2, l'examen portait sur *l'application des dispositions* de la section 3 de la Partie II de l'Accord. Par conséquent, la proposition de l'Australie selon laquelle le Conseil des ADPIC devrait, dans le cadre de cet examen, évaluer les avantages qui découlaient effectivement de cette section de l'Accord sur les ADPIC et, sur la base de cet examen, débattre des aspects politiques de la protection des indications géographiques semblait dépasser clairement la portée prévue de l'examen. En d'autres termes, la Hongrie estimait que, conformément aux dispositions de l'article 24:2, l'examen devrait être axé sur les questions purement juridiques de la protection des indications géographiques et de la mise en œuvre effective par les Membres des dispositions de la section 3 de la Partie II. Sa délégation comprenait l'approche de l'Australie selon laquelle il convenait, en établissant un niveau et une forme appropriés de protection de la propriété intellectuelle, de trouver un équilibre entre les divers intérêts en jeu: au niveau national, entre les intérêts des inventeurs, des auteurs, des producteurs, des consommateurs, etc., et au niveau

⁹ Voir le document JOB(00)/6908 du 2 novembre 2000, annexe II.

multilatéral, entre les Membres de l'OMC. La Hongrie considérait que cette obligation était générale et ne valait pas uniquement pour les indications géographiques. Par conséquent, le débat relatif à l'instauration d'un équilibre en ce qui concerne les avantages découlant de la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC, si un tel débat se révélait nécessaire, devrait être situé dans un contexte adéquat et, selon sa délégation, trouverait davantage sa place dans le cadre de l'examen au titre de l'article 71:1. D'après la Hongrie, il ne serait en outre pas productif d'étudier des cas pratiques notoirement connus, tels que celui que mentionnait le point 4 de la communication australienne, dans le cadre de l'examen au titre de l'article 24:2. Il ne serait pas non plus opportun de débattre de problèmes concrets et non résolus susceptibles de faire l'objet de consultations bilatérales entre les Membres, ou même de procédures judiciaires. Enfin, l'intervenant souhaitait faire part du désaccord de sa délégation avec l'idée d'établir un ordre pour les travaux implicitement suggérée dans la communication de l'Australie, et plus explicitement dans la contribution de la Nouvelle-Zélande dans le document IP/C/W/205: il s'agirait en effet d'engager le débat relatif aux propositions d'amélioration de la protection des indications géographiques dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC une fois l'examen terminé. Or, aucune disposition de l'article 24:2 ne stipulait qu'il était impossible d'engager des négociations sur l'élargissement de la protection prévue à l'article 23 parallèlement à l'examen mené au titre de cette disposition. Le délai probablement nécessaire pour mener à bien de telles négociations était beaucoup plus long que celui que l'on pouvait prévoir pour l'examen. L'orateur souhaitait également souligner que, conformément à la première phrase de l'article 24:2, cet examen n'était pas un exercice unique, mais seulement le premier de toute une série.

110. La représentante de l'Australie a fait savoir que sa délégation avait été extrêmement intéressée d'entendre que ceux qui proposaient de reformuler les obligations contraignantes de l'Accord sur les ADPIC relatives aux indications géographiques - en vue de créer un nouveau texte que tous devraient expliquer à leurs Ministres et législateurs - s'étaient formalisés de diverses manières de la proposition de l'Australie sur l'article 24:2. Il avait été dit, par exemple, qu'il ne serait pas productif de débattre d'exemples pratiques et même qu'un examen de l'impact de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC dépasserait le mandat assigné au Conseil des ADPIC. L'incapacité, grandement déplorée, du Conseil des ADPIC de parvenir à un consensus sur les demandes de certains visant à étendre le niveau de protection prévu à l'article 23:1 à des produits autres que les vins et les spiritueux pourrait éventuellement être imputée au fait que les Membres qui insistaient sur une modification immédiate des règles internationales contraignantes ne semblaient pas prêts à étudier le fondement politique et les conséquences de leurs demandes. D'un autre côté, ceux qui proposaient une étude informative complète susceptible de servir de base à un consensus se voyaient reprocher de faire de l'obstruction. Les délégations qui demandaient unilatéralement que soient imposées de nouvelles obligations des ADPIC étaient sûrement tenues d'étudier la manière dont le système existant fonctionnait, d'expliquer les défauts que présentaient selon elles les systèmes juridiques nationaux qu'elles avaient mis en place pour donner effet aux règles des ADPIC, d'expliquer de quelle manière les amendements qu'elles proposaient à l'Accord sur les ADPIC produiraient des avantages nets suffisamment substantiels et largement ressentis pour justifier un processus d'amendement de l'Accord et, en fait, d'expliquer ce qu'impliqueraient pour la législation nationale les nouvelles obligations qu'elles cherchaient à imposer; autant de questions qui rejoignaient celles que la délégation australienne avait posées dans sa communication. Il s'agissait là d'un minimum, en deçà duquel le processus d'examen risquait d'être réduit à la formulation de slogans politiques. Certains s'étaient montrés réticents à exposer concrètement les objectifs de négociation, en faisant référence à des indications géographiques précises, même si l'on pouvait supposer que les délégations pensaient à des termes précis dont elles souhaitaient énergiquement empêcher l'utilisation par d'autres Membres. Or, cet exercice n'avait rien d'abstrait. Si, par exemple, la République tchèque notifiait le terme "Pilsener" en tant qu'indication géographique présentant un intérêt pour elle, cherchait-elle à entraîner des Membres dans des négociations qui viseraient à contraindre les brasseries de nombreux Membres de l'OMC à cesser de commercialiser de la bière du style de la Pilsener? Si tel était le cas, les Membres de l'OMC devaient savoir quel impact cela aurait sur leurs branches de production. Cette question amenait à son tour des questions plus profondes, par exemple: les Membres, y compris les Membres en développement, qui

cherchaient à pénétrer sur de nouveaux marchés d'exportation de produits agricoles et de produits alimentaires transformés bénéficieraient-ils de l'instauration de droits exclusifs sur des termes qui étaient largement utilisés à des fins descriptives? Le fait de s'interposer entre un négociant et un consommateur et d'empêcher l'utilisation de termes que les deux parties percevaient et comprenaient comme des termes descriptifs constituait-il un obstacle justifiable à un commerce légitime? L'Australie avait continué d'encourager d'autres Membres à engager un examen complet des dispositions de l'Accord sur les ADPIC au titre de l'article 24:2. Il n'était pas prioritaire pour l'Australie, ni dans son intérêt, de s'appesantir sur cette question. Pour la délégation australienne, l'Accord sur les ADPIC renfermait une sauvegarde importante: si un négociant cherchait à abuser d'une indication géographique de manière à tromper ou à induire le public en erreur, des voies de recours juridiques devaient être prévues. La délégation australienne estimait que les Membres de l'OMC serviraient beaucoup mieux leurs intérêts commerciaux s'ils se concentraient sur la manière de mettre au mieux en œuvre cette sauvegarde essentielle dans la pratique, de sorte à garantir des avantages tangibles. En outre, il serait ainsi plus efficace d'assurer le respect et la protection requis d'indications géographiques précieuses, plutôt que de mener un débat abstrait, sans même se soucier de vérifier si tous les Membres étaient d'accord sur les termes utilisés.

111. Pour préciser davantage le point de vue de sa délégation, l'intervenante a dit, faisant référence aux déclarations selon lesquelles il n'était pas productif de débattre d'exemples précis, que selon l'Australie, il était extrêmement trompeur de se limiter à des généralités, précisément parce que les attentes par rapport à ce processus étaient très diverses. Quoi que l'on pense de l'article 24:1, celui-ci appelait incontestablement l'attention sur des "indications géographiques particulières". Par conséquent, ceux qui insistaient pour que des travaux aient lieu sur la base de l'article 24:1 ne pouvaient guère prétendre qu'il n'était pas opportun de débattre d'"indications géographiques particulières". Par ailleurs, les propositions de sa délégation relatives à un "ordre des travaux" avaient été contestées. L'Australie ne prétendait pas cependant qu'un processus d'examen devrait primer sur des motifs juridiques ou formels; elle disait qu'il aboutirait à de meilleurs résultats pour tous. La délégation australienne proposait cet exercice en vue de parvenir à un consensus sur des questions de fond, par opposition à un échange de vues sur le processus lui-même ou des questions purement procédurales. L'Australie était intéressée par les propos de la Suisse selon lesquels l'article 22 n'était pas satisfaisant, même s'il exigeait que soient mis à disposition des recours juridiques rigoureux en cas d'utilisation trompeuse ou induisant en erreur d'indications géographiques ou de toute autre forme de concurrence déloyale, étant entendu qu'une plus grande certitude juridique serait possible grâce à l'application de l'article 23. Cela revenait cependant à plaider en faveur d'une forme de protection absolue et sans réserve qui devrait faire réfléchir quiconque se souciait d'avoir un système de propriété intellectuelle équilibré. Instaurer une protection absolue des droits de propriété intellectuelle uniquement aux fins de garantir la certitude ne se faisait dans aucun autre domaine de propriété intellectuelle, où des sauvegardes importantes et des exceptions relatives à un usage équitable s'appliquaient. Dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, les marques de fabrique ou de commerce n'étaient pas protégées de manière absolue, l'Accord exigeant qu'un "risque de confusion" soit établi pour qu'il y ait atteinte, même si la certitude juridique n'était pas complète. Le droit d'auteur donnait lieu à diverses formes d'exceptions liées à un usage équitable. Quant au droit des brevets, il prévoyait généralement des dispositions sur l'usage antérieur en tant que moyen de défense contre une atteinte. La protection absolue ne devrait donc pas constituer une fin en soi.

112. La délégation australienne ne ferait pas d'observations détaillées sur le résumé établi par le Secrétariat à la présente réunion étant donné qu'elle n'avait pas fini de l'étudier.

113. Le représentant de l'Inde a dit que sa délégation poursuivait l'étude du résumé établi par le Secrétariat. Pour ce qui était de la communication de l'Australie, partageant la réaction de la Hongrie, il a souligné que la première phrase de l'article 24:2 stipulait clairement que l'examen portait sur l'application des dispositions de la section 3 de la Partie II et qu'il serait contre-productif d'étudier des cas pratiques notoirement connus. Il n'était pas d'accord non plus avec l'idée d'instaurer un ordre des

travaux suggérée implicitement par la communication australienne, et plus explicitement par la communication néo-zélandaise.

114. Le représentant des États-Unis souhaitait expliquer pourquoi sa délégation considérait que certains produits n'avaient pas nécessairement besoin du niveau de protection prévu à l'article 23 pour être protégés de la manière recherchée par certains Membres, en fournissant quelques exemples d'indications géographiques non américaines qui étaient efficacement protégées aux États-Unis conformément aux dispositions de l'article 22 de l'Accord sur les ADPIC. Depuis 1953 au moins, l'indication géographique "Roquefort", s'appliquant au fromage, était protégée en tant que marque de certification aux États-Unis et contrôlée par la communauté de Roquefort en France. Le terme "Darjeeling" identifiait un mélange de thés contenant au moins 60 pour cent de thé originaire de la région de Darjeeling en Inde et répondant à d'autres critères fixés par le Conseil indien du thé et bénéficiait également d'une protection aux États-Unis depuis au moins 1991. Le Conseil indien du thé avait demandé cette protection et l'avait obtenue. Les termes "jambon de Parme" et "Prosciutto di Parma" étaient protégés aux États-Unis, les deux étant enregistrés en tant que marques de certification par le Consorzio Del Prosciutto Di Parma d'Italie. Si l'enregistrement en tant que marque de certification constituait l'une des formes de protection des indications géographiques offertes par les États-Unis, ce n'était pas la seule. En 1998, par exemple, à la demande des producteurs français de cognac, le terme "Cognac" avait été reconnu par les États-Unis en tant que marque de certification selon la *common law*, c'est-à-dire non enregistrée, applicable au spiritueux originaire de la région de Cognac en France. Sa délégation pensait que ces exemples, qui n'avaient trait qu'à quelques-unes des nombreuses indications géographiques non américaines protégées par des moyens juridiques à part entière aux États-Unis, montraient qu'une protection efficace de tous les produits était prévue et conférée par l'article 22, et que toute préoccupation exprimée par les Membres quant à la non-obtention de la protection d'une indication géographique était liée au défaut de mise en œuvre des obligations prévues à l'article 22.

115. Poursuivant, l'intervenant a dit qu'il souhaiterait faire un certain nombre d'observations fondées sur l'étude, par sa délégation, du résumé établi par le Secrétariat des réponses à la Liste de questions, qui était extrêmement précieux. Malheureusement, l'utilité de ce document était sensiblement diminuée du fait de l'absence de renseignements concernant certains Membres, en particulier ceux qui étaient "demandeurs" en ce qui concerne les indications géographiques. Il exhortait donc ces Membres à fournir le plus rapidement possible des renseignements sur les systèmes qu'ils appliquaient afin de favoriser le débat à ce sujet. La première observation qu'il souhaitait faire concernait le tableau I du résumé du Secrétariat, qui confirmait que les Membres avaient recours à des moyens très divers pour permettre aux parties intéressées de protéger les indications géographiques, comme l'exigeaient les articles 22:2 et 23:1. Dans un certain nombre de cas, les Membres utilisaient plusieurs moyens pour protéger des indications géographiques. En fait, le tableau I indiquait que, à l'instar des États-Unis, nombre de Membres garantissaient une protection des indications géographiques grâce à un système de marques. Certains Membres accordaient en outre une protection additionnelle par le biais de systèmes spécifiques destinés aux indications géographiques. Cette variété de moyens de protection semblait résulter de la diversité des objectifs que remplissaient les indications géographiques dans les différents Membres. Pour certains, il s'agissait d'empêcher toute tromperie, comme la "substitution" de produits, et de protéger les consommateurs de sorte qu'ils puissent être certains que les produits qu'ils achetaient correspondaient à ce qu'ils souhaitaient. Il s'agissait également d'établir pour un groupe de producteurs d'un produit régional une indication de la provenance qui distinguerait leurs produits de ceux fabriqués par d'autres et qui ne remplissaient pas leurs critères. Un autre objectif consistait néanmoins à permettre aux gouvernements Membres de veiller à ce que les normes fixées pour des produits particuliers soient maintenues. Cette diversité des objectifs expliquait en grande partie pourquoi - contrairement à ce qui se passait avec le droit d'auteur, les marques ou les brevets - les négociateurs n'avaient prévu aucun moyen particulier de créer un droit pour ce domaine nouveau de la propriété intellectuelle. À l'époque du Cycle d'Uruguay, il n'existait pas d'accord multilatéral réunissant un grand nombre de Membres du GATT, comme la Convention

de Berne pour le droit d'auteur ou la Convention de Paris pour les brevets et les marques. La délégation américaine avait fait une constatation troublante à la lecture du résumé: il se pouvait que certains Membres ne mettent pas encore pleinement en œuvre l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les indications géographiques. Cette constatation s'appliquait en particulier aux Membres qui avaient recours à des systèmes spéciaux de protection des indications géographiques. Le résumé du Secrétariat montrait clairement que certains Membres ne semblaient pas tenir compte des dispositions même les plus fondamentales de l'Accord sur les ADPIC, telles que celles qui concernaient le traitement national. Il indiquait, par exemple, que certains n'accordaient pas un "traitement non moins favorable" aux ressortissants des autres Membres, imposant plutôt ce qu'ils considéraient comme un traitement identique. Cette attitude avait toutefois pour effet que les indications géographiques des ressortissants d'autres Membres n'étaient *pas* protégées en vertu de ces systèmes. Le Secrétariat avait eu la franchise d'inclure dans son résumé des communications de Membres dont les réponses à la Liste de questions indiquaient qu'ils n'accordaient pas le traitement national aux ressortissants d'autres Membres de l'OMC si ce n'est à ceux qui concluaient un accord bilatéral.

116. Le résumé contenait également la réponse d'un Membre qui faisait observer que seuls les noms géographiques étaient considérés comme des indications géographiques. Il montrait, cependant, que la plupart des Membres avaient indiqué dans leurs réponses qu'une indication géographique ne devait pas nécessairement correspondre à un lieu. Il apparaîtrait certainement que l'article 22:1 n'exigeait pas qu'un terme soit un nom géographique, mais seulement qu'il soit une indication identifiant un produit comme étant originaire d'un territoire donné. S'agissant de la question de savoir ce qu'était une "indication géographique", il a renvoyé à l'article 22:1, aux termes duquel les "indications géographiques" étaient des "indications qui servaient à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique". Il a fait remarquer que l'article 22:1 disposait clairement que les termes géographiques n'étaient pas tous des "indications géographiques". L'Accord sur les ADPIC indiquait clairement que la "qualité", la "réputation" ou "autre caractéristique" étaient nécessaires pour que toute indication à connotation géographique soit élevée au rang d'"indication géographique". Il ressortait clairement du résumé que les Membres n'avaient pas un point de vue unanime sur la "qualité", la "réputation" ou "autre caractéristique" nécessaires pour établir qu'une indication pouvait être protégée. Sa délégation pensait que l'OMPI pourrait faire œuvre utile en étudiant soigneusement ces questions.

117. Les données contenues dans le résumé du Secrétariat qui attestaient que certains Membres ne mettaient pas en œuvre les obligations fondamentales de l'Accord sur les ADPIC, telles que le traitement national, en ce qui concerne les indications géographiques donnaient à penser que ces Membres ne comprenaient peut-être pas bien que les articles 22 à 24 ne devaient pas être isolés du reste de l'Accord sur les ADPIC et ne pouvaient d'ailleurs pas avoir de sens s'ils étaient interprétés isolément. L'on pouvait se demander, à la lecture des réponses fournies par certains Membres, si tous avaient compris que les indications géographiques étaient définies par l'article 1:2 de l'Accord sur les ADPIC comme relevant de la propriété intellectuelle. L'intervenant faisait observer qu'en tant qu'objet de propriété intellectuelle, les indications géographiques étaient soumises aux dispositions des Parties I et III de l'Accord. Aux termes de l'article 42, par exemple, "les Membres donneront aux détenteurs de droits accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle couverts par" l'Accord. Conformément à l'article 44, les détenteurs de droits devaient avoir la possibilité de faire prononcer des mesures conservatoires et, conformément à l'article 45, d'obtenir des dommages-intérêts à la suite d'une atteinte. L'orateur évoquait toutes ces dispositions car certains Membres avaient exprimé le souhait d'élargir la portée de l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux. Ils pensaient qu'un tel élargissement était nécessaire car les indications géographiques applicables à d'autres produits n'étaient pas suffisamment protégées. Comme sa délégation l'avait relevé, les Membres ne semblaient pas tous accorder aux indications

géographiques une protection du niveau de celle qui était prévue par l'Accord sur les ADPIC. S'agissant de ceux qui le faisaient, il se demandait sur quelles plaintes précises ils se fondaient pour prétendre que les produits autres que les vins et les spiritueux ne bénéficiaient pas pleinement du niveau de protection prévu par l'Accord. Il a fait observer, par exemple, que l'article 22:2 exigeait des Membres qu'ils prévoient les moyens juridiques permettant aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique d'une manière qui induit le public en erreur ou toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10*bis* de la Convention de Paris. À l'instar de nombreux autres Membres dont les réponses avaient été résumées dans le document établi par le Secrétariat, les États-Unis utilisaient leur système de marques comme principal moyen d'accorder aux indications géographiques une protection telle que celle qui était prévue à l'article 22:2. Dans le cadre d'un système de marques, les parties intéressées pouvaient - au moins en ce qui concerne les États-Unis - s'opposer à l'enregistrement d'une indication géographique ou demander son annulation une fois qu'il avait été effectué. S'agissant du détenteur d'une indication géographique, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce (ou d'une marque de certification ou collective) lui permettait d'appliquer des mesures à la frontière, notamment d'empêcher des produits portant atteinte à un droit de pénétrer sur le territoire du pays. En outre, le détenteur d'une indication géographique pouvait bien sûr obtenir l'ordonnance de mesures conservatoires ainsi que des dommages-intérêts en cas d'utilisation illicite de sa marque. Sa délégation estimait donc qu'il était trop tôt pour dire que l'Accord actuel sur les ADPIC ne suffisait pas à protéger les indications géographiques pour des produits autres que les vins et les spiritueux. S'agissant des Membres sur le territoire desquels les dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux indications géographiques étaient pleinement en vigueur, les États-Unis s'attendaient à ce que ceux qui étaient intéressés par une protection pour des produits autres que les vins et les spiritueux soient en fait déjà en mesure d'obtenir la protection qu'ils recherchaient.

118. Le représentant de la Hongrie pensait que la délégation australienne se méprenait sur son intervention. Il n'avait pas dit que les aspects politiques de la protection des indications géographiques ne devraient pas être examinés au Conseil, ni que les avantages découlant de la section 3 de la Partie II ou d'une amélioration éventuelle de la protection des indications géographiques ne pouvaient, ou ne devraient, être débattus au sein de cet organe. Il s'était en fait contenté de souligner que l'article 24:2 prescrivait de procéder à une série d'examen sur l'*application* des dispositions de la section 3 de la Partie II, dont le premier avait lieu maintenant. Par conséquent, la proposition de l'Australie selon laquelle le Conseil des ADPIC devrait, dans le cadre de cet examen, évaluer les avantages ayant effectivement découlé de cette section de l'Accord sur les ADPIC et, sur la base de cet examen, débattre des aspects politiques de la protection des indications géographiques semblait clairement dépasser le mandat et la portée prévue de l'examen. L'intervenant avait déclaré par ailleurs que l'instauration d'un équilibre en ce qui concerne les avantages découlant de la section 3 de la Partie II, si une discussion à ce sujet était nécessaire, devrait s'inscrire dans le contexte adéquat, l'examen prévu au titre de l'article 71:1 pouvant justement être approprié à cet effet. Les conséquences politiques pourraient, et devraient peut-être être examinées dans le cadre des négociations qui, sa délégation l'espérait, seraient engagées sur l'élargissement de la portée de l'article 23. Tout ce que sa délégation avait voulu faire, c'était mettre en garde le Conseil contre le risque de mélanger deux choses, à savoir l'examen prescrit et les négociations sur la portée. L'orateur avait fait part également du désaccord de sa délégation avec l'idée d'un ordre pour le déroulement des travaux. Enfin, évoquant le résumé du Secrétariat, il a dit que sa délégation n'avait pas encore fini d'étudier ce document fort utile.

119. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que, pour ce qui était de l'examen au titre de l'article 24:2, sa délégation continuait de penser que le Conseil des ADPIC devait l'aborder d'une manière structurée, de sorte que tous les Membres aient la possibilité d'examiner l'efficacité de *chacune* des dispositions en question. La Nouvelle-Zélande avait soumis une communication à la dernière réunion du Conseil consacrée à l'examen au titre de l'article 24:2 et pensait que le résumé établi par le Secrétariat (JOB(00)/5619) représentait une contribution des plus utiles à cet égard.

Compte tenu du volume considérable de renseignements contenus non seulement dans le document du Secrétariat, mais, de manière plus générale, dans les diverses réponses à la Liste de questions, il n'était pas en mesure de livrer des observations approfondies à la présente réunion. Sa délégation continuait d'étudier l'ensemble de la documentation et y reviendrait à la prochaine réunion. La Nouvelle-Zélande espérait que cette question ferait l'objet d'un processus d'examen structuré.

120. Passant à la question de l'Inde qui souhaitait savoir pourquoi les vins et les spiritueux s'étaient vus accorder une protection spéciale en sus de celle que prévoyait déjà l'article 22, il a répété les remarques qu'il avait faites à cet égard au titre du point précédent de l'ordre du jour.¹⁰

121. Abordant la question de "l'ordre des travaux" que certains Membres soulevaient par rapport à la communication de son pays sur l'examen prévu au titre de l'article 24:2, il a dit que ce terme avait acquis un certain statut de manière plus générale au sein de l'OMC et qu'il n'était pas certain que la communication de sa délégation suscite le type de questions que certaines délégations laissaient entendre. Celle-ci se contentait en effet de faire observer que, tant que le Conseil n'aurait pas revu la section 3 de la Partie II de manière systématique et approfondie, il serait quelque peu prématuré qu'il envisage sérieusement des modifications quelles qu'elles soient de la section 3. Une telle remarque était assez sensée et réaliste. La communication n'essayait pas, cependant, de fixer un ordre déterminé pour le déroulement de l'examen au titre de l'article 24:2, des négociations prévues à l'article 23:4 sur la création d'un système multilatéral d'enregistrement et de notification, ou même des négociations au titre de l'article 24:1 quelles qu'elles soient.

122. S'agissant de l'article 24:1, la communication de la Nouvelle-Zélande se fondait sur le texte de l'Accord sur les ADPIC et, par conséquent, tout projet visant à engager des négociations en vue d'élargir la gamme de produits bénéficiant d'une protection au titre de l'article 23 dépassait le cadre de l'Accord tel qu'il était actuellement rédigé. Il ne s'agissait pas d'une question d'"ordre" des travaux, mais de respect des dispositions de l'Accord.

123. La représentante de l'Australie a indiqué qu'elle n'était pas certaine que les observations qu'elle avait faites antérieurement avaient été bien comprises. Selon son pays, il était nécessaire d'examiner les questions en jeu de manière approfondie et sérieuse, en tenant compte des intérêts des consommateurs et des producteurs de tous les Membres, ainsi que de l'intérêt public; il fallait également vérifier s'il existait une protection efficace. Avant de passer à autre chose, il convenait que l'ensemble des Membres puisse mieux juger si la protection était effectivement insuffisante, c'est-à-dire déterminer en quoi les dispositions actuelles soulevaient véritablement des problèmes. La délégation australienne avait mentionné des exemples précis pour montrer qu'un certain nombre de Membres fabriquaient des produits sous une dénomination similaire. Or, ils ne devaient pas utiliser ces termes s'ils risquaient d'induire les consommateurs en erreur ou de les tromper. Comme il ressortait clairement du résumé établi par le Secrétariat, l'Australie s'était dotée de lois qui s'étaient révélées efficaces pour remédier à ce genre de situation. Selon sa délégation, il serait utile d'examiner cette question, ainsi que d'autres, en s'appuyant sur des exemples précis. Les indications géographiques constituaient un domaine de législation en matière de propriété intellectuelle nouveau pour nombre de Membres, et pour étudier la mise en œuvre des dispositions de l'Accord dans ce domaine, le Conseil devait examiner la législation nationale de mise en œuvre d'un grand nombre de Membres.

124. Répondant à la Hongrie, l'intervenante a dit que, d'après sa délégation, le membre de phrase "l'application des dispositions de la présente section" figurant à l'article 24:2 soulevait des questions sur les effets du texte de l'Accord dans la pratique et, plus précisément, sur la manière dont les Membres appliquaient les dispositions actuelles. L'article 24:2 ne recommandait pas une évaluation

¹⁰ Voir le paragraphe 96 ci-dessus.

superficielle des législations nationales, mais une étude procurant une valeur ajoutée et améliorant la compréhension collective par les Membres de la nature des dispositions de l'Accord dans ce domaine grâce à une évaluation des avantages dont un grand nombre d'entre eux avaient bénéficié en vertu de ces dispositions. Les observations faites par la Hongrie sur la communication de l'Australie semblaient laisser entendre que la Hongrie voulait éviter un tel débat. Selon sa délégation, une discussion sur des exemples précis constituait un moyen utile de révéler des données importantes sur l'application des dispositions existantes. Si la Hongrie avait souligné à juste titre que la question de l'instauration d'un équilibre approprié valait pour toutes les catégories de droits de propriété intellectuelle, eu égard à l'appel que lançait l'article 24:1 en faveur d'un élargissement de la portée de la protection prévue à l'article 23, il était particulièrement pertinent de profiter de l'examen au titre de l'article 24:2 pour étudier de plus près cette question de l'équilibre par rapport aux dispositions relatives aux indications géographiques. À cet égard, l'oratrice souhaitait faire observer que l'article 24:1 faisait partie de la section 3 de la Partie II et, partant, relevait de l'examen au titre de l'article 24:2. Toute proposition visant à réécrire le texte des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux indications géographiques, susceptible de compromettre le délicat équilibre instauré dans l'ensemble actuel de dispositions, devait être examinée dans une perspective politique sérieuse, et les questions soulevées dans la communication de sa délégation étaient essentielles à cet égard. S'agissant de la question de "l'ordre des travaux", il se pouvait que rien de précis dans l'article 24:2 n'interdise un débat simultané sur les diverses questions liées aux indications géographiques; toutefois, l'Australie pensait que la manière la plus productive d'utiliser le temps dont disposait le Conseil était de tirer parti de la possibilité offerte actuellement d'étudier les questions politiques importantes qui se posaient dans le domaine des indications géographiques.

125. Le représentant du Japon souhaitait remercier le Secrétariat des efforts qu'il avait fournis pour résumer les réponses à la Liste de questions. Selon sa délégation, il importait d'étudier la manière dont chaque Membre mettait en œuvre les dispositions de la section 3 de la Partie II. Les renseignements relatifs aux divers modes de mise en œuvre seraient utiles pour approfondir l'échange de vues concernant le système multilatéral de notification et d'enregistrement devant être établi en vertu de l'article 23:4, ainsi que l'éventuelle extension de la protection additionnelle prévue par l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux. Bien que sa délégation soit prudente quant à l'extension proposée, elle souhaitait participer au débat. L'extension de la protection pouvait en effet avoir un impact significatif sur les transactions commerciales dans certains secteurs. Le Japon souhaitait donc l'étudier soigneusement. Pour parvenir à la meilleure solution possible, diverses options devaient être analysées. À en juger par le résumé établi par le Secrétariat, les Membres protégeaient les indications géographiques de diverses manières et aucune méthode particulière ne devrait être privilégiée. L'exercice de collecte de renseignements, en cours actuellement et fondé sur la Liste de questions, devrait se terminer dès que possible, les Membres n'ayant pas encore répondu devant fournir leurs contributions. Les résultats de cet exercice permettraient ensuite de procéder à un contre-examen de l'extension proposée de la protection additionnelle à d'autres catégories de produits, ainsi que du système multilatéral de notification et d'enregistrement.

126. Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation appréciait les efforts que le Président avait déployés, et continuait de déployer, pour engager un débat constructif. Pendant les discussions précédentes, c'est-à-dire dans le cadre du point de l'ordre du jour relatif à l'article 23:4 et de celui relatif à l'article 24:1, ces efforts semblaient avoir porté leurs fruits. Après avoir entendu, cependant, les discussions menées jusqu'à présent au titre du présent point de l'ordre du jour, il devait faire part de certaines craintes que lui inspiraient certaines des observations faites. Certaines délégations semblaient en effet laisser entendre que d'autres ne s'étaient pas montrées disposées à engager un débat sérieux sur les propositions qui avaient été soumises. Or, ce n'était pas du tout ainsi qu'il jugeait les discussions qui avaient eu lieu jusqu'à présent sur les indications géographiques pendant la présente réunion. À cet égard, il souhaitait rappeler que la délégation suisse avait offert de présenter à la prochaine réunion du Conseil d'autres arguments soulignant l'importance de sa

proposition de protection additionnelle en faveur de produits autres que les vins et les spiritueux. L'intervenant espérait qu'un esprit positif continuerait de prévaloir pendant les discussions.

127. Répondant aux délégations qui avaient fourni des explications sur la protection accordée sur leur territoire à des produits originaires d'autres territoires, il ne niait pas le fait qu'une certaine forme de protection était accordée et que celle-ci pouvait différer de la protection octroyée sur le territoire dont les produits étaient originaires. Un certain nombre d'exemples montraient cependant que la protection accordée à certains des produits originaires des Communautés européennes et aux détenteurs de droits sur ces produits était loin d'être suffisante. Il était prêt à fournir de plus amples détails sur les difficultés rencontrées et les faiblesses de la protection existant sur le territoire de certains partenaires commerciaux à la prochaine occasion. Il a par ailleurs émis des réserves sur les suggestions visant à abandonner à l'OMPI la discussion relative à l'examen au titre de l'article 24:2.

128. Passant au résumé établi par le Secrétariat, l'intervenant a indiqué que le débat qui avait eu lieu à la présente réunion sur les indications géographiques avait montré que cet excellent document était de la plus grande importance et de la plus grande utilité. Il espérait que lors des réunions futures du Conseil, le contenu de ce document serait débattu. La protection des indications géographiques avait été mise en œuvre de diverses manières par les Membres de l'OMC, par le biais de lois générales sur le commerce, de lois sur les marques et de lois *sui generis* sur les indications géographiques et les appellations d'origine. La section 3 de la Partie II de l'Accord prévoyait deux types de protection, à savoir la protection contre la concurrence déloyale et la protection fondée sur des droits exclusifs. Certains Membres avaient eu recours à une loi sur les marques - objet de la section 2 de la Partie II de l'Accord - pour mettre en œuvre également les dispositions relatives aux indications géographiques, partant du principe qu'il existait un parallélisme formel entre ces deux types de régimes. À cet égard, l'orateur ne comprenait pas parfaitement comment des régimes fondés sur une loi sur les marques permettraient de mettre en œuvre la définition contenue à l'article 22:1 de l'Accord et, en particulier, les éléments précis de cette disposition qui exigeaient que le produit soit originaire d'un territoire déterminé, qu'il soit doté de caractéristiques données, et qu'il existe un lien entre ces caractéristiques et une aire géographique particulière. Comment, en outre, pourrait-on contrôler que ces éléments avaient été respectés, que ce soit au moment de l'enregistrement de la marque ou d'une action en atteinte; et comment pourrait-on vérifier que la condition selon laquelle les produits en question devaient être conformes à ces éléments de manière constante, de sorte à répondre aux attentes du consommateur en ce qui concerne les produits et les éléments précis sur la base desquels une protection exclusive avait été accordée à leur dénomination, était bien remplie? Ces détails attestaient de la spécificité de la section 3 de la Partie II de l'Accord et montraient pourquoi les indications géographiques faisaient l'objet d'une section distincte dans l'Accord et n'étaient pas soumises, par exemple, aux dispositions supplémentaires de la section 2 de la Partie II sur les marques. Une autre question avait trait aux conclusions et aux éléments que le Conseil pourrait tirer de ce document en vue de débattre de l'établissement d'un registre multilatéral pour les vins et les spiritueux. Comme le montraient les réponses à la Liste de questions résumées dans le document du Secrétariat, les Membres qui avaient répondu mettaient déjà en œuvre la protection obligatoire prévue à l'article 23. On pouvait donc s'étonner de leur difficulté à créer un registre dont l'objectif était de donner forme à une obligation déjà prévue, y compris dans différents systèmes nationaux. S'agissant du résumé lui-même, l'intervenant aimerait savoir pourquoi le Secrétariat n'avait pas suivi le modèle convenu et pourquoi il avait utilisé une terminologie nouvelle, telle que "protection spéciale" et "indication d'origine géographique", qui n'existait pas dans l'Accord. À certains égards, le résumé ne donnait pas une idée correcte de la législation communautaire; l'intervenant apporterait donc les éclaircissements nécessaires au Secrétariat et lui ferait part de l'interprétation que donnait sa délégation aux réponses à la Liste de questions.

129. Commentant la section 5 de la communication de l'Australie (document IP/C/W/211), il a dit que s'agissant des marques, la distribution des produits identifiés par des indications géographiques devait répondre à des critères minimums communs pour éviter toute distorsion du commerce. Telle

était la philosophie générale sous-tendant l'Accord sur les ADPIC ainsi que les définitions données à l'article 16 pour les marques, et à l'article 22 pour les indications géographiques en particulier. Ces normes minimales étaient transposées dans la législation nationale, qui veillerait à leur application dans la pratique au cas par cas, en fonction de leurs propres caractéristiques. En ce qui concerne les marques, l'enregistrement d'une indication géographique établissait une présomption de validité et facilitait la protection en cas d'imitation. En outre, les tiers pouvaient avoir plus facilement connaissance de leur existence et pouvaient notamment s'opposer à l'enregistrement ou faire valoir des droits spécifiques, par exemple par rapport à une marque antérieure, ce qui garantissait une plus grande sécurité juridique. Le rôle joué par les autorités publiques dans la protection des indications géographiques renforçait l'effet juridique de la protection du consommateur en ce qui concerne les produits qui devaient remplir un certain nombre de critères de qualité et n'étaient pas identifiés seulement par rapport à leur origine géographique. Il s'agissait là, cependant, d'un point sur lequel l'Accord sur les ADPIC offrait aux Membres une option, comme le montrait par exemple l'article 22:3, qui prévoyait la possibilité de refuser d'office l'enregistrement de marques contenant une indication géographique. Toutes les possibilités de conflits entre indications géographiques et marques, termes descriptifs, homonymes, etc. étaient déjà traitées de manière détaillée par les articles 22:4, 23:3 et 24:4 à 24:8. Ce genre de situation existait également pour les marques, pour ce qui était, par exemple, des conflits entre marques et noms de personnes, noms commerciaux ou signes. L'Accord sur les ADPIC ne prévoyait toutefois pas de dispositions détaillées à cet égard, les exceptions prévues à l'article 17 semblant être suffisantes pour les Membres. L'intervenant se demandait si l'Australie pourrait donner de plus amples explications sur le concept de "premier dans le temps, premier en droit", qui n'apparaissait nulle part dans l'Accord; les droits de propriété industrielle portaient sur des produits spécifiques et étaient soumis au principe de la territorialité. Ce concept s'inscrivait peut-être dans le droit fil du principe du "premier arrivé, premier servi" que faisaient valoir certains pour les noms de domaines de l'Internet.

130. La représentante du Mexique, commentant de manière générale le résumé du Secrétariat que sa délégation continuait d'analyser dans le détail, a indiqué que ce document constituerait une référence utile pour les travaux futurs du Conseil dans la mesure où il résumait les nombreux renseignements fournis par les Membres sur l'application de la section 3 de la Partie II de manière systématique et permettrait d'exécuter le mandat découlant de l'article 24:2 de manière structurée. Le document donnait un aperçu général, bien que non exhaustif, de la situation actuelle de la protection des indications géographiques. Il serait extrêmement utile que le Conseil obtienne des renseignements d'un plus grand nombre de Membres en ce qui concerne l'application de la section 3 de la Partie II sur leurs territoires, de sorte à compléter le tableau. Cet exercice serait utile pour les travaux menés au titre des divers points de l'ordre du jour du Conseil relatifs aux indications géographiques. Le document montrait clairement qu'il n'existait pas d'approche uniforme dans le domaine des indications géographiques, contrairement à d'autres domaines de la propriété intellectuelle tels que les brevets et les marques. Les Membres recouraient en effet à différents moyens juridiques pour garantir la protection des indications géographiques en fonction de leur régime national. Comme l'indiquait clairement le résumé, les indications géographiques pouvaient être protégées sur la base de dispositions prévoyant une protection contre la concurrence déloyale, la protection des consommateurs, des dispositions relatives à l'enregistrement des marques, ainsi que sur la base de normes alimentaires ou de normes applicables à d'autres types de produits. Ces différences au niveau des instruments juridiques utilisés avaient des conséquences considérables sur des questions telles que les critères ou conditions donnant droit à une protection ou le droit d'utiliser une indication géographique ainsi que la portée de sa protection et les moyens de lui donner effet. Ce qui avait peut-être le plus attiré l'attention de la délégation mexicaine, c'était le fait que cette diversité d'approches entraînait également une variété considérable de définitions, ce qui semblait montrer que l'application de la définition prévue à l'article 22:1 de l'Accord donnait lieu à une subjectivité et une confusion importantes. De même, la liste des exemples fournis à l'annexe A du résumé montrait que certains des éléments mentionnés étaient protégés par des termes géographiques, tels que "Champagne", alors que dans d'autres cas, les termes qui étaient protégés se composaient d'un nom

commun et d'un nom géographique, par exemple, "jambon de X". Il arrivait également qu'une protection soit accordée à des noms de produits, comme "viande de porc". L'on pouvait ainsi s'interroger sur la manière dont les délégations définissaient réellement les objets susceptibles de bénéficier d'une protection des indications géographiques et sur la question de savoir si une partie du problème auquel les délégations avaient fait allusion ne relevait pas, par exemple, du domaine des règles d'origine ou de celui de la protection des variétés végétales, plutôt que de celui des indications géographiques. L'intervenante estimait donc que le Conseil devrait examiner de manière plus approfondie les différents éléments entrant en ligne de compte dans la définition des indications géographiques pour mieux comprendre l'enjeu du débat. Cette approche serait particulièrement pertinente pour les discussions relatives aux propositions d'extension de la portée de l'article 23.

131. La représentante de l'Argentine a dit que, selon sa délégation, l'article 24:2 tel qu'il était libellé dans l'Accord correspondait à une réalité qui prévalait à l'époque des négociations du Cycle d'Uruguay et qui était toujours valable, à savoir la multiplicité des systèmes nationaux de protection et l'absence d'harmonisation internationale à cet égard. Cette situation avait conduit les négociateurs à incorporer une disposition qui établissait la nécessité de revoir la section 3 de la Partie II. Pour ce qui était de l'examen requis au titre de l'article 24:2, elle était d'accord avec l'approche avancée par la Nouvelle-Zélande dans sa communication sur ce sujet, qui mettait en lumière le principe de territorialité et le rôle des normes nationales du pays accordant une protection pour déterminer les indications géographiques susceptibles d'être protégées en vertu de l'Accord. D'un autre côté, la Nouvelle-Zélande avait dit que les débats devaient être structurés et porter sur chacune des dispositions de la section 3 de la Partie II. Sa délégation avait été surprise de constater, pendant le débat sur l'article 24:1, que certaines délégations, qui avaient réclamé antérieurement un débat de fond, semblaient désormais réticentes à l'idée d'étudier la manière dont les obligations prévues aux articles 22 à 24 étaient respectées. Elle était d'accord avec les délégations qui avaient dit que le débat sur les indications géographiques n'était pas un débat Nord/Sud. Les doutes exprimés sur l'élargissement de la portée de l'article 23 émanaient de Membres venant de régions différentes du monde et dotés de niveaux de développement différents. Les arguments avancés dans le débat sur l'article 24:1 pour justifier un élargissement de la portée de la protection, et en particulier ceux qui établissaient un lien entre l'élargissement et la poursuite de la libéralisation dans le domaine de l'agriculture, soulevaient la question de savoir si un tel élargissement était effectivement perçu par certains comme une mesure protectionniste. Nombre des remarques qui avaient été faites allaient largement au-delà de simples considérations de propriété intellectuelle. Des arguments solides avaient été avancés dans le cadre des débats menés au titre de divers points de l'ordre du jour concernant les indications géographiques pendant la présente réunion sur l'historique des négociations sur les ADPIC. Certaines délégations avaient fait valoir des arguments économiques en ce qui concerne l'impact commercial que pourrait avoir un élargissement de la portée de l'article 23, en particulier pour les pays en développement; cependant, nombre de délégations qui étaient favorables à un tel élargissement n'avaient pas parlé des avantages concrets qui pourraient en découler, en particulier pour les pays en développement et les pays les moins avancés, pas plus qu'elles n'avaient précisé pourquoi le type de protection prévu à l'article 22 serait insuffisant. À cet égard, l'intervenante attendait avec impatience la communication annoncée par la Suisse à la présente réunion pendant les discussions sur l'article 24:1.

132. Poursuivant, elle a indiqué que si le Conseil commençait d'analyser le résumé établi par le Secrétariat, on ne pouvait s'attendre qu'à une discussion complexe. Le dossier des indications géographiques était en effet complexe. Dans l'une de ses publications, l'OMPI avait expliqué qu'à l'exception des dessins et modèles industriels, la protection des indications géographiques était la question la plus complexe dans le domaine de la propriété intellectuelle, car elle impliquait une grande diversité de concepts relativement nouveaux dans le cadre des négociations internationales. Le document du Secrétariat en apportait clairement la preuve. Comme l'avait expliqué le Mexique, les définitions n'étaient pas harmonisées et les Membres bénéficiaient de la souplesse ménagée par l'Accord sur les ADPIC pour mettre en place leurs propres mécanismes de protection. S'agissant des

noms communs, tels que "vin" ou "viande de porc", sa délégation n'était pas certaine de saisir quels critères devaient être remplis pour que ces termes puissent être protégés en tant qu'indications géographiques. Il semblerait qu'il soit nécessaire de les préciser, d'autant plus que dans d'autres langues, "vin" et "viande de porc" étaient librement utilisés. Elle se demandait pourquoi, par ailleurs, les Membres avaient donné des exemples d'indications géographiques qui n'étaient pas encore protégées en vertu de leurs systèmes et dont la demande d'enregistrement était toujours en cours de traitement. Pour ce qui était des préoccupations exprimées par certaines délégations selon lesquelles l'article 23 établissait une discrimination contre certains produits, elle était d'accord avec ce qu'avaient dit les États-Unis et la Nouvelle-Zélande. Pour l'Argentine, accepter l'article 23 avait représenté une concession majeure pendant les négociations du Cycle d'Uruguay. L'Argentine avait toujours été intéressée par le problème de la discrimination, que ce soit avant, pendant ou après le Cycle d'Uruguay. En effet, la discrimination persistait dans les domaines qui présentaient un intérêt pour ce pays. L'Accord sur les ADPIC participait d'un équilibre dans le cadre qui avait été mis en place à la suite des négociations dans lesquelles les pays avaient gagné et perdu en même temps. L'intervenante a appuyé le document de la Nouvelle-Zélande et a fait part à nouveau du point de vue de sa délégation selon lequel le Conseil n'était pas habilité, à l'heure actuelle, à négocier un élargissement de la protection additionnelle prévue à l'article 23 à des produits autres que les vins et les spiritueux.

133. La représentante de l'Australie a dit qu'elle répondrait à la question des Communautés européennes une fois qu'elle aurait consulté ses autorités. Les débats au titre des divers points de l'ordre du jour relatifs aux indications géographiques, menés à la présente réunion, avaient été des plus constructifs et utiles pour améliorer la compréhension par tous des dispositions de la section 3 de la Partie II. Sa délégation attendait elle aussi avec impatience la communication annoncée par la Suisse pendant les discussions sur l'article 24:1.

134. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a dit que, eu égard aux observations qui avaient été faites, il souhaitait répéter la remarque que sa délégation avait faite précédemment, à savoir que le concept d'"ordre des travaux" avait pris corps de manière indépendante dans un certain nombre d'organes de l'OMC récemment, par exemple par rapport à l'examen au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ou aux discussions sur les questions de mise en œuvre au sein du Conseil général. Sa délégation craignait qu'il ne s'introduise désormais dans d'autres domaines de travail de l'OMC dans lesquels il n'était pas vraiment pertinent. La question à l'ordre du jour maintenant était celle de l'examen au titre de l'article 24:2. Le Conseil était en effet convenu de procéder à un examen conformément à cet article et il ne pouvait y avoir de désaccord à ce sujet. Tout ce que sa délégation essayait de faire, c'était de proposer une approche logique et raisonnable pour effectuer cet examen.

135. Le représentant de la Bolivie a dit que le résumé du Secrétariat permettait aux délégations de constater que les indications géographiques intéressaient nombre de Membres. La Bolivie faisait partie de la Communauté andine et, par conséquent, son régime juridique de protection des indications géographiques était assujéti aux décisions pertinentes de la Communauté andine, notamment, en particulier, la Décision n° 486 de la Commission de l'Accord de Carthagène qui établissait le régime commun concernant la propriété industrielle, qui entrerait en vigueur le 1^{er} décembre 2000. L'intervenant souhaitait souligner l'importance que revêtaient les indications géographiques pour sa délégation, non seulement celles qui s'appliquaient aux vins et aux spiritueux, mais aussi celles qui s'appliquaient à d'autres produits, et il appuyait la communication conjointe présentée par la Suisse dans le cadre du point précédent de l'ordre du jour. Il aimerait également signaler que l'élargissement de la protection prévue à l'article 23 à d'autres catégories de produits devait être débattu au sein du Conseil des ADPIC, c'est-à-dire dans le cadre de la propriété intellectuelle. Il serait en effet difficile à sa délégation d'établir un lien entre les questions examinées au sein du Conseil des ADPIC et les négociations en cours dans d'autres organes de l'OMC.

136. Répondant à une observation faite pendant les consultations informelles qui avaient eu lieu sur ce sujet, le représentant des États-Unis a indiqué qu'il ne voulait pas laisser aux Membres l'impression que son pays affirmait qu'un système fondé sur les marques était le seul système capable de donner naissance à une protection des indications géographiques conforme à l'Accord sur les ADPIC. Il avait attiré en fait l'attention sur le fait que les Membres recouraient à un très large éventail de méthodes pour garantir une protection conforme à l'Accord. La seule chose dont se souciait sa délégation, c'était que les Membres, quelle que soit la méthode qu'ils choisissaient d'appliquer pour protéger les indications géographiques, fassent en sorte que le système utilisé garantisse toute la protection prévue dans l'Accord sur les ADPIC, que ce soit par la section 3 de la Partie II sur les indications géographiques, ou par les sections de la Partie III relatives aux moyens de faire respecter les droits.

137. Le représentant de la Suisse a dit que le résumé du Secrétariat constituait une base utile pour répertorier les divers systèmes de protection mis en place par les Membres qui avaient répondu à la Liste de questions du Conseil et, en tant que tel, permettait des comparaisons. Selon sa délégation, le document offrait un bon aperçu de ce en quoi les systèmes nationaux de protection des indications géographiques des divers Membres différaient, même si 35 Membres seulement avaient répondu jusqu'à présent à la Liste de questions. Les systèmes de protection en place étaient très divers, y compris en ce qui concerne le niveau de protection accordé et la variété des termes utilisés. Étant donné que le document du Secrétariat récapitulait ces systèmes de manière systématique, il n'était pas toujours facile de comprendre un élément particulier d'un système de protection particulier mentionné dans une rubrique donnée, sans le replacer dans le contexte du système de protection du Membre concerné dans son ensemble. Par conséquent, il était souvent nécessaire de consulter les réponses des Membres à la Liste de questions sur lesquelles se fondaient les renseignements résumés. Quoi qu'il en soit, cependant, le document montrait à quel point les systèmes de protection nationaux existants différaient dans la pratique. Pour mettre en œuvre les dispositions de la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC, certains pays avaient mis en place différents niveaux de protection, avec un niveau plus élevé pour les vins et les spiritueux, alors que d'autres avaient prévu un niveau de protection plus élevé pour tous les produits, soit sans conditions, soit à certaines conditions. Les délégations de l'Inde et de la République tchèque l'avaient déjà souligné dans leurs communications, distribuées sous couvert des documents job n° 4486 du 4 août 1997 et job n° 5023 du 16 septembre 1997. Dans différents pays, les indications géographiques étaient protégées en vertu de lois contre la concurrence déloyale, de lois sur la protection des consommateurs ou sur les marques. Selon sa délégation, cependant, il serait souhaitable d'accepter les indications géographiques comme le véritable droit de propriété intellectuelle qu'elles représentaient et de les protéger en établissant un droit de propriété intellectuelle *sui generis* adéquat. Les nombreuses différences existant entre les modes de protection des indications géographiques appliqués par les Membres, comme le montraient le résumé et l'analyse du Secrétariat, ainsi que la complexité de ces systèmes divers avaient fait comprendre à sa délégation à quel point il importait d'établir un niveau de protection uniforme des indications géographiques au niveau multilatéral. Différents accords internationaux concernant les indications géographiques (par exemple, l'Arrangement de Madrid ou l'Arrangement de Lisbonne) étaient appliqués depuis des années, mais aucun de ces instruments internationaux n'avait réussi, individuellement ou conjugué avec d'autres, à garantir un niveau de protection uniforme et cohérent pour toutes les indications géographiques qui réponde à tous les intérêts. Ce n'est qu'en réalisant cet objectif que le manque de transparence et de prévisibilité pourrait être surmonté et que les détenteurs de droits pourraient savoir ou établir rapidement à quel type de protection ils avaient effectivement droit dans chaque Membre de l'OMC. Sa délégation était donc favorable à un niveau de protection uniforme et cohérent dans l'Accord sur les ADPIC, en d'autres termes, au niveau garanti en fait pour les vins et les spiritueux.

138. S'agissant des communications de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, sa délégation considérait que ces contributions étaient tout à fait opportunes pour les travaux menés par le Conseil sur la question des indications géographiques dans son ensemble. L'intervenant constatait avec plaisir

que les Membres étaient de plus en plus convaincus de l'importance de la protection des indications géographiques. La seule divergence de vues essentielle semblait être liée à la question de savoir si ce dossier faisait partie ou non du programme incorporé. S'agissant de la procédure à suivre dans le débat sur l'élargissement, la Suisse partageait l'opinion exprimée dans les deux communications quant à l'opportunité d'un examen de fond et systématique des formes effectives de mise en œuvre et d'application des dispositions de la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC dans la législation nationale des différents Membres. Un tel examen permettrait de mieux comprendre les divers régimes que les Membres avaient mis au point et mis en œuvre pour protéger les indications géographiques. Il ne devrait cependant pas constituer une condition préalable à l'étude par le Conseil des ADPIC d'autres questions qui lui avaient été confiées en vertu de la section 3 de la Partie II, telles que l'établissement d'un registre multilatéral ou l'extension de la protection additionnelle des indications géographiques à des produits autres que les vins et les spiritueux. Selon la communication de la Nouvelle-Zélande, il serait prématuré d'aborder la question de l'extension de la protection avant d'évaluer les inconvénients que présentaient concrètement les dispositions actuelles en ce qui concerne les vins et les spiritueux. Selon la Suisse, cependant, l'extension de cette protection des indications géographiques à des produits autres que les vins et les spiritueux était avantageuse pour tous les Membres. La Suisse souhaitait donc inviter la Nouvelle-Zélande, ou tout autre Membre, à décrire précisément tout inconvénient actuel ou prévu lié à la protection additionnelle accordée actuellement aux indications géographiques pour les vins et les spiritueux ou à une extension de celle-ci à d'autres produits. La Suisse n'était pas d'accord avec la lecture étroite que faisaient la Nouvelle-Zélande ainsi que quelques autres délégations de l'article 24:1, qui réduisait le programme de travail incorporé au titre de cette disposition, destiné à améliorer la protection des indications géographiques, à quelques indications géographiques spécifiques pour les vins et les spiritueux seulement et jugeait donc nécessaire d'insister une fois de plus sur le fait qu'une telle lecture aboutissait, selon elle, à une limitation des négociations prescrites qui était incompatible avec l'esprit et les objectifs de la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC.

139. Le représentant du Venezuela a dit que ce sujet devrait être traité d'une manière équilibrée, complète et conforme aux différents éléments et mandats que contenait la section 3 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC. Le Venezuela avait émis le souhait que des négociations en vue de l'adoption d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins et les spiritueux soient élargies à d'autres produits. Il était en effet fondamentalement d'avis que cela pourrait contribuer aux objectifs de développement de nombre de Membres, conformément à la décision prise par le Conseil général en février 2000, selon laquelle l'impact de l'Accord sur le développement devait être pris en considération pendant le processus d'examen. Les indications géographiques favorisaient l'investissement et étaient importantes pour la consolidation et le développement des petites et moyennes entreprises, en particulier dans le secteur de l'artisanat, accroissant la valeur de la production grâce à leur prestige et leur réputation sur les marchés nationaux et internationaux. Les indications géographiques permettaient de surcroît de promouvoir et de protéger des produits et des procédés de production "autochtones", qui risquaient désormais de disparaître; elles pouvaient aussi contribuer à la renommée nationale et internationale d'une région particulière, en renforçant ainsi l'attrait pour les touristes. Dans le cadre de travaux institutionnels coordonnés par le Ministère de la production et du commerce, l'Office de propriété intellectuelle, le gouvernement national et d'autres organismes publics et privés ainsi que le gouvernement vénézuélien avait lancé d'importantes activités de promotion concernant les indications géographiques, qui avaient déjà donné des résultats significatifs. L'appellation d'origine "cacao de Chuao" avait été récemment enregistrée et publiée dans le Bulletin de propriété industrielle n° 443 du *Servicio Autónomo de la Propiedad Industrial (Sapi)* du 21 novembre 2000. Il avait été conseillé aux producteurs d'établir un "organisme de réglementation" pour préserver les règles de qualité liées à l'appellation "cacao de Chuao". Des mesures avaient été prises, en outre, pour que la dénomination soit reconnue dans la sous-région andine, et le Venezuela espérait faire de même au niveau international. Une procédure relative à la création d'une appellation d'origine pour un spiritueux dénommé "cocouy pecaya" était actuellement en cours et les producteurs de pêches d'une région particulière du centre et du nord du

Venezuela, qui étaient intéressés par cette appellation d'origine, avaient été contactés. Des études avaient montré qu'une protection des indications géographiques serait utile pour d'autres produits agricoles et artisanaux.

140. Le représentant du Chili a indiqué que la délégation du Mexique avait soulevé un certain nombre des questions que sa délégation souhaitait elle aussi mettre en exergue. Elles avaient trait pour l'essentiel au contenu du résumé établi par le Secrétariat, qui était extrêmement intéressant et qui, selon sa délégation, établissait les principales tâches sur lesquelles le Conseil des ADPIC devrait se concentrer dans le cadre de l'examen de l'article 24:2. D'après ce document, l'intervenant estimait que trois éléments essentiels devraient donner lieu à une discussion approfondie visant à élucider les difficultés auxquelles s'était heurté le Conseil ces derniers temps. Premièrement, le concept d'"indication géographique", tel que défini par différents pays, question qui faisait l'objet d'une étude également par le Comité permanent des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques de l'OMPI. Deuxièmement, les différents systèmes de protection, leur portée et leur application. Troisièmement, les produits et les termes devant être protégés, élément qui devait être étudié plus avant. Ces trois éléments étaient extrêmement riches et définissaient la vaste gamme de produits que les pays entendaient protéger. Comme l'avait dit le Mexique, il existait des termes qui faisaient référence à une région précise, mais aussi des noms tout à fait communs, ainsi que diverses combinaisons intermédiaires. Il y avait des indications géographiques générales, comme "fabriqué au [pays donné]", ou des termes qui revêtaient la forme d'une expression courante combinée avec le nom d'un lieu, par exemple "pommes de [région donnée]". L'indication géographique pouvait parfois être plutôt vague, par exemple "pommes du nord". Dans d'autres cas, un produit était lié à une aire géographique très précise et circonscrite.

141. Répondant aux observations faites sur le résumé du Secrétariat, le représentant du Secrétariat a précisé que, bien que la structure de ce document ne suive pas exactement le même ordre que le modèle convenu, le Secrétariat considérait qu'il était conforme à l'esprit de celui-ci. Ce modèle n'avait pas été conçu par le Secrétariat pour être rigide, sous réserve que toutes les questions recensées soient couvertes; lorsque le matériel traité était important, il imposait lui-même, dans une certaine mesure, la structure de la présentation logique. S'agissant de la terminologie, l'intervenant a renvoyé au paragraphe 5 du résumé, qui expliquait que le Secrétariat s'était efforcé de ne pas utiliser des termes qui apparaissaient dans l'Accord pour éviter de sembler préjuger le respect par un Membre de ses obligations juridiques. C'est pour cette raison que le résumé utilisait le terme "indication d'origine géographique" et non pas "indication géographique", expression qui faisait l'objet d'une définition juridique à l'article 22:1. Il a rappelé que le résumé dont le Conseil était actuellement saisi était une version préliminaire pour les raisons expliquées au paragraphe 4, et que les délégations avaient la possibilité de faire apporter toute correction si nécessaire. Bien sûr, comme l'indiquait le paragraphe 6, le document n'était pas censé remplacer les renseignements fournis par les Membres en réponse à la Liste de questions. Le meilleur moyen pour une délégation d'avoir un aperçu du système en vigueur dans un pays particulier était de se référer aux réponses fournies par ce pays à la Liste de questions.

142. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir à cette question à sa prochaine réunion.

J. EXAMEN DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27:3 b)

143. Le Président a indiqué que depuis sa dernière réunion, le Conseil avait reçu de nouvelles communications du Brésil (document IP/C/W/228) et du Japon (IP/C/W/236). Faisant suite à une demande que le Conseil des ADPIC avait reçue de la session extraordinaire du Conseil général en rapport avec les questions de mise en œuvre, et comme les Membres en étaient convenus pendant les

consultations informelles qu'il avait tenues le 31 octobre 2000¹¹, le Conseil des ADPIC s'était réuni de façon informelle pour examiner la question des rapports entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique (CDB).

144. Le représentant du Brésil, présentant la communication de sa délégation, a dit que celle-ci exposait la position de son pays concernant différents éléments de l'examen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC, et qu'il en expliquerait la teneur et en mettrait en lumière les principaux points. Les Membres savaient fort bien que le Brésil accordait une priorité élevée à l'examen au titre de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC. Après un certain nombre de réunions du Conseil des ADPIC, la délégation brésilienne était d'avis qu'il serait utile de rédiger un document qui développerait non seulement la position du Brésil sur les différentes questions liées à l'examen de l'article 27:3 b), mais qui en esquisserait également les résultats possibles. Le document avait été établi en tenant compte des points de vue d'un grand nombre de représentants gouvernementaux et non gouvernementaux, ainsi que de ceux émis par d'autres Membres. Il devrait être considéré, cependant, comme une première contribution du Brésil à l'examen de l'article 27:3 b). En fonction de l'évolution de l'exercice d'examen, le Brésil pourrait apporter d'autres éclaircissements et des renseignements complémentaires sur les questions abordées dans sa communication. Renvoyant au compte rendu de la réunion du Conseil du 21 mars 2000, en particulier à la liste établie par le Président des principales questions qui avaient été soulevées pendant les discussions sur l'examen de l'article 27:3 b), mentionnée au paragraphe 54 et à la note 5 du document IP/C/M/26, il a indiqué que le Brésil estimait que les débats de fond qui avaient eu lieu sur la base de cette liste de questions au cours de l'année avaient montré que tous les Membres tiraient profit d'une discussion mieux structurée.

145. S'agissant du lien entre les dispositions de l'article 27:3 b) et le développement, le Brésil souhaitait insister à nouveau sur la nécessité de faire en sorte que l'examen de l'article 27:3 b) tienne compte des besoins des pays en développement Membres. À ce sujet, le Brésil appuyait certaines des vues déjà présentées par l'Inde et le Groupe africain dans leurs communications précédentes. Étant donné la nature générale de cette question, il serait peut-être utile que les Membres étudient les éléments liés au développement pour chacune des autres questions abordées pendant l'examen.

146. En ce qui concerne les questions techniques liées à la protection par brevet en vertu de l'article 27:3 b), le Brésil estimait que cet article devrait laisser aux Membres la faculté d'exclure de la brevetabilité des plantes et des animaux. Des éclaircissements étaient cependant nécessaires pour établir une définition plus précise de termes tels que "micro-organismes", en vue de déterminer la portée de la brevetabilité en vertu de l'article 27:3 b), dans la mesure où ce terme revêtait des significations différentes selon qu'il était utilisé dans un contexte scientifique, juridique ou commercial. Le Brésil n'essayait pas de proposer une définition des "micro-organismes" dans sa communication, mais il soulignait que l'absence de définition pouvait poser des problèmes d'incertitude juridique quant à la portée de la brevetabilité en vertu de l'article 27:3 b). La signification de la notion de "micro-organisme" était loin de faire l'objet d'un accord au sein de la communauté scientifique. S'agissant des végétaux et des animaux, il existait plusieurs catégories "limites" de formes de vie, qui pourraient être classées soit en tant que micro-organismes, soit en tant que végétaux ou animaux. Si les limites à la portée de la brevetabilité en vertu de l'article 27:3 b) n'étaient pas clairement définies, des conflits pourraient surgir entre les Membres qui interprétaient de manière différente la notion de "micro-organismes". Cette question était liée également à la distinction entre inventions et découvertes. Si certains Membres avaient souligné que pour être brevetables, les micro-organismes brevetables devraient être nouveaux, impliquer une activité inventive et être susceptibles d'application industrielle, certains indices donnaient à penser que les offices de brevets de certains pays développés ne suivaient pas nécessairement cette politique. Qui

¹¹ Voir le JOB(00)/6908 du 2 novembre 2000, annexe II.

plus est, ils tendaient à accepter des revendications de brevets excessivement étendues sur les ressources génétiques. Selon la délégation brésilienne, une telle attitude léserait les intérêts des pays développés eux-mêmes dans la mesure où ces brevets restreindraient l'accès des instituts de recherche aux micro-organismes. De tels brevets seraient également contraires aux principes de la CDB, étant donné que ses parties contractantes possédaient des droits souverains sur leurs ressources génétiques existant à l'état naturel.

147. Pour ce qui était des questions techniques liées à la protection *sui generis* des variétés végétales, le Brésil considérait que l'examen de l'article 27:3 b) devrait préserver pour les Membres la faculté de décider du système le plus efficace pour assurer une telle protection. Même s'il pensait que le système de l'UPOV pouvait être considéré comme une référence dans le cadre de l'examen de l'article 27:3b), cela ne signifiait pas qu'il devrait être considéré comme le seul à remplir le critère d'efficacité énoncé à l'article 27:3 b). Des instruments internationaux tels que l'UPOV 1978, l'UPOV 1991, l'Engagement international de la FAO sur les ressources phylogénétiques et la CDB, ainsi que les systèmes nationaux, constituaient des références utiles en ce qui concerne les systèmes *sui generis* de protection des variétés végétales.

148. Le Brésil attachait une importance particulière à la question des rapports avec la conservation et l'utilisation durable du matériel génétique. D'après sa délégation, l'un des objectifs cruciaux de l'examen de l'article 27:3 b) était de veiller à ce que l'Accord sur les ADPIC et la CDB se renforcent mutuellement. Faute de normes précises définissant l'étendue de la brevetabilité des micro-organismes et de dispositions dans l'Accord sur les ADPIC qui précisent la relation entre cet accord et les obligations qui incombent aux Membres en vertu de la CDB, la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC pourrait engendrer des situations contraires à cette convention. Pour éviter tout conflit dans la mise en œuvre de ces deux instruments - et, qui plus est, pour veiller à ce qu'ils se renforcent mutuellement - le Brésil considérait que l'examen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC aboutirait nécessairement à un amendement de cette disposition en vue de tenir compte des principes de la CDB. Ne pas préciser la relation entre ces deux instruments pourrait leur être préjudiciable à tous les deux. Sa délégation proposait donc que l'article 27:3 b) permette d'exiger: a) la désignation de la source du matériel génétique; b) l'indication des connaissances traditionnelles connexes utilisées pour obtenir ce matériel; c) des preuves du partage juste et équitable des avantages; et d) des preuves du consentement préalable éclairé à l'exploitation de l'objet du brevet données par le gouvernement ou la communauté indigène intéressée. Il conviendrait également d'ajouter une note explicative à l'article 27:3 b) afin de préciser que les découvertes ou le matériel existant à l'état naturel devaient être exclus de la brevetabilité. Le respect de ces exigences ne serait pas plus contraignant qu'une quelconque autre prescription usuelle des procédures de demande de brevet actuellement en vigueur. Plusieurs pays avaient déjà prévu de telles prescriptions dans leur législation nationale pour mettre en œuvre la CDB. La modification proposée par sa délégation aurait donc le mérite évident de fournir un environnement prévisible pour les gouvernements, les investisseurs, les communautés traditionnelles et les chercheurs. Ainsi, la recherche-développement dans le domaine de la biotechnologie dans les pays en développement serait encouragée, ce qui serait conforme aux objectifs de l'Accord sur les ADPIC, à savoir promouvoir l'innovation technologique, ainsi que le transfert et la diffusion de la technologie.

149. Le Brésil faisait également référence dans sa communication au rapport avec les concepts de connaissances traditionnelles et de droits des agriculteurs. La question de la protection des connaissances traditionnelles devrait être traitée sous deux angles complémentaires. D'une part, l'examen de l'article 27:3 b) devrait veiller à ce que les connaissances traditionnelles ne soient pas brevetées sans qu'il soit dûment tenu compte des principes du consentement préalable éclairé et du partage juste et équitable des avantages. D'autre part, le Brésil était prêt à débattre des moyens appropriés de mettre au point un système *sui generis* pour protéger les connaissances traditionnelles au niveau multilatéral. Compte tenu de son lien avec le développement, l'examen de l'article 27:3 b) constituait un bon exercice pour étudier la possibilité d'établir un système *sui generis* de protection

des connaissances traditionnelles, bien qu'il ne représente pas l'unique contexte pour le faire. Le Brésil ne laissait pas entendre non plus en l'état actuel des choses qu'un tel système devait nécessairement résulter de l'examen. Il était néanmoins nécessaire d'instaurer une synergie entre le Conseil des ADPIC et d'autres organisations telles que la CDB, l'OMPI, la FAO et la CNUCED.

150. Le représentant du Japon, présentant la communication de sa délégation, a indiqué qu'elle abordait les six questions énumérées dans la note 5 du paragraphe 54 du document IP/C/M/26. S'agissant du lien entre les dispositions de l'article 27:3 b) et le développement, il a dit que le "développement" impliquait une large gamme de questions, notamment de celle de l'environnement propice pour attirer des investissements de pays particuliers. La question des objets brevetables ne représentait qu'une petite partie du problème. Étant donné que la plupart des technologies protégées par des droits de propriété intellectuelle appartenaient au secteur privé, elles seraient transférées de la manière la plus efficace qui soit par un mécanisme de marché. Une protection appropriée des droits de propriété intellectuelle sur la technologie constituait un fondement important sur la base duquel les acteurs du secteur privé concluaient des accords de licence. Le transfert de technologie ne serait pas facilité sans mesures d'incitation en faveur des fournisseurs dans ce domaine. À son tour, une protection appropriée de la propriété intellectuelle procurerait des avantages importants aux bénéficiaires/utilisateurs de la technologie car ces derniers deviendraient en fin de compte les producteurs d'une nouvelle technologie, ce qui serait particulièrement important pour les bénéficiaires et utilisateurs des pays en développement. Le Japon était l'un des pays qui étaient passés du stade de pays en développement à celui de pays développé et, fort de sa propre expérience, il attachait une grande importance et une grande valeur à une protection adéquate de la propriété intellectuelle. À la fin des années 1880, il avait commencé de mettre en place une législation dans ce domaine. Ces initiatives précoces lui avaient permis non seulement de rattraper rapidement les techniques avancées des pays développés, mais aussi de promouvoir ses propres activités de recherche-développement pour aboutir à des résultats qui dépassaient l'état de la technique des pays développés à la même époque. Dans les années 1920, un inventeur japonais avait obtenu d'une entreprise située dans un pays développé des redevances considérables pour son invention. Grâce à ces revenus, il était devenu entrepreneur et avait créé une entreprise qui, depuis lors, était devenue mondialement connue dans le secteur des constructeurs automobiles. Son entreprise avait été l'une des premières au Japon à être créées grâce aux revenus provenant de redevances. Dès leur création, nombre d'entreprises japonaises avaient commencé d'introduire des technologies brevetées en provenance de pays développés. Dans les années 1950 et 1960, en particulier, beaucoup de techniques de pointe avaient été importées de pays développés au Japon moyennant le paiement de redevances importantes. Ces coûts avaient cependant été rentabilisés dans la mesure où ces techniques avaient stimulé le développement industriel et promu la recherche-développement au Japon. La délégation japonaise était consciente du fait que l'expérience de son pays ne constituait pas le seul modèle à suivre. Elle espérait néanmoins que cette expérience pourrait se révéler quelque peu utile pour d'autres Membres.

151. S'agissant des questions techniques liées à la distinction entre les micro-organismes et les végétaux et les animaux, le Groupe africain avait déclaré dans sa communication que la distinction artificielle établie entre végétaux et animaux, qui pouvaient être exclus de la brevetabilité, et micro-organismes, qui ne pouvaient pas l'être, aboutissait à des incohérences. Pour répondre aux préoccupations exprimées à cet égard, sa délégation entendait souligner que l'idée de classer les formes de vie selon des catégories de végétaux, d'animaux et de micro-organismes était largement acceptée dans le cadre des conventions internationales, y compris la CDB. Par ailleurs, la définition générale de "micro-organismes" donnée par le dictionnaire devrait suffire à distinguer les végétaux et les animaux de façon générale des micro-organismes aux fins du débat au sein du Conseil. Pour ce qui était de la distinction entre les inventions et les découvertes, pour répondre aux préoccupations exprimées par le Groupe africain et l'Inde, l'intervenant a dit que dans la pratique japonaise des brevets, les simples découvertes qui n'impliquaient pas d'intervention humaine n'étaient pas considérées comme des objets brevetables. Le fait de découvrir simplement des choses qui existaient dans la nature, telles qu'un minerai ou un phénomène naturel, n'était pas considéré comme une

invention. Si l'objet impliquait une intervention humaine, telle qu'un processus d'isolation ou de purification, et si l'objet isolé ou purifié n'avait pas une existence reconnue auparavant, il était alors considéré comme une invention. Si des éléments existant à l'état naturel, tels que des substances chimiques ou des micro-organismes, avaient été isolés pour la première fois artificiellement de leur environnement naturel, ils étaient alors considérés comme des inventions. Lorsqu'un gène était isolé et purifié par rapport à sa forme de vie initiale, il était également considéré comme une invention, comme un type particulier de substance chimique. Pour être brevetable, les inventions devaient être également nouvelles et si une invention était connue du public, elle n'était pas nouvelle et n'était donc pas brevetable. Cependant, le simple fait qu'un micro-organisme ou un gène ait existé dans la nature ne signifiait pas qu'il ait été connu du public.

152. Pour ce qui était des questions techniques liées à la protection *sui generis* des variétés végétales, le Japon pensait qu'il était essentiel pour le développement agricole de promouvoir l'obtention de nouvelles variétés dotées d'excellentes caractéristiques au niveau de la productivité, de la qualité, de la résistance aux maladies, et de les protéger par le biais de droits d'obteneur et/ou de droits afférents à des brevets. Un système de protection des obtenteurs végétaux découlant de la Convention de l'UPOV constituerait un "système *sui generis*" efficace de protection des variétés végétales tel que le prévoyait l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC. Le Groupe africain avait déclaré néanmoins dans sa communication que la protection des droits des obtenteurs soulevait les problèmes suivants: premièrement, le lien entre la protection des droits des obtenteurs et la protection des droits des agriculteurs; et deuxièmement, l'exemption permettant à d'autres obtenteurs d'utiliser des variétés protégées pour obtenir de nouvelles obtentions. S'agissant de la première question, l'article 15 2) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV prévoyait que les pratiques traditionnelles des agriculteurs pourraient être permises dans des limites raisonnables dans chaque pays. Pour ce qui était de la deuxième question, l'article 15 1) de ce même instrument disposait que les tiers étaient libres d'utiliser des variétés protégées pour obtenir de nouvelles variétés, ce afin de promouvoir l'obtention. Selon le Japon, le système de protection des droits des obtenteurs végétaux prévu par la Convention UPOV préservait un équilibre adéquat entre les avantages des obtenteurs et les droits des agriculteurs.

153. En ce qui concerne les questions éthiques liées à la brevetabilité des formes de vie, le Japon souhaitait faire observer qu'en général, un brevet ne garantissait pas à son titulaire une exploitation sans entrave de l'invention brevetée. Un Membre pouvait en effet légitimement appliquer sa législation nationale pour empêcher des titulaires de brevet d'exploiter des inventions brevetées pour diverses raisons, notamment des raisons éthiques. Il n'était donc pas nécessaire d'exclure des inventions de la brevetabilité pour en empêcher l'exploitation. C'est la raison pour laquelle l'article 27:2 prévoyait que les Membres ne pourraient pas exclure de la brevetabilité une invention du seul fait que son exploitation était interdite par leur législation. À cet égard, le Groupe africain avait fait part des préoccupations suivantes: premièrement, les brevets portant sur du matériel de recherche pourraient restreindre la poursuite de la recherche; deuxièmement, le coût des médicaments continuait de grimper en raison du système obligatoire de protection par brevet; et troisièmement, la recherche portait de plus en plus sur des produits destinés aux riches plutôt qu'à la santé du public en général. S'agissant du premier point, la délégation du Japon souhaitait renvoyer les Membres au rapport du Groupe spécial de l'OMC sur l'affaire *Canada - Protection par brevet de produits pharmaceutiques*, qui précisait que l'utilisation d'un produit breveté à des fins d'expérimentation scientifique était l'une des exceptions aux droits conférés par un brevet en vertu de l'article 30. Il convenait en outre de tenir compte du "revers de la médaille", c'est-à-dire que les brevets portant sur du matériel de recherche favoriseraient la recherche-développement dans ce domaine. S'agissant de la question du coût des médicaments par rapport à la protection par brevet, bien qu'il soit important de garantir un accès approprié aux médicaments, il était tout aussi important, du point de vue de la santé publique et de la nutrition, de promouvoir la mise au point de médicaments nouveaux. Il convenait également d'attirer l'attention sur le lien véritable existant entre les brevets et le prix des médicaments. Il se révélait que ce lien était faible ou, très souvent, inexistant, étant donné que les niveaux de prix

étaient déterminés par beaucoup d'autres facteurs. Pour ce qui était de l'impact des brevets sur l'allocation de ressources et de fonds à la recherche, on pouvait dire de manière générale que, si les besoins de la société allaient croissant, la recherche visant à répondre à ces besoins était plus rentable. Par conséquent, cette recherche, en particulier celle qui était menée par le secteur privé, tendrait à cibler des produits qui répondraient à des besoins plus importants. Si la recherche assurée par le secteur privé ne visait pas des produits particuliers qui nécessitaient néanmoins des activités de recherche, le secteur public devrait alors intervenir pour s'occuper de ces produits, soit par un financement, soit par la recherche. L'Inde avait dit qu'elle craignait que les brevets puissent aussi entraîner le risque que des motivations économiques prennent le pas sur des motivations écologiques. Or, le Japon souhaitait souligner que le système des brevets encourageait à mettre au point, notamment, des technologies respectueuses de l'environnement. Le système des brevets était neutre par rapport aux préoccupations d'ordre écologique. Répondant à la préoccupation exprimée par certains Membres selon laquelle les effets des droits conférés par des brevets s'étendraient à des formes de vie originales lorsque l'invention relevait de la forme de vie, il a dit que, dans la pratique japonaise des brevets, les droits conférés par les brevets ne s'étendaient pas à la forme de vie originale à partir de laquelle un gène breveté était obtenu.

154. En ce qui concerne la cohérence entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, certains Membres avaient insisté sur le fait qu'il était nécessaire d'harmoniser l'approche préconisée par l'Accord sur les ADPIC avec celle de la CDB. Le Japon estimait que ces deux instruments ne s'excluaient pas mutuellement. Compte tenu des objectifs totalement différents qu'énonçaient leurs dispositions respectives et de la flexibilité qu'elles permettaient, il serait improbable que la mise en œuvre de l'un entre en conflit avec la mise en œuvre de l'autre. La CDB imposait à ses parties contractantes de "prendre des mesures législatives, administratives ou politiques appropriées" pour mettre en œuvre ses dispositions. Il existait divers moyens de le faire et les parties contractantes étaient autorisées à prendre des mesures spécifiques dans la mesure où elles les jugeaient appropriées. Le Japon s'acquittait des obligations qui lui incombait en vertu de la CDB en ce qui concerne le transfert de technologie, essentiellement au moyen de l'éducation, de la formation et des activités de recherche-développement conjointes, assurées tant par le secteur public que par le secteur privé. Il s'acquittait aussi de ses obligations en ce qui concerne le partage d'avantages en vertu de la CDB, essentiellement grâce à des activités publiques de collecte et d'octroi de fonds, par l'intermédiaire d'organisations bilatérales, régionales et d'autres organisations internationales. Il mettait également pleinement en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Il estimait donc que ce dernier et la CDB pouvaient être mis en œuvre sans qu'il en résulte de conflit. Un certain degré de flexibilité était prévu pour mettre en œuvre la CDB de manière appropriée. Il était souhaitable, dans l'intérêt mutuel des pays en développement et des pays développés, d'étudier dans les organisations internationales compétentes les moyens les plus appropriés de mettre en œuvre la CDB d'une manière compatible avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

155. Pour ce qui était de la proposition, dans le cadre de la CDB, visant à obliger les parties contractantes à exiger des déposants d'une demande de brevet qu'ils divulguent l'origine des ressources biologiques et des connaissances traditionnelles utilisées dans les inventions, le Japon estimait qu'elle irait au-delà des obligations qui incombait aux parties contractantes. La CDB laissait en effet le choix du mode de mise en œuvre à la discrétion de chaque partie contractante. Il en allait de même de la proposition visant à obliger les Membres de l'OMC à exiger des déposants d'une demande de brevet qu'ils divulguent l'origine des ressources biologiques utilisées dans une invention. Une telle obligation irait au-delà de ce que les Membres étaient tenus de faire en vertu de l'Accord sur les ADPIC. À la réunion du Conseil des ADPIC de septembre 2000, l'Inde avait suggéré un lien entre l'article 29:1 de l'Accord sur les ADPIC et l'obligation proposée de divulguer l'origine de toute ressource biologique utilisée dans les inventions. En affirmant que des problèmes surgissaient si les offices de brevets ne réclamaient pas une telle divulgation, l'Inde semblait laisser entendre que l'article 29:1 exigeait impérativement des déposants qu'ils divulguent l'origine des ressources biologiques. Or, le Japon ne partageait pas ce point de vue. La première partie de l'article 29:1 traitait

de l'aptitude à exécuter l'invention. Elle était liée à l'obligation de divulgation et avait pour objet de veiller à ce que cette divulgation soit suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse "exécuter" l'invention divulguée dans la demande de brevet. Il ne s'agissait pas de garantir un "contrôle de l'accès" ou un "partage des avantages" en ce qui concerne les ressources biologiques. L'affirmation de l'Inde n'était donc valable que dans la mesure où l'obligation proposée de divulguer l'origine de toute ressource biologique était associée à la condition suivante: pouvoir exécuter l'invention. D'un autre côté, si l'obligation proposée ne visait pas à garantir une divulgation suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse exécuter l'invention, elle constituerait une obligation additionnelle qui dépasserait la portée de l'article 29:1. En vertu des lois sur les brevets de la plupart des Membres, la condition relative à l'aptitude à exécuter l'invention utilisant un matériel biologique était garantie par le "système de dépôt". Aux termes de la Loi japonaise sur les brevets, si une invention portait sur un micro-organisme qui n'était *pas facilement accessible* pour une personne du métier, le déposant de la demande de brevet devait déposer le micro-organisme auprès d'une administration internationale de dépôt en vertu du Traité de Budapest, ou de toute autre administration de dépôt appropriée, et soumettre à l'office des brevets compétent un certificat délivré par celle-ci. Cette mesure était destinée à faire en sorte qu'un homme du métier puisse "exécuter" l'invention sur la base de la description que contenait la demande de brevet et du micro-organisme qui avait été déposé en même temps. D'un autre côté, si un micro-organisme était facilement accessible pour une personne du métier, le déposant de la demande de brevet n'était pas tenu de déposer le micro-organisme, mais simplement de décrire la manière dont l'invention pouvait être exécutée à l'aide du micro-organisme connu et accessible par le public. Le Japon considérait que ce système de dépôt suffisait pour remplir l'obligation prévue à l'article 29:1 de l'Accord sur les ADPIC, et toute autre obligation dépasserait ce que prescrivait cette disposition. Le même argument s'appliquerait non seulement aux ressources biologiques, mais aussi aux connaissances traditionnelles associées. Dans la mesure où les obligations proposées allaient au-delà de celles qui incombaient aux Membres en vertu de l'article 29:1, certains Membres pourraient souhaiter plutôt modifier l'Accord sur les ADPIC en vue d'y introduire ces nouvelles obligations. Ils devraient cependant faire preuve de prudence à cet égard, étant donné que les dispositions pertinentes instaurent un équilibre entre les droits et obligations des inventeurs, des déposants d'une demande de brevet et des tiers, et qu'elles résultaient de longues négociations menées pendant le Cycle d'Uruguay. Premièrement, la nouvelle obligation aurait un impact sur l'équilibre décrit à l'article 62:1, qui disposait que, bien que les Membres puissent exiger, comme condition de l'acquisition de brevets, que soient respectées des procédures et des formalités, celles-ci devaient être *raisonnables*. La question de savoir si elles étaient raisonnables ou non devrait être tranchée par les Membres. Compte tenu de cette disposition, le Japon pensait que le fait d'exiger des déposants d'une demande de brevet qu'ils divulguent l'origine de toute ressource biologique et connaissance traditionnelle associée pouvait représenter pour eux une charge déraisonnable et compromettrait l'équilibre actuel. Deuxièmement, si l'introduction d'une nouvelle obligation additionnelle était demandée uniquement pour des inventions particulières utilisant des ressources biologiques, sa conformité à l'article 27:1 devrait être examinée; cette disposition stipulait en effet que toute condition régissant l'obtention de brevets devrait être imposée de manière égale pour toute invention, sans discrimination quant au domaine technologique. On pouvait dire de manière générale qu'une invention qui utilisait une ressource biologique relevait de catégories particulières de domaines technologiques, telles que la biotechnologie ou l'industrie pharmaceutique. Selon le Japon, il fallait s'abstenir d'imposer une charge plus lourde pour un domaine particulier d'invention quel qu'il soit. L'obligation susmentionnée de prévoir un "système de dépôt" pour les inventions liées à des micro-organismes comme en avaient adopté un grand nombre de Membres serait compatible avec la prescription prévue à l'article 27:1 de non-discrimination, car le système de dépôt visait à garantir le respect de la condition énoncée à l'article 29:1 (permettre à une personne du métier d'exécuter l'invention), qui s'appliquait de manière égale à toute invention dans quelque domaine technologique que ce soit.

156. S'agissant de la suggestion formulée par certains Membres selon laquelle un mécanisme destiné à faire respecter les droits était nécessaire à l'OMC pour garantir le partage des avantages,

L'autorisation d'accéder au matériel génétique et des accords contractuels entre pays en développement et entités réclamant leur matériel génétique, il semblait au Japon que l'introduction proposée de telles dispositions nouvelles relatives au partage des avantages dans l'Accord sur les ADPIC dépassait les obligations prévues par la CDB. S'agissant du partage des avantages, l'une des méthodes générales consisterait en la conclusion d'un arrangement contractuel entre le pays offrant des ressources biologiques et les entités publiques et privées qui souhaitaient accéder à ces ressources. Certains pays avaient proposé d'introduire une obligation internationale de partage financier des avantages aux termes de laquelle les titulaires d'un brevet seraient tenus de verser des redevances aux détenteurs de matériels biologiques si une invention brevetée reposait sur l'exploitation de ces derniers. Il convenait cependant de noter que l'exploitation de la même ressource biologique pourrait aboutir à des inventions d'une valeur économique variable; elles pourraient en effet présenter une valeur élevée ou être au contraire sans valeur. Cette constatation démontrait que la valeur économique d'une invention brevetée dépendait dans une large mesure des efforts inventifs déployés par l'inventeur, ainsi que des efforts de commercialisation fournis par le titulaire du brevet. La valeur économique d'une invention n'était donc pas imputable dans une large mesure à la ressource biologique *en tant que telle*. Bien sûr, la valeur de la ressource biologique en tant que telle devrait être reconnue et donner lieu au paiement d'une indemnité pour y accéder et l'utiliser. Pour que les avantages des détenteurs de ressources biologiques et ceux des inventeurs/titulaires de brevets soient équilibrés, leur partage devrait être déterminé dans des conditions mutuellement convenues et les modalités de paiement devraient être fixées dans le contrat conclu au moment de l'accès.

157. Pour ce qui était du lien avec les concepts de connaissances traditionnelles et de droits des agriculteurs, certains Membres avaient proposé d'étudier la possibilité de protéger les connaissances traditionnelles, et même d'établir un nouveau système *sui generis* de protection de ces connaissances, qui serait différent d'un système *sui generis* de protection des variétés végétales au titre de l'article 27:3 b). Le Japon pensait que si le Conseil devait se pencher sur cette question, il conviendrait tout d'abord de répondre à un certain nombre de questions préliminaires ayant trait en particulier à la définition des connaissances traditionnelles et de leur propriété. Cet exercice devrait se fonder sur la collecte et l'analyse d'exemples. Il faudrait également réfléchir à la question de savoir comment les connaissances traditionnelles pourraient être protégées dans le cadre existant de protection juridique applicable, par exemple, aux brevets, aux secrets commerciaux et aux contrats privés. Les débats sur les connaissances traditionnelles ne devraient pas préjuger de la création de nouveaux systèmes de propriété intellectuelle aux fins de la protection des connaissances traditionnelles. Les Membres de l'OMC devraient également suivre de près les discussions ayant lieu au sein du "Comité intergouvernemental de l'OMPI de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore", qui devait commencer ses activités au printemps 2001. S'agissant des préoccupations exprimées selon lesquelles des droits conférés par brevet étaient obtenus pour des objets relevant des connaissances traditionnelles de tiers, l'intervenant a dit qu'en vertu des lois sur les brevets de nombre de Membres, y compris son pays, l'état de la technique, à l'aune duquel les inventions devaient être examinées pour vérifier si elles remplissaient les conditions de brevetabilité, n'était pas constitué seulement de divulgations effectuées antérieurement par écrit, mais aussi de ce qui était déjà connu du public ou avait déjà été utilisé quelque part dans le monde. Par conséquent, les connaissances traditionnelles, dont la plus grande partie était transmise oralement, étaient reconnues comme faisant partie de l'état de la technique en vertu des lois sur les brevets d'un grand nombre de Membres. Même si un droit au brevet était accordé par erreur pour des connaissances traditionnelles, il pourrait être annulé par le biais de procédures d'opposition formées après la délivrance du brevet. En ce qui concerne les droits des agriculteurs tels qu'ils étaient décrits dans la Résolution 5/89 de la FAO du 29 novembre 1989, ce concept avait été intégré dans un projet de texte composite, dans le cadre de la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, conformément à la CDB. D'après l'article 15:2 de ce projet de texte, il incomberait à chaque partie de donner effet aux droits des agriculteurs. Le Japon était favorable à cette approche et estimait que les Membres de l'OMC

devraient suivre de près les discussions consacrées à la révision de l'Engagement international à la FAO.

158. Le représentant des Communautés européennes a dit que sa délégation avait chargé un consultant indépendant d'effectuer une étude; le rapport de celui-ci était désormais disponible et accessible sur le site Web de la Direction générale de la Commission responsable du commerce. Cette étude mettait en lumière les liens existant entre les droits de propriété intellectuelle et les questions liées à la biodiversité. Elle renfermait également des observations sur un certain nombre de programmes d'assistance technique et financière, lancés soit par la Commission, soit par certains des États membres des Communautés européennes, et formulait diverses propositions d'action. Elle reflétait les vues d'un consultant indépendant et était actuellement étudiée par la Commission ainsi que par les États membres. Dans la première partie, le consultant identifiait les parties prenantes au débat sur les ADPIC et la biodiversité, tant au niveau gouvernemental qu'intergouvernemental; il s'agissait, par exemple, de l'OMC, de l'OMPI, de la CDB, de la FAO, de l'UPOV, d'associations commerciales transnationales telles que l'UNICE, de la Chambre de commerce internationale, d'associations de producteurs de produits pharmaceutiques, d'associations d'obteneurs végétaux et d'ONG à but non lucratif telles que World Wildlife Fund, Third World Network, Greenpeace, CIEL, etc. Le rapport décrivait la structure, la composition, les activités, la position et l'influence de chacune de ces organisations. La deuxième partie de l'étude était consacrée à l'interaction entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC et contenait une analyse systématique des vues souvent opposées des différentes parties prenantes concernant ces rapports. Elle montrait que, bien que les deux accords puissent ne pas être contradictoires d'un point de vue juridique, leur existence et leur mise en œuvre pouvaient entraîner des conflits politiques complexes qui résultaient d'une divergence de vues et de préoccupations concernant des questions sociales et économiques. La troisième partie du rapport recensait les initiatives engagées par la Commission et certains États membres pour fournir une assistance technique et financière à des pays en développement dans le domaine des droits de propriété intellectuelle et de la biodiversité. Enfin, la dernière partie contenait un certain nombre de recommandations formulées par l'expert indépendant. Les Communautés européennes jugeaient que cette étude constituait une base utile pour entreprendre d'autres travaux, un certain nombre de questions soulevées dans le rapport nécessitant certainement d'être étudiées plus avant, telles que l'obligation éventuelle de divulguer l'origine des ressources génétiques. Les CE avaient également l'intention d'organiser un atelier, probablement au cours du premier semestre de l'année prochaine, auquel pourraient participer des gouvernements et des organisations non gouvernementales. L'intervenant s'est dit quelque peu préoccupé par la multiplication des enceintes qui traitaient toutes, dans une plus ou moins grande mesure, des rapports entre l'Accord sur les ADPIC et la biodiversité. S'agissant des travaux futurs pouvant être menés sur ce sujet, les Communautés européennes pensaient qu'il importait d'établir une distinction entre la mise en œuvre des engagements existant dans le cadre des ADPIC et ce qui pourrait être fait dans le cadre d'un nouveau cycle. La question des rapports entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC avait été abordée dans le contexte de l'article 27:3 b) lors de réunions précédentes du Conseil, et ce que sa délégation avait dit à cet égard à la réunion du Conseil de juin 2000 demeurait valable. Les CE et leurs États membres considéraient que la CDB et l'Accord sur les ADPIC se renforçaient mutuellement et qu'aucun de ces instruments n'était contraire aux objectifs de l'autre. Le lien entre les deux ne relevait pas de la portée de l'examen de l'article 27:3 b).

159. Les Communautés européennes et leurs États membres continuaient d'étudier les communications soumises par le Brésil et le Japon. L'intervenant souhaitait cependant faire observer que, d'après le paragraphe 21 de la communication du Brésil, l'Accord sur les ADPIC et la CDB devraient se renforcer mutuellement et promouvoir une utilisation durable des ressources; il entendait aussi mettre en garde contre les propositions faites dans cette communication, qui allaient très loin, en particulier en ce qui concerne un amendement de l'article 27:3 b). Ces propositions soulevaient en effet une question de procédure importante. Étant donné que les Communautés européennes et leurs États membres n'avaient toujours pas fini d'étudier les questions de fond relevant de l'article 27:3 b), y

compris celles qui avaient trait au lien entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC, il était trop tôt pour qu'elles se prononcent sur la nécessité éventuelle de procéder à un amendement de l'article 27:3 b). S'agissant de la communication soumise par le Japon et de la présentation que venait d'en faire ce pays, l'intervenant entendait souligner que, d'après le Japon, l'Accord sur les ADPIC et la CDB ne s'excluaient pas mutuellement. Il était frappant de constater qu'après avoir développé un certain nombre d'idées et de concepts des plus utiles dans son document, le Japon parvenait à la conclusion qu'il n'était pas nécessaire de modifier l'Accord sur les ADPIC. Si l'on additionnait les communications présentées par différents Membres, la "Liste récapitulative des questions soulevées" établie par le Secrétariat et distribuée sous couvert du document JOB(00)/7517, les documents soumis par d'autres organisations intergouvernementales ainsi que les interventions faites par les délégations au cours de ces derniers mois, le Conseil disposait d'une documentation volumineuse dont l'intervenant espérait qu'il pourrait tirer profit pour faire progresser les discussions.

160. Le représentant de l'Inde était d'accord sur le fait que le Conseil disposait d'un matériel suffisant compte tenu de toute la documentation rassemblée. Il reviendrait à l'intervention du Japon ultérieurement. Cependant, le premier sentiment de l'Inde était de penser qu'il était extraordinaire que le Japon laisse entendre que les propositions qu'elle avait formulées dépassaient le cadre de la CDB. Le Japon était allé encore plus loin et interprétait l'article 29 de telle manière que la proposition de l'Inde dépasserait la portée de cet article et le cadre de l'examen de l'article 27:3 b). L'Inde pensait qu'il importait de s'engager dans le débat avec un esprit ouvert plutôt que d'adopter une approche légaliste. La communication du Brésil reposait sur les communications que l'Inde et le Groupe africain avaient présentées antérieurement et sur les commentaires que d'autres pays avaient livrés oralement. L'Inde partageait pleinement les conclusions auxquelles était parvenu le Brésil. L'utilité de la communication brésilienne résidait dans le fait qu'elle énonçait les questions une par une qu'elle rendait bien compte des remarques qui avaient été faites par un certain nombre de délégations sur chacune de ces questions, et qu'elle ébauchait clairement les directions que le Conseil des ADPIC pourrait suivre. Le Brésil avait par exemple raison de dire que le rapport avec le développement méritait d'être analysé plus avant. Il s'agissait en effet d'une question fondamentale, pertinente en particulier pour les systèmes *sui generis* de protection des variétés végétales dans la mesure où les pays en développement devaient tenir compte de différents impératifs politiques. L'Inde était par ailleurs d'accord avec l'observation du Brésil relative à la nécessité de préserver la flexibilité ménagée par l'article 27:3 b), surtout en ce qui concerne les systèmes *sui generis* en vertu de l'article 27:3 b). Enfin, elle était d'accord avec les suggestions que le Brésil avait faites concernant les ajustements nécessaires de l'article 27:3 b).

161. La délégation indienne avait pris note de la suggestion formulée par les États-Unis selon laquelle le terme "micro-organisme" devrait être interprété à la lumière des principes du droit international, c'est-à-dire en fonction du sens qu'il avait dans les dictionnaires. D'après sa délégation, le terme "micro-organisme" était manifestement censé avoir une signification particulière dans le contexte de la brevetabilité. Les exemples donnés par le dictionnaire pour l'expliquer, par exemple bactérie ou virus, ne concernaient pas nécessairement des micro-organismes brevetables. Pour qu'un micro-organisme puisse être considéré comme brevetable, il devait matérialiser une invention et ne pas être seulement l'objet d'une découverte. L'Inde jugeait donc que l'article 31 4) de la Convention de Vienne sur le droit des traités était pertinent à cet égard; l'historique de la négociation de l'article 27:3 b) montrerait que les négociateurs avaient examiné un certain nombre de définitions sans pouvoir se mettre d'accord sur aucune d'entre elles. Or, il ne suffisait pas de se fonder sur le sens courant du mot. Sa délégation était d'accord avec les États-Unis lorsque ceux-ci avaient déclaré dans leur communication qu'un micro-organisme, tel qu'il existait dans la nature, ne pouvait pas être brevetable. Cependant, l'exemple utilisé au paragraphe 8 de la page 3 de cette communication semait la confusion sur cette question. L'intervenant se demandait si le brevet cité dans cet exemple portait sur le développement d'une culture de la bactérie capable de produire des quantités récupérables de BU38319 ou sur la bactérie elle-même. De toute évidence, la bactérie en soi existait à l'état naturel et, par conséquent, n'était pas nouvelle. C'est seulement la culture qui n'existait pas dans la nature. Sa

délégation se demandait par ailleurs, en ce qui concerne cet exemple, si le critère d'inventivité devait être appliqué à l'isolation de la bactérie ou au développement d'une culture en vue de la production de quantités suffisantes de BU38319. Compte tenu des techniques existant aujourd'hui, l'Inde tendrait à penser que le fait d'isoler la bactérie ne remplirait pas le critère d'inventivité.

162. S'agissant de la partie de la communication des États-Unis qui énumérait une série de critères qui constitueraient un système *sui generis* de protection des variétés végétales efficace, l'orateur a déclaré que, même s'il était vrai que ces critères, et peut-être d'autres, pourraient servir à l'élaboration de législations nationales qui comprendraient un système *sui generis* efficace, les normes prévues par le droit national ne correspondaient pas obligatoirement aux normes applicables aux brevets que contenait la section 5 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC. Ce serait le cas en particulier pour les pays qui ne choisiraient ni un système de brevets, ni une combinaison de systèmes comprenant un système de brevets, mais un système *sui generis* en soi. Dans ces cas, ce n'était pas l'"objet brevetable" indiqué dans le titre de l'article 27 qui était protégé. En outre, la portée et le niveau de la protection prévue à la section 5 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC ne s'appliqueraient pas non plus à un tel système *sui generis*. Ce qui serait pertinent dans un tel système, c'est que la portée et le niveau soient clairement définis et que la protection accordée dans les limites de cette portée et de ce niveau soit "efficace". L'Inde jugeait nécessaire d'apporter ces éclaircissements sur la communication des États-Unis car les paragraphes qui suivaient semblaient indiquer que la portée et le niveau de la protection prévus pour les brevets en vertu de la section 5 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC contribueraient à l'efficacité d'un système *sui generis*. Par exemple, la communication des États-Unis précisait en premier lieu que le système s'appliquerait à toutes les variétés du règne végétal. Or, il s'agissait là d'une interprétation incorrecte de la disposition car la portée de la protection ne serait pas déterminée par l'article 27:1. Qui plus est, certains modèles *sui generis* existants, qui se révélaient efficaces puisque utilisés depuis longtemps, ne s'appliquaient pas à l'ensemble du règne végétal, par exemple l'UPOV. En deuxième lieu, les quatre critères déterminant le droit à la protection énoncés dans la communication des États-Unis étaient la nouveauté, le caractère distinctif, l'uniformité et la stabilité. Là encore, cette approche allait plus loin que ce qui avait déjà été fixé pour donner droit à une protection dans les modèles existants tels que le système de l'UPOV, où la nouveauté ne constituait pas un critère *stricto sensu*. Un Membre pourrait en outre souhaiter accorder une protection à une variété appartenant à un agriculteur en vertu de sa loi *sui generis*. Or, de telles variétés pourraient ne pas être nouvelles, mais résulter de l'effort de l'agriculteur pour améliorer certaines variétés végétales. Une telle protection pourrait, d'un autre côté, reposer sur d'autres systèmes *sui generis* tels que l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ou la CDB. En troisième lieu, la communication des États-Unis limitait la protection aux seuls obtenteurs ou autres personnes habilitées spécifiquement en vertu de contrats ou d'un droit de succession. Cette position restreignait encore la portée de la protection pouvant être accordée aux Membres. Ceux-ci pourraient par exemple souhaiter inclure une protection pour les variétés végétales mises au point par des agriculteurs et donnant naissance à des droits par le biais de la tradition, et non pas par voie contractuelle ou successorale. Quatrièmement, si les dispositions relatives au traitement national s'appliquaient de manière générale aux systèmes *sui generis*, les pratiques existantes dans le cadre des modèles *sui generis*, y compris celles de la réciprocité, ne seraient pas considérées comme abaissant le niveau de protection ou l'efficacité du système *sui generis*. Enfin, la communication des États-Unis proposait une durée de protection d'au moins 20 ans. Or, selon l'Inde, il s'agissait de nouveau d'une interprétation incorrecte de l'article 27:3 b). Le niveau de protection par brevet prévu à la section 5 de la Partie II de l'Accord sur les ADPIC, notamment à l'article 33, ne s'appliquait pas aux variétés végétales. Qui plus est, les modèles *sui generis* efficaces, par exemple le système de l'UPOV, prévoyaient une durée de protection différente. Les États-Unis estimaient que la durée de protection des arbres devrait être d'au moins 25 ans, conception qui, selon l'Inde, serait erronée. S'agissant de la question de la limitation des droits sur les variétés végétales, les États-Unis déclaraient dans leur communication que les agriculteurs pouvaient conserver des semences aux fins de les réutiliser sur leurs propres exploitations les années suivantes. Or, aucune disposition de l'Accord sur les ADPIC ne sous-entendait une telle limitation

des droits. L'Inde estimait, par exemple, que les agriculteurs pouvaient non seulement conserver des semences, mais aussi les échanger, les troquer, ou même les vendre, à moins qu'ils ne portent atteinte à un accord de commercialisation en utilisant la marque d'un obtenteur végétal qui avait obtenu une protection de son droit en vertu de la législation nationale. Cette souplesse était nécessaire car les agriculteurs devaient être encouragés à investir dans la mise au point de variétés végétales par un processus de sélection naturelle sur plusieurs générations, sur leurs propres exploitations, afin d'adapter ces variétés aux conditions locales tout en garantissant la productivité. Sa délégation était par ailleurs d'accord avec les États-Unis sur le fait que l'annulation du droit devrait être possible lorsque le détenteur d'un droit ne s'acquittait pas de ses responsabilités, qui étaient fixées de manière précise et transparente par la législation garantissant les droits. Il était évident que l'une des responsabilités du détenteur du droit était de veiller à ce que la variété présente les qualités revendiquées. Lorsqu'il ne s'acquittait pas de ses responsabilités, la législation pouvait également prévoir le versement d'une indemnité à l'utilisateur de la variété.

163. S'agissant des considérations éthiques, le principal argument des États-Unis était de dire qu'un brevet portant sur une forme de vie ne conférait pas à son titulaire de titre de propriété sur cette forme de vie. Cet argument était correct. Cependant, les États-Unis poursuivaient en disant que le brevet conférerait à son titulaire le droit d'empêcher des tiers de prendre certaines mesures par rapport à une invention protégée. Par conséquent, aucune autre personne ne serait en mesure de "travailler" cette forme de vie. Cela serait particulièrement vrai lorsque des brevets "larges" étaient délivrés, pratique assez courante dans les offices de brevets des pays développés. Or, personne, que ce soit un individu ou un État, ne devrait ainsi jouir de l'exclusivité sur une forme de vie qui permettait quasiment d'exercer un contrôle sur la vie. Bien évidemment, l'évolution technologique nécessitait des activités de recherche, y compris dans des domaines liés aux formes de vie. Néanmoins, le problème devenait délicat dès lors qu'il s'agissait de commercialiser la vie. C'est pour cette raison que l'Inde, parmi d'autres, avait recommandé une interdiction complète des brevets portant sur les formes de vie. Et c'était pour cette raison également qu'elle estimait que ceux qui avaient participé aux recherches sur le "Projet du génome" s'étaient engagés à ne pas demander de brevet pour les résultats de leurs travaux. L'Inde ne s'opposait pas à ce qu'une telle recherche soit encouragée; au contraire, elle exhortait la communauté internationale à investir davantage de fonds publics dans de tels projets, de sorte que la recherche poursuive des objectifs altruistes, et non pas mercantiles, comme ce pouvait être le cas avec la recherche privée.

164. Pour ce qui était des brevets liés aux connaissances et aux pratiques des peuples indigènes, l'Inde avait déjà exposé son point de vue dans la communication qu'elle avait distribuée sous couvert du document IP/C/W/161. D'après la communication des États-Unis, la faiblesse (en ce qui concerne la biopiraterie) ne résidait pas dans le système de brevets, mais dans l'inaccessibilité des connaissances (traditionnelles) en jeu au-delà des communautés indigènes. Cette affirmation serait acceptable seulement si l'humanité n'avait besoin que de brevets et non pas de connaissances traditionnelles pour progresser. Or, ce n'était manifestement pas le cas, comme cela avait été incontestablement démontré non seulement à l'OMC et dans d'autres organisations intergouvernementales plus compétentes en la matière, mais également dans la littérature générale consacrée à ce sujet. Il incombait donc à l'OMC d'harmoniser les objectifs de l'Accord sur les ADPIC avec les objectifs plus larges liés aux progrès de l'humanité, notamment par la conservation et le développement des connaissances traditionnelles. Faisant référence au brevet portant sur les vertus curatives du curcuma, les États-Unis déclaraient dans leur communication que, dans ce cas, le système des brevets avait fonctionné comme il devait. Or, il s'agissait là de nouveau d'une position inacceptable pour les raisons suivantes. Premièrement, il était admis que ce brevet avait été délivré alors qu'il n'aurait pas dû l'être. Les systèmes de brevets du monde entier devaient parer à de telles éventualités. À cet égard, l'Inde avait proposé certaines solutions au paragraphe 7 du document IP/C/W/161. Deuxièmement, de tels cas de brevets délivrés à tort se rencontraient généralement lorsque des pays en développement accédaient à des connaissances traditionnelles. Conformément à l'engagement de traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement que

contenaient le Préambule de l'Accord sur l'OMC ainsi que l'Accord sur les ADPIC, les Membres de l'OMC avaient le devoir de remédier à ce déséquilibre. À cet égard, le Conseil général avait déjà été saisi d'un certain nombre de propositions pour répondre aux préoccupations de mise en œuvre des pays en développement. Troisièmement, bien qu'il soit vrai que l'Internet et d'autres supports issus du progrès technologique aient facilité la diffusion des connaissances, les pays développés, qui disposaient des ressources nécessaires, en profitaient davantage que les pays en développement et leurs populations. On ne pouvait, par exemple, guère s'attendre à ce que les communautés indigènes utilisent l'Internet ou compulsent les données disponibles dans les offices de brevets pour déterminer si leurs connaissances avaient été dérobées ou non. Un système préventif de refus des brevets fondés sur les connaissances traditionnelles était donc nécessaire, plutôt que des efforts *a posteriori* en vue de limiter les dommages par une annulation. En outre, les annulations coûtaient beaucoup d'argent et de temps, ce dont les pays en développement Membres ne disposaient pas en abondance, sans parler des peuples indigènes eux-mêmes. Enfin, un tel système visant à limiter les dommages serait toujours supplanté par les efforts des titulaires de brevets qui poursuivaient un intérêt purement commercial plutôt que des objectifs de recherche. En fait, un grand nombre d'autres brevets fondés sur des connaissances traditionnelles avaient été signalés au gouvernement indien, et peut-être à d'autres gouvernements également, mais le gouvernement indien n'était peut-être pas capable de se battre pour chaque cas. Dans un cas au moins, c'était une organisation non gouvernementale, et non pas le gouvernement, qui avait contesté avec succès un brevet portant sur le margousier auprès de l'Office européen des brevets. La proposition visant à documenter les données sur les connaissances traditionnelles était donc pertinente et le gouvernement indien prenait des mesures dans ce sens et invitait instamment les autres Membres à faire de même. La documentation ne constituait cependant un moyen approprié que pour les connaissances traditionnelles appartenant déjà au domaine public dans une société donnée. Ce n'était pas une solution pour les connaissances traditionnelles qui étaient détenues par des communautés indigènes ou des peuples autochtones. La documentation de ces connaissances priverait en effet ces communautés et ces peuples de leur droit d'obtenir une rémunération pour leurs connaissances et institutionnaliserait, en fait, le pillage. Or, tel n'était certainement pas l'objectif recherché par les brevets, l'Accord sur les ADPIC ou les Membres de l'OMC. Il convenait donc de mettre au point un moyen de rémunérer les détenteurs de connaissances traditionnelles, parallèlement au développement de droits commerciaux privés dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. L'Inde invitait instamment le Conseil des ADPIC à prendre note des discussions qui avaient eu lieu à la Réunion d'experts de la CNUCED sur les connaissances traditionnelles, qui s'était tenue du 30 octobre au 1^{er} novembre 2000.

165. Les États-Unis avaient attiré l'attention des Membres sur l'article 22.1 de la CDB, qui stipulait notamment que les dispositions de la convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace. Or, il existait assez d'éléments dans la littérature qui faisaient état des dommages causés à la diversité biologique et aux connaissances traditionnelles associées. Le fait que tant la CDB que l'OMC se soient engagées à supprimer les contradictions entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB attestait de la gravité de la question. S'il se révélait quand même nécessaire d'identifier ces dommages, le Conseil des ADPIC pourrait demander au Secrétariat d'extraire les renseignements pertinents de la littérature consacrée à cette question. La référence à la biopiraterie dans une étude réalisée par ActionAid et intitulée " Crops and Robbers - Bio-piracy and the Patenting of Staple Food Crops", datée du 25 novembre 1999, en était un exemple. Les États-Unis étaient allés jusqu'à mentionner les principes du droit international, adoptant ainsi une approche légaliste pour un problème grave tel que l'était celui de la biopiraterie et la conservation de la diversité biologique. Or, une telle approche semblerait plutôt de mise dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC, et non pas du Conseil des ADPIC. À cet égard, l'intervenant se demandait si le Protocole sur la biodiversité ou la révision imminente de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture prévaudrait sur les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Compte tenu de toutes ces considérations, l'Inde avait formulé une proposition limitée,

reproduite dans le document IP/C/W/161, selon laquelle les demandes de brevets devraient divulguer la source du matériel biologique ou des connaissances traditionnelles associées utilisées dans les inventions qu'elles décrivaient, pour que les mécanismes nationaux puissent prévenir la biopiraterie et mettre en place des systèmes de partage des avantages. L'Inde était convaincue que l'article 29 de l'Accord sur les ADPIC le permettait déjà.

166. Pour ce qui était de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages, les États-Unis avaient indiqué que la mise en œuvre de la suggestion de l'Inde représenterait un véritable cauchemar pour toutes les parties intéressées. L'Inde pensait au contraire que le fait d'ajouter un élément supplémentaire dans un formulaire de demande de brevet ne devrait pas soulever beaucoup de difficultés, que ce soit pour les offices de brevets ou pour les déposants. S'agissant des mécanismes de partage des avantages, personne ne prétendait que les offices de brevets devaient se charger d'appliquer de tels mécanismes. Ils devraient être, et ils étaient d'ailleurs mis en place dans les législations nationales et devraient être administrés et mis en œuvre par les autorités nationales chargées de la biodiversité. L'Inde en donnait un exemple très clair dans la communication qu'elle avait distribuée sous couvert du document IP/C/W/198. Les États-Unis avançaient dans leur document que, pour garantir le partage des avantages, il convenait de prévoir des obligations effectives dès le début du processus, plutôt qu'au moment de la commercialisation. La législation nationale en matière d'accès serait certainement utile à cet égard. Cependant, il serait possible d'accéder de diverses manières à la biodiversité alors qu'il ne serait peut-être pas toujours possible de détecter les cas d'accès illégal ou même de réglementer un accès légitime. Par exemple, comment faire en sorte qu'une personne ne mette pas une plante dans sa poche et l'apporte à un institut de recherche en vue de la commercialiser? De la même façon, comment garantir que des connaissances traditionnelles ne soient pas obtenues sans rémunération pour des peuples indigènes innocents et qu'elles ne soient pas commercialisées sans partage des avantages? C'est pour cette raison qu'il était également nécessaire de recueillir des renseignements au moment de la commercialisation. De tels renseignements permettraient aux autorités nationales de déterminer si les mécanismes de partage des avantages, contractuels ou autres, prescrits par les législations nationales, avaient été ou non mis en place.

167. L'intervenant entendait également confirmer à nouveau le point de vue exprimé par sa délégation dans le document IP/C/W/161 et les observations que celle-ci avait livrées sur la liste des principales questions, recensées par le Président, qui avaient été soulevées pendant les discussions relatives à l'examen de l'article 27:3 b), mentionnées au paragraphe 54 et à la note 5 du document IP/C/M/26. Sa délégation invitait d'autres pays à faire part eux aussi de leur opinion sur cette liste de questions afin de poursuivre les débats et de parvenir à un consensus sur l'examen.

168. Le représentant de Singapour a dit que sa délégation distribuerait très prochainement un document informel sur l'article 27:3 b).¹² Il a appuyé les commentaires du Japon relatifs à la question de l'accès aux ressources génétiques. Singapour était partie à la CDB, qui reconnaissait les droits souverains des États sur leurs ressources naturelles, déclarant que c'est aux gouvernements nationaux qu'il appartenait de déterminer l'accès aux ressources génétiques. Les ressources génétiques existantes avaient servi de base à des innovations dans le domaine de la biotechnologie. Leur existence, les efforts fournis pour les découvrir et les efforts déployés ensuite pour créer quelque chose de nouveau à partir de ces ressources contribuaient à la valeur des produits nouveaux qui en étaient dérivés. Par conséquent, le principe du partage des avantages sur une base viable d'un point de vue commercial, transparente et équitable ne pouvait pas susciter d'objection. La CDB laissait aussi cependant aux États parties le soin de décider des conditions de l'accès à leurs ressources génétiques: par exemple d'imposer ou non un consentement préalable éclairé. Certains pays avaient adopté une

¹² Les premiers exemplaires de ce document informel ont été mis à disposition pendant la réunion. Ce document a été ensuite distribué sous la cote JOB(00)/7853.

législation pour réglementer l'accès à leurs ressources génétiques, alors que d'autres ne l'avaient pas fait. Cette souplesse devrait être préservée. Utiliser l'Accord sur les ADPIC pour faire respecter de tels arrangements de partage des avantages ne constituait peut-être pas la meilleure procédure dans la mesure où cela pourrait impliquer la négociation d'un arrangement commun qui s'appliquerait à tous les pays. Or, les pays visés voudraient mettre en place des mécanismes de partage des avantages différents afin de répondre à des priorités nationales différentes.

169. S'agissant de l'examen général de l'article 27:3 b), nombre de questions étaient en jeu. Pour ce qui était des objets exclus de la brevetabilité, Singapour reconnaissait de façon générale que nombre d'innovations biotechnologiques avaient des applications médicales et industrielles significatives et une valeur sociale et commerciale très nette. Il n'était donc que justice que la propriété intellectuelle créée grâce à la recherche-développement dans le domaine de la biotechnologie soit reconnue et protégée par des brevets. Les critères de brevetabilité étaient énoncés à l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC: l'objet d'un brevet devait être nouveau, impliquer une activité inventive et être susceptible d'application industrielle. Singapour estimait que les innovations biotechnologiques méritaient d'être protégées par des brevets de la même manière que d'autres domaines de la science et de l'industrie. Par conséquent, les micro-organismes, les plantes et les animaux étaient brevetables en vertu de la Loi de Singapour sur les brevets. Cette loi prévoyait également la délivrance de brevets pour des variétés végétales. L'article 27:3 b) établissait une distinction entre le niveau de protection devant être accordé à des micro-organismes, et celui qui s'appliquait à des plantes et des animaux. Il prévoyait actuellement la possibilité de délivrer des brevets pour des micro-organismes, ainsi que pour des procédés non biologiques et microbiologiques. Étant donné que des brevets avaient déjà été accordés pour des micro-organismes dans un certain nombre de pays, l'examen de l'article 27:3 b) ne devrait pas aboutir à un affaiblissement de la protection de la propriété intellectuelle pour les innovations biotechnologiques. Singapour considérait ainsi que le statu quo était le point de départ. Sa délégation souhaitait donc que l'examen de l'article 27:3 b) soit axé sur la question de savoir si la protection par brevet devrait être étendue à toute nouvelle invention ayant trait à des plantes et à des animaux.

170. Certains Membres avaient attiré l'attention sur les défauts du système de brevets en ce qui concerne la délivrance de brevets pour la simple découverte d'organismes ou de renseignements génétiques existants, ou de substances existant à l'état naturel, ou bien pour certaines parties de "l'état de la technique" largement connues, par exemple les connaissances traditionnelles. Ces préoccupations, certes tout à fait valables, devraient néanmoins être abordées dans une perspective technique en envisageant des moyens d'améliorer le processus d'examen des brevets, par exemple des procédures d'opposition, et en appliquant rigoureusement les critères de nouveauté, de non-évidence et d'applicabilité industrielle aux demandes. À cet égard, sa délégation souhaitait faire observer que l'OMPI venait d'engager une première série de débats sur la possibilité d'harmoniser les lois sur les brevets afin de réduire au minimum les différends concernant la délivrance de brevets. Le domaine des brevets biotechnologiques était nouveau, et il n'était donc pas surprenant que l'application du critère habituel de brevetabilité soulève diverses difficultés. Les oppositions formées à la délivrance de brevets dans certains cas ne devraient cependant pas signifier qu'aucune invention ayant trait à des plantes ou des animaux ne devrait être brevetée.

171. Le représentant de la Thaïlande a indiqué à nouveau que, s'agissant de la procédure à suivre dans le cadre de l'examen de l'article 27:3 b), sa délégation était favorable à une discussion plus ciblée et mieux structurée, comme l'avait souligné le Président à la réunion du Conseil de mars 2000 et comme l'énonçait le paragraphe 54 du document IP/C/M/26, étant entendu que la Liste de questions mentionnée à la note 5 concernant ce paragraphe n'était pas exhaustive et ne préjugait pas des positions des Membres.

172. Pour ce qui était de la question de fond d'une protection *sui generis* des variétés végétales, la Thaïlande continuait de penser que, tant que l'article 27:3 b) imposait aux Membres d'accorder une

protection aux variétés végétales, le choix d'un système tel que celui qui était prévu actuellement par l'article 27:3 b) devait rester libre, de sorte que chaque Membre puisse opter pour un système de brevets, un système *sui generis* efficace, ou une combinaison des deux, et développer ce système conformément aux objectifs et principes énoncés aux articles 7 et 8, de manière compatible avec l'Accord. La signification du mot "efficace" à l'article 27:3 b) devait être précisée. Bien que l'Accord prévoie déjà des exceptions générales aux droits exclusifs, il n'y avait aucun risque à ajouter des dispositions explicites permettant des exceptions spécifiques aux variétés végétales. Ces exceptions devraient porter, au minimum, sur les droits des agriculteurs, en particulier de semer et de partager les plants récoltés d'une variété protégée, sur les droits des communautés, ainsi que sur les régimes de licences obligatoires prévus lorsque des variétés végétales n'étaient pas disponibles à des conditions commerciales raisonnables, en cas d'urgence nationale, ou à des fins d'utilisation publique non lucrative. Il devrait être également stipulé très clairement que les Membres n'étaient pas tenus de protéger toutes les variétés du règne végétal. Il conviendrait aussi de préciser que, lorsqu'ils appliquaient ces exceptions et limitations, les Membres se conformaient à l'obligation de mettre en place un système de protection *sui generis* efficace. L'article 27:3 b) ne faisait pas référence à la Convention UPOV, et encore moins à un acte particulier de cette convention. La Thaïlande rejeterait donc toute tentative visant à ajouter une telle référence. Les Membres étaient en effet, et devraient rester, libres de choisir un modèle autre que le système de l'UPOV.

173. S'agissant du rapport avec la conservation et l'utilisation durable de matériel génétique, l'orateur a dit que l'article 27 reconnaissait le droit des Membres d'accorder une protection par brevet aux plantes et aux animaux. Cependant, dans le cas d'inventions utilisant des ressources génétiques provenant du territoire d'un autre Membre, l'article 27:3 b) devrait reconnaître expressément le droit de ce Membre de contrôler l'accès et l'utilisation des ressources génétiques provenant de son territoire et d'obtenir une compensation pour les recettes tirées des inventions utilisant ces ressources. Certains pays avaient déclaré craindre que l'obligation, par exemple, d'identifier l'origine des ressources génétiques dans les demandes de brevet ne crée des problèmes juridiques et administratifs. La Thaïlande estimait que les Membres devaient tout d'abord réaffirmer leurs droits sur les ressources génétiques et reconnaître le principe de partage des avantages dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Il serait ensuite possible de débattre des difficultés administratives, par exemple de la manière d'éviter que les obligations ne créent des problèmes ou ne compliquent de manière injustifiée les procédures d'examen des brevets, surtout dans les cas où il pouvait se révéler difficile de prouver l'origine véritable des ressources génétiques et où plusieurs pays pouvaient revendiquer la propriété de ces ressources. Comme l'avait indiqué le Brésil dans sa récente communication, ces obligations additionnelles ne pouvaient être imposées que lorsqu'elles étaient nécessaires ou lorsqu'il existait des motifs valables de croire que certaines demandes de brevet ne respectaient pas la législation nationale sur la protection de la biodiversité.

174. En ce qui concerne la question de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages, la Thaïlande partageait le point de vue des États-Unis selon lequel ceux qui souhaitaient partager les avantages découlant des ressources génétiques devraient être encouragés à conclure des contrats avec ceux qui possédaient ces ressources, avant d'utiliser le matériel génétique. Ces contrats devraient prévoir également le partage des avantages. La Thaïlande, par exemple, avait créé un Centre national de ressources biologiques et travaillait à l'élaboration d'un accord type de transfert de matériel. Lorsque ce système serait en place, toute personne souhaitant bénéficier des ressources génétiques de la Thaïlande devrait conclure un accord avec ce centre.

175. La représentante du Pérou souhaitait tout d'abord féliciter le Secrétariat de la "Liste récapitulative des questions soulevées" distribuée sous couvert du document JOB(00)/7517 et se réservait le droit de commenter les communications soumises par le Brésil et le Japon une fois que ses autorités auraient eu le temps de les étudier soigneusement. Le Pérou était d'accord avec le Brésil sur l'approche à suivre et les éléments devant être pris en compte pour revoir l'article 27:3 b). Comme l'énonçaient les articles 7 et 8 de l'Accord, la protection des droits de propriété intellectuelle devrait

promouvoir le transfert de technologie et le développement. Ces critères devraient également être gardés présents à l'esprit lors de l'examen de l'article 27:3 b). Pour ce qui était de la protection des micro-organismes, il fallait en limiter et en préciser la portée afin d'éviter des interprétations trop laxistes. De même, il était nécessaire de s'assurer que les micro-organismes pour lesquels des brevets avaient été délivrés remplissaient effectivement les critères de nouveauté et d'activité inventive, et qu'ils n'avaient pas été simplement trouvés dans la nature, ce qui en ferait de simples découvertes. Il convenait également de préserver la flexibilité prévue par l'article 27:3 b) en ce qui concerne l'établissement d'un système *sui generis* de protection des variétés végétales. L'agriculture et la sécurité alimentaire de nombreux pays en développement dépendaient des pratiques traditionnelles des agriculteurs en matière de conservation et d'échange de semences. Toute limitation imposée à ces pratiques pourrait avoir des conséquences graves pour ces pays. Des mesures devraient également être adoptées pour garantir la compatibilité entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, en particulier en ce qui concerne les articles 8 j), 15 et 16 relatifs à la protection des connaissances traditionnelles et à la réglementation de l'accès aux ressources génétiques. Il s'agissait là d'éléments précieux du patrimoine, qui devraient être protégés de manière adéquate pour éviter en particulier leur appropriation illicite et leur utilisation sans autorisation. Répondant aux observations faites par des pays développés selon lesquelles il était trop tôt pour envisager une protection au niveau international, étant donné que les questions en jeu, qui étaient toujours à l'étude, étaient complexes et que la pratique acquise dans le cadre des législations nationales n'était pas encore très riche, la délégation péruvienne souhaitait rappeler que la majorité des pays en développement n'avaient pas adopté de législation à la fin du Cycle d'Uruguay dans nombre des domaines qui étaient aujourd'hui régis par l'Accord sur les ADPIC. Des lois avaient été néanmoins promulguées pendant la période de transition afin de respecter les engagements contractés et, bien que les pays en développement aient déployé des efforts importants, celles-ci avaient souvent été jugées insuffisantes. Un domaine intéressait aujourd'hui vivement les pays en développement: celui de la protection des connaissances traditionnelles et de l'accès aux ressources génétiques. Une telle protection n'existait pas, en effet, au niveau multilatéral et il était donc grand temps d'entamer un débat sérieux et approfondi sur les moyens appropriés d'en garantir une.

176. Le représentant de la Suisse a indiqué que son pays était partie à l'Accord sur les ADPIC et à la CDB et qu'il continuait de penser que ces deux instruments se renforçaient mutuellement. Non seulement ils pouvaient être interprétés et appliqués de manière à éviter tout conflit, mais ils se complétaient en outre mutuellement. Alors que chacun était axé sur son propre domaine d'action, les deux instruments servaient en dernier ressort le même objectif général de promotion du bien-être et de la prospérité. Selon sa délégation, les travaux menés dans le cadre de chacun de ces deux accords devraient se concentrer sur la compétence fondamentale de l'organisation qui en était responsable et respecter dans le même temps la compétence de l'autre organisation, en faisant cas des décisions prises par l'autre. L'intervenant a souligné à nouveau le point de vue de sa délégation selon lequel les rapports entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC ne devraient pas être traités de manière isolée, mais étudiés dans le contexte plus large des rapports entre l'OMC, d'une part, et les accords multilatéraux sur l'environnement, d'autre part. Seule une telle approche permettrait de résoudre comme il se doit les problèmes susceptibles de surgir.

177. Les autorités suisses étudiaient actuellement les documents soumis récemment dans le cadre de l'examen de l'article 27:3 b). Sa délégation avait pris note avec intérêt des diverses initiatives prises aux niveaux national et régional et les commenterait de manière approfondie à la prochaine réunion du Conseil.

178. S'agissant de l'examen de l'article 27:3 b) de manière générale, sa délégation considérait que la prochaine étape devrait consister à inciter les Membres qui n'avaient pas encore fourni de renseignements sur l'application des dispositions de cet article sur leur territoire à le faire, ce qui procurerait au Conseil une base plus complète pour ses travaux en la matière et, par conséquent, était indispensable pour l'examen tel qu'il était prévu à l'article 27:3 b). La Suisse partageait l'opinion

exprimée par de nombreux Membres selon laquelle l'article 27:3 b) ne recommandait pas seulement un examen de la mise en œuvre de ses dispositions, mais également un examen de fond de l'alinéa lui-même. Cet exercice impliquait cependant une réflexion sur deux questions seulement, à savoir la portée de la possibilité prévue à l'article 27:3 b) d'exclure de la brevetabilité des "végétaux et des animaux autres que les micro-organismes et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques", et la teneur des prescriptions de l'article 27:3 b) en ce qui concerne les systèmes *sui generis* de protection des variétés végétales. Toutes les autres questions mentionnées dans les documents soumis au Conseil, telles que les questions liées aux ressources génétiques, aux connaissances traditionnelles ou aux droits des agriculteurs, dépassaient, selon sa délégation, la portée de l'examen de l'article 27:3 b); par conséquent, l'intervenant ne ferait pas d'observation à ce sujet dans ce contexte. Il souhaitait toutefois faire observer que sa délégation pensait elle aussi que des questions telles que les droits des agriculteurs, les connaissances traditionnelles, l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages revêtaient la plus grande importance et qu'elle était satisfaite que d'autres organisations internationales, comme la CDB, la FAO et l'OMPI, les étudient actuellement. En particulier, le Comité intergouvernemental de l'OMPI de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore constituerait une enceinte importante pour débattre de ces questions pour les participants spécialisés dans le domaine de la propriété intellectuelle. L'intervenant a ajouté qu'un examen de fond de l'article 27:3 b) n'impliquait pas une révision. Bien sûr, il pourrait amener à conclure qu'il était nécessaire de réviser l'article 27:3 b) mais, étant donné qu'un tel examen de fond n'avait pas encore véritablement commencé, il était impossible de tirer une telle conclusion en l'état actuel des choses.

179. Pour ce qui était des questions qui, selon sa délégation, relevaient de l'examen de l'article 27:3 b), la Suisse était prête à étudier soigneusement tout système *sui generis* approprié et efficace de protection des variétés végétales mis au point par un Membre. Elle estimait, cependant, que les dispositions des Actes de 1978 et de 1991 de la Convention UPOV répondaient de manière appropriée à nombre des préoccupations exprimées dans les communications de l'Inde, du Pérou ou de Maurice au nom du Groupe africain, par exemple. Ces deux Actes de l'UPOV ménageaient suffisamment de souplesse pour que les intérêts et les besoins nationaux puissent être pris en considération. Ils permettaient par exemple aux États d'introduire dans leurs législations nationales le privilège pour les agriculteurs de replanter le matériel de reproduction qu'ils avaient récolté sur leurs propres exploitations. Qui plus est, les États Membres étaient tenus en vertu du système de l'UPOV de prévoir l'exemption pour les obtenteurs mentionnée par exemple au paragraphe 3 de la communication du Groupe africain.

180. Enfin, s'agissant de la possibilité ménagée aux Membres par l'article 27:3 b) d'exclure de la brevetabilité les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, sa délégation pensait que le libellé actuel de cet article suffisait aux Membres de tenir compte de leurs intérêts et besoins nationaux spécifiques lorsqu'ils mettraient en œuvre les dispositions pertinentes. Le Conseil devrait garder cela présent à l'esprit lorsqu'il examinerait l'article 27:3 b).

181. Le représentant des États-Unis a dit qu'à la connaissance de sa délégation, aucune communication n'avait été soumise au Conseil et aucune intervention n'avait été faite pendant les réunions de celui-ci qui faisait état ne serait-ce que d'une contradiction entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. D'après le Brésil, pour éviter tout conflit, qui restait encore à identifier, il était nécessaire d'amender l'Accord sur les ADPIC. Or, sa délégation avait du mal à accepter cette logique. L'intervention du Japon était à cet égard assez convaincante. En tant que partie à l'Accord sur les ADPIC et à la CDB, le Japon avait déclaré que la mise en œuvre de ces deux instruments n'avait pas donné lieu à des conflits entre les deux. La Liste récapitulative des questions soulevées, établie par le Secrétariat et reproduite dans le document JOB(00)/7517, donnait aux Membres une impression assez différente de celle qui se dégageait du débat mené au sein du Conseil en ce qui concerne la question de savoir s'il y avait une contradiction entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC, présentant une image

qui n'était pas équilibrée de ce débat. Les arguments avancés avaient été recensés d'une manière qui donnait à penser qu'il existait un conflit entre les deux instruments, alors que deux points de vue s'opposaient à cet égard. Le document, dans sa forme actuelle, ne saurait fournir au Conseil général une idée juste du débat qui avait cours au Conseil des ADPIC sur la question des rapports entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. L'intervenant souhaitait faire observer à cet égard que, lorsque le Conseil s'était réuni pour examiner, de manière informelle, les rapports entre ces deux instruments, pour faire suite à la demande qu'il avait reçue de la session extraordinaire du Conseil général portant sur les questions de mise en œuvre, les Membres s'étaient en fait penchés sur les diverses interprétations de l'article 27:3 b). L'intervenant a dit qu'il espérait que le rapport que le Président soumettrait au Conseil général concernant les discussions du Conseil des ADPIC sur ce sujet préciserait bien que le Conseil avait engagé un débat sur ce point, qu'il n'était parvenu à aucun consensus sur les rapports réels entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB et que le Conseil des ADPIC poursuivait les discussions à ce sujet. C'était là la seule manière objective de faire part au Conseil général des travaux qui avaient été entrepris au Conseil des ADPIC. Si les Membres s'intéressaient de plus près aux positions des différentes délégations et aux remarques qu'elles avaient faites, les comptes rendus des réunions du Conseil des ADPIC étaient disponibles, ainsi que les communications qui avaient été soumises.

182. L'orateur a dit que sa délégation répondrait en temps voulu aux diverses questions qui lui avaient été posées, tout en faisant remarquer que, très souvent, ces questions découlaient d'une mauvaise compréhension manifeste des observations que les États-Unis s'étaient efforcés de faire.

183. Il s'est rallié à la délégation de la Suisse pour exhorter les pays en développement Membres à fournir à l'OMC des renseignements sur la manière dont ils avaient mis en œuvre les dispositions de l'article 27:3 b), de sorte que le Conseil puisse se faire une idée plus complète en la matière. Plusieurs délégations avaient critiqué le fait que les renseignements que contenaient les tableaux synoptiques du Secrétariat, distribués pendant l'été de 1999, décrivaient essentiellement les lois et pratiques des pays développés. Or, il pourrait être remédié à cette situation si les pays en développement qui étaient désormais tenus de remplir les obligations prévues par l'article 27 fournissaient des renseignements sur la mise en œuvre, en s'appuyant soit sur la Liste de questions proposée par le Secrétariat (document IP/C/W/122), soit sur les questions utilisées par certains pays développés Membres (document IP/C/W/126).

184. Sa délégation appréciait la communication soumise à la dernière réunion par Maurice au nom du Groupe africain. Elle estimait que les travaux du Conseil pourraient progresser plus efficacement si les Membres faisaient part de leurs vues par écrit, de sorte que les autres puissent avoir la possibilité d'étudier ces points de vue de manière approfondie, ce qui ne serait pas toujours possible sur la base des déclarations faites pendant les réunions du Conseil et reprises ultérieurement dans les comptes rendus. Dans la communication du Groupe africain, qui abordait le lien entre les obligations prévues par l'article 27:3 b) et les préoccupations liées au développement, il était dit que les premières étaient préjudiciables aux secondes. Or, rien, selon sa délégation, ne pourrait être plus éloigné de la vérité. Une pleine mise en œuvre des obligations imposées par l'Accord sur les ADPIC par les pays en développement permettrait de donner confiance aux investisseurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers. L'investissement et la présence d'entreprises novatrices et créatives dans ces pays auraient des retombées économiques car les concurrents potentiels, plutôt que de copier, devraient investir dans leurs propres activités innovantes et créatives. C'était ce type d'investissement qui stimulerait en fait la croissance économique et encouragerait le transfert de technologie.

185. D'après sa délégation, les exceptions prévues à l'article 27:3 b) n'étaient pas nécessaires. La loi de son pays sur les brevets ne contenait pas d'exceptions applicables aux végétaux et aux animaux et prévoyait la délivrance de brevets pour les inventions relevant de tous les domaines de la technologie si elles étaient nouvelles, susceptibles d'une application industrielle et si elles

impliquaient une activité inventive. Les États-Unis invitaient instamment les autres Membres à ne pas se prévaloir eux non plus des exceptions permises en vertu de l'article 27:3 b).

186. L'intervenant a répété que la découverte d'une plante ou d'un animal, ou même d'un micro-organisme, existant dans la nature ne serait pas brevetable car le critère de nouveauté ne serait pas rempli. Pour être brevetable, le végétal, l'animal ou le micro-organisme devrait être modifié par l'homme.

187. La délégation américaine pensait que les autres questions soulevées dans la communication du Groupe africain avaient déjà été traitées en détail dans les deux documents que sa délégation avait présentés au Conseil. L'orateur invitait les membres du Groupe africain à revoir ces documents et, si des questions subsistaient, à les poser dans d'autres communications, de sorte que le débat contribue à améliorer la compréhension des deux côtés.

188. Enfin, il a fait part de la déception de sa délégation concernant le document informel soumis par l'Inde à la dernière réunion. Plutôt que de tenir compte des vues exprimées par d'autres, notamment par les États-Unis, le document informel présenté par ce pays se contentait de répéter des arguments avancés dans des communications que l'Inde avait soumises antérieurement au Conseil et au Comité du commerce et de l'environnement. La délégation des États-Unis estimait que ces arguments avaient déjà été réfutés ou qu'ils étaient invalidés par le texte de l'Accord sur les ADPIC lui-même.

189. La représentante de l'Australie, réagissant aux diverses questions liées à l'interaction entre la biotechnologie et la propriété intellectuelle à laquelle les délégations avaient fait allusion pendant le débat, a dit que, selon sa délégation, les différences de perspective de politique publique avaient été grandement exagérées, en particulier dans une partie du rapport concernant les travaux du Conseil. Rien ne prouvait en effet l'existence d'une nette divergence d'intérêts dans ce domaine. Un grand nombre de Membres de l'OMC étaient aux prises avec les mêmes questions fondamentales concernant l'interaction entre le système de propriété intellectuelle et la biotechnologie et recherchaient des solutions pratiques. Il était facile, et peut-être tentant, de partir du principe que le monde se divisait en deux sur cette question. Cette hypothèse pourrait cependant en soi entraver les progrès sur les questions étroitement liées qui se posaient à cet égard, tout comme elle empêcherait les Membres de tirer mutuellement profit de leur expérience pratique respective.

190. Il avait été dit que le texte de l'article 27:3 b), tel qu'il était libellé actuellement, n'était pas satisfaisant et qu'il était prioritaire de le modifier et qu'il convenait d'entamer sérieusement des négociations sur toute une série de propositions visant à introduire des exceptions obligatoires à la brevetabilité, de nouvelles conditions obligatoires relatives à l'octroi de brevets sur les variétés végétales et à l'exercice de droits à cet égard, et à créer de nouvelles formes de propriété intellectuelle, en particulier pour les connaissances traditionnelles. D'autres avaient prétendu qu'il était nécessaire d'examiner la manière dont les Membres avaient appliqué leurs systèmes nationaux de propriété intellectuelle au domaine de la biotechnologie dans le cadre général des normes existantes des ADPIC, qu'une approche fondée sur une liste de questions devrait être employée pour orienter les travaux du Conseil en fonction de la teneur effective des lois nationales, plutôt que de débattre de la question d'une manière totalement abstraite. L'Australie avait suggéré au Conseil de se pencher sur le mandat plus large qui lui était assigné par l'article 71, ainsi que sur les mesures actives que les Membres avaient prises dans le domaine de la politique en matière de propriété intellectuelle pour garantir les avantages attendus, en fonction de thèmes généraux. Elle partageait avec un grand nombre d'autres délégations les objectifs généraux. Ces objectifs avaient déjà été énoncés et entérinés dans l'Accord sur les ADPIC, ainsi que dans des instruments juridiques complémentaires tels que la CDB. Il s'agissait désormais de savoir si ces objectifs pourraient être réalisés selon un principe hiérarchique en modifiant les prescriptions de l'Accord avant d'avoir évalué de manière collective les effets des dispositions actuelles. Selon l'Australie, l'engagement de négociations en vue d'élaborer un

nouveau libellé et d'introduire par exemple des règles modifiées sur les brevets préjugerait du processus d'élaboration des politiques et l'entraverait en détournant l'attention des domaines qui appelaient des solutions. Qui plus est, quelle que soit la manière dont devait être interprété le mandat découlant de l'article 27:3 b), il ne pouvait pas impliquer un réexamen général de toutes les dispositions des ADPIC qui avaient été évoquées dans le débat. Des questions avaient par exemple été posées sur l'application des critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle dans le domaine de la biotechnologie (article 27:1), sur la définition même d'une invention (article 27:1), sur les autres exceptions de politique publique à la brevetabilité, telles que celles qui étaient liées à l'éthique, l'environnement ou à la santé publique (article 27:2 et 27:3 a)), sur la nature du droit au brevet et des exceptions à ce droit, notamment pour la recherche-développement (articles 28 et 30), sur l'obligation de divulgation incombant au titulaire du brevet (article 29), sur les licences obligatoires et l'utilisation par les pouvoirs publics (article 31), ainsi que sur l'utilisation abusive des brevets en vue de restreindre le transfert de technologie et d'exercer des pratiques anticoncurrentielles (article 40). D'autres formes de propriété intellectuelle, telles que les indications géographiques, les marques collectives et le droit d'auteur, avaient été utilisées de diverses façons pour protéger les connaissances traditionnelles et le patrimoine culturel; à ce titre, elles étaient directement pertinentes pour le débat plus large. Prétendre que toutes ces questions étroitement liées entre elles pouvaient être traitées dans le cadre de l'examen de l'article 27:3 b), aussi large qu'en puisse être l'interprétation, avait pour effet de restreindre artificiellement les réponses possibles au domaine de la technologie brevetable. Il était probable que ceux qui souhaitaient modifier rapidement le texte de l'Accord étaient favorables à ce que le débat s'inscrive dans le cadre de l'examen de l'article 27:3 b) car la nécessité de modifier immédiatement des règles des ADPIC qu'ils jugeaient prioritaires pourrait ainsi en découler. Selon la délégation australienne, cependant, indépendamment du libellé de l'article 27:3 b), tout progrès sur les questions soulevées dépendait d'une volonté consciente de dégager un consensus, qui ne serait possible que si les Membres évaluaient ensemble la nature des problèmes devant être réglés et s'ils comprenaient mieux que les mesures proposées constituaient le moyen le plus efficace de résoudre ces problèmes. Aux niveaux national et international, l'Australie participait activement à différents processus d'analyse et d'élaboration de politiques qui avaient trait directement aux préoccupations exprimées dans le cadre de l'article 27:3 b), à savoir: quel mécanisme de partage des avantages réaliste, en ce qui concerne les ressources génétiques, tiendrait compte des intérêts et préoccupations des peuples indigènes; comment faire en sorte que les producteurs agricoles bénéficient d'un accès équitable aux avantages procurés par la technologie génique; et comment un système de propriété intellectuelle relevant de l'Accord sur les ADPIC répondrait-il à la nécessité de protéger les expressions de la culture indigène et reconnaîtrait-il et récompenserait-il dûment ceux qui travaillaient dans le cadre de ces traditions. L'Australie craignait en outre que des œuvres d'art indigènes n'aient été reproduites de manière illicite à l'étranger, apparemment en violation des règles internationales sur le droit d'auteur. L'expérience des détenteurs de droits australiens avait également fait l'objet d'études de cas à l'OMPI, dans le cadre d'approches destinées à protéger les connaissances traditionnelles et reflétant les divers mécanismes pratiques appliqués. L'Australie ne prétendait pas être à la pointe de l'élaboration de politiques dans chacun de ces domaines; de tels processus pouvaient en effet être lents et n'aboutissaient pas toujours à des solutions immédiates. En ce qui concerne, cependant, le système de propriété intellectuelle, chacun de ces processus avait permis d'étudier une large palette d'options pratiques et politiques dans le cadre général de l'Accord sur les ADPIC. Ils procédaient en fait d'une modeste tentative de la part de l'Australie de mettre en œuvre et d'employer les normes des ADPIC de manière à promouvoir les objectifs de l'Accord ainsi que les intérêts de politique publique plus larges qui existaient dans ce domaine. Par conséquent, la délégation australienne estimait qu'une approche prudente s'imposait par rapport aux diverses propositions émises, selon lesquelles les dispositions de l'Accord sur les ADPIC devraient être modifiées avant que n'ait eu lieu un examen collectif des caractéristiques réelles de leur mise en œuvre. Elle ne négligeait pas cependant les préoccupations générales sous-tendant les propositions faites.

191. Des questions fondamentales avaient été soulevées, par exemple: que seraient les avantages sociaux et économiques d'une interdiction générale de délivrer des brevets pour des micro-organismes? Une telle interdiction découragerait-elle la conservation et les accords de partage des avantages avec les chercheurs? Entre-temps, pendant le déroulement de négociations sur ces questions, ne se pourrait-il pas que les Membres négligent des mécanismes pratiques immédiatement disponibles pour réaliser leurs objectifs? Nombre des questions soulevées ne semblaient pas avoir trait à des lacunes des règles des ADPIC, mais plutôt à leur mise en œuvre. Il avait par exemple été demandé au Conseil et dans d'autres organes si le système des brevets n'étendait pas de manière injustifiée les droits conférés par les brevets à du matériel génétique qui existait déjà à l'état naturel. Un certain nombre de brevets avaient en effet été fortement controversés. Du point de vue du droit des brevets, ce problème posait toute une série de questions. Comment la définition d'une "invention" avait-elle été appliquée? Était-il arrivé qu'un brevet soit délivré alors que son objet n'était pas nouveau, qu'il n'impliquait pas d'activité inventive ou qu'il n'était pas pleinement susceptible d'application industrielle? Le droit au brevet ainsi accordé pouvait-il être exercé d'une manière qui aurait une incidence négative, équivalait-il à un droit de propriété ou de contrôle sur le matériel génétique en tant que tel ou concernait-il son application dans un contexte technologique particulier? L'objet technologique réel d'un brevet relevait-il d'une exception possible en vertu de l'article 27:2, 27:3 a) ou 27:3 b)? Chacune de ces questions avait trait à la mise en œuvre des règles actuelles de l'Accord sur les ADPIC. La préoccupation largement exprimée dans le cadre du débat international, à savoir que certains brevets étaient délivrés pour des inventions revendiquées qui n'impliquaient pas d'activité inventive ou étaient évidentes, était liée à la mise en œuvre et ne devait pas faire l'objet d'une renégociation. C'est pour ces raisons que l'Australie recommandait vivement aux Membres d'étudier ces questions de mise en œuvre d'une manière globale. Il était erroné, pour des raisons pratiques, comme pour des raisons conceptuelles et juridiques, d'essayer de résoudre ces problèmes dans les limites étroites de l'examen de l'article 27:3 b). Les Membres ne pourraient pas déterminer les effets véritables des dispositions de l'Accord sur les ADPIC tant qu'ils n'auraient pas compris comment elles avaient été mises en œuvre au niveau national. Le Conseil des ADPIC devrait s'attacher immédiatement à analyser et partager les expériences de mise en œuvre dans la pratique, conformément à l'importante obligation qui lui incombait en vertu de l'article 71:1. Même s'agissant de l'objet de l'article 27:3 b), l'Australie estimait qu'un examen des choix que les Membres avaient faits pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC au niveau national servirait leurs intérêts à tous. Ceux-ci avaient largement débattu, par exemple, de la question de savoir si le terme "micro-organisme" devrait ou non être employé dans le texte de l'Accord pour distinguer un objet brevetable facultatif d'un objet brevetable obligatoire ou si les préoccupations liées à sa définition devraient conduire à une modification de l'Accord afin d'exclure de la brevetabilité les organismes. Certains Membres définissaient et appliquaient ce terme sur leur territoire national conformément à l'article 1:1. Il convenait de noter à cet égard que le terme "micro-organisme" faisait directement l'objet de tout un traité, le Traité de Budapest, qui ne cherchait pas, quant à lui, à le définir. Le fait que l'Accord sur les ADPIC ne contienne aucune définition de ce terme ne le distinguait pas de tout autre terme employé dans l'Accord. Par exemple, il appartenait aux Membres de définir en fonction de leur législation nationale le terme "invention" qui était d'une importance fondamentale. Il serait utile que le Conseil examine les approches adoptées dans le cadre juridique de chacun des Membres pour déterminer la nature des inventions dans le domaine de la biotechnologie. Ces renseignements constitueraient une base utile pour parvenir à une conception collective de la nature des dispositions examinées et pour dissiper les préoccupations ou les zones d'ombre. C'est la raison pour laquelle l'Australie préconisait une collecte et une diffusion actives de tels renseignements en ce qui concerne l'examen prévu au titre de l'article 27:3 b), et il était regrettable que les données recueillies jusqu'à présent reflètent majoritairement l'approche adoptée par un nombre relativement restreint de Membres de l'OMC. L'Australie était favorable à la poursuite des travaux relatifs à l'examen ainsi qu'à la suggestion selon laquelle les pays en développement et les économies en transition devraient répondre aux questions concernant les lois nationales dans le cadre de l'article 27:3 b). Le Conseil des ADPIC devrait également suivre les activités menées par d'autres organisations internationales qui avaient les mêmes compétences (OMPI) ou des compétences complémentaires (CDB). Nombre de questions

plus larges qui avaient été soulevées dans d'autres institutions, telles que la CDB, la FAO et l'OMPI, n'étaient pas des questions de propriété intellectuelle en tant que telles, mais plutôt des questions liées aux réglementations et aux régimes d'accès nationaux. Les Membres pourraient peut-être, pour progresser, définir clairement les préoccupations de propriété intellectuelle, en déterminant de quelle manière elles pourraient être associées à d'autres initiatives et en se mettant d'accord sur les mesures pratiques ou nationales qui permettraient d'y répondre. À cet égard, l'expérience avait montré à l'Australie qu'une grande partie du travail devrait être effectuée au niveau national, et que le choix précis de l'instrument politique incombait aux gouvernements nationaux et provinciaux. Cela ne signifiait pas, cependant, que ces questions ne pouvaient pas intéresser la communauté internationale et être étudiées dans le cadre de processus multilatéraux. L'Australie considérait néanmoins que de véritables solutions ne seraient trouvées qu'une fois comprises les différentes options nationales existantes. Pour aider le Conseil à cet égard, la délégation australienne invitait les pays du Pacte andin à décrire leur expérience en ce qui concerne le nouveau système de propriété intellectuelle devant être mis en place en vertu de la Décision 486 de la Communauté andine, en particulier des articles 15, 26 h), i) et j), 75 g), h) et 136 g).

192. Le représentant de l'Inde s'est dit surpris d'entendre certaines délégations affirmer que l'Accord sur les ADPIC et la CDB ne s'excluaient pas mutuellement ou qu'ils se renforçaient mutuellement, ou qu'ils étaient dotés chacun de leur propre champ d'application. Or, la CDB elle-même ne contenait-elle pas une disposition selon laquelle la propriété intellectuelle ne devrait pas aller à l'encontre de ses objectifs? Plus de 100 pays auraient-ils adhéré à la CDB, avec cette disposition, s'ils n'avaient au moins envisagé des cas dans lesquels les droits de propriété intellectuelle allaient à l'encontre des objectifs de la Convention? On pouvait citer des cas de délivrance d'un brevet pour des ressources génétiques ou d'absence de partage des avantages. Certains arguaient qu'il incombait aux gouvernements nationaux de veiller à ce que les droits de propriété intellectuelle ne soient pas contraires aux objectifs de la CDB. Il était cependant possible de sortir des ressources biologiques d'un pays; par conséquent, des efforts de coopération étaient nécessaires au niveau international pour veiller à ce que les droits de propriété intellectuelle ne soient pas incompatibles avec les objectifs de la CDB.

193. Le représentant des États-Unis a dit que ce n'est pas parce que la CDB contenait une disposition envisageant la possibilité de contradictions qu'il en existait forcément. Il ne considérait pas, en effet, que l'existence de cette disposition prouvait la présence d'une nette contradiction entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. L'article 16 2) de la CDB disposait qu'en cas d'accès et de transfert de technologies faisant l'objet de brevets et autres droits de propriété intellectuelle, cet accès et ce transfert sont assurés selon des modalités qui reconnaissent les droits de propriété intellectuelle et sont compatibles avec leur protection adéquate et effective. Par conséquent, tout ce qui devait être fait devait l'être en conformité avec l'Accord sur les ADPIC, ce qui montrait que la CDB elle-même reconnaissait que les deux instruments devaient se renforcer mutuellement et n'étaient pas contradictoires.

194. Le représentant du Brésil, répondant à l'observation faite par la délégation des États-Unis concernant la première phrase du paragraphe 21 de la communication de son pays, selon laquelle rien ne prouvait jusqu'à présent l'existence de contradictions entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, a indiqué que l'ensemble du paragraphe fournissait des exemples notoires de brevets accordés pour des ressources génétiques qui devraient justement servir de preuve à cet égard. Si ces cas notoires ne suffisaient pas, ils pouvaient être complétés par 20 autres cas, moins connus, de brevets délivrés pour des ressources génétiques appartenant à des pays africains. L'intervenant a fait référence à un site Web, dont l'adresse était www.grain.org, qui contenait des rapports extensifs faisant état de cas de biopiraterie en Afrique, en Asie et en Amérique latine. Le débat sur les conséquences des dispositions de l'article 27:3 b) pour les dispositions de la CDB pourrait être axé sur les contradictions ou la synergie entre les deux, ou sur ces deux éléments. L'orateur ne pensait pas que le Conseil doive engager un examen approfondi des cas de brevets portant sur des ressources génétiques discutables du

point de vue de la mise en œuvre de la CDB. L'approche contenue dans la communication de sa délégation se fondait sur l'idée que l'Accord sur les ADPIC et la CDB ne s'excluaient pas mutuellement, mais qu'il pouvait y avoir des conflits au niveau de la mise en œuvre qui nécessitaient une solution systémique dans le cadre de l'examen de l'article 27:3 b). À cet égard, le Brésil proposait d'étudier la synergie entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB. Pour répondre aux commentaires de la Suisse selon lesquels les ressources génétiques ne relevaient pas de la portée de l'article 27:3 b), sa délégation souhaitait souligner que les plantes, les animaux et les micro-organismes constituaient des ressources génétiques.

195. Le représentant de la Corée a informé le Conseil que l'Institut coréen de biotechnologie dépendait du gouvernement, travaillait à un projet qui visait à étudier les ressources génétiques existant en Corée et à l'étranger, ainsi que les réglementations et systèmes appliqués par d'autres Membres en vue de leur protection, utilisation et accès. Ce projet, dont la portée était assez vaste, devait se terminer d'ici à la fin de cette année. Une fois qu'aurait eu lieu une étude et une analyse systématiques du rapport final en consultation avec des groupes d'experts, la Corée espérait pouvoir déterminer plus clairement ses objectifs et sa position dans ce domaine, ce qui lui permettrait certainement d'intervenir dans les prochaines sessions sur des sujets importants tels que les ressources génétiques et le rapport entre la protection des connaissances traditionnelles et les droits de propriété intellectuelle.

196. S'agissant des rapports entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC, la Corée avait toujours maintenu que ces deux traités se renforçaient mutuellement. Il ne faisait aucun doute que chaque instrument était doté de ses propres objectifs et de ses propres domaines de responsabilité. À cet égard, la délégation coréenne se ralliait au point de vue exprimé par la délégation japonaise dans sa communication. Elle estimait cependant qu'il pouvait y avoir des contradictions au niveau de la mise en œuvre. À sa connaissance, et comme l'avait indiqué la délégation des États-Unis, aucune donnée empirique permettant de prouver cette éventualité n'avait encore été recueillie. Il serait donc prématuré, en l'état actuel des choses, de débattre de la possibilité d'amender l'Accord sur les ADPIC à cet égard. Le Conseil devrait plutôt chercher une solution pour éviter un tel conflit dans le cadre des deux instruments. La Corée pensait qu'il était essentiel que les Secrétariats de la CDB et de l'OMC procèdent à un échange de renseignements. Il appréciait à cet égard les efforts déployés par la délégation brésilienne pour introduire dans les discussions de l'OMC des renseignements sur ce qui avait été débattu et décidé dans le cadre de la CDB.

197. La représentante du Venezuela a indiqué que la communication du Brésil (document IP/C/W/228) était un document des plus utiles, non seulement parce que sa structure permettrait au Conseil d'examiner de manière systématique les divers problèmes complexes liés à l'article 27:3 b), mais aussi parce qu'elle avait clairement mis en lumière les intérêts et les préoccupations que nourrissait la délégation du Venezuela sur ce sujet.

198. Pour ce qui était de la question de l'examen de l'article 27:3 b) et du développement, sa délégation entendait rappeler que, conformément au mandat assigné par le Conseil général en février 2000, les examens prévus dans le cadre de l'Accord sur l'OMC devaient être réalisés en tenant compte de la dimension liée au développement. L'examen de toute disposition de l'Accord sur les ADPIC devrait être entrepris dans le cadre général des principes et des objectifs de l'Accord, comme le prescrivaient les articles 7 et 8. L'intervenante a dressé dans cette perspective un parallèle avec l'article IV de l'AGCS concernant la participation des pays en développement. S'agissant de l'Accord sur les ADPIC, il serait utile de voir comment les examens prévus dans le cadre de cet accord, et en particulier au titre de l'article 27:3 b), pourraient aboutir à des résultats satisfaisants dans les domaines de la propriété intellectuelle et présentant un intérêt pour les pays en développement, par exemple à la protection des connaissances traditionnelles détenues par des communautés indigènes et locales.

199. En ce qui concerne les questions techniques liées aux brevets, le Venezuela était d'accord avec l'Inde sur le fait que l'Accord sur les ADPIC prévoyait qu'une protection par brevet devrait être accordée aux produits qui remplissaient les trois conditions de la brevetabilité, à savoir la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle. L'Accord ne définissait cependant pas ces trois concepts. Il appartiendrait donc aux lois et pratiques nationales des différents offices de brevets de définir le niveau de protection; à cet égard, les différences entre les pays étaient nombreuses. Certains des problèmes en découlant avaient été mis en exergue par l'Inde, le Groupe africain et le Brésil. D'un autre côté, bien que l'Accord sur les ADPIC prévoie l'obligation d'accorder une protection par brevet aux micro-organismes, aux procédés microbiologiques et non biologiques, il ne définissait aucun de ces concepts. Comme le Brésil l'avait indiqué dans sa communication, ceux-ci étaient définis de manière tout à fait différente en fonction du contexte dans lequel ils étaient utilisés - contexte scientifique, juridique ou commercial. Or, cette situation serait source d'incertitude pour la mise en œuvre des obligations incombant aux Membres au titre de cette disposition. À cet égard, la délégation vénézuélienne était d'accord avec le Brésil sur le fait qu'il ne serait pas superflu, mais au contraire nécessaire, de faire la lumière sur ces dispositions pour déterminer la portée des exceptions prévues à l'article 27:3 b).

200. S'agissant des questions techniques liées au système *sui generis* de protection des variétés végétales, sa délégation estimait que l'examen prévu à l'article 27:3 b) ne devrait pas réduire la marge de manœuvre dont disposaient les Membres pour s'acquitter de leurs engagements en vertu de l'Accord sur les ADPIC. L'intervenante appréciait à cet égard les observations faites par la délégation des États-Unis dans le document IP/C/W/209, dans lequel ce pays ne semblait pas insister pour fonder la protection des variétés végétales sur l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, mais contribuait au débat en décrivant ce qui, selon lui, constituerait les éléments d'un système de protection efficace. Les références liées à ces éléments étaient cependant tirées de la Loi des États-Unis sur les brevets et reprenaient les dispositions de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Si ces critères étaient adoptés, la souplesse permise pour choisir un système *sui generis* s'en trouverait réduite, ce qui ne serait peut-être pas indiqué pour la plupart des pays en développement. Comme plusieurs de ces pays l'avaient mentionné au Conseil des ADPIC, ils seraient enclins à adopter des lois nationales qui prévoiraient une protection *sui generis* des variétés végétales et seraient adaptées aux particularités et aux besoins de développement, ainsi qu'aux objectifs nationaux de politique agricole, tels que la sécurité alimentaire. À cet égard, le Venezuela partageait le point de vue du Brésil selon lequel des instruments internationaux autres que l'Acte de 1991 de la Convention UPOV étaient également pertinents pour le processus d'examen de l'article 27:3 b), notamment l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques de la FAO et la CDB. Le Venezuela pensait également, à l'instar du Brésil, que l'OMC devrait participer à des efforts internationaux interinstitutions pour établir un lien cohérent et harmonieux entre tous ces instruments.

201. Pour ce qui était du lien entre l'examen de l'article 27:3 b) et la conservation et l'utilisation durable de matériel génétique, ainsi que de son rapport avec le concept de connaissances traditionnelles et de droits des agriculteurs, le Venezuela était d'avis qu'il importerait de préciser les rapports existant entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, de sorte que la mise en œuvre de ces deux instruments soit complémentaire. Pour le Venezuela, il n'existait pas d'incompatibilité entre ces deux instruments et les dispositions de la nouvelle Décision andine 486 sur la propriété industrielle, ainsi que la Décision 391 sur l'accès aux ressources génétiques illustraient la manière dont ces deux instruments pouvaient être mis en œuvre de manière parfaitement harmonieuse. Le Venezuela pensait que la protection de la propriété intellectuelle devrait tenir dûment compte de la protection et du respect du patrimoine génétique et biologique, ainsi que des connaissances traditionnelles des communautés indigènes, afro-américaines et locales. C'est pour ces raisons que des brevets portant sur des inventions reposant sur un matériel tiré de ce patrimoine ou de ces connaissances traditionnelles ne devraient être délivrés que si le matériel en question avait été obtenu dans le respect des prescriptions des lois nationales et des traités internationaux pertinents. Dans le document IP/C/W/228, le Brésil avait mis en lumière trois aspects du rapport entre les connaissances

traditionnelles et l'article 27:3 b), que sa délégation considérait comme extrêmement importants pour l'organisation des travaux du Conseil, à savoir: comment empêcher la délivrance de brevets portant sur des éléments de connaissances traditionnelles non autorisées; comment documenter ces connaissances; et comment établir un système *sui generis* de protection. Le Venezuela estimait que pour éclaircir le lien entre la CDB et l'Accord sur les ADPIC, il conviendrait d'apporter des ajustements à ce dernier de sorte à améliorer, au niveau international, les efforts déployés à l'échelon national et régional pour mettre en œuvre l'article 8 j) et d'autres dispositions de la CDB. Ainsi, l'Accord sur les ADPIC reprendrait les principes fondamentaux de la CDB, à savoir le principe des droits souverains de l'État sur les ressources génétiques, le consentement préalable éclairé et le partage équitable des avantages. L'intégration de ces principes dans l'Accord sur les ADPIC n'augmenterait pas nécessairement les coûts pour les déposants d'une demande de brevet et ces principes seraient essentiels pour réaliser des objectifs environnementaux inestimables. Pour ce qui était de la protection des connaissances traditionnelles appartenant aux communautés indigènes et locales, le Venezuela considérait que, eu égard aux limites du système de propriété intellectuelle pour protéger nombre d'éléments de ces connaissances, les objectifs liés au développement pourraient être réalisés si l'examen de l'Accord sur les ADPIC aboutissait à l'adoption d'un régime *sui generis*, qui prévoirait des niveaux minimums de protection pour ces connaissances, comme cela avait été le cas pour d'autres domaines de connaissances et de technologie. Les travaux menés par d'autres organisations internationales pourraient également contribuer utilement aux discussions du Conseil des ADPIC sur l'examen de l'article 27:3 b).

202. Répondant aux observations formulées par l'Australie, l'intervenante a indiqué que la Décision 486 de la Communauté andine entrerait en vigueur le 1^{er} décembre 2000. Aucun renseignement n'était donc encore disponible concernant l'application pratique de cette décision. Le Venezuela avait par ailleurs connaissance des travaux menés par d'autres organisations internationales, comme le Comité intergouvernemental de l'OMPI. Les expériences nationales et régionales dans le domaine de la protection des connaissances traditionnelles seraient exposées au cours de la prochaine réunion de ce Comité, et les travaux qui seraient menés à cette occasion pourraient également servir pour les travaux du Conseil des ADPIC.

203. La représentante de la Malaisie a fait observer que l'examen de l'article 27:3 b) était fortement axé sur la portée de la brevetabilité, la protection des connaissances traditionnelles et des droits des peuples indigènes, ainsi que sur l'établissement d'un système *sui generis* efficace de protection des variétés végétales. La portée de la brevetabilité des végétaux et des animaux ainsi que celle des exceptions permises au titre de l'article 27:3 b) avaient fait l'objet d'un débat dans lequel avaient été examinées des considérations juridiques, économiques, éthiques et religieuses. Certains Membres avaient insisté pour que les formes de vie soient exclues de la brevetabilité pour des raisons éthiques et au motif que, dans la mesure où elles existaient à l'état naturel, elles constituaient des découvertes et non pas des inventions. Il avait été question également d'un lien entre la brevetabilité et le développement. La délégation de la Malaisie pensait que toutes ces questions pourraient être étudiées plus avant dans le cadre de l'examen de l'article 27:3 b).

204. Sa délégation était d'accord sur le fait que la flexibilité permettant, en vertu de l'article 27:3 b), d'exclure de la brevetabilité certains végétaux et animaux devrait être préservée. Il serait cependant possible de travailler à une meilleure définition des termes "micro-organisme" ou "procédé microbiologique". La brevetabilité était déterminée par la notion d'invention. Les trois critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle avaient donné lieu à des interprétations différentes et il existait des différends sur la question de savoir si certains brevets délivrés concernaient des découvertes ou des inventions. D'après la Malaisie, une plus grande clarté concernant le critère de nouveauté serait des plus utiles pour l'actuel examen au titre de l'article 27:3 b).

205. En ce qui concerne la protection des connaissances traditionnelles et des droits des peuples indigènes, alors que les discussions se poursuivaient dans d'autres organisations ainsi qu'à l'OMC, la Malaisie pensait qu'au niveau national, les Membres parties à la CDB pourraient démontrer l'importance de ce concept en adoptant des législations nationales reprenant les dispositions pertinentes de la Convention. Elle estimait que s'il devenait partie intégrante des législations nationales, il pourrait être reconnu plus largement au niveau international.

206. La Malaisie considérait qu'il était nécessaire de préserver la flexibilité en ce qui concerne le choix d'un système *sui generis* efficace de protection des variétés végétales efficace. Il était clair qu'il faudrait trouver dans un tel système un équilibre entre les droits des agriculteurs et ceux des obtenteurs. Or, le système de l'UPOV n'était pas obligatoirement le seul à être efficace pour la protection des variétés végétales et il n'avait pas été reconnu en tant que tel dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. La flexibilité prévue par l'article 27:3 b) devrait donc être maintenue pour le choix d'un système *sui generis* efficace.

207. Le représentant de la Bolivie s'est dit d'accord avec les principales remarques que contenait la communication du Brésil et a appuyé également l'intervention de la représentante du Venezuela. Comme il l'avait déjà déclaré dans le cadre du point G de l'ordre du jour, la Bolivie n'avait pas pu participer pleinement, pendant la présente réunion, aux discussions du Conseil sur des questions qui l'intéressaient pourtant vivement, car trop de réunions importantes avaient lieu en même temps pour qu'une délégation restreinte comme la sienne puisse assister à toutes de manière continue. Il serait donc important pour sa délégation qu'un résumé factuel des remarques qui avaient été faites lorsque le Conseil s'était réuni pour débattre de manière informelle des rapports entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB puisse être préparé. Une telle demande n'était pas nouvelle à l'OMC dans la mesure où, dans le cadre du Groupe de travail sur les règles de l'AGCS, par exemple, le Secrétariat avait établi un résumé d'une réunion informelle qui avait eu lieu le 27 septembre 2000, et le Président, un résumé d'une réunion informelle qui s'était tenue le 3 novembre 2000.

208. Les représentants du Brésil, de l'Inde et du Pérou ont appuyé la suggestion de la Bolivie. Le représentant du Brésil a ajouté en outre que le Conseil des ADPIC s'était déjà servi d'une liste de questions auparavant, par exemple pour l'examen prévu au titre de l'article 24:2.

209. Les représentants du Canada et des États-Unis ont fait savoir que leurs délégations ne pouvaient pas appuyer la suggestion de la Bolivie. Le représentant du Canada a dit que la majorité des remarques faites pendant les discussions sur ce sujet seraient reprises dans les comptes rendus, qui devraient permettre une compréhension exhaustive des principaux arguments de fond.

210. Le représentant de la Bolivie déplorait l'absence de cohérence dans les positions de certaines délégations qui ne cessaient de déclarer au Conseil général qu'elles comprenaient la situation des petites délégations, alors qu'elles exprimaient un point de vue différent dans les organes subsidiaires. Étant donné que l'on ne permettait pas à sa délégation d'obtenir des renseignements sur les débats qui avaient eu lieu à l'OMC dans le cadre de réunions informelles, celle-ci se verrait contrainte de revoir sa position sur la question de savoir si elle devrait accepter de manière générale la tenue de réunions informelles. Il s'agissait là d'un autre exemple qui montrait que la transparence interne à l'OMC laissait encore beaucoup à désirer.

211. Le Président a proposé aux Membres de l'autoriser à présenter, sous sa propre responsabilité¹³, un rapport à la session extraordinaire du Conseil général consacrée aux problèmes de mise en œuvre sur la question du rapport entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, et sur d'autres questions de mise en œuvre qui avaient été portées à l'attention du Conseil.

¹³ Voir le document IP/C/21.

212. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de suivre la procédure proposée par le Président et de revenir à cette question à sa prochaine réunion.

K. EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 71:1

213. Le Président a rappelé qu'aux termes de l'article 71:1, le Conseil des ADPIC était tenu de revoir la mise en œuvre de l'Accord une fois expirée la période de transition de cinq ans prévue à l'article 65:2. Le Conseil s'était entretenu à diverses reprises de la manière dont il devrait aborder cet examen général de la mise en œuvre de l'Accord. À sa dernière réunion, les débats avaient été axés sur les communications reçues des délégations de l'Australie et de l'Inde, qui exposaient dans le détail leurs réflexions sur ce sujet. À la dernière réunion du Conseil, le Président avait émis l'espoir que le Conseil pourrait prendre des décisions à la présente réunion sur l'organisation de l'examen au titre de l'article 71:1. Il s'était cependant révélé pendant les consultations informelles qu'il avait tenues à ce sujet que le Conseil n'avait pas encore une idée suffisamment complète de la position des délégations pour prendre de telles décisions. Il avait paru néanmoins acceptable aux délégations que le Conseil se mette d'accord sur une date-butoir avant sa première réunion de 2001 en ce qui concerne la présentation de propositions sur l'approche qu'il devrait adopter pour l'examen et les questions précises que les délégations souhaiteraient voir abordées. Il a proposé que le Conseil fixe cette date à la fin de février 2001. Bien qu'une telle date-butoir n'exclue bien sûr pas la possibilité de soumettre ultérieurement des communications, il espérait que le Conseil pourrait ainsi disposer d'un aperçu plus complet des vues des délégations tant sur l'approche que sur les questions spécifiques, ce qui lui permettrait d'engager, à sa réunion d'avril 2001, l'examen à proprement parler.

214. Le Conseil est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.

215. La représentante de la Malaisie, intervenant au nom des membres de l'ANASE, a déclaré que l'article 71:1 prescrivait incontestablement un examen de la mise en œuvre de l'Accord. Il énonçait clairement des procédures pour cet examen, ainsi que sa portée, qui aurait dû, beaucoup de délégations en conviendraient, commencer dès la fin de l'année 2000. S'agissant de la portée, l'examen était censé se pencher sur la mise en œuvre de l'Accord en tenant compte de l'expérience que les Membres avaient acquise dans ce domaine. La prochaine étape consisterait pour le Conseil, "eu égard à l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre", à examiner celle-ci deux ans plus tard et par la suite à des intervalles identiques. L'intervenant a rappelé la décision que le Conseil général avait prise le 7 février 2000, lorsqu'il était convenu que les examens prescrits devaient porter sur l'impact des accords visés sur les perspectives de commerce et de développement des pays en développement. Le Conseil devrait consacrer du temps, lors de réunions ultérieures, à cette question, tout en examinant d'autres questions prescrites, telles que celles relatives aux indications géographiques, à l'article 27:3 b) et aux plaintes en situation de non-violation. L'examen devrait permettre de déterminer dans quelle mesure les dispositions de l'Accord étaient compatibles avec les objectifs et les principes de l'Accord et les favorisaient, à savoir la promotion de l'innovation technologique, le transfert et la diffusion de la technologie, la promotion de l'intérêt public dans des secteurs importants pour le développement socio-économique et technologique, ainsi que la protection de la santé publique et de la nutrition.

216. Le représentant des États-Unis a dit que la communication soumise par l'Australie (IP/C/W/210) reprenait dans une grande mesure les réflexions de sa propre délégation. Comme l'avait fait observer l'Australie, l'article 71:1 chargeait le Conseil d'examiner la mise en œuvre de l'Accord à l'expiration de la période de transition applicable aux pays en développement Membres, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2000. Le Conseil commençait déjà à étudier les législations de mise en œuvre des obligations imposées par l'Accord sur les ADPIC adoptées par les pays en développement Membres et par les Membres ayant récemment accédé à l'Organisation, ce qui accroissait encore le volume considérable de la documentation déjà produite sur la mise en œuvre par les pays développés Membres. Outre ces renseignements, le Conseil disposait des communications présentées par les

Membres au titre de l'article 24:2 sur les indications géographiques et au titre de l'article 27:3 b) sur la protection des végétaux et des animaux en vertu de leurs lois et pratiques en matière de brevets. Lorsque l'examen des législations des pays en développement Membres serait achevé, le Conseil devrait avoir une idée plus claire de la mise en œuvre; il serait alors opportun qu'il commence à étudier le fonctionnement de l'Accord à la lumière de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre de celui-ci. Cet examen devrait également certainement porter sur l'effet de la mise en œuvre sur le développement. L'article 71:1 autorisait aussi le Conseil à revoir l'Accord en fonction de tout fait nouveau pertinent qui pourrait justifier une modification ou un amendement de l'Accord, comme l'avaient souligné un certain nombre de délégations à la précédente réunion. Le Conseil devrait éviter d'essayer de réinventer la roue et, si possible, utiliser les renseignements disponibles dans d'autres organisations, en particulier l'OMPI, pour mener à bien ses travaux. Cette structure lui permettrait de s'acquitter de ses responsabilités de manière plus efficace.

217. Le représentant de la Corée a fait part à nouveau du soutien de sa délégation en faveur de l'approche énoncée dans la communication de l'Australie, qui exposait clairement la nature de l'examen prescrit par cette disposition: sa structure, sa portée, ainsi qu'une approche en ce qui concerne les normes actuelles et futures en matière de droits de propriété intellectuelle. Le Conseil pourrait donc se pencher, dans le cadre de cet examen, sur quatre domaines essentiels. La délégation coréenne avait grandement bénéficié de l'étude informelle des notifications de législations présentées dans le cadre de l'Accord et de l'analyse qu'en avait faite le Conseil, étude qui avait été réalisée par l'Australie à la demande de l'APEC.¹⁴ L'intervenant a proposé que le Secrétariat prépare une note d'information sur la base de cette étude informelle, qui pourrait aider les pays en développement Membres qui ne s'étaient pas encore acquittés des procédures en question. S'agissant de la portée de l'examen, il a appuyé la suggestion selon laquelle le Conseil devrait débattre des mesures visant à contrer les abus anticoncurrentiels de droits de propriété intellectuelle en vertu de l'article 40, à propos desquelles les notifications reçues étaient insuffisantes, comme l'avait souligné l'Australie. Sa délégation était également favorable à une discussion sur les rapports entre les droits de propriété intellectuelle et la normalisation, question qui semblait susciter des controverses. Enfin, le Conseil devait veiller à ce que l'examen de la mise en œuvre de l'Accord au titre de l'article 71:1 ne fasse pas double emploi avec l'examen des législations nationales de mise en œuvre notifiées en vertu de l'article 63:2.

218. La représentante de l'Australie a dit que le mandat que contenait l'article 71:1 représentait à la fois une occasion historique de promouvoir les objectifs de l'article 7 au niveau approprié, c'est-à-dire à celui de leur mise en œuvre dans les lois nationales de propriété intellectuelle, et une obligation ferme de procéder à un examen complet de la manière dont l'Accord avait été mis en œuvre. Sa délégation avait exposé dans sa communication (IP/C/W/210) son point de vue sur la façon dont ce mandat pourrait être exécuté de sorte à traiter dans le même temps de questions de propriété intellectuelle majeures auxquelles se heurtaient différents Membres, ce qui irait au-delà d'un examen portant sur la mise en œuvre de dispositions spécifiques et impliquerait un engagement plus large du système de propriété intellectuelle. Le Conseil ne devrait pas laisser passer cette occasion et adopter une approche large et générale en vue d'étudier ces questions de manière plus fructueuse. En réalité, l'obtention d'avantages découlant du système de propriété intellectuelle, et même son équilibrage et son adaptation pour répondre à des besoins sociaux, économiques et de développement nationaux, nécessitaient beaucoup plus que le cadre de base établi, conformément à l'Accord sur les ADPIC, en vue de la protection de la propriété intellectuelle. Tout un éventail de facteurs entraient en effet en ligne de compte: les choix politiques opérés dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, les systèmes de réglementation connexes, les choix concernant l'affectation relative des ressources, le développement des capacités et l'application des ressources en matière de formation ou la sensibilisation et l'éducation à la propriété intellectuelle. Les Membres accumulaient une riche expérience dans chacun de ces

¹⁴ Voir l'intervention de l'Australie dans le cadre du point F de l'ordre du jour ci-dessus.

domaines en ce qui concerne une mise en œuvre optimale de la législation sur la propriété intellectuelle. Il serait tout à fait regrettable que le Conseil ne saisisse pas cette occasion unique de puiser dans ce réservoir d'expériences et de connaissances spécialisées. Il avait certainement mis fortement l'accent sur la manière dont les lois et les systèmes juridiques et administratifs avaient été mis au point et adaptés pour respecter les règles de l'Accord sur les ADPIC. L'examen des systèmes de propriété intellectuelle auquel il avait procédé avait abordé ces questions de manière essentiellement morcelée en raison du choix du schéma des questions-réponses. Par conséquent, les Membres avaient peu réfléchi à la manière dont la mise en œuvre avait été entreprise de manière générale. Pour illustrer la façon dont les choses s'étaient déroulées dans un pays au moins, l'Australie avait distribué un document informel montrant comment elle avait abordé le processus de mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC, en se concentrant sur les questions juridiques et administratives qui s'étaient posées et sur les enseignements pratiques qui en avaient été tirés. À l'origine, ce document avait été élaboré à l'intention des partenaires de l'APEC, mais la délégation australienne l'avait aussi distribué aux Membres sous forme d'annexe à un manuel d'assistance technique sur la notification et l'examen des législations sur les ADPIC en 1999.¹⁵ Elle mettrait volontiers d'autres exemplaires à la disposition des délégations qui le souhaitaient. L'un des enseignements pratiques qui découlaient de cet exercice était que la réforme juridique et la mise en œuvre des règles de l'Accord sur les ADPIC au niveau national pouvaient être fusionnées; il était possible en effet, dans certains cas, de recourir au processus de mise en œuvre de l'Accord pour engager parallèlement un processus national de réforme de la législation sur la propriété intellectuelle. Cet exercice ne s'était pas achevé avec la phase initiale de la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC. Depuis que l'Australie s'était formellement acquittée des obligations fondamentales qui lui incombait en vertu de l'Accord, elle avait poursuivi un processus d'examen et de réforme de son système de propriété intellectuelle, toujours destiné, d'une manière ou d'une autre, à veiller à ce que la protection des droits propriété intellectuelle remplisse les objectifs énoncés à l'article 7, c'est-à-dire promouvoir le bien-être social et économique, procurer des avantages mutuels à ceux qui génèrent et ceux qui utilisent des connaissances techniques et assurer un équilibre de droits et d'obligations. Dans ce sens, la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC pourrait être perçue comme une tâche continue, nécessitant un développement constant des mécanismes juridiques et administratifs nécessaires pour recueillir les avantages du système de propriété intellectuelle. Cette tâche n'était pas facile, mais elle pourrait être facilitée par l'expérience de nombreux autres pays qui menaient des processus analogues, engageaient des débats analogues et recherchaient des solutions similaires. La délégation australienne avait mis en exergue dans sa communication un certain nombre de domaines dans lesquels l'Australie avait engagé divers enquêtes et examens nationaux et dans lesquels les questions en jeu rejoignaient des préoccupations semblables à celles qu'avaient exprimées de nombreuses délégations par rapport à l'Accord sur les ADPIC. De manière générale, les domaines devant être abordés étaient les suivants: l'interaction entre le droit de la propriété intellectuelle et la politique de la concurrence, la propriété intellectuelle et l'accès aux ressources génétiques et aux avantages de la technologie génique, les droits de propriété intellectuelle dans les contextes traditionnels et culturels, et la propriété intellectuelle dans l'environnement numérique. Dans chaque cas, l'Australie avait traité des questions liées à une mise en œuvre, une application et une gestion efficaces des droits de propriété intellectuelle prévus par l'Accord sur les ADPIC, de manière à garantir que les objectifs énoncés à l'article 7 soient effectivement réalisés. Sa délégation souhaiterait promouvoir un échange complet d'expériences et de solutions pratiques dans ces domaines, espérant ainsi favoriser de meilleurs résultats pour tous.

219. Le représentant de l'Inde a indiqué que les approches suivies par les Membres en ce qui concerne l'examen prévu au titre de l'article 71:1 évoluaient. Sa délégation souhaitait que cet examen soit large, général et souple. Il était d'accord avec la Corée sur le fait que le Conseil devrait veiller à ce qu'il n'y ait pas double emploi avec les examens des législations nationales de mise en œuvre notifiées en vertu de l'article 63:2.

¹⁵ Voir l'intervention de l'Australie dans le cadre du point F de l'ordre du jour ci-dessus.

220. Le Conseil a pris note des déclarations faites.

L. PLAINTES EN SITUATION DE NON-VIOLATION

221. Le Président a rappelé qu'à la dernière réunion, le Conseil avait reçu une communication formelle de l'Australie (IP/C/W/212), ainsi qu'un document informel de la Corée (JOB(00)/6166). Au cours de l'échange de vues que le Conseil avait eu ultérieurement sur cette question, les Membres avaient également renvoyé aux communications précédemment soumises (document IP/C/W/191 du Brésil, du Canada, de la République tchèque, de la Hongrie et de la Turquie, et document IP/C/W/194 des États-Unis).

222. Le représentant de la Hongrie s'est dit surpris et déçu que, malgré l'intérêt manifesté par la quasi-totalité des Membres, comme l'attestait la déclaration du Président du Conseil général lors de la réunion du 17 octobre 2000, la lettre relative à la mise en œuvre qu'il avait envoyée au Président du Conseil des ADPIC n'invitait pas ce dernier à se mettre rapidement d'accord sur la portée et les modalités des plaintes en situation de non-violation conformément à l'Accord sur les ADPIC et à présenter en retour un rapport au Conseil général, pas plus qu'elle n'exhortait les Membres à faire preuve de la modération requise entre-temps. Avant de commenter les contributions utiles qui avaient été soumises avant la dernière réunion du Conseil, sa délégation souhaiterait faire quelques remarques générales. L'intervenant a renvoyé au paragraphe 42 du rapport établi par l'Organe d'appel sur le premier cas de brevet indien (WT/DS50/ABR), dans lequel il était dit: "La faculté de formuler des plaintes en "situation de non-violation" pour des différends relevant de l'Accord sur les ADPIC est une question qui doit encore être examinée par le Conseil des ADPIC conformément à l'article 64:3 de l'Accord sur les ADPIC. Ce n'est pas une question qui doit être réglée par le biais d'une interprétation donnée par des groupes spéciaux ou par l'Organe d'appel". Tout en reconnaissant que ce commentaire avait été formulé pendant la période de cinq ans prévue par l'article 64:2, sa délégation estimait que le rapport de l'Organe d'appel fournissait deux indices importants concernant l'intention qui sous-tendait l'article 64:3. Premièrement, il s'agissait de savoir si les plaintes en situation de non-violation devaient être applicables ou non aux différends dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC; c'était une question et non un fait établi. Deuxièmement, la question de la portée et des modalités devrait, si elle se posait, être réglée par des discussions directes entre tous les Membres et non pas par l'interprétation des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel. La Hongrie prenait part au débat à la condition que l'examen de la portée et des modalités éventuelles ne préjuge pas de la question de savoir si cette voie de recours devrait être possible dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Selon l'orateur, c'est exactement sur la base de cet examen que l'ensemble des Membres pourrait déterminer collectivement si ce recours devrait être ou non possible.

223. Abordant la définition du terme "mesure", sa délégation se demandait si les actes accomplis par des parties privées (paragraphe 7 du document informel de la Corée) devraient être pris en considération, en sus des lois et réglementations nationales et, éventuellement, d'autres mesures publiques juridiquement exécutoires, pour déterminer l'existence d'une mesure. Tant l'article XXIII:1 b) du GATT que l'article 26:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends parlaient de mesures publiques, c'est-à-dire l'application de mesures par "une autre partie contractante" et par "un Membre", respectivement. Par conséquent, comme le montrait le paragraphe 32 de la note d'information du Secrétariat (IP/C/W/124), pour qu'une situation soit assimilée à une situation de non-violation dans le cadre du GATT, il semblait essentiel que la partie plaignante démontre l'existence d'une mesure imputable à la partie défenderesse. Dans le paragraphe 8 de son document informel, la Corée avait déclaré que le Conseil "peut" examiner "la portée" de l'objet d'une plainte en situation de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC; toutefois, la Hongrie irait un peu plus loin en disant que, conformément à l'article 64:3, non seulement le Conseil "peut", mais il "examinera" la portée éventuelle de ces plaintes. À l'heure actuelle, sa délégation tendait à partager le point de vue de la Corée selon lequel la portée des recours en situation de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC devrait être soigneusement et étroitement

définie afin de prévenir tout abus éventuel, sous réserve, bien sûr, que le Conseil se mette d'accord sur leur admissibilité. L'intervenant souhaitait également renvoyer à cet égard à la communication de l'Australie, se déclarant d'accord sur le fait que le libellé de l'article 64:3 laissait entendre que la portée pourrait être limitée. Sa délégation tendait aussi à penser, tout comme la Corée, que la difficulté d'appliquer le concept de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC était peut-être plus apparente lorsque l'on se penchait sur les avantages que les Membres pouvaient raisonnablement attendre de l'Accord. Sa délégation partageait également le point de vue de la Corée, tel qu'il était exprimé dans la dernière phrase du paragraphe 10 de son document informel, selon lequel, pour garantir une cohérence juridique et une certaine prévisibilité, il était fondamental qu'il y ait une certaine concordance de vues entre les Membres de l'OMC sur le concept d'avantages dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC. D'après la Hongrie, certains éléments importants figuraient à l'article XXIII du GATT, dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends et dans la jurisprudence du GATT et de l'OMC. L'article XXIII du GATT ainsi que l'article 26 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends liaient en effet les avantages aux parties contractantes/Membres. Par conséquent, comme l'avait souligné l'Australie dans la section C de sa communication, les avantages résultant des règles sur les ADPIC devaient être ceux dont bénéficiaient les Membres de l'OMC et ne devaient pas être mélangés avec les intérêts de détenteurs de droits privés par rapport à l'exploitation de leurs droits de propriété intellectuelle. Le rapport de l'Organe d'appel sur le premier cas de brevet indien précisait, au paragraphe 36, que le concept de la protection des attentes raisonnables des parties contractantes concernant les concessions en matière d'accès aux marchés avait été élaboré dans le contexte de plaintes en situation de non-violation. Comme l'expliquait de manière détaillée le document IP/C/W/191, que la Hongrie avait conjointement présenté avec le Brésil, le Canada, la République tchèque, les Communautés européennes et leurs États membres, ainsi que la Turquie, le problème résidait ici dans le fait que l'Accord sur les ADPIC n'était pas un accord sur l'accès aux marchés en tant que tel. Il énonçait des normes minimales, qui n'étaient pas comparables à des concessions tarifaires ou à des engagements spécifiques dans le cadre de l'AGCS. Il semblerait donc logique que les avantages que les Membres pouvaient raisonnablement attendre des règles énoncées dans l'Accord sur les ADPIC ne soient pas les mêmes que ceux qu'ils tiraient du GATT ou de l'AGCS. À cet égard, l'intervenant a souligné que l'article XXIII:3 de l'AGCS limitait les plaintes en situation de non-violation aux avantages découlant d'engagements spécifiques contractés par les Membres. S'agissant du concept du "rapport de concurrence", tel qu'il était mentionné dans les paragraphes 13 et 14 du document informel de la Corée et dans les paragraphes 35 à 45 de la note d'information du Secrétariat, les groupes spéciaux traitant de plaintes en situation de non-violation s'étaient jusqu'à présent concentrés sur la question de savoir si, à la suite d'une mesure de mise en conformité qui n'aurait pas pu être raisonnablement anticipée, les rapports de concurrence entre les produits ou services avaient changé, annulant ou compromettant les avantages conférés par l'accord visé à la partie plaignante. Eu égard à la nature différente des avantages qui pouvaient être raisonnablement attendus de l'Accord sur les ADPIC, la Hongrie se demandait si, et dans quelle mesure, le concept de rapport de concurrence pouvait s'appliquer au contexte des ADPIC. L'examen de cette question revêtait une importance particulière parce qu'il pouvait permettre de déterminer s'il était véritablement nécessaire de prévoir un recours en situation de non-violation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Au paragraphe 12 de son document informel, la Corée se demandait si les objectifs et principes de l'Accord sur les ADPIC énoncés aux articles 7 et 8 étaient pertinents par rapport au concept d'avantage. La Hongrie estimait pour sa part que cette question était pertinente et que le Conseil devrait étudier soigneusement les conséquences possibles de l'introduction d'un recours en situation de non-violation, en particulier en ce qui concerne l'article 8. L'orateur était d'accord avec l'Australie sur le fait que le Conseil devrait se pencher non seulement sur la définition de la notion d'avantage ou d'attente raisonnable, mais aussi sur la manière dont leur annulation et leur réduction, ou tout obstacle à la réalisation des objectifs de l'Accord sur les ADPIC, pourraient être évalués et leur ampleur déterminée. Ces questions étaient manifestement très complexes et requéraient une étude sérieuse. Enfin, il souhaitait mentionner que conformément à l'article 64:3, le Conseil devrait également examiner la possibilité de plaintes lorsqu'il existe une autre situation dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que leur portée et modalités

éventuelles. Le Conseil devrait aussi envisager la possibilité d'engager une procédure dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC lorsque la réalisation de l'un de ses objectifs était entravée. Or, ces éléments ne figuraient pas dans le document informel de la Corée. Lorsqu'il se pencherait sur ces questions, le Conseil ne devrait pas perdre de vue le fait que même l'AGCS (à l'article XXIII), qui était manifestement un accord contenant davantage de composantes liées à l'accès aux marchés, ne permettait pas aux Membres d'introduire une plainte en situation de non-violation ou d'engager une procédure en invoquant le fait que la réalisation de l'un des objectifs de cet accord était entravée.

224. Le représentant de la Corée a indiqué que le document informel de sa délégation était destiné à enrichir le débat en identifiant un certain nombre d'éléments susceptibles d'être examinés dans le cadre des discussions sur la portée et les modalités des plaintes en situation de non-violation. Il n'entendait pas préjuger du résultat de quelque manière que ce soit. Il avait été élaboré sur la base d'une analyse de l'Accord sur les ADPIC, du rapport des groupes spéciaux et de l'historique de la négociation de l'Accord. À la dernière réunion du Conseil, les Communautés européennes s'étaient enquis de l'origine du concept de "rapport de concurrence" que le représentant de la Hongrie avait brièvement abordé à la présente réunion. Il s'agissait d'un concept qui apparaissait régulièrement dans les rapports des groupes spéciaux du GATT traitant de plaintes en situation de non-violation, en ce qui concerne la troisième condition, à savoir l'annulation ou la réduction d'un avantage à la suite de l'application d'une mesure. Il s'agissait de démontrer que la position concurrentielle était modifiée par l'application d'une mesure qui n'avait pas pu être raisonnablement prévue. Ce concept était également bien exposé dans la section III.A.5 de la note d'information du Secrétariat (IP/C/W/124) et, de manière plus détaillée, dans le rapport du Groupe spécial concernant les pellicules photographiques japonaises (WT/DS44/R). L'intervenant répondrait à la demande particulière formulée par le représentant de la Hongrie en temps voulu.

225. La représentante de la Malaisie, prenant la parole au nom des pays membres de l'ANASE, a déclaré que la disposition relative à la non-violation dans l'Accord sur les ADPIC reposait sur l'article XXIII du GATT, qui prévoyait la possibilité de plaintes fondées non pas sur le non-respect des obligations, mais sur l'annulation ou la réduction d'un avantage, ou sur le fait que la réalisation de l'un de ses objectifs était entravée du fait de l'application d'une mesure, qu'elle soit ou non contraire à l'Accord, ou sur l'existence d'une autre situation. Cette disposition avait introduit une part d'incertitude dans le règlement des différends en vertu de l'Accord sur les ADPIC, étant donné que cet accord était un accord contenant des normes minimales différentes de ceux qui portaient sur les produits ou les services et qui prévoyaient des concessions négociées. Ainsi, la nature des plaintes pouvant être soumises à un groupe spécial n'était pas clairement définie. Les communications de l'Australie et de la Corée avaient souligné que des concepts fondamentaux, tels que ceux d'"avantage", "annulation ou réduction" et de "mesure" n'étaient toujours pas clairs et nécessitaient d'être précisés. D'autres concepts, tels que celui de "l'existence d'une autre situation" et la "réalisation de l'un des objectifs de l'Accord", qu'ils renvoient à l'Accord sur les ADPIC ou à d'autres accords, devaient être éclaircis. Dans ce contexte, en ce qui concerne l'Accord sur les ADPIC, les Membres reconnaissaient qu'il était nécessaire d'apporter des éclaircissements sur l'article XXIII:1 b) et 1 c) du GATT de 1994 et, à cet égard, d'étudier plus avant les modalités et la portée des plaintes en situation de non-violation. L'Accord sur les ADPIC hésitait à permettre l'application de plaintes en situation de non-violation sans que la question de la portée et des modalités n'ait fait l'objet d'une réflexion approfondie. Les communications de l'Australie et de la Corée avaient fourni quelques éléments de débat en ce qui concerne la portée des plaintes en situation de non-violation. Ils avaient trait, premièrement, à la nature exceptionnelle du recours en situation de non-violation. Il convenait de reconnaître que ce recours ne devait être employé que dans certaines conditions précises, comme le prévoyait l'article XXIII:1 b) et 1 c) du GATT de 1994. À quoi le terme "mesure" renvoyait-il dans ce contexte? Revêtait-il un sens plus large qu'une mesure prise par les pouvoirs publics? Ne portait-il que sur des mesures liées aux ADPIC? Si tel n'était pas le cas, aurait-il une incidence sur les droits souverains d'un gouvernement de légiférer dans des domaines qui n'étaient pas liés aux ADPIC? L'"existence d'une autre situation" englobait-elle une situation qui ne découlait pas de l'application

d'une mesure publique ou faisait-elle référence à une situation créée par une mesure n'ayant pas de rapport avec la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC? Le concept d'"annulation d'un avantage" s'appliquait-il aux avantages conférés aux Membres ou aux détenteurs de droits? Les questions liées à un obstacle entravant la réalisation de l'un des objectifs de l'Accord devaient être examinées dans la mesure où elles étaient étroitement liées à l'article 7 de l'Accord. Le document informel de la Corée étudiait l'importance des articles 7 et 8 car ils étaient liés aux plaintes en situation de non-violation et aux politiques socioéconomiques. L'Australie et la Corée avaient cité un certain nombre d'articles dans lesquels les plaintes en situation de non-violation ne devraient pas être permises dans la mesure où elles avaient trait à des exceptions ou des limitations des droits de propriété intellectuelle, par exemple les articles 13, 17, 24, 26:2, 30 et 40. Cette idée méritait d'être étudiée plus avant, ainsi que d'autres dispositions, telles que les articles 21, 27:2, 27:3 et 31. L'ANASE prétendait que l'application de plaintes en situation de non-violation ne devrait pas compromettre les droits souverains d'un gouvernement de légiférer ou de réglementer pour diverses raisons juridiques, économiques et de développement valables, modifier l'équilibre de l'Accord sur les ADPIC, aboutir à de nouvelles responsabilités qui n'auraient pas été négociées et créer des obstacles à l'application de mesures légitimes relevant des ADPIC, telles que les licences obligatoires.

226. Le représentant de l'Australie a dit que l'intérêt de sa délégation pour la promotion d'un travail de fond du Conseil des ADPIC sur ce dossier était connu de tous les Membres. Sa communication montrait déjà qu'un certain nombre d'éclaircissements utiles pourraient être apportés, susceptibles de permettre un consensus, même si cette question était intrinsèquement difficile. Bien que la réflexion sur ce sujet ne fasse que commencer, il a invité instamment toutes les délégations à considérer les recommandations que contenait la communication de l'Australie comme un moyen de progresser vers des résultats substantiels. Le document informel de la Corée représentait une autre contribution précieuse au débat. L'intérêt collectif des Membres avait plus de chances d'être stimulé grâce à de telles contributions que si le mandat du Conseil était abandonné et la question réglée par défaut.

227. Le représentant de l'Inde a fait part à nouveau du point de vue de sa délégation selon lequel les plaintes en situation de non-violation ne pouvaient pas s'appliquer dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Sa délégation venait juste de recevoir la communication de la Hongrie et sa première réaction était favorable. Le Conseil devrait étudier les questions qu'elle soulevait sur l'opposition entre gouvernements et parties privées, sur les rapports de concurrence et le lien avec l'article 8.

228. Le représentant de la Suisse a dit que l'expiration, à la fin de 1999, de la période de cinq ans prévue à l'article 64:2 signifiait que les plaintes en situation de non-violation étaient possibles dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC depuis le début de l'an 2000. Sa délégation ferait preuve cependant d'un esprit de coopération en ce qui concerne la poursuite des discussions du Conseil sur la portée et les modalités; par ailleurs, le fait qu'aucun consensus n'ait été atteint sur cette question pendant le moratoire de cinq ans ne devrait pas être interprété comme empêchant le Conseil de continuer cette discussion. En 1999, il avait commencé d'étudier la portée et les modalités des plaintes en situation de non-violation, mais les questions en jeu n'avaient pas encore été réglées de manière concluante. Qui plus est, les modalités des plaintes lorsqu'il existe une autre situation n'avaient, jusqu'à présent, pas été examinées du tout. Si les Membres continuaient d'avoir des préoccupations légitimes ou pensaient que certains domaines restaient obscurs, tels que ceux qui étaient mentionnés dans la communication du Canada (document IP/C/W/127), le Conseil devrait en tenir compte et essayer de trouver des solutions appropriées. Grâce à un tel débat et à d'autres contributions des Membres, il pourrait engager des travaux utiles, plutôt que de laisser le mécanisme de règlement des différends se charger de ces questions importantes. Compte tenu des préoccupations des Membres quant aux questions en suspens, du manque de clarté en ce qui concerne l'application des plaintes en situation de non-violation et celle des plaintes lorsqu'il existe une autre situation, ainsi que des avantages que ces plaintes pourraient présenter dans le contexte des ADPIC, le débat sur les modalités applicables devrait se poursuivre. Tant que ces questions continuaient d'être examinées au sein du Conseil, la

Suisse estimait que les Membres ne devraient recourir à l'article XXIII:1 b) et 1 c) du GATT de 1994 dans le contexte des ADPIC qu'avec modération.

229. Le représentant des États-Unis a souligné à nouveau le point de vue de sa délégation selon lequel le moratoire applicable à la présentation de plaintes en situation de non-violation en vertu de l'article 64:2 avait expiré au début de l'an 2000. Le Conseil n'était donc pas tenu de formuler des recommandations sur la portée et les modalités de ces plaintes. L'article 26 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et la pratique passée du GATT et de l'OMC fournissaient suffisamment d'orientations aux groupes spéciaux et à l'Organe d'appel pour leur permettre de traiter toute plainte en situation de non-violation susceptible d'être déposée. Les éléments énumérés par l'Australie dans sa communication (IP/C/W/212) représentaient des considérations dont un groupe spécial ou l'Organe d'appel tiendrait certainement compte. Par exemple, une plainte en situation de non-violation présentée en vertu de l'Accord sur les ADPIC ne pourrait pas entraver l'application continue d'un autre accord de l'OMC, comme le laissait entendre la communication de l'Australie. L'article 3:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends disposait expressément que "les recommandations et décisions de l'ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés". L'article 3:5 disposait également que "toutes les solutions apportées aux questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends, y compris les décisions arbitrales, seront compatibles avec ces accords et n'annuleront ni ne compromettent des avantages résultant pour tout Membre desdits accords, ni n'entraveront la réalisation de l'un de leurs objectifs". Étant donné que l'Accord de Marrakech résultait d'un engagement unique, il était fort peu probable que, même en l'absence de libellé explicite dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, un groupe spécial établisse qu'un élément qu'un Membre aurait accepté dans le cadre d'une partie de cet engagement unique annule ou compromette des avantages résultant d'une autre partie de cet engagement. Qui plus est, étant donné que l'un des éléments essentiels pour l'aboutissement d'une plainte en situation de non-violation était lié au fait que la mesure ne pouvait pas avoir été prévue au moment où l'avantage était négocié, il serait évident que si un accord de l'OMC prévoyait une mesure, celle-ci était prévue au moment des négociations, ce qui signifiait que la plainte en situation de non-violation n'aboutirait pas. La distinction entre plaintes en situation de violation et plaintes en situation de non-violation avait été suffisamment définie par les groupes spéciaux dans le cadre du GATT; les mêmes principes s'appliqueraient aux plaintes dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Les lignes directrices découlant de cas précédents de non-violation et de l'article 26 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends seraient appliquées par les futurs groupes spéciaux avec la même précision et la même prudence que cela avait toujours été le cas. C'est pour ces raisons et pour celles qui étaient énoncées dans les deux contributions soumises par les États-Unis au titre de ce point de l'ordre du jour (IP/C/W/194 et document informel n° 4437 du 26 juillet 1999) qu'il ne servait à rien de continuer de débattre de la portée et des modalités; le Conseil devrait consacrer son précieux temps à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au titre d'autres dispositions du programme incorporé.

230. Le représentant de Hong Kong, Chine a rappelé qu'à la réunion du Conseil de juin 2000, sa délégation avait déclaré que le Conseil devrait poursuivre le débat sur la portée et les modalités des plaintes en situation de non-violation. Elle avait appuyé le document IP/C/W/191 soumis par les Communautés européennes et d'autres délégations, en particulier les mesures de suivi proposées aux paragraphes 12 et 13. Les communications de l'Australie et de la Corée contribuaient toutes les deux utilement au débat sur la portée et les modalités des plaintes en situation de non-violation, mais aucune n'abordait la question fondamentale de savoir si ces plaintes étaient applicables dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Hong Kong, Chine était d'accord avec le point de vue exprimé dans le document IP/C/W/191 et par la Hongrie à la présente réunion, à savoir que l'Accord sur les ADPIC n'était pas un accord sur l'accès aux marchés en tant que tel. L'intervenant a appuyé l'intervention de la Hongrie à titre préliminaire, ajoutant qu'il y reviendrait peut-être à la prochaine réunion. L'Accord sur les ADPIC était censé fixer des normes minimales pour la protection de la propriété intellectuelle.

Dire que c'était un accord sur l'accès aux marchés était très différent. En vertu de l'article XXIII du GATT, les "avantages" résultant pour un Membre étaient généralement des concessions commerciales réciproques négociées, qui se révélaient plus tard neutralisées par des obstacles non tarifaires ou d'autres mesures adoptées par une partie contractante. D'un autre côté, l'Accord sur les ADPIC protégeait les droits de propriété intellectuelle des ressortissants d'autres Membres. Il était donc difficile d'établir un parallèle entre les concessions tarifaires négociées à l'avantage mutuel des Membres contractants, où chacun renonçait au droit d'imposer des droits de douane qu'il aurait autrement pu imposer, et la simple reconnaissance multilatérale de droits de ressortissants en vertu de l'Accord sur les ADPIC, où rien n'était cédé. Pour résumer, sa délégation doutait sérieusement que l'Accord sur les ADPIC soit un accord sur l'accès aux marchés. Il était dangereux de s'engager sur la voie d'un recours juridique tel que la plainte en situation de non-violation, qui avait été créée pour les cas où des concessions tarifaires étaient neutralisées.

231. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir à cette question à sa prochaine réunion.

M. COMMERCE ÉLECTRONIQUE

232. Le Président a rappelé qu'en juillet 2000, le Conseil général était convenu d'inviter le Conseil des ADPIC et trois autres organes subsidiaires, à savoir le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce des services et le Comité du commerce et du développement, à reprendre leurs travaux sur le commerce électronique là où ils les avaient interrompus, dans leurs domaines de compétence respectifs, afin d'identifier les questions communes et de présenter un rapport au Conseil général à sa réunion ordinaire de décembre 2000. À la dernière réunion, l'OMPI avait présenté des renseignements mis à jour sur les travaux qu'elle menait dans le domaine du commerce électronique, et le Conseil avait engagé une première discussion à ce sujet. Depuis lors, il avait reçu deux communications, l'une des Communautés européennes et de leurs États membres (IP/C/W/224), et une de l'Australie, juste avant la réunion.¹⁶

233. La représentante de l'Australie a indiqué que la communication qu'elle venait de soumettre mettait à jour la communication que sa délégation avait présentée en 1999 (IP/C/W/144). Elle comportait un certain nombre de suggestions qui pourraient être étudiées plus avant dans les mois à venir pour être reprises ensuite dans le rapport final du Conseil des ADPIC au Conseil général. Le document et les suggestions se voulaient conformes et favorables à l'approche ébauchée dans le précédent rapport de situation établi par le Conseil en juillet 1999 (IP/C/18), ainsi qu'à la communication présentée récemment par les Communautés européennes et leurs États membres.

234. Depuis la conclusion effective de l'Accord sur les ADPIC, le commerce électronique était devenu un phénomène mondial ayant un impact fondamental sur l'administration, la définition et le respect des droits de propriété intellectuelle, les possibilités d'exploitation commerciale de ces derniers, les mécanismes de répartition des rémunérations récompensant dûment les efforts créatifs, les possibilités de promouvoir les objectifs de politique publique connexes tels que le transfert de technologie, et la diffusion, l'éducation, l'accès aux nouvelles technologies et le développement des infrastructures. Selon sa délégation, il était curieux que le Conseil des ADPIC soit resté quasiment silencieux sur le fond de cette question, si l'on excepte un rapport intérimaire très général adressé au Conseil général l'an dernier. Même en l'absence de programme de travail général sur le commerce électronique, le Conseil des ADPIC aurait dû, en vertu de l'article 71, tenir compte de l'incidence considérable de l'évolution technologique sur le cadre juridique et administratif de la protection de la propriété intellectuelle. Étant donné que de nouvelles technologies entraînent en ligne de compte, l'examen des questions relatives au commerce électronique pouvait être perçu comme un point de

¹⁶ Distribué ultérieurement sous couvert du document IP/C/W/233.

clivage entre pays industrialisés et pays en développement essentiellement. Cependant, plus la question était étudiée, plus il apparaissait que les intérêts de tous les Membres de l'OMC étaient en jeu d'une manière ou d'une autre. Par exemple, l'explosion de la communication numérique et de la technologie de l'information, ainsi que leur coût de plus en plus faible, mettaient les données relatives à des solutions techniques figurant dans la documentation de brevet à la portée de millions de personnes qui, auparavant, n'avaient aucune chance d'accéder à de tels renseignements, souvent dans des pays où aucun brevet n'était délivré pour ces technologies. Dans le même temps, certains participants au débat international disaient craindre que le système des brevets n'entrave le développement du commerce électronique et la pénétration des petites entreprises sur les marchés internationaux si les technologies fondamentales sur lesquelles reposait le commerce sur l'Internet devenaient inaccessibles du fait de l'application de ce système même. Dans l'ensemble, l'avènement du commerce électronique n'avait pas déjoué les règles et principes de base de la propriété intellectuelle, mais il pourrait créer de nouveaux défis en ce qui concerne leur application efficace et équilibrée. La communication de la délégation australienne s'efforçait d'étudier certains des domaines essentiels dans lesquels se posait ce défi. Elle entendait compléter d'autres contributions consacrées à ce sujet. La communication tout à fait utile des Communautés européennes (IP/C/W/224), en particulier, exposait nombre de questions pertinentes concernant le programme relatif au commerce électronique du Conseil des ADPIC, ainsi que d'autres domaines d'étude, bien que la délégation australienne ne soit pas tout à fait d'accord sur un point mineur.

235. L'intervenante a dit que les discussions sur le programme de travail du Conseil des ADPIC devraient commencer, d'un point de vue pratique, par confirmer que les règles existantes des ADPIC étaient neutres du point de vue de la technologie. À ce titre, elles s'appliquaient de la même façon à l'environnement numérique et au support traditionnel sur papier. Le programme de travail sur le commerce électronique pourrait également permettre d'éclaircir l'application de certaines des règles existantes, de sorte qu'elles soient appliquées de manière cohérente à l'environnement numérique. L'oratrice était d'accord avec les Communautés européennes sur le fait qu'il faudrait tenir compte des nouvelles normes internationales élaborées depuis la conclusion de l'Accord sur les ADPIC. Par exemple, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, ainsi que les travaux menés par cette organisation en matière de cyber-squattage et de noms de domaine pourraient être pris en considération. Bien qu'il convienne de prêter attention à certains domaines dans lesquels des normes internationales avaient été élaborées récemment, il importait de noter que les dispositions actuelles des ADPIC s'appliquaient à l'environnement numérique, par exemple les principes du traitement national, du traitement NPF et les exceptions aux droits exclusifs. Ces principes étaient eux-mêmes directement applicables au monde numérique pour promouvoir le développement économique et social. Le programme de travail sur le commerce électronique du Conseil des ADPIC pourrait examiner la question de savoir si les dispositions existantes devaient être adaptées ou élargies. Un tel examen devrait être compatible avec les objectifs de l'Accord sur les ADPIC et les autres normes internationales. L'étude des conséquences du commerce électronique aurait avantage à être axée sur l'explication et un échange d'expériences concernant l'application des normes existantes neutres du point de vue de la technologie (plutôt que de se concentrer sur les "défauts" présumés). L'article 71:1 renforçait en outre la nécessité de suivre l'évolution dans ce domaine, de sorte à garantir un équilibre approprié des intérêts dans le domaine des ADPIC. À défaut, les intérêts des Membres passeraient dans des mains étrangères.

236. S'agissant de la classification des produits, l'intervenante a dit que le commerce de produits de propriété intellectuelle par des moyens électroniques remettait en question la distinction traditionnelle existant entre produits et services. Les transactions portant, par exemple, sur des logiciels sur l'Internet pourraient être qualifiées de commerce de marchandises, de services, ou même des deux. Le nombre de transactions transfrontières à forte valeur portant sur des objets de propriété intellectuelle allait croissant. Il s'agissait notamment de transferts financiers concernant des taxes de licence ou des redevances acquittées pour l'exploitation d'un objet de propriété intellectuelle. De telles transactions n'entraient pas nécessairement dans la catégorie des produits ou des services. L'Indonésie et

Singapour avaient proposé, dans une communication établie l'an dernier, une possibilité de classification utile, qui consisterait à créer une catégorie de commerce de la propriété intellectuelle. Bien que la question générale de la classification ne concerne pas seulement l'OMC, le Conseil des ADPIC devrait continuer de l'étudier, surtout dans la mesure où certaines transactions internationales portant sur des objets de propriété intellectuelle pourraient être considérées comme un objet de commerce en soi.

237. S'agissant des mesures à la frontière, l'intervenante a dit que l'un des principaux avantages du programme de travail sur le commerce électronique serait de permettre de mieux comprendre combien la technologie du commerce électronique pouvait faciliter le commerce et réduire les coûts de transaction ainsi que les frais administratifs. Il pourrait se révéler utile d'étudier la possibilité d'établir des liens pratiques entre les mesures de contrôle à la frontière destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle et la facilitation des échanges. La coordination de ces mesures de contrôle et de la facilitation des échanges grâce à la technologie du commerce électronique pourrait alléger la charge administrative que représentent les procédures douanières et permettre de mieux cibler les efforts à la frontière. Tous les Membres pourraient bénéficier de systèmes de renseignements combinant ces éléments. L'amélioration du contrôle à la frontière grâce à cette technologie pourrait également améliorer le respect des lois nationales de mise en œuvre des dispositions de fond de l'Accord sur les ADPIC. Les Membres devraient donc étudier les moyens d'utiliser les technologies liées au commerce électronique pour renforcer les mesures à la frontière en vue de faciliter le respect des dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

238. Pour ce qui était de la coopération internationale en vue de faire respecter les droits, elle a dit qu'un certain nombre de questions dans ce domaine soulevées par le commerce électronique étaient de nature essentiellement pratique. Les Membres gagneraient à partager leurs expériences nationales et à étudier des moyens pratiques d'aborder ces questions. Dans ce contexte, il convenait de prendre note de l'article 69 de l'Accord sur les ADPIC, aux termes duquel les Membres convenaient de coopérer en vue d'éliminer le commerce international des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. L'intervenante a précisé que l'article 69 devrait être interprété comme applicable aux atteintes qui se produisaient dans l'environnement électronique. Le Secrétariat devrait coordonner l'échange de données d'expérience nationales relatives à l'utilisation du commerce électronique pour faciliter les échanges de marchandises portant atteinte à des droits. Une collecte de renseignements sur les problèmes pratiques rencontrés par les Membres serait utile, tant pour les discussions en cours sur la meilleure façon d'aborder ces questions, que pour les activités de formation et de sensibilisation.

239. Pour ce qui était de la question de la compétence, elle a indiqué que le commerce électronique avait favorisé l'accroissement des transactions sans frontières ou virtuelles, ainsi que du commerce des produits à forte teneur en propriété intellectuelle. Ces transactions avaient soulevé des questions quant à l'efficacité continue d'une compétence territoriale. L'existence de conflits de juridiction n'avait en soi rien de nouveau; cependant, l'ampleur des atteintes aux droits de propriété intellectuelle irait croissant. La progression des systèmes de propriété intellectuelle compatibles avec l'Accord sur les ADPIC et une plus grande convergence des systèmes nationaux devraient atténuer ces difficultés. Le Conseil des ADPIC devrait donc continuer de suivre l'évolution de la détermination de l'étendue de la compétence nationale s'agissant des droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique. À cet égard, il conviendrait peut-être de tenir compte de la réunion conjointe prévue prochainement entre l'OMPI et la Conférence de La Haye sur le droit international privé, consacrée aux questions de propriété intellectuelle liées à l'exécution internationale des décisions de justice.

240. En ce qui concerne les brevets, l'accès à la technologie et l'administration des droits de propriété intellectuelle, l'intervenante a dit que le développement du commerce électronique s'était accompagné de la mise au point de méthodes et de modèles commerciaux nouveaux applicables à l'environnement numérique. Des questions avaient été posées quant à la brevetabilité des nouvelles méthodes de commerce en ligne. Dans le cadre de l'examen continu de la mise en œuvre de l'Accord

sur les ADPIC, les Membres pourraient être encouragés à échanger des renseignements sur l'exploitation et l'utilisation des brevets dans l'environnement numérique. Les technologies du commerce électronique avaient considérablement amélioré l'accès mondial à l'information technologique continue dans la documentation en matière de brevets. Cette amélioration, conjuguée avec les prescriptions prévues par l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne la divulgation des renseignements technologiques, facilitait la circulation de l'information de ce type et en réduisait les coûts, ce qui était conforme aux objectifs fondamentaux de l'Accord sur les ADPIC. Les technologies du commerce électronique comportaient également cet avantage pratique qu'elles amélioraient l'administration des droits de propriété intellectuelle en améliorant la communication de l'information entre offices de propriété intellectuelle nationaux et internationaux et en accroissant l'accès du public à cette information. Le commerce électronique contribuait utilement à réduire les coûts et la charge administrative que représentait la mise en œuvre des obligations prévues par l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne l'administration des droits de propriété intellectuelle. L'intervenante a proposé que le rapport final qui serait soumis au Conseil général reconnaisse comme il convient les avantages du commerce électronique dans ce domaine. Par ailleurs, elle estimait qu'il serait utile que le programme de travail permette d'encourager les Membres à maximiser, chaque fois que cela était possible, les possibilités offertes par le commerce électronique pour faciliter l'accès à la technologie et l'administration des droits de propriété intellectuelle.

241. Pour ce qui était des pratiques anticoncurrentielles dans l'environnement numérique, elle a indiqué que le commerce électronique pouvait soulever des questions dans ce domaine, en particulier par rapport aux contrats de licence portant sur des droits de propriété intellectuelle. Il importait que le système de propriété intellectuelle fonctionne efficacement pour promouvoir le transfert de technologie, compte tenu en particulier des préoccupations des pays en développement liées à l'infrastructure. Il pouvait y avoir des cas de comportement anticoncurrentiel liés à certains accords de licence en ligne, par exemple les licences concédées par voie électronique ("click-through licences") pour l'utilisation de certains sites Web. De telles licences pouvaient en effet se révéler anticoncurrentielles en vertu de certaines lois nationales et être contraires aux exceptions permises par la législation nationale pour équilibrer les droits et obligations dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Les pays Membres devraient donc être encouragés à échanger des renseignements sur l'évolution de la situation en ce qui concerne les pratiques anticoncurrentielles dans l'environnement numérique.

242. S'agissant de l'établissement d'un lien entre les nouveaux traités sur le droit d'auteur et l'Accord sur les ADPIC, elle a indiqué que le commerce électronique avait atteint presque toute son importance actuelle depuis la conclusion de l'Accord sur les ADPIC. Les dispositions de fond de l'Accord sur les ADPIC relatives au droit d'auteur n'abordaient pas la totalité des questions qui se posaient dans l'environnement numérique. L'élaboration du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT) résultait en partie de cette lacune de l'Accord sur les ADPIC et des Conventions de Berne et de Rome. Il convenait de noter à cet égard que l'article 71:2 de l'Accord sur les ADPIC prévoyait un processus d'amendement accéléré en vue d'une adaptation à des niveaux plus élevés de protection établis dans d'autres accords multilatéraux. Cette disposition semblait avoir pour objet de permettre, lorsque de nouvelles normes internationales en matière de propriété intellectuelle apparaissaient et étaient universellement acceptées, d'amender l'Accord sur les ADPIC pour répondre à cette évolution. Les Membres devraient rechercher des moyens de reconnaître les principes du WCT et du WPPT dans le contexte de l'Accord sur les ADPIC. Le Conseil des ADPIC devrait en outre faire une déclaration reconnaissant expressément la pertinence de ces deux traités en ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes dans l'environnement numérique.

243. S'agissant du Traité sur le droit d'auteur (WCT) et de l'harmonisation des législations nationales, l'oratrice a dit que les pays pourraient apporter une contribution pratique à la protection par le droit d'auteur dans l'environnement numérique en harmonisant leurs législations avec le WCT et le

WPPT. La Loi portant modification de la Loi sur le droit d'auteur (dans l'environnement numérique), promulguée récemment par l'Australie, illustre la manière dont la législation nationale pouvait être modifiée pour tenir compte du WCT et, plus généralement, pour traiter des questions de droit d'auteur dans l'environnement numérique. Cette loi adoptait les normes établies par le WCT et le WPPT. Elle mettait à jour le cadre législatif existant applicable au droit d'auteur afin de tenir compte des nouvelles technologies. Elle se caractérisait essentiellement par le fait que, premièrement, elle introduisait un nouveau droit de communication au public, qui s'appliquerait aux œuvres mises à disposition sur l'Internet et par le biais d'autres services en ligne, ainsi qu'aux œuvres transmises au public. Ce nouveau droit remplacerait et élargirait le droit de radiodiffusion existant et le droit de câblodistribution, spécifiques à la technologie utilisée. Deuxièmement, la législation prévoyait un accès raisonnable pour les utilisateurs du droit d'auteur, notamment les bibliothèques et établissements d'enseignement, à des matériels protégés par le droit d'auteur sous forme électronique (y compris des matériels disponibles en ligne). L'approche de l'Australie en la matière avait été de reproduire l'équilibre instauré entre les intérêts des détenteurs de droits et des utilisateurs, applicable aux œuvres imprimées. Les modifications étendaient les exceptions existantes au nouveau droit de communication, tout en en introduisant de nouvelles. L'une des nouvelles exceptions adaptées tout spécialement à l'environnement numérique avait trait aux exemplaires temporaires confectionnés pendant une communication. Ces exemplaires temporaires ne porteraient pas atteinte au droit de reproduction. L'exception portait sur des reproductions temporaires effectuées dans le cadre d'une transmission par l'Internet pendant le processus de mise en mémoire cache ou pendant la consultation d'un document en ligne. Elle visait à garantir le fonctionnement efficace des procédés techniques à la base des nouvelles technologies, telles que l'Internet. Troisièmement, la législation limitait et précisait la responsabilité des entreprises de télécommunication et des fournisseurs d'accès à l'Internet en cas d'atteinte au droit d'auteur commise par des tiers utilisant leurs supports de transmission. Les entreprises de télécommunication et les fournisseurs d'accès ne seraient pas responsables des atteintes s'ils n'avaient pas déterminé le contenu de la communication. De la même façon, ils ne seraient pas responsables s'ils s'étaient contentés de fournir les dispositifs utilisés pour commettre l'atteinte. Quatrièmement, la législation prévoyait deux nouvelles mesures visant à faire respecter les droits, de sorte que les titulaires du droit d'auteur puissent effectivement faire respecter leurs droits dans l'environnement numérique. Elle prévoyait des sanctions en cas de commerce et de fabrication de dispositifs permettant de contourner les mesures de protection technologiques, ou de suppression délibérée ou de manipulation de renseignements nécessaires à la gestion des droits dans l'environnement électronique. Enfin, une nouvelle licence obligatoire serait mise en place pour la retransmission d'émissions sonores gratuites effectuée, par exemple, par des opérateurs de télévision à péage. Ce système permettrait aux détenteurs des matériels protégés par le droit d'auteur contenus dans ce type d'émissions de percevoir une rémunération équitable, par exemple les détenteurs de droits sur des scénarios de télévision, des enregistrements sonores et de la musique.

244. Pour ce qui était de la gestion des droits de propriété intellectuelle, elle a dit que le commerce électronique pouvait permettre à une frange plus large de bénéficiaires de profiter des avantages de la protection de la propriété intellectuelle grâce à une répartition plus efficace des redevances. La technologie pouvait représenter un moyen plus rentable et plus facile, techniquement, de recouvrer et de répartir les redevances provenant de marchés internationaux dues à des détenteurs de droits. Cela était particulièrement important pour les artistes, interprètes ou exécutants, les compositeurs et les artistes des pays en développement. Les œuvres de ces personnes suscitaient un intérêt croissant sur les marchés internationaux, mais leurs auteurs ne recevaient pas toujours la rémunération qui leur était due en raison de l'absence d'infrastructures nécessaires. La mise en œuvre progressive de l'Accord sur les ADPIC étendait constamment la portée juridique de l'administration du droit d'auteur et des droits connexes. Le programme de travail sur le commerce électronique pourrait tenir compte des besoins spécifiques des pays en développement et rechercher des moyens de compléter le cadre juridique renforcé par des mécanismes plus efficaces d'administration des droits. Il pourrait encourager une coopération technique visant à étendre les avantages offerts par les mécanismes collectifs d'administration des droits.

245. En ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce en général et les marques notoirement connues en particulier, elle a indiqué que les autorités judiciaires de nombreux pays examinaient les questions que posait l'utilisation des marques sur l'Internet. Un renforcement de l'échange d'informations et de la coordination des mesures juridiques dans ce domaine serait tout à fait avantageux. Le programme de travail devrait tenir compte de la valeur que représentait un échange de renseignements plus poussé à ce sujet. Le Conseil devrait en outre continuer de suivre l'évolution dans ce domaine, notamment les travaux menés par l'OMPI sur les marques de commerce et de fabrique et les marques notoirement connues en vue d'un éventuel examen complémentaire de cette question sur le fond.

246. Pour ce qui était des noms de domaines de l'Internet, elle a dit que cette question ainsi que celle des marques avaient fait l'objet d'un examen attentif de la part de l'OMPI. L'OMPI était en effet habilitée à offrir des services de règlement des différends dans le cadre d'une procédure uniforme de règlement des différends concernant les noms de domaines fondés sur des marques. Depuis le lancement de ce processus, les risques de cyber-squattage de mauvaise foi de marques dans les domaines génériques de premier niveau .com, .org et .net étaient moins nombreux. L'OMPI avait commencé d'étudier la nécessité d'instaurer une protection contre les enregistrements de noms de domaines effectués de mauvaise foi pour des signes distinctifs autres que les marques. Cette étude était axée sur l'utilisation de mauvaise foi, abusive, trompeuse ou déloyale dans le système des noms de domaines de noms propres, de dénominations internationales de substances pharmaceutiques, de noms d'organisations internationales intergouvernementales, d'indications géographiques et de noms commerciaux. Elle présentait un intérêt pour les Membres étant donné que l'Accord sur les ADPIC contenait des dispositions relatives aux indications géographiques et, par référence, des dispositions de la Convention de Paris traitant des abréviations d'organisations internationales intergouvernementales. Les Membres seraient peut-être intéressés également par un examen des cas dans lesquels l'évolution actuelle des politiques en matière de noms de domaines pourrait avoir une incidence sur la répartition future des droits dans les pays où l'accès à l'Internet se développait. L'OMPI avait aussi mis en place un programme portant sur les domaines de premier niveau pour les codes de pays. Ce programme prévoyait des conseils sur l'élaboration de politiques d'enregistrement tenant compte des droits de propriété intellectuelle, ainsi que des avis et la fourniture de services en matière de règlement des différends. Compte tenu de ces faits nouveaux, le Conseil des ADPIC devrait tenir compte des travaux menés par l'OMPI en ce qui concerne les questions liées aux noms de domaines. Il conviendrait d'étudier si, et de quelle manière, il pourrait être opportun de tenir compte, dans l'Accord sur les ADPIC, des résultats des activités menées par l'OMPI. Il importait de noter que les droits de propriété intellectuelle, afférents en particulier aux marques, aux indications géographiques et aux noms d'organisations internationales, continuaient d'être définis, exercés et respectés au niveau des législations nationales. L'Accord sur les ADPIC constituait la base juridique sur laquelle reposaient ces droits au niveau international. Les Membres auraient intérêt dans leur ensemble à faire en sorte que les rapports entre les mécanismes d'arbitrage sur les noms de domaines et les législations nationales sur la propriété intellectuelle soient clairement compris et énoncés dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC. Ils auraient de surcroît intérêt à veiller à ce que ce cadre juridique général soit assez large.

247. Le représentant du Japon a dit que les questions de propriété intellectuelle liées au commerce électronique devraient être classées en deux grandes catégories. La première catégorie était horizontale ou intersectorielle. La question de la classification, c'est-à-dire celle de savoir si des logiciels d'ordinateur transmis en ligne devraient être traités comme des marchandises, des services ou des objets de propriété intellectuelle, était un exemple de question intersectorielle. Celle de la compétence internationale et du choix du droit applicable en était un autre. Ce problème était débattu dans le cadre de la Convention de La Haye sur le droit international privé et à l'OMPI. Dans le même temps, il devrait être analysé également par un organe approprié de l'OMC - par exemple une équipe spéciale *ad hoc* instituée par le Conseil général -, non seulement dans la perspective du droit international privé, mais aussi du point de vue de ses conséquences sur le développement du

commerce électronique. La deuxième catégorie de questions était spécifique aux droits de propriété intellectuelle. Les questions propres à la propriété intellectuelle dans le contexte du commerce électronique devraient être traitées par le Conseil des ADPIC. Celui-ci devrait se pencher par exemple sur la question de savoir quel type d'exploitation de droits de propriété intellectuelle sur l'Internet constituait une atteinte à ces droits.

248. Le représentant de la Hongrie a dit que sa délégation souhaitait que ces travaux importants sur la propriété intellectuelle et le commerce électronique progressent. Les communications soumises par les Membres ainsi que la note d'information établie par le Secrétariat constituaient une riche source de renseignements dont le Conseil devait débattre l'an prochain. Selon la Hongrie, la communication des Communautés européennes et de leurs États membres rendait objectivement compte des travaux menés jusqu'à présent à l'OMC et dans d'autres organisations, et informait succinctement les Membres des priorités et de la position qu'elles avaient arrêtées. Dans les mois à venir, le Conseil des ADPIC devrait, conformément à l'"étude sur les questions relatives au commerce électronique et à la propriété intellectuelle" et aux objectifs énoncés dans le rapport de situation du Conseil destiné au Conseil général (IP/C/18), prêter une attention suffisante aux questions liées aux marques, en particulier par rapport aux noms de domaines, ainsi qu'aux problèmes relatifs à la protection et au respect des indications géographiques et des dessins et modèles industriels. Il serait peut-être souhaitable d'examiner la responsabilité des intermédiaires dans la transmission électronique de produits protégés par droit d'auteur. Le Conseil devrait engager un débat de fond sur ces questions, qui devrait être convenablement structurées de manière à éviter tout chevauchement des travaux.

249. Le représentant des Communautés européennes souhaitait mettre en lumière les suggestions que sa délégation avait faites à la fin de sa communication, selon lesquelles le Conseil des ADPIC devait déterminer si l'Accord sur les ADPIC présentait ou non des lacunes résultant de l'évolution du commerce électronique, en tenant compte des travaux menés par l'OMPI. À cet égard, il était évident que le Conseil devrait se pencher sur les nouveaux traités internationaux conclus sous les auspices de cette organisation. Il devrait également rechercher des moyens de remédier aux éventuelles lacunes de l'Accord. L'intervenant s'est félicité par ailleurs de la communication soumise par l'Australie, que sa délégation continuait d'analyser.

250. Le représentant de l'Inde a fait savoir qu'il n'était pas encore en mesure de réagir aux communications de l'Australie et des Communautés européennes et de leurs États membres. Il a donc demandé au Président de s'en tenir uniquement aux faits dans son rapport, sans engager de quelque manière que ce soit les autres délégations par rapport aux vues exprimées par l'Australie ainsi que par les Communautés européennes et leurs États membres.

251. Le représentant de la Corée a indiqué que sa délégation était favorable aux principes, aux observations et à l'approche présentés dans la communication des Communautés européennes et de leurs États membres (IP/C/W/224). Sa délégation ne s'opposerait pas à la proposition selon laquelle le Conseil devrait se charger d'identifier les lacunes résultant dans l'Accord sur les ADPIC des faits nouveaux intervenus dans le domaine de la technologie; toutefois, il devrait d'abord recueillir des renseignements sur la situation prévalant actuellement dans chaque Membre. Il pourrait le faire soit dans le cadre d'un projet conjoint avec l'OMPI, soit sur la base des réponses fournies à une liste de questions. Le Conseil pourrait s'appuyer sur ces renseignements pour étudier les rapports entre le commerce électronique et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC et pour expliciter les dispositions conformes à toute décision ou orientation émanant du Conseil général. L'introduction de modifications éventuelles était liée au débat au titre de l'article 71:1. Il appartenait donc au Conseil des ADPIC d'obtenir tout d'abord des pays Membres qu'ils mettent en œuvre pleinement les dispositions existantes pertinentes dans ce domaine avant de s'engager dans un débat précipité destiné à amender l'Accord.

252. Le représentant du Chili a dit qu'il ne pouvait faire part que d'observations préliminaires sur la communication des Communautés européennes et de leurs États membres. Au paragraphe 9 de leur proposition, celles-ci soulignaient que les principales questions liées à la propriété intellectuelle, qui nécessitaient une étude plus approfondie, avaient trait au droit d'auteur et aux droits connexes, aux brevets, aux marques et à la relation entre les noms de domaines de l'Internet et les marques et les indications géographiques. Dans un document récent (WIPO/OLOA/S/RFC/2 du 13 novembre 2000), l'OMPI avait souligné que, le 20 juin 2000, le Directeur général de l'OMPI avait reçu une demande émanant de 19 États membres de l'Organisation en vue d'entamer une nouvelle étude consacrée à des questions liées à la reconnaissance des droits par rapport à l'utilisation de noms de domaines sur l'Internet. L'un des sujets figurant dans cette demande, et qui avait été retenu par l'OMPI, avait trait aux problèmes que posait l'utilisation de mauvaise foi, trompeuse et déloyale d'indications et de termes géographiques. Étant donné que les Communautés européennes et leurs États membres avaient proposé que le Conseil étudie ces questions, l'intervenant se demandait comment celui-ci relierait ses débats avec les travaux menés par l'OMPI sur le même sujet. S'agissant du paragraphe 14 de la communication des Communautés européennes et de leurs États membres, il se demandait si celles-ci, lorsqu'elles suggéraient au Conseil de rechercher des moyens de combler les lacunes relevées dans l'Accord sur les ADPIC, pensaient par exemple à une interprétation des dispositions existantes ou leur révision et amendement; dans l'affirmative, il s'agissait de savoir dans quel contexte il devrait le faire.

253. Le représentant de l'Uruguay a dit que le rapport de situation que le Président devait préparer sous sa propre responsabilité devrait être factuel et que c'est le Conseil général qui devrait décider de la procédure à suivre dans ce domaine. Le rapport précédent du Conseil (IP/C/18) renvoyait à un certain nombre de questions pour lesquelles le Conseil était d'avis qu'une analyse plus approfondie était nécessaire, par exemple pour les questions mentionnées aux paragraphes 10 et 11 de ce rapport. Indépendamment de la décision qui serait prise par le Conseil général à sa réunion de décembre, le Conseil des ADPIC avait recensé certaines questions inhérentes à la propriété intellectuelle. En dernier ressort, le programme de travail devrait être poursuivi au Conseil des ADPIC, au moins en ce qui concerne les éléments considérés comme propres à l'Accord sur les ADPIC ou à la propriété intellectuelle de manière plus générale. L'orateur reviendrait aux propositions faites par les Communautés européennes et leurs États membres, ainsi que par l'Australie, à la prochaine réunion.

254. Répondant aux observations formulées par le Chili, le représentant des Communautés européennes a dit que le paragraphe 9 de la communication de sa délégation faisait référence à un document élaboré récemment par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle qui avait trait au commerce électronique et aux questions de propriété intellectuelle. Il n'avait pas connaissance de la lettre mentionnée par le Chili. Il reviendrait à la question des rapports entre les travaux menés par le Conseil à ce sujet et les travaux menés par l'OMPI à la prochaine réunion. S'agissant du paragraphe 14 de la communication de sa délégation, il a confirmé qu'il serait peut-être nécessaire d'interpréter les dispositions existantes de l'Accord sur les ADPIC ou de les réviser ou de les amender. Sa délégation était d'avis qu'il serait approprié que le Conseil s'efforce d'identifier les éventuelles lacunes, et elle avait répertorié un certain nombre de domaines essentiels dans lesquels, selon elle, une étude plus approfondie au moins était nécessaire. La révision ou l'amendement pourrait être effectué dans le cadre de l'article 71:1 ou d'une nouvelle série de négociations commerciales. Sa délégation était prête à étudier les propositions portant sur les sujets devant être traités au titre de l'article 71:1, à condition qu'ils ne fassent pas déjà l'objet d'autres examens. Si, dans un avenir proche, des progrès pouvaient être accomplis en vue du lancement d'une nouvelle série de négociations, cela pourrait fournir un cadre plus approprié.

255. Le représentant des États-Unis a indiqué que sa délégation continuait d'étudier les communications des Communautés européennes et de leurs États membres et de l'Australie. Faisant part d'observations préliminaires sur la contribution des Communautés européennes et de leurs États membres, il souhaitait, tout en appuyant un certain nombre des observations faites, placer un accent

légèrement différent sur certaines questions par rapport à d'autres, et recourait à une terminologie autre que celle que les Communautés européennes et leurs États membres avaient choisie. Il reconnaissait, cependant, que l'Accord sur les ADPIC constituait déjà une base solide pour la protection de la propriété intellectuelle dans l'environnement en ligne, comme c'était le cas pour l'environnement hors ligne. Le Conseil devrait se concentrer sur la manière dont l'Accord sur les ADPIC fournissait déjà une telle base, et moins peut-être sur les éventuelles lacunes qu'il pourrait contenir. Il existait beaucoup plus d'aspects pertinents dans l'Accord actuel qui méritaient d'être étudiés. Il vaudrait la peine par exemple d'éclaircir l'application des normes minimales de l'Accord sur les ADPIC à l'environnement en ligne. Le Conseil pourrait utilement poursuivre un tel débat. L'orateur reconnaissait également que, compte tenu de l'évolution rapide de l'environnement en ligne, le Conseil souhaiterait peut-être, à un moment approprié à l'avenir et à la lumière des travaux effectués dans d'autres enceintes telles que l'OMPI, préciser ou adapter les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Répondant à la Corée, il a dit que dans l'année à venir, l'accent devrait être mis sur la mise en œuvre effective de l'Accord, plutôt que sur l'examen d'éventuels amendements à l'Accord.

256. La représentante de l'Australie a dit que sa délégation attendait avec impatience les observations d'autres délégations sur sa communication et se réjouissait de poursuivre des débats de fond sur cette question, notamment sur les propositions spécifiques que contenait la communication de son pays.

257. Le Président a proposé que le Conseil l'autorise, compte tenu des discussions qui avaient eu lieu à la précédente et à la présente réunion, à établir sous sa propre responsabilité un rapport de situation destiné au Conseil général sur les travaux futurs qu'effectuerait le Conseil des ADPIC.¹⁷

258. Le Conseil a pris note des déclarations faites et est convenu de suivre la procédure proposée par le Président.

N. RENSEIGNEMENTS SUR LES FAITS NOUVEAUX INTÉRESSANTS SURVENUS À L'OMC

i) Accessions

259. Le Président a informé le Conseil qu'en date du 9 novembre 2000, Oman était devenu le 139^{ème} Membre de l'OMC (WT/Let/357) et s'était engagé à appliquer pleinement les dispositions de l'Accord sur les ADPIC à compter de son accession à l'OMC, sans se prévaloir d'une période de transition. À la date du 30 novembre 2000, la Croatie était devenue le 140^{ème} Membre de l'OMC (WT/Let/359) et s'était également engagée à appliquer pleinement les dispositions de l'Accord sur les ADPIC à compter de son accession à l'OMC, sans se prévaloir d'une période de transition. Le Président a proposé au Conseil, conformément aux procédures d'examen qu'il avait appliquées jusqu'à présent aux Membres ayant nouvellement accédé à l'Organisation, d'ajouter l'Albanie, la Croatie et Oman à la liste des Membres dont la législation nationale de mise en œuvre serait examinée en juin 2001.

260. Le Conseil en est ainsi convenu.

ii) Règlement des différends

261. Le Président a informé le Conseil qu'à sa réunion du 26 septembre 2000, l'ORD avait établi un groupe spécial pour instruire la plainte des Communautés européennes et de leurs États membres concernant les "États-Unis - article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits". Le 26 octobre 2000, la composition du Groupe spécial avait été déterminée par le Directeur général

¹⁷ Voir le document IP/C/20.

(WT/DS176/3). Le Canada, le Japon et le Nicaragua avaient réservé leurs droits en tant que tierces parties au différend. À sa réunion du 12 octobre 2000, l'ORD avait adopté le rapport de l'Organe d'appel concernant l'affaire "Canada - Durée de la protection conférée par un brevet" (WT/DS170/AB/R), ainsi que le rapport du Groupe spécial (WT/DS170/R), entériné par le rapport de l'Organe d'appel.

O. RAPPORT ANNUEL AU CONSEIL GÉNÉRAL

262. Lorsqu'il avait repris la réunion le 6 décembre, le Président avait rappelé que le projet de rapport annuel du Conseil avait été distribué sous couvert du document IP/C/W/229 et mis à jour dans le document IP/C/W/229/Rev.1, de sorte à refléter les débats ayant eu lieu à la présente réunion. Une deuxième version révisée avait été distribuée après la réception de propositions de modifications formulées par écrit, comme le Conseil en était convenu lorsqu'il avait levé la séance le 30 novembre.¹⁸ Le Président a cependant proposé que le Conseil adopte la version contenue dans le document IP/C/W/229/Rev.1 en tant que rapport annuel (2000) et la transmette au Conseil général, étant entendu que la dernière phrase du paragraphe 22 ainsi que la référence au paragraphe 34 du document IP/C/8 seraient supprimées, et qu'aux paragraphes 21, 22, 23, 24, 27, 28 et 29, toutes les délégations ayant fait parvenir des communications au Conseil seraient expressément mentionnées.

263. Le Conseil en est ainsi convenu.

¹⁸ Document IP/C/W/229/Rev.2.